

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

LIBER QUADRAGESIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE QUARANTIÈME.

TITRE PREMIER.

DES AFFRANCHISSEMENTS.

1. *Ulpian au liv. 6 sur Sabin.*

ON a décidé qu'un maître né aux calendes de janvier pouvoit affranchir son esclave après la sixième heure du soir de la veille des calendes, comme ayant dès-lors vingt ans complets. Car la loi ne permet pas d'affranchir à celui qui est majeur de vingt ans, mais elle défend d'affranchir à celui qui est mineur de vingt ans. Or celui qui est dans le dernier jour de sa vingtième année n'a pas moins de vingt ans.

2. *Le même au liv. 17 sur Sabin.*

Si un héritier affranchit un esclave légué pendant le temps où le légataire délibère s'il acceptera le legs, le légataire venant ensuite à renoncer au legs, on décide que l'esclave affranchi par l'héritier est libre.

3. *Paul au liv. 39 sur l'Edit.*

On ne peut point affranchir un esclave sur lequel quelqu'un a droit de gage, quand même le débiteur seroit d'ailleurs solvable.

4. *Ulpian au liv. 6 des Disputes.*

La lettre des empereurs, adressée à Urbius-Maxime, décide qu'un esclave racheté de ses deniers est dans le cas de réclamer sa liberté.

1. Il est vrai de dire qu'un esclave ne peut jamais être censé racheté de ses deniers, puisqu'il ne peut point avoir d'argent à lui. Mais il faut fermer les yeux sur ce point de droit, et croire que l'esclave a été racheté de ses deniers, puisqu'il n'a point été acheté des deniers de l'acquéreur. Ainsi, soit que les deniers viennent du pécule de l'esclave, lequel pécule appartient au vendeur, soit qu'ils viennent d'un gain arrivé à l'esclave par quelque bonne fortune,

TITULUS PRIMUS.

DE MANUMISSIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 6 ad Sabinum.*

PLACUIT eum, qui calendis januariis natus, post horam sextam noctis pridie calendas, quasi annum vicesimum compleverit, posse manumittere. Non enim majori viginti annis permitti manumittere, sed minorem manumittere vetari. Jam autem minor non est, qui diem supremum agit anni vicesimi.

De eo qui attigit ultimum diem vicesimi anni.

2. *Idem lib. 17 ad Sabinum.*

Si heres, deliberante legatario, servum legatum manumiserit, mox legatarius repudiaverit, manumissum liberum fore placet.

De servo legato.

3. *Paulus lib. 39 ad Edictum.*

Servus pignori datus, etiam si debitor locuples sit, manumitti non potest.

De servo pignorato.

4. *Ulpianus lib. 6 Disputationum.*

Is qui suis nummis emitur, epistola divorum fratrum ad Urbium Maximum in eam conditionem redigitur, ut libertatem adipiscatur.

De servo suis nummis empto.

§. 1. Et primò quidem nummis suis non propriè videtur emptus dici, cum suos nummos servus habere non possit. Verùm conniventibus oculis credendum est suis nummis eum redemptum, cum non nummis ejus, qui eum redemit, comparatur. Proinde sive ex peculio, quod ad venditorem pertinet, sive ex adventitio lucro, sive etiam amici beneficio vel liberalitate, vel prorogante eo, vel repromittente, vel se delegante, vel in se recipiente

debitum redemptus sit: credendum est suis nummis eum redemptum. Satis est enim, quòd is qui emptioni suum nomen accommodaverit, nihil de suo impendit.

§. 2. Si ab ignoto emptus sit, postea autem pretium suum obtulerit: dicendum erit non esse audiendum: ab initio enim hoc agi debet, ut imaginaria fiat emptio, et per fidem contractus inter emptorem et servum agatur.

§. 3. Sive igitur non hoc ab initio esset actum, ut suis nummis redimeretur: sive hoc acto nummos servus non dedit, cessabit libertas.

§. 4. Unde quæri poterit, si cùm hoc ab initio esset actum, emptor festinavit, et pretium numeravit: an postea ei satisfacto, servus constitutione uti possit? Et puto posse.

§. 5. Proinde et si ei nummos prorigavit emptor, cùm ei pariaverit, poterit ad libertatem pervenire.

§. 6. Sive autem exprimatur in contractu (velut in emptione) hoc, ut manumittatur, sive non exprimatur: verius est libertatem competere.

§. 7. Ergo et si forlè quis sic comparaverit suis nummis, ne eum manumittat: benigna est opinio dicentium hunc ad libertatem pervenire: cùm et nomen emptionis imaginarius iste emptor accommodet, et præterea nihil ei absit.

§. 8. Nihil autem interest, à quo quis suis nummis ematur, à fisco, vel à civitate, vel à privato; cujusque sit sexus is

ou par la libéralité d'un ami, ou parce qu'un ami les aura avancés ou les aura promis, ou se sera fait déléguer pour le paiement, ou se sera fait fort pour l'esclave, il faut regarder l'esclave comme racheté de ses deniers. Car il suffit à cet égard que celui qui a prêté son nom en qualité d'acheteur n'ait rien déboursé du sien.

2. Si un esclave acheté par un homme qui lui étoit inconnu veut ensuite lui offrir le prix qu'il lui a coûté, il n'est point recevable; parce que, pour être admis à réclamer en ce cas sa liberté, il faut que dès le commencement l'intention ait été de faire un achat imaginaire, et qu'il y ait eu affaire de confiance entre l'esclave et l'acheteur.

3. Ainsi l'esclave n'aura pas droit de demander sa liberté, soit que l'intention originale n'ait point été qu'il fût racheté de ses deniers, soit qu'en supposant cette intention, il n'ait point fourni les deniers.

4. Ceci donne lieu à une question: L'intention ayant été que l'esclave fût racheté de ses propres deniers, l'acquéreur l'a prévenu et a fourni la somme de ses deniers propres: l'esclave offrant ensuite de le satisfaire pourra-t-il profiter du bénéfice de l'ordonnance des princes? Je pense qu'il le peut.

5. Par conséquent, si l'acheteur avoit avancé à l'esclave l'argent nécessaire pour se racheter, et que l'esclave eût servi cet acheteur pendant le temps convenu pour gagner cet argent, il pourra demander sa liberté.

6. Soit que le contrat de vente porte ou ne porte pas que l'acquéreur achète l'esclave pour l'affranchir, il n'en est pas moins vrai que l'esclave a droit de demander sa liberté.

7. Ainsi, par exemple, si quelqu'un achetoit un esclave des deniers de l'esclave, mais sous la clause de ne pas l'affranchir, il faut incliner par humanité pour l'avis de ceux qui pensent que, nonobstant la clause, l'esclave a droit de réclamer sa liberté, puisqu'enfin il est vrai que cet acheteur n'est qu'imaginaire, qu'il ne fait que prêter son nom, et que d'ailleurs il ne lui en coûte rien.

8. On n'examine pas par qui l'esclave racheté de ses propres deniers est acquis, si c'est par le fisc, par un corps de ville

ou par un particulier. L'ordonnance des princes aura lieu même dans le cas où la vente auroit été faite par un mineur de vingt ans. A l'égard de l'acheteur, on n'examine pas son âge, quand même il seroit pupille, puisqu'il n'en est pas moins obligé à tenir sa parole lorsqu'il ne souffre aucun préjudice. Il en est de même si on suppose que l'acheteur est lui-même esclave.

9. L'ordonnance des princes ne peut point avoir lieu par rapport aux esclaves qui ont une incapacité absolue de parvenir à la liberté: par exemple si c'est un esclave qui doit être transporté hors de l'Italie, ou qui ait été vendu ou laissé par testament sous la condition qu'il ne pourroit jamais être affranchi.

10. L'esclave qui s'est racheté de ses deniers, et qui n'a pas payé le prix entier n'en acquiert pas moins la liberté, si ce qui manque pour compléter le prix est revenu depuis par ses travaux, ou s'il a fait depuis quelques acquisitions par son industrie.

11. S'il rachète de ses deniers une partie de lui-même, parce que l'autre partie lui appartient déjà, il n'y a pas lieu à la disposition de l'ordonnance des princes, pas plus que si ayant la propriété de sa personne il n'en rachetoit que l'usufruit.

12. Mais que seroit-ce si l'usufruit de sa personne lui appartenoit, et que la propriété appartint à un autre? Il y auroit lieu à la disposition de l'ordonnance des princes.

13. Si deux personnes rachètent un esclave. l'une de ses propres deniers. l'autre des deniers de l'esclave, on doit décider que l'ordonnance des princes n'a point d'application à ce cas; à moins que la personne qui a racheté l'esclave de ses propres deniers n'offre de l'affranchir.

14. L'ordonnance des princes aura lieu aussi dans le cas où quelqu'un aura racheté un esclave pour moitié, et que l'autre moitié lui sera échue à titre lucratif.

5. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Si un esclave prétend s'être racheté de ses deniers, il pourra se présenter en justice contre son maître, et rendre plainte du refus qu'il fait de l'affranchir. Il se présentera à Rome devant le préfet de la ville, et dans les provinces devant les présidens, suivant

qui emit. Sed et si minor sit viginti annis qui vendidit: interveniet constitutio. Nec comparantis quidem ætas spectatur: nam et si pupillus emit, æquum est eum fidem adimplere, cum sine damno ejus hoc sit futurum. Idem et si servus est.

§. 9. In illis sanè servis non intervenit constitutio, qui in totum perducitur ad libertatem non possunt: utputà si exportandus, vel hac lege venierit, vel testamento hanc conditionem acceperat, ne unquam manumitteretur.

§. 10. Suis autem nummis redemptus, etsi totum pretium non numeravit, ex operis tamen ipsius accesserit aliquid, ut repleti pretium possit, vel si quid suo merito adquisierit: dicendum est libertatem competere.

§. 11. Quòd si partem suis nummis redimet, cum partem servi haberet, ad constitutionem non pertinebit: non magis quàm qui cum proprietatem haberet, usumfructum redemit.

§. 12. Sed quid, cum fructuarius esset, et proprietatem redemit? In ea conditione est, ut ad constitutionem pertineret.

§. 13. Sed et si duo servum redemerint, alter propriis nummis, alter nummis servi: dicendum erit constitutionem cessare: nisi fortè is qui propriis nummis redemit, manumittere fuerit paratus.

§. 14. Sed et si partem quis redemit, pars altera ex causa lucrativa accesserit: dicendum erit constitutionem locum habere.

5. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

Si quis dicat se suis nummis emptum, potest consistere cum domino suo, cujus in fidem confugit, et queri quòd ab eo non manumittatur: Romæ quidem apud præfectum urbi, in provinciis verò apud præsidens, ex sacris constitutionibus divo-

De eo qui rationibus redditis liber esse jussus est.

rum fratrum : sub ea tamen denunciatione, ut is servus qui hoc intenderit, nec impleverit, in opus metalli detur : nisi fortè dominus reddi eum sibi maluerit, utique non majorem ex ea causa poenam constituturus.

§. 1. Sed et si *rationibus redditis* liber esse jussus fuerit : arbiter in servum et dominum, id est, heredem datur de rationibus excutiendis.

6. *Alfenus Varus lib. 4 Digestorum.*

Servus pecuniam ob libertatem pactus erat, et eam domino dederat : dominus, priusquam eum manumitteret, mortuus erat, testamentoque liberum esse jusserat, et ei peculium suum legaverat. Consultabat, quam pecuniam domino dedisset ob libertatem, an eam sibi heredes patroni reddere deberent, necne ? Respondit, si eam pecuniam dominus, posteaquam accepisset, in suæ pecuniæ rationem habuisset, statim desisse ejus peculii esse : sed si interea, dum eum manumitteret, acceptum servo retulisset, videri peculii fuisse, et debere heredes eam pecuniam manumisso reddere.

7. *Idem lib. 7 Digestorum.*

Duo filii familias peculiare servos separatim uterque habebant. Ex his alter servulum suum peculiarem vivo patre manumisit. Pater utriusque testamento peculium prælegaverat. Quærebatur, servus iste utrum amborum, an ejus à quo manumissus erat, libertus esset ? Respondit, si prius testamentum pater fecisset, quam filius eum liberum esse jussisset, unius esse libertum : ideò quòd eum quoque in peculio legasse videretur. Sed si postea testamentum pater fecisset, non videri eam mentem ejus fuisse, ut eum qui manumissus esset, legaret : eumque servum, quoniam prælegatus non esset, mortuo patre amborum servum fuisse.

la disposition de l'ordonnance des empereurs Sévère et Antonin, sous peine cependant contre l'esclave qui aura intenté cette plainte contre son maître, et qui aura succombé, d'être condamné au travail des mines ; à moins que le maître ne demande qu'il lui soit rendu : auquel cas il ne pourra pas lui infliger une peine plus forte.

1. Si est ordonné par testament qu'un esclave sera libre après avoir rendu ses comptes, on nomme un commissaire tant à l'esclave qu'au maître, c'est-à-dire à l'héritier, pour être le compte rendu devant lui.

6. *Alfenus Varus au liv. 4 du Digeste.*

Un esclave étoit convenu avec son maître d'une somme pour sa liberté : il a donné cette somme à son maître ; le maître est mort avant de l'affranchir, mais il a ordonné par son testament que cet esclave seroit libre, et lui a légué son pécule. L'esclave demandoit si les héritiers de son patron étoient obligés de lui rendre l'argent qu'il lui avoit donné pour sa liberté ? Le jurisconsulte répond que si le maître, ayant reçu l'argent de son esclave, l'a employé sur son compte particulier, cet argent avoit cessé dès le moment de faire partie du pécule de l'esclave ; mais que si le maître, dans l'intervalle où il devoit affranchir l'esclave, lui avoit laissé cet argent en marquant qu'il l'avoit reçu de lui, cet argent faisoit partie du pécule, et que les héritiers du patron devoient le rendre à l'affranchi.

7. *Le même au liv. 7 du Digeste.*

Deux fils de famille avoient chacun dans leur pécule distinct et séparé des esclaves. L'un d'eux a affranchi du vivant de son père un petit esclave qui faisoit partie de son pécule. Le père dans son testament avoit légué à chacun de ses fils par préciput son pécule. On a demandé si cet esclave affranchi avoit pour patron les deux frères, ou celui seulement qui l'avoit affranchi ? Le jurisconsulte répond que si le testament du père est fait avant l'affranchissement fait par le fils, l'affranchi n'a qu'un patron, parce que le père est censé avoir aussi légué cet affranchi avec le pécule. Mais si le père n'a fait son testament que depuis, le jurisconsulte pense qu'il n'a point eu intention de léguer cet affranchi, et que par conséquent

Si dominus servo, à quo pecuniam pro libertate accepit, libertatem et peculium legaverit.

De servo peculiari manumisso à filiis familias et peculio prælegato.

cet esclave n'entrant pas dans le prélegs fait à l'un des fils, il se trouve avoir été à la mort du père esclave des deux frères.

8. *Marcien au liv. 13 des Institutes.*

Ceux qui sont condamnés par punition à être esclaves ne peuvent certainement point affranchir, puisqu'ils sont eux-mêmes esclaves.

1. Ceux qui sont accusés d'un crime capital ne peuvent point non plus affranchir leurs esclaves : il y a un sénatus-consulte qui le décide expressément.

2. L'empereur Antonin a aussi décidé dans un rescrit adressé à Calpurnius, que les libertés données à des esclaves par un maître déjà condamné, ou qui prévoyoit le devoir être par un jugement rendu ou à rendre en vertu de la loi Cornélia, ne pouvoient avoir lieu.

3. L'empereur Adrien a également rescrit que les esclaves qui dans ce cas ont été affranchis, afin de les soustraire à la confiscation qu'ils encourent à cause du crime de leur maître, ne pouvoient pas acquérir une véritable liberté.

9. *Paul au liv. unique des Règles.*

On ne peut affranchir un esclave qui a été vendu sous la condition de n'être pas affranchi, ou que le maître a défendu dans son testament d'affranchir, ou que le préfet ou le président a condamné à l'occasion de quelque délit à la peine de ne pouvoir être affranchi.

10. *Le même au second des six livres sur les Sentences impériales rendues en connaissance de cause.*

Ælianus, débiteur envers le fisc, avoit acheté depuis long-temps une esclave nommée Evéméria, sous la condition de l'affranchir ; en conséquence il l'avoit affranchie. Le procureur du fisc ne trouvant pas dans les biens de ce débiteur de quoi satisfaire aux créances du fisc, inquiétoit Evéméria sur son état. On a décidé qu'il n'y avoit pas lieu ici au privilège du fisc, en vertu duquel tous les biens du débiteur lui sont hypothéqués pour la sûreté de ses créances ; parce que cette esclave avoit été vendue sous la condition expresse d'être affranchie, et que quand même le débiteur du fisc ne l'auroit point affranchie, elle auroit été libre

8. *Marcianus lib. 13 Institutionum.*

Qui pœnæ servi efficiuntur, indubitâtè manumittere non possunt : quia et ipsi servi sunt. De servo pœnæ.

§. 1. Sed nec rei capitalium criminum manumittere servos suos possunt : ut et senatus censuit. De reo criminis capitalis.

§. 2. Divus quoque Pius Calpurnio rescripsit. libertates ab eo qui jam lege Cornelia damnatus esset, vel cùm futurum prospiceret, ut damnaretur, servis datas non competere. De lege Cornelia damnato vel damnando.

§. 3. Sed nec quidem illos ad justam libertatem pervenire divus Hadrianus rescripsit, qui ideo manumissi sunt, ut crimini subtraherentur. De manumisso ut crimine subtrahatur.

9. *Paulus lib. singulari Regularum.*

Servus hac lege venditus, ne manumittatur, vel testamento prohibitus manumitti, vel à præfecto, vel à p.æsido prohibitus ob aliquod delictum manumitti, ad libertatem perducì non potest. De prohibito manumitti.

10. *Idem imperialium Sententiarum in cognitionibus prolatarum ex libris 6, libro 2.*

Ælianus debitor fiscalis Evemeriam ancillam ante annos multos emerat hac lege, ut manumitteret : eamque manumiserat. Procurator, cùm bona debitoris non sufficientia quæreret, etiam Evemerix status quæstionem faciebat. Placuit non esse jure fiscali locum, quo omnia bona debitorum jure pignoris tenerentur : quia ea lege empta est, et si non manumitteretur, ex constitutione divi Marci ad libertatem perveniret. De empto hac lege, ut manumittatur.

11. *Idem lib. 64 ad Edictum.*

De servo legato sub conditione. Servum, qui sub conditione legatus est, interim heres manumittendo liberum non facit.

12. *Idem lib. 50 ad Edictum.*

De servo plagiario. Lege Favia prohibetur servus, qui plagium admisit, pro quo dominus penam intulit, intra decem annos manumitti: in hoc tamen non testamenti facti tempus, sed mortis intuebimur.

13. *Pomponius lib. 1 ex Plautio.*

De servo furiosi. Servus furiosi ab adgnato curatore manumitti non potest: quia in administratione patrimonii manumissio non est. Si autem ex fideicommissi causa deberet libertatem furiosus, dubitationis tollendæ causa ab adgnato tradendum servum, ut ab eo cui traditus esset, manumittatur, Octavenus ait.

14. *Paulus lib. 16 ad Plautium.*

Apud quem manumitti potest. Apud eum cui par imperium est, manumittere non possumus. Sed prætor apud consulem manumittere potest.

De principe.

§. 1. Imperator cum servum manumittit, non vindictam imponit: sed cum voluit, fit liber is qui manumittitur, ex lege Augusti.

15. *Marcellus lib. 23 Digestorum.*

De manumissione mortis causa. Mortis causa servum manumitti posse non est dubitandum. Quod non ita tibi intelligendum est, ut ita liber esse jubeatur, ut si convaluerit dominus, non fiat liber. Sed quemadmodum si vindicta eum liberaret absolute, scilicet quia moriturum se putet, mors ejus expectabitur: similiter et in hac specie in extremum tempus manumissoris vitæ confertur libertas, durante scilicet propter mortis causæ tacitam conditionem voluntate manumissoris. Quemadmodum cum rem ita tradiderit, ut moriente eo fieret accipientis, quæ ita demum alienatur, si donator in eadem permanserit

en vertu de la constitution de l'empereur Marc-Aurèle.

11. *Le même au liv. 64 sur l'Edit.*

L'héritier ne rend point libre un esclave légué sous une condition, en l'affranchissant dans l'intervalle où la condition peut arriver.

12. *Le même au liv. 50 sur l'Edit.*

La loi Favia défend d'affranchir dans l'espace de dix ans un esclave qui a commis un plagiat, et pour lequel le maître a payé la peine prononcée. On ne considère cependant point ici le temps où le testament a été fait, mais le temps de la mort de celui qui affranchit.

13. *Pomponius au liv. 1 sur Plautius.*

L'esclave d'un furieux interdit ne peut point être affranchi par le parent nommé curateur à l'interdiction, parce que l'affranchissement d'un esclave passe les bornes de l'administration du patrimoine qui lui est confié. Mais si le furieux devoit la liberté à cet esclave en vertu d'un fidéicommiss, Octavénus est d'avis que pour ôter toute difficulté le parent curateur doit faire la délivrance de l'esclave, pour que celui à qui la délivrance sera faite l'affranchisse.

14. *Paul au liv. 16 sur Plautius.*

On ne peut point affranchir devant un magistrat qui a une autorité égale à celui qui affranchit. Mais un préteur peut affranchir ses esclaves devant un consul.

1. Lorsque l'empereur affranchit un esclave, il n'emploie pas les formalités qui s'observent devant le magistrat, sa seule volonté rend libre l'esclave qu'il affranchit, en vertu de la loi d'Auguste.

15. *Marcellus au liv. 23 du Digeste.*

Il n'y a pas de doute qu'un esclave peut être affranchi par donation à cause de mort. Cependant il ne faut pas croire qu'en ce cas la liberté soit accordée à l'esclave sous la restriction que si le maître revient en santé il n'en jouisse pas. Mais, de même que si un maître affranchissoit absolument son esclave devant le magistrat dans la pensée qu'il est prêt de mourir, on attendroit sa mort: de même aussi dans le cas proposé, la liberté est censée accordée à l'article de la mort de celui qui affranchit; sa volonté est censée durer jusque-là, à cause de la condition tacite de la mort sous laquelle

quelle l'affranchissement est réputé fait. De même que quand un donateur livre une chose sous la condition que celui qui la reçoit n'en ait la propriété qu'à sa mort, la chose n'est aliénée qu'autant que le donateur persistera toute sa vie dans la même intention.

16. *Modestin au liv. 1 des Règles.*

Si un fils mineur de vingt ans affranchit un esclave de son père de son consentement, l'esclave devient l'affranchi du père; il n'est pas besoin ici que la cause de l'affranchissement soit prouvée, le consentement du père dispense de cette preuve.

17. *Le même au liv. 6 des Règles.*

Les esclaves que les fils de famille acquièrent à la guerre ne font point partie du patrimoine du père; et le père ne pourroit pas les affranchir.

18. *Gaius au liv. 12 sur la loi Julia et Papia.*

Le vendeur peut affranchir l'esclave qu'il a vendu et non livré; celui qui s'est obligé à fournir un esclave peut aussi, malgré sa promesse, l'affranchir.

19. *Papinien au liv. 15 des Questions.*

Si un maître a reçu de l'argent de quelqu'un pour affranchir son esclave, on pourra le forcer à l'affranchir malgré lui, quoiqu'il arrive souvent que ce soit son propre argent qu'on lui donne, sur-tout si l'argent a été donné par un frère ou par le père naturel de l'esclave: car l'esclave est alors considéré comme s'étant racheté de ses propres deniers.

20. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

Il est surabondant à un mineur de vingt ans à qui on a donné un esclave sous la condition de l'affranchir, de prouver la cause de l'affranchissement, depuis le rescrit de l'empereur Marc Aurèle à Aufidius-Victorinus: car quand il n'affranchiroit pas l'esclave, il n'en deviendroit pas moins libre.

1. Il n'en est pas de même d'une liberté dont un mineur de vingt ans est chargé par fidéicommis, le mineur doit prouver la cause; autrement l'affranchi n'acqueroit pas la liberté.

2. Un particulier a vendu une esclave sous la condition que l'acquéreur l'affranchiroit après l'année; et dans le cas où il

Tome VI.

permanserit voluntate.

16. *Modestinus lib. 1 Regularum.*

Si consentiente pater filius minor annis viginti servum ejus manumiserit, patris faciet libertum: et vacat causæ probatio ob patris consensum.

De filiofamilias minore viginti annis.

17. *Idem lib. 6 Regularum.*

Servi, quos filiosfamilias in castris quæsiit, non in patrisfamilias computantur: nec enim pater tales filii servos manumittere poterit.

De peculio castrensi.

18. *Gaius lib. 12 ad Legem Juliam et Papiam.*

Eum qui venierit, venditor: et promissor quem promiserit, manumittere possunt.

De venditore et promissore.

19. *Papinianus lib. 15 Questionum.*

Si quis ab alio nummos acceperit, ut servum suum manumittat, etiam ab invito libertas extorqueri potest; licet proutrunque pecunia ejus numerata sit: maxime si frater vel pater naturalis pecuniam dedit: videbitur enim similis ei qui suis nummis redemptus est.

Si quis pecuniam accepit, ut manumittat.

20. *Idem lib. 10 Responsorum.*

Causam minor viginti annis, qui servum donatum manumittendi gratia accepit, ex abundanti probat, post divi Marci litteras ad Aufidium Victorinum: etenim, si non manumiserit, ad libertatem servus perveniet.

De minore viginti annis.

§. 1. Non idem in fideicommissaria libertate juris est, cujus causam minor debet probare: nam libertas, nisi ita manumisso non competit.

§. 2. Puellam ea lege vendidit, ut post annum ab emptore manumitteretur: quod si non manumisisset, convenit ut ma-

De venditione, ut manumittatur.

num injiceret, aut decem aureos emptor daret. Non servata fide, nihilominus liberam ex sententia constitutionis fieri respondit, quoniam manus injectio plerunque auxilii ferendi causa intervenit. Itaque nec pecunia petetur: cum emolumentum legis voluntatem venditoris secutum sit.

ne l'affranchiroit pas, on est convenu que le vendeur mettroit la main dessus, ou que l'acheteur donneroit dix pièces d'or. Le jurisconsulte répond que cette esclave n'en est pas moins libre en vertu de l'ordonnance; parce que l'action de mettre la main sur une personne ne désigne pas toujours qu'on veut la reprendre, puisque cette action a également lieu quand on veut lui porter secours. Ainsi le vendeur ne pourra pas redemander les dix pièces d'or, parce que l'esclave obtient par la loi l'avantage que le vendeur a voulu qu'elle reçût.

3. En aliénant un esclave, on est convenu qu'on le livreroit pour être affranchi après cinq ans complets; on est convenu de plus que pendant l'intervalle l'esclave paieroit une certaine redevance par mois. J'ai répondu que ces redevances payables par mois n'étoient pas une condition imposée à la liberté, mais que la liberté étoit accordée sous la restriction d'une marque de servitude qui ne devoit durer qu'un temps. Car il ne faut pas comparer en tout un esclave livré pour être affranchi à un esclave qui attend sa liberté de l'événement d'une condition.

Post certum tempus. §. 3. Tempore alienationis convenit, ut homo libertatis causa traditus, post quintum annum impletum manumitteretur, et ut certam mercedem interea menstruam præberet. Conditionem libertati mercedes non facere, sed obsequio temporariæ servitutis modum præstitutum esse respondi: neque enim in omnibus libertatis causa traditum comparari statulibero.

21. *Idem lib. 15 Responsorum.*
De servo dotali. Servum dotalem vir qui solvendo est, constante matrimonio manumittere potest. Si autem solvendo non est, licet alios creditores non habeat, libertas servi impediatur, ut constante matrimonio deberi dos intelligatur.

22. *Idem lib. 2 Definitionum.*
De filiofamilias. Nepos ex filio voluntate avi, ut filius voluntate patris potest manumittere: sed manumissus, patris vel avi libertus est.

23. *Idem lib. 15 Responsorum.*
Si is qui emit, ut manumitteret, pronuncietur servus. Gaius Seius Pamphilam hac lege emit, ut intra annum manumitteretur: deinde intra annum Seius servus pronunciat est. Quæro, an ex lege venditionis, finito anno, Pamphila libertatem consecuta sit? Paulus respondit, cum ea conditione ancillam emptam domino adquisitam, cum qua conditione venisse proponeretur.

21. *Le même au liv. 15 des Réponses.*
Un mari solvable peut, pendant le mariage, affranchir un esclave que sa femme lui a apporté en dot. Mais s'il n'est pas solvable, quand même il n'auroit d'autre dette que la dot de sa femme, la liberté donnée par lui à l'esclave dotal n'aura pas son effet; parce qu'on peut dire que le mari est débiteur de la dot même pendant le mariage.

22. *Le même au liv. 2 des Définitions.*
Le petit-fils peut affranchir du consentement de son aïeul, comme le fils peut affranchir du consentement de son père: de manière cependant que l'esclave affranchi a pour patron le père ou l'aïeul.

23. *Le même au liv. 15 des Réponses.*
Gaius-Séius a acheté l'esclave Pamphile sous la condition de l'affranchir dans l'année. Dans l'intervalle de cette année, Gaius Séius a été lui-même déclaré esclave en jugement. Je demande si, suivant la condition de la vente, l'année étant révolue, l'esclave Pamphile acquiert sa liberté? Paul a répondu que l'esclave Pamphile, achetée par Séius, étoit passée au maître de Séius sous la même condition sous laquelle elle a été vendue.

24. *Hermogénien au liv. 1 de l'abrégé du Droit.*

La loi Junia-Patronia ordonne que dans le cas d'égalité d'avis différens des juges, on prononcera en faveur de la liberté.

1. Il a été aussi souvent décidé par les empereurs, que si les témoins se trouvoient en nombre égal pour et contre la liberté, on devoit prononcer en faveur de la liberté.

25. *Gaius au liv. 1 des Affranchissemens.*

Le droit veut que les enfans même en bas âge aient la capacité de recevoir la liberté.

26. *Javolénus au liv. 4 des derniers livres de Labéon.*

Labéon est d'avis qu'un esclave furieux peut acquérir la liberté par toutes les manières d'affranchir reçues dans le droit.

TITRE II.

DE L'AFFRANCHISSEMENT

QUI SE FAIT DEVANT LE MAGISTRAT.

1. *Pomponius au liv. 1 sur Sabin.*

IL est certain qu'un pupille peut affranchir ses esclaves étant autorisé par son tuteur, et devant ce tuteur lui-même s'il est revêtu de la dignité de préteur.

2. *Ulpien au liv. 18 sur Sabin.*

Un mineur de vingt ans, qui a l'usufruit sur un esclave, peut-il consentir à sa liberté? Je crois que son consentement peut le faire parvenir à la liberté.

3. *Le même au liv. 4 des Disputes.*

Si l'héritier affranchit un esclave légué, le légataire venant ensuite à renoncer à son legs, la concession de la liberté a son effet. Il en seroit de même dans le cas où un esclave auroit été légué à deux personnes, et que l'une l'ayant affranchi, l'autre vint à renoncer : car alors la concession de la liberté auroit un effet rétroactif.

4. *Juïen au liv. 42 du Digeste.*

Un père a permis à son fils d'affranchir un esclave, et depuis il est mort *intestat*; son fils, ignorant sa mort, a donné la liberté à l'esclave. On décide en faveur de la liberté que cet affranchissement est valable, parce qu'il ne paroît pas que le maître ait

24. *Hermogenianus lib. 1 Juris epitomarum.*

Lege Junia Patronia, si dissonantes pares judicium existant sententiæ, pro libertate pronunciari jussum.

De sententiis.

§. 1. Sed et si testes non dispari numero tam pro libertate, quàm contra libertatem dixerint, pro libertate pronunciandum esse sæpè constitutum est.

De testibus.

25. *Gaius lib. 1 de Manumissionibus.*

Juris ratio efficit ut infantibus quoque competat libertas.

De infantibus.

26. *Javolenus lib. 4 ex Posterioribus Labeonis.*

Servum furiosum omni genere manumissum ad libertatem perduciposse Labeo putat.

De servo furioso.

TITULUS II.

DE MANUMISSIS VINDICTA.

1. *Pomponius lib. 1 ad Sabinum.*

APUD prætorem, eundemque tutorem posse pupillum ipso auctore manumittere constat.

De prætore, eodemque tutore.

2. *Ulpianus lib. 18 ad Sabinum.*

Si minor sit annis viginti fructuarius, an libertati consentire possit? Et puto consentiendo posse ad libertatem perducere.

De fructuaria minore viginti annis.

3. *Idem lib. 4 Disputationum.*

Si heres servum legatum manumittat, mox repudiet legatarius: retro competit libertas. Idemque est et si duobus purè servus legetur, et post alterius manumissionem alter repudiaverit: nam et hic retro libertas competit.

De servo legato.

4. *Julianus lib. 42 Digestorum.*

Si pater filio permiserit servum manumittere, et interim decesserit intestatò: deinde filius ignorans patrem suum mortuum, libertatem imposuerit: libertas servo favore libertatis contingit, cum non appareat mutata esse domini voluntas.

De morte patris, qui filio permiserat servum manumittere.

Sin autem ignorante filio vetuisset pater per nuntium, et antequàm filius certior fieret, servum manumisisset: liber non fit. Nam ut filio manumittente servus ad libertatem perveniat, durare oportet patris voluntatem: nam si mutata fuerit voluntas, non erit verum volente patre filium manumisisse.

De errore manumittentis et manumissi.

§. 1. Quotiens dominus servum manumittat, quamvis existimet alienum esse eum, nihilominus verum est, voluntate domini servum manumissum: et ideò liber erit. Et ex contrario, si se Stichus non putaret manumittentis esse, nihilominus libertatem contingere. Plus enim in re est, quàm in existimatione: et utroque casu verum est, Stichum voluntate domini manumissum esse. Idemque juris est, et si dominus et servus in eo errore essent, ut neque ille se dominum, nec hic se servum ejus putaret.

De minore viginti annis, et servo communi vel pignorato.

§. 2. Minor viginti annis dominus nec communem quidem servum sine consilio rectè manumittit. Paulus notat: Sed si pignori obligatum sibi minor viginti annis manumitti patiatur, rectè manumittitur: quia non tam manumittere is, quàm non impedire manumittentem intelligitur.

5. Julianus eodem libro.

De eo qui consilium præbet.

An apud se manumittere possit is qui consilium præbeat, sæpè quæsitum est? Ego cum meminissem Javolenum præceptorem meum et in Africa et in Syria servos suos manumisisse, cum consilium præberet, exemplum ejus secutus, et in prætura et consulatu meo quosdam ex servis meis viudicta liberavi: et quibusdam prætoribus consulentibus me idem suasi.

changé de volonté. Mais si le père avoit envoyé un exprès à son fils pour lui défendre d'affranchir cet esclave, et que son fils, avant d'avoir reçu l'exprès, eût accordé la liberté, l'esclave ne deviendroit pas libre. Car, pour que l'esclave parvienne à la liberté par l'affranchissement du fils, il faut que le père persiste dans la même volonté; parce que s'il a changé de volonté on ne peut plus dire que le fils a affranchi du consentement du père.

1. Quand le vrai maître affranchit un esclave, quoiqu'il ait opinion qu'il appartient à autrui, l'affranchissement a néanmoins son effet, parce qu'il n'en est pas moins vrai que l'esclave est affranchi de la volonté de son maître. Réciproquement, si c'est l'esclave qui est dans l'opinion qu'il n'appartient pas à celui qui l'affranchit, l'affranchissement n'en a pas moins son effet. On s'attache plus ici à la vérité qu'à l'opinion; et dans les deux cas, il est toujours vrai de dire que l'esclave Stichus a été affranchi par la volonté de son maître. On décideroit encore la même chose quand le maître et l'esclave seroient tous deux dans une opinion erronée, et que l'un croiroit que l'esclave n'est pas à lui, l'autre qu'il n'appartient pas à celui qui l'affranchit.

2. Un mineur de vingt ans ne peut pas affranchir valablement un esclave, même commun, sans se présenter au conseil. Sur quoi Paul fait cette remarque: Cependant si un mineur de vingt ans souffre qu'on affranchisse un esclave sur lequel il a un droit de gage, l'affranchissement est valable, parce que le mineur en ce cas n'est pas censé affranchir, mais seulement ne pas s'opposer à l'affranchissement.

5. Julien au même livre.

On a souvent demandé si un des commissaires qui composent le conseil établi pour les affranchissemens des mineurs de vingt ans, pouvoit affranchir un esclave devant lui-même? Je me suis souvenu que mon maître Javolénus avoit affranchi ses esclaves en Afrique et en Syrie, lorsqu'il composoit le conseil; j'ai suivi son exemple et j'ai affranchi quelques-uns de mes esclaves devant moi dans les temps de ma préture et de mon consulat; et des préteurs m'ayant consulté sur cette question, je leur ai conseillé de faire la même chose.

6. *Le même au liv. 2 sur Urséius-Férox.*

Il n'est pas douteux que les mineurs de vingt ans peuvent affranchir en plein conseil un esclave commun, quoique la cause ne soit pas alléguée par eux, mais par un de leurs copropriétaires.

7. *Gaius au liv. 1 du Journal ou du Livre d'or.*

Il n'est pas nécessaire que le magistrat siège dans son tribunal pour la validité des affranchissemens qui se font devant lui. Ainsi on affranchit souvent les esclaves devant le préteur, le proconsul ou le lieutenant de César sur leur passage, lorsqu'ils vont au bain, qu'ils se font porter à l'audience, ou qu'ils se rendent aux jeux publics.

8. *Ulpien au liv. 5 sur l'Edit.*

Me trouvant à la campagne avec un préteur, j'ai souffert qu'un de mes esclaves fût affranchi devant lui, quoiqu'il n'y eût pas de licteur.

9. *Marcien au liv. 13 des Institutes.*

Si un esclave a évité à son maître la perte de la vie ou de l'honneur, c'est une juste cause pour l'affranchir.

1. Il faut observer que quelque cause qu'on ait alléguée, dès qu'elle a été reçue, l'affranchissement est valable. En effet, l'empereur Antonin a décidé qu'on ne devoit pas revenir sur une cause une fois admise, pourvu que cela n'autorise point à affranchir l'esclave d'autrui : car on peut bien contredire la cause alléguée et faire la preuve contraire; mais quand elle est admise on n'y peut plus revenir.

10. *Le même au liv. 3 des Règles.*

Le fils d'un père sourd ou muet peut affranchir par son ordre. Il n'en est pas de même du fils d'un furieux.

11. *Ulpien au liv. 6 du Devoir du proconsul.*

On admet ordinairement l'affranchissement fait par les mineurs de vingt ans, lorsqu'ils apportent pour cause qu'ils sont fils ou filles, frères ou sœurs naturels de ceux qu'ils veulent affranchir,

12. *Le même au liv. 2 sur la loi Ælia-Sentia.*

Ou s'ils leur sont attachés par le sang : car on a égard à la parenté naturelle;

6. *Idem lib. 2 ad Urseium Ferozem.*

Servus communis quin à minoribus viginti annis dominis possit apud consilium manumitti, quamvis unus ex sociis causam adprobaverit, dubium non est.

De servo communi.

7. *Gaius lib. 1 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Non est omninò necesse pro tribunali manumittere. Itaque plerumque in transitu servi manumitti solent, cum aut lavandi, aut gestandi, aut ludorum gratia prodierit prætor, aut proconsul, legatusve Cæsaris.

Ubi manumitti potest.

8. *Ulpianus lib. 5 ad Edictum.*

Ego cum in villa cum prætore fuissem, passus sum apud eum manumitti, etsi licitoris præsentia non esset.

De præsentia licitoris.

9. *Marcianus lib. 13 Institutionum.*

Juxta causa manumissionis est, si periculo vitæ, infamiæve dominum servus liberaverit.

Quibus ex causis minor viginti annis manumittatur.

§. 1. Sciendum est, qualiscunque causa probata sit, et recepta, libertatem tribuere oportere. Nam divus Pius rescripsit, causas probatas revocari non oportere, dum ne alienum servum possit quis manumittere : nam causæ probationis contradicendum, non etiam causa jam probata retractanda est.

10. *Idem lib. 3 Regularum.*

Surdi vel muti patris filius jussu ejus manumittere potest. Furiosi verò filius non potest manumittere.

De filio surdi, muti vel furiosi.

11. *Ulpianus lib. 6 de Officio proconsulis.*

Si minor annis viginti manumittit, hujusmodi solent causæ manumissionis recipi, si filius filiaev, frater sororve naturalis sit :

Quibus ex causis minor viginti annis manumittitur.

12. *Idem lib. 2 ad Legem Æliam Sentiam.*

Vel si sanguine eum contingit (habetur enim ratio cognationis) :

13. *Idem lib. de Officio proconsulis.*

Si collactaneus, si educator, si pædagogus ipsius, si nutrix, vel filius filiave cujus eorum, vel alumnus, vel capsarius, id est, qui portat libros : vel si in hoc manumittatur, ut procurator sit, dummodò non minor annis decem et octo sit præterea et illud exigitur, ut non utique unum servum habeat, qui manumittit. Item si matrimonii causa virgo vel mulier manumittatur, exacto priùs jurejurando, ut intra sex menses uxorem eam duci oporteat : ita enim senatus censuit.

14. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

Alumnos magis mulieribus conveniens est manumittere : sed et in viris receptum est, satsique est permitti eum manumitti, in quo nutriendo propensiorum animum fecerint.

§. 1. Sunt qui putant etiam fœminas posse matrimonii causa manumittere : sed ita si fortè conservus suus in hoc ei legatus est.

§. 2. Et si spado velit matrimonii causa manumittere, potest. Non idem est in castrato.

15. *Paulus lib. 1 ad Legem Æliam Sentiam.*

Etiam conditionis implendæ causa minori viginti annis manumittere permittendum est : veluti si quis ita heres institutus sit, si servum ad libertatem perduxerit.

§. 1. Et præterito tempore plures causæ esse possunt : veluti quòd dominum in prælio adjuvaverit, contra latrones tuitus sit, quòd ægrum sanaverit, quòd insidias detexerit, et longum est, si exequi voluerimus : quia multa merita incidere possunt, quibus honestum sit libertatem cum decreto præstare : quas æstimare debet is apud quem de ea re agatur.

13. *Le même au liv. du Devoir des proconsuls.*

Si l'esclave qu'on veut affranchir est frère de lait du mineur, si c'est son précepteur ou sa nourrice ou leurs enfans, ou son élève ou son secrétaire ; ou si on affranchit un esclave pour en faire son procureur, pourvu qu'il ait au moins dix-huit ans, encore faut-il qu'en ce cas le mineur de vingt ans ait plus d'un esclave. Il en est de même si un mineur affranchit une femme ou une fille pour l'épouser, en exigeant d'avance le serment qu'elle sera mariée dans les six mois : car il y a un sénatus-consulte qui le décide ainsi.

14. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Il est plus ordinaire aux femmes d'affranchir les enfans qu'elles ont nourris. Mais cela est reçu également pour les hommes, et c'est une cause suffisante pour permettre l'affranchissement d'un esclave à la nourriture duquel ils se sont intéressés d'une manière particulière.

1. Il y en a qui pensent que les femmes peuvent aussi affranchir un esclave pour l'épouser ; mais ce sentiment doit se restreindre au cas où on leur a légué dans cette intention un esclave avec lequel elles ont été dans la servitude.

2. Un homme impuissant par maladie peut affranchir une esclave pour l'épouser. Il n'en est pas de même d'un castrat.

15. *Paul au liv. 1 sur la Loi Æliam Sentiam.*

On doit aussi permettre à un mineur de vingt ans d'affranchir un esclave pour remplir la condition qui lui est imposée : par exemple s'il a été institué héritier sous la condition de donner la liberté à un tel esclave.

1. Il peut y avoir plusieurs justes causes d'affranchissement qui se rapportent à un temps passé : par exemple si l'esclave a secouru son maître dans un combat, s'il l'a défendu contre des voleurs, s'il l'a guéri d'une maladie, s'il a découvert des embûches dressées contre lui, et plusieurs autres cas qu'il seroit trop long de rapporter ; car il y a une infinité de causes qui rendent honnête la concession de la liberté confirmée par un décret : c'est à celui devant qui ces

causes sont alléguées à en peser le mérite.

2. On peut affranchir également plusieurs esclaves devant le magistrat ; il suffit que tous ceux qu'on veut affranchir soient présents.

3. Un maître absent peut faire alléguer la cause de l'affranchissement par procureur.

4. Si deux maîtres affranchissent la même personne pour l'épouser, la cause ne doit point être admise.

5. Les maîtres qui ont leur domicile en Italie ou dans une province peuvent affranchir leurs esclaves devant le président d'une autre province, en se présentant au conseil qui y est établi.

16. *Ulpian au liv. 2 sur la Loi Ælia-Sentia.*

Les juges, pour admettre les causes, doivent avoir égard à n'approuver que celles qui viennent de l'affection, et non celles qu'inspire un esprit de dissipation : car il faut croire que la loi Ælia-Sentia n'a permis les affranchissemens qu'à raison des justes affections, et non au luxe et aux caprices.

1. Si on a livré à un mineur de vingt ans, à titre de vente ou de donation, un esclave sous la condition de l'affranchir, le mineur peut présenter cette cause au conseil, en alléguant la condition convenue, et ainsi affranchir valablement. Il doit donc prouver que telle a été la convention entre les parties : en sorte que le juge se déterminera sur la condition de la donation, ou sur l'affection que celui qui a livré l'esclave pouvoit avoir pour lui.

17. *Paul au liv. 50 sur l'Edit.*

On peut affranchir en présence du proconsul dès qu'il est sorti de Rome.

1. On peut aussi affranchir devant son lieutenant.

18. *Le même au liv. 16 sur Plautius.*

Quoiqu'un fils de famille ne puisse pas affranchir lui-même, on peut cependant affranchir devant lui s'il exerce une magistrature.

1. Un préteur ne peut point affranchir devant son collègue.

2. Un fils peut affranchir devant son père (magistrat) de son consentement.

§. 2. Plures vindicta pariter manumitti possunt : et sufficit præsentia servorum, ut vel plures manumitti possint.

§. 3. Absens quoque causam probare per procuratorem poterit.

De absente.

§. 4. Si duo matrimonii causa manumittent, recipi causa non debet.

De duobus manumittentibus matrimonii causa.

§. 5. Hi qui in Italia, vel in alia provincia domicilium habent, apud alterius provincie præsidem consilio adhibito manumittere possunt.

De præside alterius provincie.

16. *Ulpianus lib. 2 ad Legem Æliam Sentiam.*

Illud in causis probandis meminisse iudices oportet, ut non ex luxuria, sed ex affectu descendentes causas probent : neque enim deliciis, sed justis affectionibus dedisse justam libertatem legem Æliam Sentiam credendum.

Quibus ex causis minor viginti annis manumittentur.

§. 1. Si quis minori viginti annis hac lege servum dederit aut pretio accepto, vel donationis causa, ut cum liberum faciat : potest ille causam manumissionis illius justius probare, hoc ipsum allegans, legem datam, et perducere ad libertatem. Ergo hic debet ostendere, hoc inter ipsos actum : ut proinde vel ex lege donationis, vel ex affectione ejus qui dedit, res æstimetur.

17. *Paulus lib. 50 ad Edictum.*

Apud proconsulem, postquam urbem egressus est, vindicta manumittere possumus.

Apud quem manumitti potest.

§. 1. Sed et apud legatum ejus manumittere possumus.

18. *Idem lib. 16 ad Plautium.*

Apud filiumfamilias magistratum manumitti potest, etiam si ipse filiusfamilias manumittere non potest.

§. 1. Apud collegam suum prætor manumittere non potest.

§. 2. Filius quoque voluntate patris apud patrem manumittere poterit.

19. *Celsus lib. 29 Digestorum.*

Si prægnaus
matrimonii cau-
sa manumissa
pariat.

Si minor annis apud consilium matrimo-
nii causa prægnaus manumiserit, ea-
que interim pepererit, in pendentem erit,
servus an liber sit, quem ea peperit.

20. *Ulpianus lib. 2 de Officio consulis.*

Quibus causis
minor viginti
annis manumit-
tit.

Si rogatus sit minor vingtiquinque an-
nis manumittere per fideicommissum, in-
cunctanter debet ei permitti : nisi si pro-
prium servum rogatus fuit manumittere.
Hic enim conferenda erit quantitas emo-
lumentum, quæ ad eum pervenit ex judicio
ejus qui rogavit, cum pretio eorum,
quos rogatus est manumittere.

§. 1. Sed et si hac lege ei servus fuerit
donatus, ut manumittatur, permittendum
erit manumittere, ne constitutio divi Marci
superveniens cunctationem consulis di-
rimat.

§. 2. Matrimonii causa manumittere si
quis velit, et is sit qui non indignè hujus-
modi conditionis uxorem sortiturus sit,
erit ei concedendum.

§. 3. Mulieri quoque volenti suum fi-
lium naturalem, vel quem ex suprascrip-
tis manumittere, permittendum esse Mar-
cellus scribit.

De consule
minore viginti
annis.

§. 4. Consul apud se potest manumit-
tere, etiam si evenerit ut minor annis vi-
ginti sit.

21. *Modestinus lib. 1 Pandectarum.*

De præfecto
Ægypti.

Apud præfectum Ægypti possum ser-
vum manumittere ex constitutione divi
Augusti.

22. *Paulus lib. 12 Quæstionum.*

De filiis familias
manumittente.

Pater ex provincia ad filium sciens
Romæ agentem epistolam fecit : qua per-
misit ei, quem vellet ex servis quos in
ministerio secum hic habebat, vindicta li-
berare : postquam filius Stichum manumi-
sit apud prætorem. Quæro, an fecerit li-
berum ? Respondi, Quare non hoc con-
cessum credamus patri, ut permittere pos-
sit filio, ex his quos in ministerio habe-
ret, manumittere ? Solam enim electionem

19. *Celse au liv. 29 du Digeste.*

Si un mineur de vingt ans affranchit de-
vant le conseil une femme enceinte pour
l'épouser, et que cette femme accouche dans
l'intervalle fixé pour le mariage, l'état de
l'enfant dont elle accouchera, pour savoir
s'il sera libre ou esclave, est en suspens.

20. *Ulpien au liv. 2 du Devoir du consul.*

Si un mineur de vingt ans est chargé par
fidéicommiss d'affranchir un esclave, on doit
lui permettre de le faire sans délai ; à moins
qu'il ne soit chargé d'affranchir son propre
esclave. Car alors il faudra combiner l'a-
vantage qu'il retire de la disposition de celui
qui l'a chargé avec le prix des esclaves qu'il
est prié d'affranchir.

1. Si on a donné un esclave à un mi-
neur de vingt ans sous la condition de l'af-
franchir, il faudra le lui permettre, de peur
qu'en vertu de l'ordonnance de l'empereur
Marc-Aurèle, l'esclave ne se trouve affranchi
de plein droit pendant le temps que le conseil
différerait à accorder la permission.

2. Si quelqu'un veut affranchir un esclave
pour l'épouser, pourvu qu'il ne soit pas d'un
état à ne pouvoir pas honnêtement épouser
une femme de cette condition, il faut le lui
permettre.

3. Marcellus écrit aussi qu'on doit per-
mettre à une femme d'affranchir son fils na-
turel, ou toute autre personne dont on a
fait l'énumération ci-dessus.

4. Un consul peut affranchir devant lui-
même, quand il arriverait par extraordinaire
qu'il fût mineur de vingt ans.

21. *Modestin au liv. 1 des Pandectes.*

On peut, depuis la constitution d'Auguste,
affranchir un esclave devant le préfet d'É-
gypte.

22. *Paul au liv. 12 des Questions.*

Un père a écrit de province une lettre
à son fils qu'il savait être à Rome, par la-
quelle il lui permet d'affranchir devant le
magistrat celui qu'il voudrait des esclaves
qu'il avoit avec lui à son service. Le fils a
affranchi devant le préteur l'esclave Stichus.
Je demande si cette concession de liberté est
valable ? J'ai répondu : Pourquoi ne croirions-
nous pas que le père a la faculté de per-
mettre à son fils d'affranchir un des esclaves
qu'il

qu'il a avec lui? Le père ne fait en ce cas que laisser le choix à son fils ; du reste c'est lui-même qui affranchit.

23. *Hermogénien au liv. 1 de l'abrégé du Droit.*

Aujourd'hui l'affranchissement se fait ordinairement par le ministère des licteurs, même sans que le maître parle ; et quoiqu'on ne dise pas les paroles solennelles, elles sont censées dites.

24. *Paul au liv. 2 sur Nératius.*

Un pupille qui est sorti de l'enfance peut affranchir valablement devant le conseil. Note de Paul, pourvu qu'il soit autorisé de son tuteur, et de manière qu'il n'emporte pas son pécule avec lui.

25. *Gaius au liv. 1 des Affranchissemens.*

Si un pupille affranchit un esclave pour s'en faire un tuteur, Fufidius dit que cette cause doit être approuvée. Nerva le fils est d'un sentiment contraire, et avec raison. Car il est absurde qu'un pupille soit regardé comme ayant un jugement assez mûr pour se choisir un tuteur, pendant que dans toute autre affaire il est obligé de se conduire par l'autorité d'un tuteur, comme étant encore d'un jugement trop foible.

TITRE III.

DES AFFRANCHISSEMENS

QUI CONCERNENT

Les esclaves appartenans à des corps.

1. *Ulpian au liv. 5 sur Sabin.*

L'EMPEREUR Marc-Aurèle a accordé la faculté d'affranchir à tous les corps qui ont droit d'assemblée.

2. *Le même au liv. 14 sur Sabin.*

Par cette raison les corps peuvent réclamer la succession légitime de leurs affranchis.

3. *Papinien au liv. 14 des Réponses.*

Un esclave appartenant à un corps, et valablement affranchi, garde son pécule si on ne le lui a pas ôté ; en sorte que si son débiteur le paie, il est libéré.

Tome VI.

nem filio concessit : cæterùm ipse manumittit.

23. *Hermogenianus lib. 1 Juris epitomarum.*

Manumissio per lictores hodie, domino tacente, expediri solet : et verba solemnita licèt non dicantur, ut dicta accipiuntur.

De solemnitate verborum, silentio domini.

24. *Paulus lib. 2 ad Neratium.*

Pupillus qui infans non est, apud consilium rectè manumittit. Paulus : scilicet tutore auctore : ita tamen, ut peculium eum non sequatur.

De pupillo manumittente.

25. *Gaius lib. 1 de Manumissionibus.*

Si tutoris habendi causa pupillum manumittat, probationis esse causam Fufidius ait. Nerva filius contra sentit : quod verius est. Namque perabsurdum est in eligendo tutore firmum videri esse judicium pupilli, cujus in omnibus rebus ut infirmum judicium tutore auctore regitur.

TITULUS III.

DE MANUMISSIONIBUS,

QUE SERVIS

Ad universitatem pertinentibus imponuntur.

1. *Ulpianus lib. 5 ad Sabinum.*

DIVUS Marcus omnibus collegiis quibus coeundi jus est, manumittendi potestatem dedit.

Collegiis licitis servos suos manumittere licet.

2. *Idem lib. 14 ad Sabinum.*

Quare hi quoque legitimam hereditatem liberti vindicabunt.

De hereditate liberti.

3. *Papinianus lib. 14 Responsorum.*

Servus civitatis jure manumissus, non ademptum peculium retinet : ideòque debitor ei solvendo liberatur.

De peculis.

TITULUS IV.

DE MANUMISSIS

TESTAMENTO.

1. *Ulpianus lib. 4 ad Sabinum.*

Si capius li-
berta. detur.

CUM sæpius datur servo libertas, placet eam favore valere, ex qua pervenit ad libertatem.

2. *Idem lib. 5 ad Sabinum.*

Si servus subs-
tituitur et liber
esse jubetur.

Si quis ita heredem instituerit, *Titius heres esto : si Titius heres non erit, Stichus heres esto, Stichus liber esto.* Non esse Stichum liberum Ariston ait, Titio herede existente. Mihi videtur posse dici liberum fore, quasi non utique alio gradu acceperit libertatem, sed dupliciter: quo jure utimur.

3. *Pomponius lib. 1 ad Sabinum.*

De milite mi-
nore viginti an-
nis.

Nec militi minori annis viginti permit-
titur, posse testamento suo servum ma-
numittere.

4. *Idem lib. 2 ad Sabinum.*

Si manumisso
legetur.

Si quis ita scripserit, *Stichus liber esto, eique heres meus decem dato : nulla dubitatio est, quin debeantur ei, etiam si eum paterfamilias vivus manumiserit.*

§. 1. Sed et si sic, *Stichus liber esto, sive statim, sive post tempus : eique cum liber erit, heres meus decem dato : idem dicendum est.*

§. 2. Illud constabit, si libertate data sic fuerit legatum, *Eique, si eum vindicta liberavero, heres meus decem dato : licet ex nimia subtilitate separatum est à testamento, attamen humanitatis intuitu valebit legatum, si vivus eum manumiserit.*

5. *Idem lib. 3 ad Sabinum.*

De scriptura

In libertatibus levissima scriptura spec-

TITRE IV.

DES AFFRANCHISSEMENTS

PAR TESTAMENT.

1. *Ulpien au liv. 4 sur Sabin.*

LORSQUE la liberté a été accordée à un esclave par plusieurs dispositions, on s'attache favorablement à celle qui doit avoir l'effet de le faire parvenir à la liberté.

2. *Le même au liv. 5 sur Sabin.*

Un testateur s'est expliqué ainsi: J'institue pour héritier Titius; si Titius n'est pas mort héritier, j'institue l'esclave Stichus; je donne la liberté à l'esclave Stichus. Ariston est d'avis que si Titius accepte la succession, l'esclave Stichus n'est pas libre. Il me paroît qu'on peut dire qu'il sera libre, parce que la liberté ne lui est pas laissée dans deux degrés différens d'institution, mais qu'elle lui est laissée deux fois et en deux endroits du testament; mon sentiment est approuvé par l'usage.

3. *Pomponius au liv. 1 sur Sabin.*

Il n'est pas permis, même à un militaire mineur de vingt ans, d'affranchir un de ses esclaves par testament.

4. *Le même au liv. 2 sur Sabin.*

Un testateur a écrit: Je donne la liberté à Stichus, et mon héritier lui donnera une somme de dix. Il n'y a pas doute que cette somme lui est due par l'héritier, quand même le père de famille l'auroit affranchi de son vivant.

1. Il faut dire la même chose si le testateur s'est expliqué ainsi: Je donne la liberté à Stichus ou dès à présent ou après un certain temps; et quand il sera libre, mon héritier lui donnera une somme de dix.

2. Si le legs a été fait à l'esclave de cette manière, si j'affranchis tel esclave devant le magistrat, mon héritier lui donnera une somme de dix: quoiqu'à la rigueur ce ne soit pas là un affranchissement par testament, cependant, par humanité, le legs sera dû à l'esclave si son maître l'a affranchi de son vivant.

5. *Le même au liv. 3 sur Sabin.*

Dans la concession des libertés faites par

testament, il faut en cas de doute se décider en faveur des dispositions les plus légères, et on regarde comme telles celles qui contiennent des libertés plus faciles à accorder. Dans les libertés laissées par fideicommissis, on s'attache en cas de doute aux dernières dispositions.

6. *Ulpian au liv. 18 sur Sabin.*

Si le propriétaire d'un esclave institue pour son héritier celui qui a sur cet esclave un droit d'usufruit, et qu'il laisse la liberté à cet esclave sous une condition, en attendant la propriété de l'esclave appartient à l'héritier, dont par conséquent l'usufruit s'éteint par confusion : en sorte que si la condition arrive l'esclave aura sa liberté pleine et entière.

7. *Le même au liv. 19 sur Sabin.*

Nératius pense que si la liberté a été accordée à un esclave en ces termes, je donne la liberté à l'esclave Stichus si je n'ai point d'enfant lors de ma mort, l'effet de cette concession est empêché par la naissance d'un posthume. Mais tant qu'on attend cette naissance doit-on dire que l'esclave reste en servitude? ou bien la naissance n'ayant pas lieu, faut-il dire que l'esclave a été libre dès le temps de la mort, en donnant à cette disposition un effet rétroactif? Ce dernier sentiment est plus probable.

8. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Un testateur a écrit : Je donne la liberté à Stichus s'il a bien administré les affaires. Il faut examiner le soin que l'esclave a apporté dans l'administration des affaires à l'avantage du maître, et non au sien particulier ; il faut aussi qu'il soit de bonne foi en rendant le reliquat de son compte.

9. *Ulpian au liv. 24 sur Sabin.*

Un testateur a légué un esclave sous la condition qu'il seroit affranchi par le légataire ; et dans le cas où le légataire ne l'affranchiroit pas, il a ordonné qu'il fût libre et lui a laissé un legs. On a souvent décidé qu'en ce cas la liberté et le legs lui appartenoient.

1. Quand les ordonnances disent qu'un esclave qu'on a défendu dans un testament de laisser parvenir à la liberté, ne peut être affranchi, je pense qu'elles doivent s'entendre des esclaves appartenans au testateur ou à l'héritier ; car cette prohibition ne peut

tanda est : ut si plures sint, quæ manumisso facilius sit, ea levissima intelligatur. Sed in fideicommissariis libertatibus novissima scriptura spectatur.

novissima, vel levissima.

6. *Ulpianus lib. 18 ad Sabinum.*

Si fructuarium dominus proprietatis heredem scripserit, et servo sub conditione sit libertas data : quoniam interim fit heredis, confusione facta ususfructus, si existerit conditio, perveniet ad libertatem.

De servo, cuius ususfructus est alterius.

7. *Idem lib. 19 ad Sabinum.*

Nératius scribit, ejus cui libertas sic data est, si mihi nullus filius erit cum moriar, Stichus liber esto, impediri libertatem posthumo nato. Sed dum speratur nasci, utrum in servitute remanere dicimus, an verò ex postfacto respondemus retro liberum fuisse, nullo filio nato? Quòd magis arbitror probandum.

De conditione, si mihi nullus filius erit cum moriar.

8. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Si ita sit scriptum, Stichus, si rationes diligenter tractasse videbitur, liber esto : diligentiam desiderandam quæ domino, non quæ servo erit utilis, conjuncta fidei bonæ, et in reliquis quoque reddendis.

De conditione rationum reddendarum.

9. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

Si quis ita legatus sit, ut manumittatur : si manumissus non fuerit, liber esse jussus est, eique legetur : et libertatem competere, et legatum deberi, sæpe responsum est.

De legato, ut manumittatur.

§. 1. Quod constitutum est, velitum in testamento ad libertatem perducere, non posse manumitti : hoc ad eos pertinere puto, qui testatoris fuerunt, vel heredis : servo enim alieno id irrogari non poterit.

De prohibite manumitti.

10. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

De peculio legato, et vicario manumisso.

Si peculium prælegatum est, et vicarius liber esse jussus sit, liberum eum esse constat : multum enim interest inter genus et speciem. Speciem enim eximi de genere placet : quod est in peculio legato, et vicario manumisso.

pas tomber sur un esclave appartenant à un étranger.

10. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Si le pécule d'un esclave a été légué par préciput à un des héritiers, et que le testateur ait donné la liberté à un autre esclave qui faisoit partie de ce pécule, il est certain que cet esclave vicaire sera libre : car il faut mettre une grande différence entre le genre et l'espèce. On peut ôter l'espèce du genre qui consiste dans le pécule du premier esclave et dans l'esclave affranchi.

De libertate relicta servo legato.

§. 1. Si servus legatus liber esse jussus est, liber est. Sed si prius liber esse jussus, postea legatus sit, si quidem evidens voluntas sit testatoris, quod ademit libertatem, cum placeat hodie etiam libertatem adimi posse, legato eum cedere puto. Quod si in obscuro sit, tunc favorabilius respondetur, liberum fore.

1. Si un testateur, en léguant un esclave, ordonne qu'il soit libre, il sera libre. Mais si le testateur commence par laisser la liberté à l'esclave et le lègue ensuite, et qu'il soit évident que le testateur a voulu lui ôter la liberté, ce que, suivant la jurisprudence d'à présent, il est le maître de faire, je pense qu'il appartiendra au légataire. S'il y a du doute sur l'intention du testateur, il faut se déterminer en faveur de la liberté.

11. *Pomponius lib. 7 ad Sabinum.*

Si legato servo fideicommissa libertas relicta est, vel heres vel legatarius eum cogitor manumittere.

De libertate duobus simul relicta sub conditione dandi.

§. 1. Si Stichus et Pamphilus decem dederint. liberi sunt : potest alter quinque dando liber esse, quamvis alter non dederit.

11. *Pomponius au liv. 7 sur Sabin.*

Si, après avoir légué un esclave, on lui laisse la liberté par fideicommiss, l'héritier ou le légataire est obligé de l'affranchir.

1. Je donne la liberté à mes esclaves Stichus et Pamphile s'ils donnent la somme de dix; l'un d'eux peut en donnant la somme de cinq parvenir à la liberté, quoique l'autre ne donne rien.

Si unus ex heredibus adierit.

§. 2. Cum testamento servus liber esse jussus est, vel uno ex pluribus heredibus institutis adeunte hereditatem, statim liber est.

2. L'esclave à qui un testateur a laissé la liberté par testament est libre dès l'instant qu'un seul des héritiers institués accepte la succession.

12. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

De conditione jurisjurandi.

Si quis libertatem sub jurisjurandi conditione reliquerit, edicto prætoris locus non erit, ut jurisjurandi conditio remittatur : et merito. Nam si quis remiserit conditionem libertatis, ipsam libertatem impedit, dum competere aliter non potest, quam si paritum fuerit conditioni.

12. *Ulpien au liv. 50 sur l'Edit.*

Si on laisse à un esclave la liberté sous la condition de prêter serment de faire ou de ne pas faire quelque chose, il ne pourra pas s'aider de l'édit du præteur à l'effet de se faire faire la remise du serment; et cela est juste. Car en remettant la condition sous laquelle la liberté a été laissée, on empêche l'effet de la concession, qui ne peut avoir lieu qu'autant que l'esclave aura rempli la condition imposée.

§. 1. Proinde et si legatum quis cum libertate acceperit, non aliter legatum habebit, nisi conditioni jurisjurandi paruerit.

1. Ainsi, si ce même esclave avoit reçu un legs avec sa liberté, il ne pourra toucher le legs qu'en accomplissant la condition.

2. Mais si la liberté lui a été laissée purement, et le legs sous la condition de faire le serment, Julien au livre trente-un du digeste, pense qu'on doit lui faire remise de la condition du serment.

5. Je pense qu'il faudra dire la même chose dans le cas où la condition du serment frapperait également sur la liberté et sur le legs, et que le maître aurait affranchi l'esclave de son vivant; car alors on ferait remise de la condition du serment par rapport au legs.

13. *Le même au liv. 5 des Disputes.*

Si la liberté a été laissée à deux esclaves sous l'une de ces deux conditions, s'ils bâtissent une maison, ou s'ils élèvent une statue, la condition ne peut pas se diviser entre eux. Tout ce qui peut faire difficulté, c'est de savoir si l'un d'eux remplissant la condition, la volonté du testateur est exécutée, en sorte qu'ils parviennent tous deux à la liberté: ce qui doit être décidé ainsi, à moins que le testateur n'ait eu une intention contraire. Mais, dira-t-on, celui qui a bâti a rempli la condition pour lui seul et non pour l'autre. Néanmoins je réponds que la condition cesse vis-à-vis de l'autre, puisqu'il ne peut plus satisfaire à une condition qui est déjà remplie.

1. On peut élever la même question par rapport à deux ouvriers ou à deux peintres à qui on aurait fait un legs sous la condition de faire un tableau ou de construire un vaisseau. Il s'agit d'examiner quelle a été la volonté du testateur. S'il a imposé à un des ouvriers la condition que l'autre travaillerait, il arrivera que tant que l'un ne fera rien, la condition manquera par rapport à l'autre. Si au contraire il paraît que le testateur se soit contenté que ce qu'il a demandé fût fait par l'un d'eux, il n'y a point de difficulté; parce que le fait de l'un servira à lui et à son conjoint, ou ne servira qu'à lui seul, suivant l'intention qu'on remarquera que le testateur aura eue.

2. Cette question peut encore être agitée dans l'espèce suivante: Un testateur a laissé la liberté à deux de ses esclaves, s'ils rendoient leurs comptes. Car Julien demande si l'un est prêt à rendre son compte et que l'autre refuse de le faire, la concession de la liberté faite au premier est empêchée par

§. 2. Sed si purè libertatem acceperit, legatum sub jurisjurandi conditione, putat Julianus libro trigesimoprimum digestorum, remitti ei conditionem jurisjurandi.

§. 3. Idem puto dicendum, et si libertate quoque injecta conditio sit, sed testator eum vivus manumiserit: nam et hic conditio legati remittetur.

13. *Idem lib. 5 Disputationum.*

Si ita fuerit servis duobus libertas data, si insulam ædificaverint, vel si statuum posuerint: dividi hæc conditio non poterit. Solummodò illud habebit dubitationem, an altero faciente, satisfactum voluntati videatur, ideoque ad libertatem perveniat: quod magis est, nisi aliud expressit testator. Faciendo tamen, sibi conditionem implevit, alteri non: quinimò extinguitur ei conditio: nec enim ampliùs parere conditioni potest, cum semel expleta sit.

De conditione insulæ ædificandæ, statuum ponendæ,

§. 1. Idem quæri potest, et si fabriis duobus vel pictoribus, si membrum depinxissent, vel si fabricassent navem, quid adscriptum sit. Nam voluntatis erit quæstio, num alteri alterius facti conditionem junxerit. Quæ res efficit, ut quoad alter cessat, alteri quoque qui facere paratus est, conditio deficiat. Quòd si ex his quæ scripsit vel dixit, ostenditur contentus esse testator, vel alterum facere, res erit expedita: nam alter faciendo, aut et sibi et socio proderit, aut sibi tantum: prout voluisse testatorem apparuerit.

Membrum pingendi, navis fabricandæ rationum reddendarum.

§. 2. Hæc quæstio et in eo tractatur, si quis libertatem dederit servis duobus, si rationes reddiderint. Julianus enim tractat, si alter reddere sit paratus, alter non sit: an alter per alterum impediat. Et rectissimè ait, si quidem separatim rationes gesserunt, sufficere ad libertatem

adipiscendam ei qui suas rationes reddit: si verò simul, non aliàs videri alterum paruisse, nisi utriusque reliqua exsolverit. In reliquis accipere debemus, ut et ipsa volumina rationum reddantur.

le refus du second? Et il décide très-bien que s'ils ont eu une gestion séparée, il suffit à l'un de rendre son compte pour acquérir sa liberté; mais s'ils ont eu une gestion commune, l'un d'eux n'est pas censé avoir satisfait à la condition, à moins qu'il ne paye le reliquat de l'autre. On doit compter dans ce reliquat la restitution des registres de compte.

De ancilla eum liberis manumissa, et obiter de ventre in possessionem mittendo.

§. 5. Sed et si ancilla cum filiis libera esse iussa sit: etsi nullos habeat, erit libera: vel si habeat quidem, filii autem ejus ad libertatem pertinere non possint. Idem erit dicendum, etsi ipsa libera non esse possit, filii tamen ejus pervenient ad libertatem. Nam hæc adjectio, cum filiis, non facit conditionem, nisi mihi proponas aliam sententiam testatoris fuisse: tunc enim pro conditione erunt hæc verba accipienda. Conditionem autem non facere, argumento est et edictum prætoris, quo ita cavetur: *Ventrem cum liberis in possessionem esse jubebo*. Placet enim, etsi nulli liberi sint, ventrem tamen ex edicto in possessionem mittendum.

5. Si on accorde par testament la liberté à une femme esclave et à ses enfans, elle sera libre, quoiqu'elle n'ait pas d'enfans, ou quoique ceux qu'elle a ne puissent pas profiter de la liberté qui leur est laissée. Il faut également décider que ses enfans seront libres, quoiqu'elle-même ne puisse pas parvenir à la liberté. En effet cette addition, et à ses enfans, n'emporte point de condition, à moins qu'on n'expose que ce n'étoit pas là la volonté du testateur; parce qu'alors ces paroles emporteroient une condition. Mais, pour prouver que régulièrement parlant ces paroles n'emportent point de condition, on peut citer l'édit du préteur. Une disposition de cet édit porte: J'enverrai la femme et ses enfans en possession des biens du mari. Car on décide que quand il n'y auroit pas d'enfans, la femme enceinte n'en seroit pas moins envoyée en possession.

Si servus purè liber scribatur, et heres sub conditione.

14. Idem lib. 8 Disputationum. Cùm servus purè liber scribitur, et heres sub conditione: placet deficiente conditione habere eum libertatem.

14. Le même au liv. 8 des Disputes. Lorsque la liberté est laissée purement à un esclave, et la succession conditionnellement, on décide que la condition sous laquelle la succession lui est laissée venant à manquer, il n'en a pas moins la liberté.

De conditione, si legatarius non manumiserit.

15. Julianus lib. 32 Digestorum. Stichum Sempronio do lego: si Sempronius Stichum intra annum non manumiserit, idem Stichus liber esto. Quæsitum est, quid juris sit? Respondit, hoc modo libertate data, si Sempronius non manumiserit, Stichus liber esto: Sempronium, nisi manumiserit, nihil juris in Stichum habiturum, sed liberum eum futurum.

15. Julien au liv. 32 du Digeste.

Je donne et lègue à Sempronius l'esclave Stichus; si Sempronius n'affranchit pas dans l'année l'esclave Stichus, je lui donne moi-même sa liberté. On demande ce qu'il faut décider dans cette espèce? Je réponds que la liberté ayant été laissée suivant l'exposé, si Sempronius n'affranchit pas l'esclave Stichus dans l'année, il n'aura aucun droit sur lui, mais que l'esclave Stichus sera libre.

De relicto, cùm quis triginta annorum crit.

16. Idem lib. 36 Digestorum. Si ita scriptum fuerit: Cùm Titius annorum triginta erit, Stichus liber esto, eique heres meus fundum dato; et Titius, antequàm ad annum trigesimum perveniret, decesserit, Stichus libertas competet: sed legatum non debetur. Nam favore li-

16. Le même au liv. 36 du Digeste.

Un testateur s'est exprimé ainsi: Je donne la liberté à l'esclave Stichus quand Titius aura atteint l'âge de trente ans, et mon héritier lui donnera tel fonds. Si Titius est mort avant d'avoir atteint l'âge de trente ans, l'esclave Stichus devient libre par sa

mort ; mais le legs ne lui est pas dû. Car ce n'est qu'en faveur de la liberté qu'on admet une fiction par laquelle après la mort de Titius on suppose qu'il reste un temps après le laps duquel la concession de la liberté pourroit avoir son effet : au lieu qu'à l'égard du legs, la condition sous laquelle il a été fait est censée avoir manqué.

17. *Le même au liv. 42 du Digeste.*

La liberté laissée à un esclave à l'article de sa mort, par exemple je donne la liberté à Stichus quand il mourra, n'est d'aucune considération.

1. Cette disposition, je donne la liberté à Stichus s'il ne monte point au Capitole, doit avoir son effet dès le premier moment que Stichus pouvant monter au Capitole ne l'a pas fait. Ainsi Stichus parviendra à la liberté, si, dès qu'on lui aura donné la faculté de monter au Capitole, il s'est abstenu de le faire.

2. Un testament porte cette disposition : Je donne la liberté à Pamphile, de manière qu'il rende compte à mes enfans. On demande si la liberté est accordée conditionnellement ? J'ai répondu que la liberté étoit accordée purement, et que cette addition, de manière qu'il rende compte, n'emporte point de condition. Cependant à cause de la volonté évidente du testateur, on doit forcer l'esclave à rendre compte.

3. Un esclave à qui on donne la liberté pour en jouir après plusieurs années, sans fixer de terme, sera libre au bout de deux ans. La faveur de la liberté exige cette décision, et les paroles du testateur n'y répugnent pas ; à moins que celui qui est chargé de donner la liberté ne prouve par des moyens très-évidens que le testateur a eu une autre intention.

18. *Le même au liv. 2 sur Urséius-Férox.*

Un testateur ayant institué deux héritiers, a voulu que son esclave fût libre après la mort de l'un d'eux ; l'héritier de la mort duquel dépendoit la liberté de l'esclave est mort du vivant du testateur. Sabin a répondu que l'esclave seroit libre.

1. Cette condition, je donne la liberté à Stichus quand je mourrai, embrasse tout le temps de la vie : ainsi on pourroit regarder cette concession comme nulle. Mais il faut interpréter ces paroles plus favorablement,

bertatis receptum est, ut mortuo Titio tempus superesse videretur, quo impleto libertas contingeret : circa legatum defecisse conditio visa est.

17. *Idem lib. 42 Digestorum.*

Libertas quæ in ultimum vitæ tempus confertur (veluti, *Stichus cum morietur, liber esto*), nullius momenti existimanda est.

De libertate relicta, cum morietur.

§. 1. Hæc autem scriptura, *Stichus, si Capitolium non ascenderit, liber esto*, ita accipienda est, si cum primum potuerit, Capitolium non ascenderit. Isto enim modo perveniet Stichus ad libertatem, si facultate data ascendendi Capitolium abstinuerit.

De conditione non faciendi.

§. 2. Hac scriptura testamenti, *Pamphilus liber esto, ita ut filius meis rationem reddat*: an sub conditione libertas data videretur, quæsitum est? Respondi, purè quidem datam libertatem, et illum adjec-tionem, *ita ut rationes reddat*, conditionem libertati non injicere : tamen, quia manifesta voluntas testantis exprimeretur, cogendum eum ad rationes reddendas.

De verbis, ita ut.

§. 3. *Post annos* indistinctè liber esse jussus, post biennium liber erit. Idque et favor libertatis exigit, et verba patiuntur : nisi si aliud sensisse patremfamilias manifestissimis rationibus is, à quo libertas relicta est, probaverit.

De verbo, post annos.

18. *Idem lib. 2 ad Urseium Ferocem.*

Qui duos heredes instituebat, post alterius mortem servum liberum esse jusserrat : is, ex cujus morte libertas pendebat, vivo testatore decesserat. Sabinus respondit, liberum futurum.

Si post unius ex heredibus mortem liber esse jussus sit.

§. 1. Hæc conditio, *cum moriar, liber esto*, vitæ tempus complectitur : et idcirco inutilis esse videtur. Sed melius est verba benignius interpretari, ut post mortem suam videatur testator ei libertatem

De conditione, cum moriar.

reliquisse.

De verbis ad
annum liber esto

§. 2. Sed multò magis hæc, *Ad annum liber esto: vel ita accipi potest, Post annum quam moriar, liber esto: et licet hoc modo accipiatur, Post annum quam hoc testamentum factum erit, liber esto: si evenerit ut intra annum testator decedat, inutilis non erit.*

19. *Idem lib. 3 ad Urseium Ferozem.*

De legato re-
licto ei. quem
heres r. gatus est
manumittere.

Quidam heredem suum rogaverat, ut *servum manumitteret: deinde, si heres cum non manumiserit, liberum esse jusserat: eique legaverat. Heres eum manumisit. Plerique existimant, hunc ex testamento libertatem consequi: secundum hoc legatum quoque ei debetur.*

20. *Africanus lib. 1 Quæstionum.*

De conditione,
si promeruerunt

Servos legavit, et cavil ita: *Rogo, si te promeruerunt, dignos eos libertate existimes.* Prætoris hæc partes sunt, ut cogat libertatem præstari: nisi si quid tale hi servi admiserint, ut indigni sint, quò libertatem consequantur: non etiam ut talia officia ab his exigantur, pro quibus libertatem mereri debent. Arbitrium tamen ejus erit, qui rogatus sit, quo tempore quemque velit manumittere: ita ut si vivus non manumisisset, heres ejus statim libertatem præstare cogatur.

21. *Idem lib. 4 Quæstionum.*

De verbo imò.

Stichus, imò Pamphilus, liber esto. Pamphilum liberum futurum respondit: quodammodo enim emendasse errorem suum testatorem. Idemque juris fore, etiam si ita scriptum fuerit: *Stichus liber esto, imò Pamphilus liber esto.*

22. *Idem lib. 9 Quæstionum.*

De conditione
rationem red-
den. farum.

Qui filium impuberem heredem instituit, *Stichum ratione argenti, quod sub cura ejus esset, reddita, liberum esse jusserat.* Is servus parte argenti subtracta, cum tutore divisit, atque ita tutor ei parem rationem adscripsit. Consultus, an Stichus liber esset? Respondit,

non

comme si le testateur avoit laissé la liberté à son esclave après sa mort.

2. Celle-ci fait plus de difficulté: Je donne à Stichus la liberté à l'année. Cela peut s'interpréter ainsi, je donne la liberté à Stichus après l'année de ma mort; ou si on veut dire que cela signifie après l'année du présent testament, et que le testateur vienne à mourir dans l'année, la concession de la liberté ne sera pas sans effet.

19. *Le même au liv. 3 sur Urseius-Féroze.*

Un particulier a prié son héritier d'affranchir son esclave; ensuite il a ordonné que cet esclave seroit libre si son héritier ne l'affranchissoit pas, et il lui a fait un legs. L'héritier l'a affranchi. Plusieurs sont d'avis que cet esclave tient sa liberté du testament, et qu'en conséquence le legs lui est dû.

20. *African au liv. 1 des Questions.*

Un testateur a légué ses esclaves, et a ajouté cette disposition: Je prie mon légataire de regarder mes esclaves comme dignes de la liberté s'il est content de leurs services. C'est au préteur à interposer son autorité pour leur faire donner la liberté; à moins qu'ils ne commettent quelque chose qui les en rende indignes, sans qu'on puisse exiger d'eux des services extraordinaires pour la leur faire gagner. Celui qui est prié de donner les libertés sera pourtant le maître d'affranchir chacun dans les temps qu'il lui plaira: de manière que s'il ne les a pas tous affranchis de son vivant, son héritier soit tenu de les affranchir dès l'instant de sa mort.

21. *Le même au liv. 4 des Questions.*

Je donne la liberté à Stichus, ou plutôt à Pamphile. Le jurisconsulte répond que ce sera Pamphile qui sera libre; car le testateur a en quelque manière corrigé son erreur. Il ajoute qu'il en sera de même si le testateur a écrit, je donne la liberté à Stichus, ou plutôt je donne la liberté à Pamphile.

22. *Le même au liv. 9 des Questions.*

Un testateur a institué pour héritier son fils impubère, et a donné la liberté à son esclave Stichus, après qu'il auroit rendu compte de l'argenterie qu'il avoit en sa garde. Cet esclave a soustrait une partie de l'argenterie, qu'il a partagée avec le tuteur, et a donné l'autre partie au tuteur,

qui

qui l'a prise en compte, et dont il a déchargé l'esclave. On a demandé si Stichus étoit libre? Julien répond qu'il n'est pas libre. Mais, dit-on, il est décidé que lorsque la liberté est laissée à un esclave sous la condition de donner une certaine somme, il est libre dès le moment qu'il a payé au tuteur, ou que le tuteur met lui-même obstacle à ce qu'il remplisse la condition qui lui est imposée. Cela est vrai, pourvu que le tout se fasse sans fraude de la part de l'esclave à qui la condition a été imposée, et de la part du tuteur : comme on l'observe dans l'aliénation des biens des pupilles. Ainsi, si l'esclave à qui la condition est imposée souffre que le tuteur ne reçoive pas son argent afin d'en frauder le pupille, il ne parviendra à la liberté qu'autant qu'il n'y aura point de fraude de sa part. Il faut dire la même chose par rapport à un curateur.

1. On a encore demandé de quelle manière l'esclave devoit rendre compte de l'argenterie pour être censé avoir satisfait à la condition qui lui est imposée : par exemple, si quelques vases étant perdus sans faute de sa part, il rend le reste à l'héritier, acquerra-t-il sa liberté? Julien répond qu'il l'acquerra, parce qu'il suffit qu'il rende compte de bonne foi. En un mot, s'il rend à l'héritier un compte tel qu'il seroit alloué par tout bon père de famille, il est censé avoir satisfait à la condition.

23. *Marcien au liv. 1 des Institutes.*

L'esclave à qui on a laissé la liberté dans un testament ne devient libre qu'autant que le testament est valable, et que l'héritier institué accepte la succession en vertu de ce testament, ou qu'abandonnant le testament il prend la succession *ab intestat*.

1. Si la liberté est accordée purement dans un testament, elle est acquise aussitôt que la succession est acceptée par un des héritiers institués. Si elle est accordée pour un certain terme ou sous une certaine condition, elle est acquise quand le terme ou la condition est arrivé.

24. *Gaius au liv. 1 du Journal ou du livre d'or.*

La liberté est censée laissée nommément à des esclaves lorsqu'ils sont désignés clairement par leurs métiers, par leurs offices,

Tome VI.

non esse liberum. Nam quod alioquin placeat, si statuliber pecuniam dare jussus tutori det: vel per tutorem siet, quominus conditioni pareatur, pervenire eum ad libertatem: ita accipiendum, ut bona fide, et citra fraudem statuliberi et tutoris id fiat: sicut et in alienationibus rerum pupillarum servatur. Itaque et si offerente statulibero pecuniam tutor in fraudem pupilli accipere nolit, non aliter libertatem contingere, quam si servus fraude careat. Eademque et de curatore dicenda.

§. 1. Item quæsitum est, rationem argenti reddere jussus, in quem modum intelligendus sit conditioni paruisse: id est, an si quædam vasa sine culpa ejus perierint, atque ita reliqua vasa heredi bona fide adsignaverit, perveniat ad libertatem? Respondit, perventurum: nam sufficere, si ex æquo et bono rationem reddat. Denique quam rationem bonus paterfamilias reciperet, ea heredi reddita impletam conditionem videri.

23. *Marcianus lib. 1 Institutionum.*

Testamento manumissus, ita demum fit liber, si testamentum valeat, et ex eo adita sit hereditas: vel si quis ommissa causa testamenti ab intestato possideat hereditatem.

De validitate testamenti et aditione hereditatis.

§. 1. Testamento data libertas competit, purè quidem data, statim quàm adita fuerit hereditas vel ab uno ex heredibus. Si in diem autem libertas data est, vel sub conditione: tunc competit libertas, cum dies venerit, vel conditio extiterit.

De puritate, die, conditione.

24. *Gaius lib. 1 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Nominatim videntur liberi esse jussi, qui vel ex artificio, vel officio, vel quolibet alio modo evidentè denotati essent,

Quid sit nominatim nominare.

veluti dispensator meus, cellarius meus, cocus meus, Pamphili servi mei filius.

25. *Ulpianus lib. 4 Regularum.*

De aditione hereditatis.

Testamentum liber esse jussus, tum fit liber, cum adita fuerit hereditas qualibet ex parte: si modò ab eo gradu, quo liber esse jussus est, adita fuerit, et purè quis manumissus sit.

26. *Marcianus lib. 1 Regularum.*

De libertate facite data.

Divus Pius et divi fratres favorabiliter rescripserunt, cum servo cum libertate substituto legatum erat, si heres non esset, non adscripta libertate: perinde haberi, atque si adscripta esset et libertas.

27. *Paulus lib. 1 ad Legem Æliam Sentiam.*

Qui possunt necessarium heredem facere.

Qui potuerint apud consilium manumittendo ad libertatem perducere, possunt etiam necessarium heredem facere: ut hæc ipsa necessitas probabilem faciat manumissionem.

28. *Idem lib. singulari de Jure codicillorum.*

De conditione, si non vetuero, vel si non ascendero.

Stichus, si codicillis eum non vetuero liberum esse, liber esto: sic est atque si diceret: Stichus, si in Capitolium non ascendero, liber esto: nam et heres sic institui potest.

29. *Scævola lib. 25 Digestorum.*

De filio præterito.

Uxorem prægnantem repudiaverat, et aliam duxerat Prior enixa filium exposuit; hic sublatus ab alio educatus est, nomine patris vocitatus: usque ad vitæ tempus patris, tam ab eo, quam à matre, an vivorum numero esset, ignorabatur. Mortuo patre, testamentoque ejus, quo filius neque exheredatus neque heres institutus sit, recitato, filius et à matre et ab avia paterna agnitus: hereditatem patris ab intestato, quasi legitimus possidet. Quæsitum est, hi qui testamento libertatem acceperunt, utrum liberi, an servi sint? Responderit, filium quidem nihil præjudicii passum fuisse, si pater eum

ou de quelqu'autre manière: par exemple mon homme d'affaires, mon sommelier, mon cuisinier, le fils de mon esclave Pamphile.

25. *Ulpien au liv. 4 des Règles.*

L'esclave à qui on a laissé la liberté par testament devient libre aussitôt que la succession est acceptée en vertu de quelque partie que ce soit du testament, pourvu qu'elle soit acceptée par les héritiers institués dans le degré où la liberté lui a été laissée, et qu'il ait été affranchi purement.

26. *Marcien au liv. 1 des Règles.*

L'empereur Antonin et les empereurs Marc et Vêrus ont décidé favorablement dans un rescrit, qu'un esclave ayant été substitué avec concession de la liberté, et ayant reçu un legs dans le cas où il ne seroit pas héritier, sans que le testateur eût répété en cet endroit la mention de la liberté, cette mention étoit censée avoir été faite.

27. *Paul au liv. 1 sur la Loi Ælia-Sentia.*

Ceux qui peuvent donner la liberté en affranchissant en présence du conseil, peuvent aussi instituer un esclave pour être leur héritier nécessaire. Cette nécessité même où ils se trouvent d'instituer un pareil héritier justifie la cause de l'affranchissement.

28. *Le même au liv. unique sur le Droit des codicilles.*

Je donne la liberté à Stichus, si par un codicille je ne défends pas qu'il soit libre; c'est la même chose que si le testateur disoit, je donne la liberté à Stichus si je ne monte pas au Capitole: car on peut instituer un héritier de cette manière.

29. *Scévola au liv. 25 du Digeste.*

Un particulier a répudié sa femme enceinte et en a épousé une autre. La première femme est accouchée d'un fils qu'elle a exposé; quelqu'un s'en est chargé et l'a élevé: il a toujours porté le nom de son père pendant la vie du père; mais le père et la mère ignoroient s'il étoit vivant. Le père étant mort, on a ouvert son testament, et on a publié que ce fils n'étoit ni institué ni déshérité: ce fils reconnu par sa mère et par son aïeule paternelle, possède comme héritier légitime la succession ab intestat de son père. On a demandé si les esclaves qui avoient reçu leur liberté dans le testament étoient libres ou non? J'ai ré-

pondu que le fils ne devoit souffrir aucun préjudice si son père a ignoré qu'il existoit. Par conséquent, comme il étoit en la puissance de son père, même à son insu, le testament fait par le père n'est pas valable. Mais si les esclaves affranchis sont restés pendant cinq ans dans l'état de liberté, la faveur de la liberté ne permet pas qu'on puisse révoquer la concession qui leur a été faite.

30. *Ulpian au liv. 19 sur l'Edit.*

Les esclaves qui, étant chez les ennemis, sont déclarés libres dans un testament, acquièrent la liberté, quoiqu'ils n'aient appartenu au testateur ni au temps du testament ni au temps de la mort, et qu'ils aient été pendant tout ce temps sous la puissance des ennemis.

31. *Paul au liv. 26 sur l'Edit.*

Si de plusieurs esclaves du même nom, on en affranchit un dans un testament, sans qu'on puisse distinguer quel est celui qu'on a voulu affranchir, aucun d'eux ne sera libre.

32. *Ulpian au liv. 65 sur l'Edit.*

Il faut observer que tant qu'il existe un héritier nécessaire, quoiqu'il s'abstienne, les libertés laissées dans le testament ont leur effet, pourvu qu'elles ne soient point accordées en fraude de la loi *Ælia-Sentia*.

33. *Paul au liv. 12 des Questions.*

On ne peut point accorder la liberté pour un temps.

34. *Le même au liv. 74 sur l'Edit.*

Ainsi, si le testateur s'est exprimé ainsi, je donne la liberté à Stichus pendant le terme de dix ans, la fixation du terme est regardée comme non-avenue.

35. *Le même au liv. 50 sur l'Edit.*

Servius pensoit qu'on pouvoit donner la liberté directe par testament aux esclaves qui ont appartenu au testateur au temps de son testament et au temps de sa mort. Ce sentiment est vrai.

36. *Le même au liv. 7 sur Plautius.*

Un testateur a affranchi son esclave dans son testament, en cette manière : Je donne la liberté à un tel esclave s'il fait serment de donner à Cornélius, mon fils, une somme de dix pour l'indemniser de ses ouvrages. On demande ce qu'il faut observer en ce cas ? Il certain que l'esclave en faisant le

ignoravit : et ideo cùm in potestate et ignorantis patris esset, testamentum non valere. Servi autem manumissi si per quinquennium in libertate morati sunt, semel datam libertatem infirmari, contrarium studium favore libertatis est.

30. *Ulpianus lib. 19 ad Edictum.*

Si servi qui apud hostes sunt, liberi esse jussi sunt, ad libertatem perveniunt : quamvis neque testamenti neque mortis tempore testantis, sed hostium fuerunt.

De servis, qui sunt apud hostes.

31. *Paulus lib. 26 ad Edictum.*

Cum ex pluribus eodem nomine servis unus liber jussus, non appareat qui sit, nullus liber est.

De incertitudine

32. *Ulpianus lib. 65 ad Edictum.*

Sciendum est, necessario herede existente, quamvis se abstineat, tamen libertates competere, si modò non in fraudem legis *Æliæ Sentia* datæ fuerint.

De abstentione. De manumissione in fraudem creditorum.

33. *Paulus lib. 12 Quæstionum.*

Libertas ad tempus dari non potest.

De libertate ad tempus data.

34. *Idem lib. 74 ad Edictum.*

Ideoque si ita scriptum sit, *Stichus usque ad annos decem liber esto* : temporis adjectio supervacua est.

35. *Idem lib. 50 ad Edictum.*

Servius existimabat, iis posse servis dari testamento directam libertatem, qui ultrèque tempore, et quo testamentum fit, et quo moritur, testatoris fuerunt. Quæ sententia vera est.

Quibus libertas directa dari potest.

36. *Idem lib. 7 ad Plautium.*

Servum testamento ita manumisi : *Si juraverit se Cornelio filio meo decem operarum daturum, liber esto*. Queritur quid juris sit ? Et sciendum est jurando servum conditionem implere, sed non teneri operarum nomine : quia nisi post manumissionem juret, non obligatur.

De conditione, si juraverit se operas daturum.

37. *Idem lib. 9 ad Plautium.*

Quid sit manumissum nomine nominatum

Nominatim codicillis manumissus videtur servus, cujus nomen testamento continetur.

38. *Idem lib. 12 ad Plautium.*

De libertate data, cum per leges licebit.

Libertas testamento servo ita dari potest, *Cum per leges licebit, liber esto.*

39. *Idem lib. 16 ad Plautium.*

De conditione, si heres aliter caveat, vel si heredis esse desideret.

Stichus servus meus, si eum heres alienaverit, liber esto. Inutiliter libertas datur, quia in id tempus confertur, quo alienus futurus sit. Nec contrarium est, quod statuliber, etiam si venierit, ex testamento libertatem consequitur: quippe utiliter libertas data, factio heredis non perimitur. At quid in legato eo modo dato dicemus? Diversum enim nulla ratione dicetur: nam inter libertatem et legatum, quantum ad hanc causam, nihil distat. Igitur, nec si directò dabitur libertas, *Si heredis mei esse desideret, liber esto: quia nullum casum utilem habet.*

40. *Pomponius lib. 5 ex Plautio.*

De libertate relicta servo relicto.

Julianus ait, cum idem homo, et per fideicommissum detur alicui, et liber esse jubeatur, heredem libertatem præstare debere: non enim cogetur, inquit, ex causa fideicommissi æstimationem sufficere, cum debitam libertatem reddiderit.

§. 1. Sed et cum sub conditione servo libertas per fideicommissum detur, et ipse præsentî die daretur, non aliter tradere eum cogetur, quam ut caveatur, existente conditione libertati eum restitutum iri: nam in omnibus ferè causis fideicom-

serment satisfait à la condition; mais il n'est point tenu à fournir l'argent de ses ouvrages, parce qu'il ne peut être obligé par son serment que quand il jure après son affranchissement.

37. *Le même au liv. 9 sur Plautius.*

Un esclave est censé affranchi nommé dans un codicille, quand son nom est exprimé dans le testament.

38. *Le même au liv. 12 sur Plautius.*

On peut laisser par testament la liberté à un esclave en cette manière: Je donne la liberté à un tel, quand il aura la capacité légale de l'acquérir.

39. *Le même au liv. 16 sur Plautius.*

Je donne la liberté à mon esclave Stichus si mon héritier vient à l'aliéner. Cette concession de la liberté est nulle, parce qu'elle se rapporte à un temps où l'esclave appartiendra à autrui. On ne peut pas objecter qu'un esclave qui attend sa liberté de l'événement d'une condition acquiert sa liberté en vertu du testament, quand même il auroit été vendu depuis: car il arrive souvent que la liberté valablement accordée dans un testament, ne peut pas être détruite par le fait de l'héritier. Mais que droit-on si un legs avoit été fait de la même manière? Il n'y a pas de raison de décider le contraire: puisque, par rapport à la question présente, il n'y a point de différence entre un legs et la concession de la liberté. On ne pourra donc pas laisser directement la liberté à un esclave en cette manière: S'il cesse d'appartenir à mon héritier; parce qu'il n'y a aucun cas où cette concession puisse être utile.

40. *Pomponius au liv. 5 sur Plautius.*

Julien décide que si le même esclave est donné à quelqu'un par fideicommiss, et qu'il reçoive sa liberté par testament, l'héritier doit donner la liberté: car, ajoute-t-il, cet héritier ne sera point obligé de fournir le prix de l'esclave au fideicommissaire, puisqu'il n'a donné qu'une liberté qui étoit due.

1. Supposez même que la liberté fût accordée conditionnellement à un esclave par testament, et que le testateur le donne à quelqu'un par fideicommiss, l'héritier ne sera obligé de le livrer au fideicommissaire qu'en lui faisant donner caution de le mettre en

liberté si la condition arrive; car les libertés laissées par fidéicommiss sont presque toujours regardées comme des libertés directes. Mais Ofilius étoit d'avis que le sentiment que nous venons d'exposer étoit vrai dans le cas où le testateur auroit laissé la liberté fidéicommissaire dans l'intention d'ôter le legs qu'il avoit fait de l'esclave. Car si le légataire peut prouver que l'intention du testateur a été d'imposer une charge de plus à l'héritier, celui-ci n'en sera pas moins obligé de fournir l'estimation de l'esclave.

41. *Le même au liv. 7 sur Plautius.*

Un testateur s'est exprimé ainsi : Je donne la liberté à mon esclave Stichus la douzième année après ma mort. Il est probable que l'esclave sera libre au commencement de la douzième année, et que telle a été l'intention du testateur. Il y a bien de la différence entre ces deux termes la douzième année, ou après douze ans; et on a coutume de dire voici la douzième année, lorsque le plus petit espace de temps de la douzième année est écoulé. Et l'esclave qu'on a voulu qui fût libre la douzième année doit être libre tous les jours de cette année.

1. Mais si le testament porte, je donne la liberté à mon esclave Stichus s'il paye à mon héritier mille écus en trois ans après ma mort, ou s'il lui donne des sûretés suffisantes et dont il soit content, l'esclave ne peut être libre qu'après le laps de la troisième année; à moins qu'il ne paye tout de suite la somme argent comptant, ou qu'il ne satisfasse l'héritier d'une autre manière; car l'héritier doit compenser la célérité de l'affranchissement avec l'avantage qu'il retire d'être payé avant le temps.

2. Labeon écrit que si la liberté a été laissée à un esclave en cette manière, je donne la liberté à mon esclave Stichus dans l'année de ma mort, l'esclave est libre à l'instant de la mort. Si elle est laissée sous cette condition, s'il donne tant à mon héritier dans dix ans, en payant tout de suite la somme à l'héritier, il est libre sans aucun délai.

42. *Marcellus au liv. 16 du Digeste.*

Si le testateur a écrit, je veux qu'un tel esclave soit l'affranchi d'un tel, l'esclave peut demander sa liberté, et l'autre qu'on le lui donne pour affranchi.

missas libertates pro directò datis habendas. Sed Ofilius aiebat, si adimendi legati causa fideicommissam libertatem testator dedisset, ea vera esse. Si verò onerari heredem à testatore legatario ostenderit, æstimationem nihilominus legatario præstandam.

41. *Idem lib. 7 ex Plautio.*

Si ita fuerit libertas relicta, *Stichus servus meus anno duodecimo postquam ego mortuus ero, liber esto*: verisimile est, principio duodecimi anni eum libertum esse: nam hoc mortuum sensisse. Et inter hos sermones, *duodecimo anno, et post duodecim annos*, multum interest: et ita loqui solemus, *duodecim annus est*, cum quantumlibet ex duodecimo anno venisset, aut præteriisset. Et qui duodecimo anno liber esse jubetur, omnibus anni diebus liber esse jussus est.

De verbis, anno duodecimo, vel post annum duodecimum.

§. 1. Sed si ita sit scriptum in testamento, *Stichus servus meus heredi meo mille nummos anno, biennio, triennio postquam ego mortuus ero, si solverit, satisve fecerit, liber esto*: non potest is servus nisi triennio præterito liber esse, nisi præsentem eam pecuniam solvat, aut satisfaciat: compensanda etenim est heredi libertatis celeritas præmaturæ pecuniarum solutioni.

De conditione, si anno, biennio, triennio solverit.

§. 2. Labeo scribit, si sic libertas relicta sit, *Stichus intra annum postquam mortuus ero, liber esto*: statim eum liberum esse. Nam et si ita sit, *Si intra annum decimum heredi meo dederit, liber esto*: statim solvendo eo liberum esse sine mora futurum.

De verbo, intra.

42. *Marcellus lib. 16 Digestorum.*

Si quis ita scripserit, *Illum illum libertum esse volo*, et servus libertatem petere potest, et ille ut habeat libertum.

De verbis, illum illum libertum esse volo.

43. *Modestinus lib. singulari de Manu-
missionibus.*De testamento,
codicillis, et
causa intestati.

Libertates directæ et testamento et codicillis testamento confirmatis rectè dantur: fideicommissæ, et ab intestato et codicillis non confirmatis relinqui possunt.

44. *Idem lib. 10 Responsorum.*

De modo.

Mævia decedens servis suis nomine Sacco et Eutychiæ et Hirenæ sub conditione libertatem reliquit, his verbis: *Saccus servus meus, et Eutychia et Hirene ancilla meæ, omnes sub hac conditione liberi sunt, ut monumento meo alternis mensibus lucernam accendant, et solemnia mortis peragant.* Quæro, cum adsiduo monumento Mæviæ Saccus et Eutychia et Hirene non adsint, an liberi esse possunt? Modestinus respondit, neque contextum verborum totius scripturæ, neque mentem testatricis eam esse, ut libertas sub conditione suspensa sit, cum liberos eos monumento adesse voluit: officio tamen iudicis eos esse compellendos, testatrix iussioni parere.

45. *Idem lib. 2 Pandectarum.*De pluribus
conditionibus.

Quod vulgò dicitur, sub pluribus conditionibus data libertate, levissimam conditionem spectandam esse: ita verum est, si separatim conditiones sint datæ. Quod si conjunctim datæ sunt, nisi omnibus paruerit, liber non erit.

46. *Pomponius lib. 7 ex variis Lectio-
nibus.*De pœna me-
tallorum et res-
titutione.

Aristo Neratio Appiano rescripsit, si testamento liber esse iussus, cum annorum triginta esset, si antequàm ad eam ætatem perveniret, in metallum damnatus sit, ac postea revocetur: sine datione cum libertate legatum ad eum pertinere; neque metallorum pœna jus ejus mutari. Nec aliud, si heres esset sub conditione institutus: futurum enim eum etiam necessarium.

45. *Modestinus au liv. unique des Affranchis-
sements.*

On peut laisser les libertés directes par testament ou par un codicille confirmé par un testament. Les libertés fidéicommissaires peuvent être laissées *ab intestat* ou par un codicille non confirmé par testament.

44. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

Mævia, en mourant, a laissé la liberté conditionnellement à ses esclaves nommés Saccus, Eutychiæ et Hirene, en ces termes: Je donne la liberté à mon esclave Saccus, et à mes filles esclaves Eutychiæ et Hirene, sous la condition que de deux mois l'un ils brûleront une lampe sur mon tombeau, et y feront les cérémonies des funérailles. Ces trois esclaves ne se rendant point assidument au tombeau de Mævia, on a demandé s'ils pouvoient être libres? Modestinus a répondu qu'on ne voyoit rien ni dans les termes du testament, ni dans l'intention de la testatrice, qui pût faire croire qu'elle ait voulu que la liberté qu'elle accordoit fût suspendue sous une certaine condition; puisqu'elle a voulu que ces trois personnes se présentassent à son tombeau comme des personnes libres. Il est cependant du devoir du juge de les forcer à exécuter la volonté de la testatrice.

45. *Le même au liv. 2 des Pandectes.*

On dit ordinairement que lorsque la liberté est laissée sous plusieurs conditions, on doit s'arrêter à la moins dure, mais cela doit s'entendre du cas où ces conditions sont séparées: car si elles sont jointes ensemble, l'esclave n'est libre qu'en satisfaisant à toutes.

46. *Pomponius au liv. 7 des différentes
Leçons.*

Voici la réponse d'Ariston à Nératius-Appien: Si un esclave a reçu sa liberté par testament pour le temps où il auroit atteint l'âge de trente ans, qu'avant cet âge il ait été condamné au travail des mines, et en ait été rappelé, il n'y a pas de doute qu'il peut à trente ans demander la liberté qu'on lui a laissée et le legs qu'on lui a fait; la condamnation aux mines ne détruit pas son droit. Il en seroit de même si cet esclave avoit été institué héritier sous condition: car il deviendroit héritier nécessaire.

47. *Papinien au liv. 6 des Questions.*

Un héritier ayant par erreur accordé des libertés laissées dans un codicille qui s'est trouvé faux, l'empereur a décidé que chacun des esclaves, ainsi indûment affranchis, paieroit à l'héritier une somme de vingt solidus.

1. Si l'héritier institué affranchit un esclave pour satisfaire à une condition qui lui est imposée, et qu'ensuite le fils ait fait infirmer le testament en intentant la plainte en inofficiosité, ou si le testament a été déclaré faux, on doit, par une conséquence nécessaire, décider dans cette espèce la même chose que ce qui a été établi par le prince à l'égard d'un faux codicille.

48. *Le même au liv. 10 des Questions.*

Un associé a donné par testament la liberté à un esclave commun en ces termes : Je donne la liberté à un tel si mon associé l'affranchit. Servius a répondu que si l'associé affranchissoit, l'esclave devenoit l'affranchi commun de l'associé et des héritiers du défunt ; et qu'il n'étoit ni nouveau ni extraordinaire qu'un esclave reçût la liberté par deux titres différens, mais également reçus par le droit commun.

49. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

On a décidé qu'une esclave nommée Samia ayant été affranchie dans le testament d'un militaire en cette manière, j'ordonne que Samia soit en liberté, recevoit une liberté directe, à cause des privilèges des testamens militaires.

50. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

L'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle, pour la conservation des libertés, a lieu dans le cas où le testament est déclaré nul, et que les biens doivent être vendus : car si ces biens appartiennent au fisc comme vacans, il est expressément porté que l'ordonnance n'aura pas lieu.

1. Les esclaves affranchis par testament, pour se charger des biens du défunt, doivent donner caution suffisante en justice, aussi bien que les autres affranchis du défunt ou les héritiers étrangers ; et ce bénéfice appartiedra aussi aux mineurs institués héritiers qui demandent, suivant l'usage, le secours accordé sur les biens du défunt.

51. *Le même au liv. 14 des Réponses.*

Un centurion a défendu dans son testa-

47. *Papinianus lib. 6 Quæstionum.*

Cum ex falsis codicillis per errorem libertas, licet non debita, præstita tamen ab herede fuisset : viginti solidos à singulis hominibus inferendos esse heredi, princeps constituit.

Quibus casibus viginti aurei à manumisso præstantur.

§. 1. Sed et si conditionis implendæ gratia servum institutus manumiserit, ac postea filius de inofficioso agendo tenuerit, vel testamentum falsum fuerit pronuntiatum : consequens erit, idem in hac specie fieri, quod in falsis codicillis constitutum est.

48. *Idem lib. 10 Quæstionum.*

Si socius testamento libertatem ita dederit, *Pamphilus, si eum socius manumiserit, liber esto* : Servius respondit, socio manumittente, communem fieri libertum familiæ atque manumissoris. Neque enim novum aut incognitum est, vario jure communi mancipio libertatem obtinere.

De servo communi.

49. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Testamento militis ita manumissam, *Samiam in libertate esse jussi* : directam libertatem jure militiæ cepisse placuit.

De testamento militis.

50. *Idem lib. 9 Responsorum.*

Quod divo Marco pro libertatibus conservandis placuit, locum habet irrito testamento facto, si bona venum itura sint : alioquin vacantibus fisco vindicatis, non habere constitutionem locum, apertè cavetur.

De additione bonorum libertatibus conservandorum causa.

§. 1. Servos autem testamento manumissos, ut bona suscipiant, jure cautionem idoneam offerre non minis quam cæteros defuncti libertos, aut extraneos, declaravit. Quod beneficium minoribus annis heredibus scriptis auxilium bonis præstitutum more solito desiderantibus non auferetur.

51. *Idem lib. 14 Responsorum.*

Testamento centurio servos suos ve-

De merito et offensa.

nire prohibuit, ac petit, *prout quisque meruisset, eos manumitti Libertates utiliter datas, respondit: cum si nemo servorum offenderit, omnes ad libertatem pervenire possunt: quibusdam per offensam exclusis, residui in libertatem perveniunt.*

§. 1. *Cum ita testamento adscriptum esset: Servi, qui sine offensa fuerunt, liberi sunt: conditionem adscriptam videri placuit: cujus interpretationem talem faciendam ut de his in libertate danda cogitasse non videatur quos pœna coercuit, aut ab honore ministrandi, vel administrandæ rei negotio removet.*

52. *Paulus lib. 12 Quæstionum.*

De modo.

Imperatores Missenio Frontoni. Testamento militis his verbis adscripta libertate, *Stephanum servum meum liberum esse volo, vel jubeo: adita hereditate, libertas competit. Et ideo ea quæ postea adjecta sunt, Sic tamen, ut cum herede meo sit, quoculusque juvenis sit: quod si noluerit, aut contempserit, jure servitutis teneatur: ad revocandam libertatem quæ competit, non sunt efficacia. Idem et in paganorum testamentis observatur.*

53. *Idem lib. 15 Responsorum.*

De rationibus dandis.

Lucius Titius servo libertatem dedit, *si rationem actus sui ex fide dedisset Gaius Seio filio suo. Cum annos pubertatis egressus fuisset Gaius Seius, à curatoribus ejusdem convenius servus, etiam apud judicem omnibus satisfecit. Exacta cautione à curatoribus, pronunciatum est liberum eum esse. Nunc Gaius Seius filius testatoris negat curatoribus suis rectè pecuniam illatam. Quæro an jure soluta sit quantitas? Paulus respondit, curatoribus quidem adolescentis reliquam rationem, ut conditio testamento adscripta impleatur, non jure exsolutam videri: sed si præsentè adolescente pecunia il-*
lata

ment qu'on vendit ses esclaves, et a demandé qu'on les affranchît autant que chacun le méritoit. Je réponds que la concession de la liberté doit avoir son effet; parce que si aucun des esclaves ne manque à son devoir, ils doivent parvenir tous à la liberté; s'il y en a quelques-uns qui en soient exclus à cause de quelques délits par eux commis, les autres doivent avoir la liberté.

1. Un testament porte cette disposition: Je donne la liberté à ceux de mes esclaves qui sont sans reproches. On a décidé que la concession de la liberté étoit conditionnelle. Cette disposition doit être interprétée de manière que le testateur en donnant la liberté à ses esclaves n'ait pas entendu comprendre ceux qu'il a tenus en pénitence, ou qu'il a exclus de l'honneur de le servir ou d'administrer ses affaires.

52. *Paul au liv. 12 des Quæstions.*

Les empereurs à Missenius-Fronto. La liberté ayant été laissée dans le testament d'un militaire en ces termes, je veux ou j'ordonne que mon esclave Etienne soit libre, cette liberté appartient à l'esclave dès le moment de l'acceptation de la succession. Ainsi les paroles suivantes, pourvu cependant qu'il reste avec mon héritier tant qu'il sera dans les biens de la succession; mais s'il refuse ou méprise d'y rester, je veux qu'il soit retenu par l'héritier à titre d'esclave, n'ont point l'effet de révoquer une liberté qui appartient à l'esclave. Il faut observer la même chose dans les testaments de ceux qui ne sont pas militaires.

53. *Le même au liv. 15 des Réponses.*

Lucius-Titius a donné la liberté à son esclave, s'il rendoit fidèlement compte de son administration à Gaius, son fils, lorsqu'il sortiroit de l'âge de puberté. Cet esclave, attaqué par les curateurs du fils, a satisfait à tout, même devant le juge. Les curateurs ayant donné caution de rendre au fils ce qu'ils avoient reçu de l'esclave, on a jugé que l'esclave étoit libre. Aujourd'hui Gaius-Seius, fils du testateur, soutient que l'esclave n'a pas pu payer valablement cet argent à ses curateurs. Je demande si le paiement est valable? Paul a répondu que le reliquat du compte de l'esclave ne paroissoit pas valablement payé aux curateurs du

du mineur à l'effet de décider que l'esclave a satisfait à la condition qui lui étoit imposée ; mais que si le paiement a été fait en présence du mineur, ou qu'il ait été porté dans ses comptes, la condition paroît remplie, comme si le paiement eût été fait au fils lui-même.

54. *Scævola au liv. 4 des Réponses.*

Un testateur ayant un esclave nommé Cratistus, a écrit dans son testament, je donne la liberté à mon esclave Cratinus. On demande si l'esclave Cratistus peut parvenir à la liberté, étant prouvé que le testateur n'avoit pas d'esclave nommé Cratinus, mais seulement ce Cratistus ? J'ai répondu que l'erreux dans une syllabe ne pouvoit pas empêcher l'effet de la liberté.

1. Les héritiers institués dans un testament, avant d'accepter la succession, se sont accommodés avec les créanciers, et les ont fait consentir à se contenter de la moitié de leurs créances. Ils ont fait homologuer cet accommodement, et ont en conséquence accepté la succession. Je demande si les libertés laissées dans ce testament doivent avoir leur effet ? J'ai répondu que si le testateur n'avoit point eu intention de frauder ses créanciers les libertés auroient leur effet.

55. *Mæcian au liv. 2 des Fidéicommissis.*

Lorsque la liberté est laissée sous une condition, on en est venu à décider que s'il ne tient pas à l'esclave de remplir la condition, quoique l'obstacle ne vienne pas non plus de la part de l'héritier, l'esclave doit être mis en liberté. Je crois qu'il faut répondre la même chose par rapport aux libertés laissées à des esclaves par fidéicommissis.

1. On peut étendre avec quelque raison cette décision même aux esclaves de l'héritier.

2. A l'égard des esclaves appartenans à autrui, que l'héritier seroit chargé de racheter, on ne peut pas avoir raisonnablement le même doute. Car il seroit injuste que l'héritier fût obligé de les racheter comme si la condition étoit remplie ; parce que le maître pourroit empêcher son esclave de satisfaire à la condition, afin de recevoir le prix de son esclave, sans être obligé de le demander comme condition.

Tome VI.

lata est, vel in rationibus ejus relata, impletam conditionem videri, ac si ipsi soluta fuisset.

54. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

Qui habebat servum Cratistum, testamento ita cavit: *Servus meus Cratinus liber esto.* Quæro, an servus Cratistus ad libertatem pervenire possit, cum testator servum Cratinum non habebat, sed hunc solum Cratistum? Respondit, nihil obesse, quod in syllaba errasset.

De errore in syllaba.

§. 1. Scripti testamento heredes, ante aditam hereditatem pacti sunt cum creditoribus, ut parte dimidia contenti essent: et ita decreto à prætore interposito hereditatem adierunt. Quæro, an libertates in eo testamento datæ competierunt? Respondit, si testator fraudandi consilium non habuisset, competere libertates.

De pacto heredum et creditorum. De nunciatione in fraudem creditorum.

55. *Mæcianus lib. 2 Fidéicommissorum.*

Libertate sub conditione data, huc jam decursum est, ut si per statuliberum non stet, quominus conditioni pareat: quamvis ne per heredem quidem stet, tamen ad libertatem perveniat. Quod credo responderi oportere, et si per fideicommissum utique hereditariis servis libertas data fuerit.

Si per servum non stet quominus conditio impleatur.

§. 1. Non absurdè et de heredis servis idem dicetur.

§. 2. De his autem quos redimendos habebit, non justè dubitamus. Siquidem eo casu iniquum erit, heredem perinde compelli debere redimere eos, atque si conditio impleta esset: quod fortè dominus prohiberet conditioni parere, ut et pretium perciperet, et in conditionem non rogaret.

De libertate
deditur et fidei-
commissaria en-
dem testamento
relicta.

56. *Paulus lib. 1 Fideicommissorum.*
Si quis servo testamento dederit liber-
tatem, et directè, et per fideicommissum :
in potestate servi est, utrum velit ex di-
recto, an ex fideicommisso ad libertatem
pervenire. Et ita Marcus imperator res-
cripsit.

De manumis-
sione in fraudem
creditorum.

57. *Gaius lib. 3 de Manumissionibus.*
Si locuples egentis heres extiterit, videam-
us an ea res testamento datis libertati-
bus proficiat, ut creditores fraudari non
videantur. Et sanè sunt quidam, qui cum
heres locuples existeret, tale esse credi-
derunt, quale si ipse testator ad auctis
postea facultatibus decessisset. Sed mihi
traditum est, hoc jure nos uti, ut ad rem
non pertineat, locuples, an egens heres
extiterit : sed quarum facultatum testator
decesserit. Quam sententiam Julianus
adeo sequitur, ut existimet ne eum qui-
dem libertatem consecuturum, quem is,
qui solvendo non esset, ita liberum esse
jussisset, *cùm as alienum solutum erit,*
Stichus liber esto. Sed non hoc est conse-
quens Sabini et Cassii sententiæ, quam et
ipse sequi videtur, qui existimat, consi-
lium quemque manumittentis spectare
debere. Nam qui sub ea conditione ser-
vum suum liberum esse jubet, adeò sine
fraudis consilio liberum esse jubet, ut
aperitissimè curare videatur, ne credito-
res sui fraudarentur.

De alienatione
servi qui liber
esse jussus est.

58. *Mæcianus lib. 3 Fideicommissorum.*
Verum est, eum qui liber esse jussus
esset, alienatum à testatore, si ante adi-
tam ejus hereditatem rursus hereditarius
fieret, mox cùm adiretur hereditas, ad
libertatem pervenire.

Pedisequis ma-
numissis, quo
tempore specta-
tur an sit pedi-
sequa.

59. *Scævola lib. 23 Digestorum.*
Titia servis quibusdam et ancillis no-
minatim directas libertates dedit. Deinde
ita scripsit : *Et pedisequas omnes, qua-
rum nomina in rationibus meis scripta sunt,*
liberas esse volo. Quæsitum est, an Euty-
chia, quæ testamenti facti tempore inter

56. *Paul au liv. 1 des Fidèicommiss.*

Si un maître a laissé à son esclave la li-
berté par testament, et par paroles directes
et par paroles fidèicommissaires, c'est à l'es-
clave à choisir ce qu'il aime le mieux, de
tenir sa liberté directement ou par fidèi-
commiss. L'empereur Marc l'a décidé ainsi
dans un rescrit.

57. *Gaius au liv. 3 des Affranchissemens.*

Si un héritier riche succède à un défunt
pauvre, et accepte la succession, voyons
si cela sera avantageux pour valider les li-
bertés laissées dans le testament, en sorte
qu'on puisse dire que les créanciers ne sont
pas fraudés. Il y a des jurisconsultes qui
pensent que quand l'héritier est riche,
c'est comme si le testateur étoit mort après
avoir augmenté sa fortune. Mais j'ai appris
des anciens, et tel est notre usage, qu'il étoit
indifférent que le défunt eût un héritier ri-
che ou pauvre, et qu'on ne devoit consi-
dérer que la fortune que le testateur avoit
laissée en mourant. Julien est si fott de cet
avis, qu'il croit que la liberté n'auroit pas
son effet si elle avoit été laissée par un tes-
tateur insolvable, en ces termes : Je donne
la liberté à Stichus quand mes dettes seront
payées. Mais cette décision ne s'accorde pas
avec le sentiment de Sabin et de Cassius,
que Julien adopte lui-même ; ces jurisconsul-
tes pensent qu'il faut aussi avoir égard à l'in-
tention du testateur qui affranchit. Car le
testateur qui affranchit son esclave sous cette
condition a si peu l'intention de frauder ses
créanciers, qu'il montre au contraire évidem-
ment qu'il veut que ses créanciers ne souf-
frent point la moindre perte.

58. *Mæcien au liv. 3 des Fidèicommiss.*

Il est certain qu'un esclave affranchi dans
un testament, et aliéné depuis par le tes-
tateur, qui se trouveroit être rentré une se-
conde fois dans le patrimoine du testateur
avant que sa succession fût acceptée, par-
viendroit à la liberté lors de l'acceptation de
la succession.

59. *Scævola au liv. 23 du Digeste.*

Titia a laissé la liberté directement à quel-
ques esclaves mâles et femelles. Ensuite elle
a dit : Je donne la liberté à toutes mes es-
claves suivantes, dont les noms sont portés
sur l'état de ma maison. On a demandé si
Eutychia, qui au temps du testament avoit

reçu sa liberté avec les autres esclaves suivantes, du nombre desquelles elle étoit, se trouvant au temps de la mort mariée à un esclave qui faisoit les affaires, devoit être comprise dans l'article général des esclaves suivantes, et parvenoit avec elles à la liberté? J'ai répondu que cette suivante n'en parvenoit pas moins à la liberté, quoiqu'elle eût cessé d'être suivante au temps de la mort.

1. Stichus avoit reçu une liberté pure et directe par le testament de son maître; il a été taxé d'avoir diverti plusieurs effets de la succession. On a demandé si, avant que de réclamer sa liberté, il ne devoit pas être tenu à rendre aux héritiers les effets qu'il seroit prouvé avoir divertis? J'ai répondu que, suivant l'exposé, l'esclave dont il s'agit étoit libre. Claudius: le jurisconsulte paroît terminer absolument la question proposée: car les héritiers ont moyen de se pourvoir par l'édit des vols.

2. Le testament de Lucius-Titius contient cette disposition: Onésiphore ne sera pas libre, à moins qu'il n'ait rendu exactement ses comptes. Je demande si, en vertu de cette disposition, Onésiphore peut réclamer sa liberté? J'ai répondu que, suivant l'exposé, la liberté lui étoit ôtée plutôt que donnée.

60. *Le même au liv. 24 du Digeste.*

Un testament porte cette disposition: Je veux qu'on donne à Eudon mille solides, parce qu'il est le premier des enfans nés depuis que sa mère a acquis sa liberté. Je demande si Eudon, ne pouvant pas prouver qu'il est né depuis l'affranchissement de sa mère, peut en conséquence de ces paroles du testament demander la liberté? J'ai répondu que cette consultation ne devoit pas lui préjudicier.

61. *Pomponius au liv. 11 des Lettres.*

Je sais que plusieurs, voulant empêcher que leurs esclaves parviennent jamais à la liberté, sont dans l'usage de faire cette disposition testamentaire: Je donne la liberté à Stichus quand il mourra. Mais Julien est d'avis que la liberté qui est ainsi conférée au temps de la mort de l'esclave n'est d'aucune considération, parce que le testateur fait ces sortes de dispositions pour empêcher la liberté plutôt que pour la donner. C'est

pedisequas libertatem acceperat, mortis autem tempore invenitur actori in contubernio tradita, ex generali capite pedisequarum libertatem consequi posset? Respondit, nihil impediri libertatem pedisequæ, quod mortis demum tempore pedisequa esse desit.

§. 1. Puram et directam domini sui testamento libertatem Stichus acceperat: et ex hereditate multa per fraudem amovisse dicitur. Quæsitum est, an non antè in libertatem proclamare debeat, quàm ea quæ ex hereditate amovisse probari poterit, heredibus restitueret? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, eum de quo quæreretur, liberum esse. Claudius: videtur absolvisse et id de quo quæritur, nam heredibus satis consultum est edicto de furtis.

§. 2. Lucius Titius testamento suo ita cavuit: *Onesiphore, nisi diligenter rationem excusseris, liber ne esto.* Quæro, an Onesiphorus ex his verbis libertatem sibi vindicare possit? Respondit, verbis quæ proponerentur, libertatem adimi potius quàm dari.

60. *Idem lib. 24 Digestorum.*

Testamento ita cavuit: *Εὐδῶνι βέβαια δοῦναι ἑκατὸν χίλια ἵπαι ἑφ' ἃσιν γεννηθῆναι μετὰ τὸ τὴν μητέρα αὐτῆς γέναι αὐτῶν.* Id est, *Volo ut Eudoni dentur mille solidi, eo quod primò sit genitus, posteaquàm mater ejus ad libertatem pervenit.* Quæro, an si Eudo non probet se post manumissionem matris suæ natum, possit his verbis testamenti libertatem consequi? Respondit, non oportere ejusmodi consultationem præjudicium parare.

61. *Pomponius lib. 11 Epistolarum.*

Scio quosdam efficere volentes, ne servi sui unquam ad libertatem perveniant, hactenus scribere solitos: *Stichus, cum moreretur, liber esto.* Sed et Julianus ait, libertatem quæ in ultimum vitæ tempus conferatur, nullius momenti esse: cum testator impediendæ magis, quàm dandæ libertatis gratia ita scripsisse intelligitur. Et ideo etiam si ita sit scriptum, *Stichus, si in Capitolium non ascenderit, liber esto;*

Si pure manmissus ex hereditate amovisse dicitur.

De verbis, nisi diligenter rationem excusseris, liber ne esto.

De causa.

De libertate collata in ultimum tempus vitæ. De conditione, si in Capitolium non ascenderit.

nullius momenti hoc esse, si apparet in ultimæ vitæ tempus conferri libertatem testatorem voluisse: nec Mucianæ cautioni locum esse.

ce qui lui fait dire aussi que si la liberté est accordée à un esclave en cette manière, je donne la liberté à Stichus s'il ne monte point au Capitole, cette concession n'a aucun effet, si on voit que le testateur a voulu conférer la liberté au temps de la mort de l'esclave, et qu'en ce cas il n'y a pas lieu à la caution introduite par Mucius.

Vel si Capuam ierit.

§. 1. Et si ita in testamento scriptum fuerit: *Stichus, si Capuam ierit, liber esto: aliter liberum non esse, quàm si Capuam ierit.*

1. Si le testament porte cette disposition, je donne la liberté à Stichus s'il va à Capoue, Julien décide que l'esclave ne peut être libre qu'autant qu'il ira à Capoue.

De prohibito manumitti ante conditionem.

§. 2. Hoc ampliùs Octavenus aiebat: si quis in testamento sub qualibet conditione libertate servo data ita scripsisset, *Ante conditionem nolo eum ab herede liberum fieri, nihil valere hanc adjectionem.*

2. Octavenus alloit plus loin: il pensoit que si un testateur ayant laissé à son esclave la liberté sous une condition quelconque, ajoutoit, je ne veux point que mon héritier l'affranchisse avant l'évènement de la condition, cette addition n'avoit aucun effet.

TITULUS V.

DE FIDEICOMMISSARIIS

LIBERTATIBUS.

1. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

De heredibus presentibus, absentibus et latitantibus.

SI quidam ex his qui fideicommissam libertatem debeant, præsentibus sint, alii ex justa causa absint, alii latitent: proinde is cui fideicommissaria libertas relicta est, liber erit, atque si soli qui adessent, et qui ex justa causa abessent, rogati essent: pars ergo latitantis his proficit.

2. *Idem lib. 60 ad Edictum.*

De additione bonorum libertatum conseruandarum causa.

Si quis intestatus decedens codicillis dedit libertates, neque adita sit ab intestato hereditas, favor constitutionis divi Marci debet locum habere: et hoc casu, quæ jubet libertatem competere servo, et bona ei addici, si idonei creditoribus caverit de solido, quod cuique debetur, solvendo.

3. *Idem lib. 65 ad Edictum.*

De actionibus in eam, cui bona addicta sunt.

In quem etiam utiles actiones plurimumque creditoribus competunt.

TITRE V.

DES LIBERTÉS

FIDÉICOMMISSAIRES.

1. *Ulpien au liv. 14 sur l'Edit.*

SI de plusieurs personnes chargées par fidéicommiss de donner les libertés, il y en a quelques-unes présentes, d'autres absentes pour de justes causes, et d'autres qui se cachent volontairement, celui à qui la liberté est laissée par fidéicommiss ne sera pas moins libre que s'il n'y avoit que celles qui sont présentes ou absentes pour de justes causes qui en fussent chargées. Par conséquent la portion du droit de patronage qui auroit appartenu à celles qui se sont cachées volontairement accroît à celles-ci.

2. *Le même au liv. 60 sur l'Edit.*

Si quelqu'un mourant *intestat* a laissé des libertés dans un codicille, et que sa succession *ab intestat* n'ait point été acceptée, la faveur de la constitution de l'empereur Marc-Aurèle doit avoir lieu. Elle ordonne que dans ce cas la liberté appartiendra à l'esclave, et que les biens de la succession lui seront adjugés en donnant par lui caution de payer à chaque créancier en entier ce qui lui est dû.

3. *Le même au liv. 65 sur l'Edit.*

Les créanciers peuvent même ordinairement exercer contre cet esclave devenu libre des actions utiles.

4. *Le même au liv. 60 sur l'Édit.*

Ainsi, tant qu'on ignore si le défunt aura ou n'aura point d'héritier, il n'y aura pas lieu à cette constitution, mais seulement quand il sera certain qu'il n'y a point d'héritier.

1. Mais cette constitution cesse-t-elle tant qu'un héritier qui s'est abstenu peut se faire restituer en entier contre son abstention, par la raison que jusque-là il n'est point certain qu'il n'y a pas d'héritier? Il est plus probable que la constitution du prince doit avoir lieu.

2. Qu'arrivera-t-il donc si après que les biens auront été adjugés pour la conservation des libertés, l'héritier qui s'est abstenu est restitué en entier? On ne pourra pas dire que les libertés qui ont une fois été acquises puissent être révoquées.

3. Faut-il que ceux à qui la liberté a été laissée soient présents ou non? Puisque les biens peuvent être adjugés même malgré eux, ils peuvent à plus forte raison être adjugés en leur absence.

4. Que faudra-t-il donc faire si les uns sont présents et les autres absents? Les absents acquerront-ils aussi la liberté? On peut dire que la liberté appartient aux absents, comme dans le cas où la succession auroit été acceptée.

5. Si la liberté est accordée à commencer d'un certain terme, faut-il attendre le terme? Je le pense ainsi. Donc avant ce terme les biens ne seront point adjugés? Que sera-ce si la liberté a été laissée sous une condition? S'il y a des libertés accordées purement et d'autres sous condition, on peut adjuger les biens tout de suite. Mais que dire si toutes sont laissées sous condition? Faut-il attendre l'événement de la condition, ou peut-on adjuger les biens tout de suite, pour la liberté n'avoir lieu que lors de l'événement de la condition? Ce sentiment est plus probable. Ainsi, lorsque les biens sont adjugés, les libertés laissées directement, et sans terme ni condition, sont acquises à l'instant; les autres sont acquises quand le terme ou la condition est arrivé. Il n'est point hors de propos d'observer que la constitution du prince aura lieu même pendant que la condition des libertés est en suspens, quand même elles seroient toutes

4. *Idem lib. 60 ad Edictum.*

Ergo, quandiū incertum sit, ulrum existat successor, an non, cessabit constitutio: cū certum esse cœperit, tunc erit constitutioni locus.

Si certum sit vel incertum, an existat successor.

§. 1. Si is qui in integrum restitui potest, abstinuerit se hereditate, an quandiū potest in integrum restitui, existimamus constitutionem cessare: quia non est certum ab intestato neminem successorem exstare? Est tamen verius admittendam constitutionem.

De abstentione et restitutione in integrum.

§. 2. Quid ergo, si post additionem libertatum conservandarum causa factam, in integrum sit restitutus? Utique non erit dicendum revocari libertates quæ semel competierant.

§. 3. Illud videamus, utrum præsentibus esse debent, qui libertatem acceperunt, an verò non? Et cū invitis illis possint bona propter libertatem addici, utique etiam absentibus.

De præsentibus vel absentibus eorum qui libertatem accipiunt.

§. 4. Quid ergo, si quidam præsentibus sint, quidam absentes? Videamus, an etiam absentibus competat libertas? Et potest dici, exemplo aditæ hereditatis competere libertatem, etiam absentibus.

§. 5. Si ex die data sit libertas, an dies expectandus sit? Et puto expectandum. Antè ergo non addicentur. Quid deinde, si sub conditione data sit libertas? Et si quidem aliquæ purè, aliquæ sub conditione, utique addici statim possunt. Si omnes sub conditione: quid consequens erit dicere? Utrum expectandum ut conditio existat, an verò statim addicimus, tunc demùm competitura libertate, si exstiterit conditio? Quod magis erit probandum. Addictis itaque bonis, directæ libertates puræ datæ, statim competunt: ex die, cū dies venerit: conditionales, cū conditio exstiterit. Nec erit ab re existimare, etiam pendente conditione libertatum, licet omnes sub conditione datæ sint, constitutionem locum habere. Ubi enim libertatis spes est, ibi dicendum est, vel modica data occasione, quod sine damno creditorum futurum est, additionem admittendam.

De die, conditione, puritate.

De conditione
dandorum de-
centi.

§. 6. Si sub conditione *dandorum decem* libertas data sit, sive heredi dare jussus sit, qui libertatem accepit, sive non sit dictum cui. An dando ei cui bona addicenda sunt, perveniat ad libertatem, quaeri potest? Et magis est ut ei dare debeat, cui bona addicta sint, quasi translata conditio videatur. Certè si alii, quam heredi, dare jussus sit, ipsi cui jussus est, dabit.

De fideicom-
missaria liberta-
te.

§. 7. Si fideicommissam libertatem acceperunt, non statim, ubi addicta bona sunt, liberi sunt, sed fideicommissam libertatem possunt consequi: hoc est, manumittendi sunt ab eo cui addicta bona sunt.

De cautione
praestanda, quid
comprehenden-
dum decreto.

§. 8. Addici ita demùm bona voluit, si idoneè creditoribus cautum fuerit de solido, quod cuique debetur. Ergo cavendum est idoneè. Quid est idoneè? Satisfactio utique, aut pignoribus datis. Sed si ei fides habita fuerit promittenti sine satisfactio, idoneè cautum videbitur.

§. 9. Creditoribus caveri quemadmodùm debet? Utrum singulis, an verò omnium nomine uni ab ipsis creato? Et oportet officio judicis constitui, convenire creditores, unumque creare, cui caveatur omnium nomine.

§. 10. Illud videndum, antè caveri debet creditoribus, et sic addici bona: an verò sub conditione hæc sunt addicenda, si fuerit cautum? Et puto, sic comprehendendum decreto, si omnia ex constitutione divi Marci facta sint.

§. 11. De solido utique sic accipiemus, de sorte et usuris debitis.

laissées sous condition. Car, dès qu'il y a espérance de conserver les libertés, la plus petite occasion suffit pour donner lieu à l'adjudication des biens qui ne fait aucun tort aux créanciers.

6. On peut demander si l'esclave à qui la liberté a été accordée sous la condition de donner dix soit à l'héritier, soit à quelqu'autre qu'on n'a pas fixé, peut parvenir à la liberté en donnant cette somme à celui qui doit être adjudicataire des biens? Il est plus à propos qu'il la donne à l'adjudicataire des biens, la condition étant censée être passée dans sa personne. Mais s'il devoit donner la somme à un autre qu'à l'héritier, il doit la donner à celui qui lui a été désigné.

7. Ceux qui ont reçu la liberté par fideicommiss ne sont pas libres au moment de l'adjudication des biens, mais ils peuvent acquérir la liberté qui leur est laissée par fideicommiss, c'est-à-dire qu'ils doivent être affranchis par l'adjudicataire.

8. Le prince a voulu que les biens ne fussent adjugés qu'autant qu'on donneroit caution suffisante de payer en entier à chaque créancier ce qui lui est dû. Il faut donc donner une caution suffisante. Qu'est-ce que donner une caution suffisante? C'est donner des répondans ou des gages. Mais si le créancier suit la foi de l'adjudicataire, et se contente de sa promesse sans répondant, cette sûreté sera censée suffisante.

9. Comment faut-il donner cette caution aux créanciers? Faut-il la donner à chacun en particulier, ou à tous en général dans la personne de celui qu'ils auront choisi? Il faut que le juge fasse assembler d'office les créanciers, et leur fasse nommer un d'entre eux à qui la caution sera donnée au nom de tous.

10. Faut-il donner caution avant l'adjudication, ou l'adjudication doit-elle se faire sous la condition de donner caution? Je pense qu'il suffit que le décret porte, en observant tout ce qui est prescrit par l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle.

11. Quand on dit que chaque créancier doit être payé en entier de ce qui lui est dû, cela doit s'entendre du capital et des intérêts.

12. L'ordonnance du prince marque de

Qui ad libe-

§. 12. Hi qui ad libertatem pervene-

qui ceux qui reçoivent la liberté sont les affranchis ; ceux qui ont la liberté directe sont les affranchis du défunt, à moins que celui qui demande que les biens lui soient adjugés n'y consente qu'autant que ceux qui ont la liberté directe sont ses affranchis.

13. Ceux qui veulent être ses affranchis doivent-ils être affranchis par lui, ou faut-il faire mention dans l'adjudication qu'elle n'est faite que sous la condition que les esclaves qui ont reçu la liberté directe deviendront les affranchis de l'adjudicataire ? Je pense qu'on en doit faire mention dans l'adjudication ; et cela est conforme aux termes de l'ordonnance.

14. Lorsqu'un esclave impubère a ainsi acquis sa liberté, sa tutelle appartient à l'adjudicataire.

15. Si le défunt a chargé son héritier d'affranchir des esclaves appartenans à autrui, y aura-t-il lieu ou non à la disposition de l'ordonnance ? Je crois que l'ordonnance aura lieu ; parce que l'adjudicataire sera forcé par le prêteur de racheter ces esclaves et de leur donner la liberté.

16. Si ce n'est pas l'héritier, mais le légataire, qui est chargé de donner les libertés, ne peut-on pas dire qu'il n'y aura pas lieu à la disposition de l'ordonnance, par la raison que les legs n'étant pas dus, les libertés ne doivent pas être dues non plus ? il est plus convenable d'étendre à ce cas la faveur de l'ordonnance, qui a voulu en général que les libertés fussent accordées à tous ceux qui les auroient eues si la succession eût été acceptée.

17. La même ordonnance porte aussi que si le fisc prend les biens les libertés auront lieu. Ainsi, soit que les biens soient abandonnés, parce que le fisc n'en veut pas, soit que le fisc les prenne, la disposition de l'ordonnance aura lieu. Mais si le fisc les prend à un autre titre, l'ordonnance n'aura pas lieu. Par conséquent si les biens d'une légion tombent au fisc, il faudra admettre la même décision.

18. Si un mineur de vingt ans a donné par testament la liberté, elle ne sera point acquise à l'esclave, à moins que le mineur ne fût chargé par un fidéicommissaire de la donner. Car cette liberté seroit valable si le mineur l'avoit donnée de son vivant, pourvu qu'il eût pu prouver la cause.

runt, quorum liberti fiant, constitutio ostendit: ut qui directam libertatem acceperunt, ortui erunt liberti: nisi fortè is qui addici sibi bona desiderat, ita velit addici, ut etiam hi qui directam libertatem acceperunt, ipsius liberti fiant.

tatem pervenerunt, quorum liberti sunt.

§. 13. Qui autem volunt ipsius liberti fieri, utrum manumittendi sint ab eo, an verò ipsa additione hoc comprehendendum, hac conditione sibi addici bona, ut hi etiam qui directam libertatem acceperunt, ipsius fiant liberti? Et puto hoc esse probandum, ut ipsa additione hoc comprehendatur: itaque verba quoque constitutionis admittunt.

Quid comprehendendum ad-ditione.

§. 14. Cum autem servus libertatem nactus est, utique etiam tutelam ejus habebit is cui bona addicta sunt.

De tutela.

§. 15. Si alienos servos rogaverat heredem manumittere, utrum dicimus constitutionem locum habere, an verò cessabit constitutio? Magisque est, ut locus sit constitutioni: addictis enim bonis redimere, et præstare libertatem cogitur à præfere.

De servis alienis

§. 16. Si non heres, sed legatarius rogatus fuerit manumittere: nunquid cesset constitutio, quòd legatis non debitis nec libertates possunt deberi? Magisque est, ut idem favor sit: omnibus enim generaliter voluit libertatem præstare, quibus competeret, si hereditas adita fuisset.

Si legatarius rogatus sit manumittere.

§. 17. Eadem constitutio prospexit, ut si fiscus bona admiserit, æquè libertates competant. Ergo sive jacent bona fisco sperneute, sive agnoverit, constitutio locum habet. Cæterùm si alia ratione agnoscat, apparet, cessare debere constitutionem. Quare et si caducis legionis bona delata sint, idem erit probandum.

De fisco.

§. 18. Idem si minor viginti annis dedit libertatem, dicimus non competere, nisi si fideicommissum. Hæc enim competeret, si modò potuit causam probare minor viginti annis, si vivus manumitteret.

De minore viginti annis.

De libertate
relicta in frau-
dem creditorum.

§. 19. Si in fraudem creditorum libertas data sit ab eo qui mortis tempore solvendo non est, an competat? Et si quidem fiscus bona non agnoverit, fortè competet libertas: quia solidum creditoribus offertur. Atquin, si adita hereditas fuisset, non competeret. Certè si fiscus agnovit hereditatem, facilius probabitur cessare libertatem. Nisi si quis verba constitutionis secutus, dixerit ipsum sibi imputare debere, qui addici sibi hac conditione bona voluit, ut libertates competant. Si quis autem exemplum aditæ hereditatis fuerit secutus, directæ libertates non competent, si consilium et eventus fuerit fraudandorum creditorum: nec fideicommissæ præstabuntur, si eventu fraudentur creditores.

De bonis à fis-
co non agnitis.

§. 20. Si bona fuerint à fisco non agnita, eaque addicta libertatis conservandæ gratia. an possit fiscus postea agnoscere? Et magis est ne possit. Planè, si non certioratis præfectis ærario, bona fuerint libertatis conservandæ causa addicta, videndum est an constitutioni locus sit? Et si quidem talia fuerint, ut agnosci deberent, addictio cessat: si verò non fuerint, addictioni locus est.

De jure ejus
cui bona addicta
sunt,

§. 21. Is autem cui bona addicta sunt, honorum possessori adsimilari debet: et secundùm hoc et jura sepulchrorum poterit habere.

Et de eodem
conveniend.

§. 22. Item videamus, an conveniri à creditoribus possit hereditariis actionibus, an verò non nisi ex cautione quam interposuit? Magisque est, ut non aliter conveniatur, quam ex ea cautione, quam interposuit.

Si pluribus ho-
na addicta sint.

§. 23. Si duobus pluribusve addicta fuerint bona, et communem rem et communes libertos habebunt, et secum familiaræ eriscundæ judicio experientur.

5.

19. Si la liberté a été donnée en fraude des créanciers par un homme qui étoit insolvable au temps de sa mort sera-t-elle acquise à l'esclave? Si le fisc ne s'empare pas des biens, la liberté pourra avoir lieu; parce que, dans l'adjudication, on offre aux créanciers tout ce qui leur est dû. Mais on peut objecter que si la succession avoit été acceptée, une pareille liberté n'auroit point eu lieu. Ce qu'il y a de certain, c'est que si le fisc prend la succession, on se portera plus aisément à décider que cette liberté n'aura pas lieu. D'un autre côté, en s'attachant aux termes de l'ordonnance, on peut dire que c'est à l'adjudicataire à s'imputer de s'être fait adjuger les biens sous la condition de valider toutes les libertés. Mais si on s'en tient à l'induction qu'on tire du cas où la succession auroit été acceptée, il est certain qu'en ce cas les libertés directes ne seroient pas acquises, si le défunt a eu intention de frauder ses créanciers, et que par l'événement les créanciers se trouvent fraudés: d'où il s'ensuit que les libertés fideicommissaires ne doivent pas être données, si par l'événement les créanciers sont fraudés.

20. Si le fisc n'ayant pas pris la succession, les biens ont été adjugés pour la conservation des libertés, le fisc peut-il de nouveau se présenter pour avoir la succession? Il est plus probable qu'il ne le peut pas. Mais si l'adjudication des biens avoit été faite sans en donner préalablement avis aux officiers du fisc, y auroit-il lieu à la disposition de l'ordonnance? Si la succession est en tel état que le fisc auroit dû la prendre, l'adjudication est sans effet: autrement elle subsiste.

21. L'adjudicataire des biens doit être comparé à un successeur prétorien: ainsi il pourra avoir le droit de sépulture qu'avoit le défunt.

22. Cet adjudicataire pourra-t-il être actionné par les créanciers comme héritier du défunt, ou seulement en vertu de la caution qu'il a donnée? Il paroît qu'il ne peut être actionné qu'en vertu de cette caution.

23. Si les biens ont été adjugés à deux ou à plusieurs, les biens et les affranchis seront communs entre eux, et ils auront les uns contre les autres l'action en partage de succession.

5.

5. *Paul au liv. 57 sur l'Édit.*

En matière de libertés fidéicommissaires, si le prêteur en l'absence de l'héritier prononce que la liberté est due, l'esclave est libre et devient l'affranchi du défunt s'il lui appartenait, ou de l'héritier s'il appartenait à l'héritier. Il y a plus, si l'héritier est mort sans successeur, la liberté doit être conservée, comme le sénat l'a décidé du temps de l'empereur Adrien.

6. *Le même au liv. 60 sur l'Édit.*

Un testateur a légué une somme de dix, et a prié son légataire d'acheter l'esclave Stichus et de l'affranchir. Le legs a été diminué par la Falcidie, et l'esclave ne peut point être acheté à un moindre prix que pour la somme de dix. Quelques-uns pensent que le légataire peut prendre les trois quarts de son legs, et qu'il n'est point obligé d'acheter l'esclave. Ils pensent aussi que quoique ce légataire ait été prié d'affranchir l'esclave, si cependant il ne tire que les trois quarts de son legs, il n'est point obligé de l'affranchir. Il faudroit peut-être décider autrement dans cette seconde espèce. Mais, pour la première, il y en a d'autres qui pensent que le légataire doit racheter l'esclave, et qu'il s'est soumis à cette charge en acceptant seulement les trois quarts de son legs. Néanmoins, s'il offre de rendre ce qu'il a reçu doit-il être admis? Il faut décider que l'héritier est obligé de fournir au légataire la somme entière de dix dans le cas proposé, comme si le testateur eût ajouté expressément qu'il vouloit que le legs fût payé en entier et sans diminution.

7. *Ulpian au liv. 65 sur l'Édit.*

On a légué à quelqu'un une somme de cent, et on l'a chargé de racheter un esclave appartenant à autrui et de l'affranchir; les biens de l'héritier ayant été vendus, le légataire ne demande point tout son legs, mais seulement une partie. Il ne doit toucher son legs qu'autant qu'il offrira de donner caution d'affranchir l'esclave, pourvu que la portion qui lui reviendra suffise pour payer le prix de l'esclave, et que le maître consente de le vendre à ce prix. Autrement le légataire peut être débouté de la demande de son legs par l'exception du dol qu'on lui opposera.

Tome VI.

5. *Paulus lib. 57 ad Edictum.*

In fideicommissariis libertatibus si absente herede prætor pronunciasset libertatem deberi: est et liber, et defuncti libertus, si et servus ejus fuit; aut heredis, si servus heredis sit. Imò et si sine successore heres decesserit, conservandam esse libertatem, senatus Hadriani temporibus censuit.

De herede absente.

6. *Idem lib. 60 ad Edictum.*

Decem legata sunt, et rogatus est legatarius Stichum emere, et manumittere. Falcidia intervenit, et minoris emi servus non potest. Quidam putant dodrantem accipere debere legatarium, nec emere compellendum. Idem putant, etiam si suum servum rogatus sit manumittere, et dodrantem ex legato acceperit, non esse compellendum manumittere. Videamus ne utique in hac specie aliud dicendum sit. Sed in superiore, sunt, qui putant cogendum legatarium redimere servum, et se oneri subjecisse, dum accipit vel dodrantem. Sed si paratus sit retro restituere quod accepit, an audiendus sit, videndum? Sed cogendus heres tota decem præstare, perinde atque si adjecisset testator, ut integra præstentur.

De pecunia legata, ut servus manumittatur, et de lege Falcidia.

7. *Ulpianus lib. 65 ad Edictum.*

Si cui legata sint centum ita, ut servum alienum redimat et manumittat: et bonis heredis venditis, partem, non totum persequatur: non alius debet consequi legatum, quam si caverit se manumissurum: sed hoc tunc demum, si largiatur portio quam accepit, ad servi pretium, paratusque sit dominus tanti eum vendere: alioquin exceptione doli debet legatarius repelli.

8. Pomponius lib. 7 ex Plautio.

De legatario
rogato manu-
mittere.

Eum cui mille nummi legati fuissent, si rogatus fuisset viginti servum manumittere, non cogi fideicommissam libertatem præstare, si legatum non caperet, constat.

9. Marcellus lib. 15 Digestorum.

De alienatione
servi prohibita.

Cum fidei heredis commisit, ne servus alienam servitutem patiat, ut expetiri potest confestim ut fuerit alienatus, et petere libertatem. Sed ubi alienatio non est voluntaria, sed necessitas alienandi ex causa testatoris pendeat, propè est, ut nondum debeat præstari fideicommissum : quod potest videri defunctus nihil sensit de hujusmodi casu alienationis.

10. Idem lib. 16 Digestorum.

Quidam in testamento scripserat : *Illum et illum servos meos venire nolo*. Si idè eos noluit venundari, ut si veneant, ad libertatem perveniant, præstanda erit libertas : nam et illi videtur libertas relicta, de quo ita scriptum est : *Nolo alii, quàm tibi serviat*. Secundùm hæc igitur, si quoquomodo vendere tentaverit servum, confestim peti poterit libertas : nec quominus præstet libertatem, proderit heredi, si eum redemerit : quia semel extitit conditio.

Si is cui liber-
tas debebatur ve-
nit.

§. 1. Is cui libertas debebatur, venit. Si vult ab herede manumitti, non erit interveniendum ei cui heres præsens erit, emptor latitavit : quoniam poterat uti senatusconsulto, ut quasi ex testamento ad libertatem perveniat.

§. 2. Is cui ex fideicommissis libertas debebatur, ab eo qui solvendo non erat, passus est se bonæ fidei emptori tradi. Existimas in manumissum constituendam actionem, exemplo ejus qui liberi hominis emptorem simulata servitute decepit. Ego quoque adducor, ut putem rectè adversus venditos actionem competere : et magis similem videri statulibero, qui pridè quàm ex testamento ad libertatem perveniret, idem fieri passus est.

8. Pomponius au liv. 7 sur Plautius.

Il est certain qu'un homme à qui on lègue mille écus, et qu'on charge d'affranchir un esclave de vingt écus, n'est pas obligé de donner la liberté dont il est chargé, s'il ne prend pas le legs.

9. Marcellus au liv. 15 du Digeste.

Si le testateur a chargé son héritier par fideicommiss de ne pas souffrir qu'un esclave passe sous la puissance d'autrui, cet esclave peut agir dès le moment qu'il est aliéné, et demander sa liberté. Mais si l'aliénation n'est pas volontaire, et que la nécessité d'aliéner vienne du fait du testateur, il y a plus d'apparence que le fideicommiss tombe; parce que le testateur n'est pas censé avoir pensé à cette espèce d'aliénation.

10. Le même au liv. 16 du Digeste.

Un testateur a écrit : Je ne veux pas que tel et tel esclaves soient vendus. S'il n'a pas voulu qu'ils fussent vendus, dans l'intention que si on venoit à les vendre ils parviennent à la liberté, il faudra leur accorder la liberté; car la liberté est censée laissée à un esclave quand le testateur a dit : Je ne veux pas qu'un tel soit esclave d'un autre que de mon héritier. Par conséquent, de quelque manière que l'héritier ait tenté de vendre l'esclave, il pourra sur le champ demander sa liberté, et l'héritier ne pourra pas se débarrasser de cette demande en le rachetant, parce que la condition prévue est arrivée.

1. Un esclave à qui la liberté étoit due a été vendu. S'il veut être affranchi par l'héritier, il n'est pas nécessaire de faire intervenir l'acheteur avec l'héritier présent; parce qu'il peut se servir du sénatus-consulte pour parvenir à la liberté en vertu du testament.

2. Un esclave à qui un héritier devoit la liberté par fideicommiss, a reçu ordre de cet héritier, qui n'avoit pas de quoi payer ses créanciers, de se laisser livrer à un acheteur de bonne foi. Croyez-vous qu'on puisse donner contre cet esclave, lorsqu'il viendra à être affranchi, une action à l'acheteur, comme on la lui donneroit contre un homme libre, qui ayant feint d'être esclave, l'auroit trompé? Pour moi je serois plus disposé à croire que l'acheteur auroit action

contre le vendeur ; parce qu'il me paroît plus naturel de comparer cet esclave à un esclave qui attendroit sa liberté de l'événement d'une condition et qui auroit laissé faire la même chose.

11. *Modestin au liv. 1 des Différences.*

La liberté ne peut point être donnée par un pupille en vertu d'un fidéicommiss sans qu'il soit autorisé de son tuteur.

12. *Le même au liv. unique des Affranchissemens.*

Rescrit de l'empereur Antonin. Firmus avoit légué à Titien trois esclaves comédiens , et il avoit ajouté : Je vous les recommande , afin qu'ils ne soient pas sous la puissance d'un autre que de vous. Les biens de Titien ayant été confisqués, l'empereur a répondu que ces esclaves devoient être affranchis au nom du public.

1. Le légataire peut être chargé comme l'héritier d'affranchir un esclave, et s'il meurt avant l'affranchissement, ses héritiers sont tenus de lui accorder la liberté.

2. Les empereurs Antonin et Pertinax ont décidé dans un rescrit qu'une succession étant tombée au fisc, parce qu'il y avoit un fidéicommis secret pour faire remettre la succession à une personne incapable, les libertés laissées ou directement ou par fidéicommis devoient être fournies.

13. *Le même au liv. 9 des Règles.*

Si une esclave enceinte souffre des délais pour son affranchissement, non par le fait de celui qui doit l'affranchir, mais par cas fortuit, l'enfant dont elle accouchera ne sera pas libre ; mais celui qui doit affranchir la mère sera obligé de lui livrer son enfant pour qu'elle lui donne la liberté.

14. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

Lucius-Titius a fait un testament : il a institué pour ses héritières par égales portions sa femme Séia et leur fille commune. Dans un autre article il a dit : Je donne la liberté à mon esclave Eros, qu'on appelle aussi Psyllus, si ma femme le trouve bon. La femme s'est abstenue de la succession, et sa part est échue par substitution à Titia, leur fille commune. Je demande si, en vertu de cette disposition du testament, la liberté sera acquise à l'esclave Eros, autrement nommé Psyllus ? Modestin : j'ai répondu que

11. *Modestinus lib. 1 Differentiarum.*

Ex causa fideicommissi servo libertatem dare sine tutoris auctoritate pupillus non potest.

De auctoritate tutoris.

12. *Idem lib. singulari de Manumissionibus.*

Imperator Antoninus, cum Firmus Titiano tragœdos tres legasset, et adjecisset, *Quos tibi commendo, ne cui alii serviant* : publicatis bonis Titiani, rescriptis debere eos publicè manumitti.

De commendatione ne cui alii serviant, et de publicatione bonorum.

§. 1. Et legatarius non minus quam heres rogari potest servum manumittere : et si ante manumissionem decesserit, successores ejus debent manumittere.

De legatario rogato manumittere.

§. 2. Divus Antoninus et Pertinax rescripserunt, hereditate fisco vindicata, quoniam tacitè quis rogatus erat ei qui capere non poterat, restituere hereditatem : et directò et per fideicommissum datas libertates deberi.

De hereditate fisco vindicata.

13. *Idem lib. 9 Regularum.*

Si prægnans ancilla moram non studio manumissoris, sed fortuitò patiat, ne manumitteretur, liberum quidem non pariet : sed cogetur qui manumittere debuit, natum matri tradere, ut per eam perveniat ad libertatem.

De mora.

14. *Idem lib. 10 Responsorum.*

Lucius Titius testamento facto Seiam uxorem suam, item Titiam filiam communem æquis portionibus scripsit heredes. Item alio capite : *Erotem servum meum, qui et Psyllus vocatur, liberum esse volo, si uxori meæ placeat.* Cum itaque Seia uxor Lucii Titii abstinerit ab eadem hereditate, et ex substitutione portio ejus ad Titiam filiam pervenerit : quæro, an Eroti, qui et Psyllus vocatur, ex his verbis supradictis libertas competat ? Modestinus, Eroti, quòd uxor testatoris here-

De libertate in conjugum ex hereditibus ab intestato collata.

ditate se abstinuit, non obesse respondit. Item quaero, an Seia uxor, quæ se hereditate abstinuit, petenti Eroti libertatem justè contradicere possit? Modestinus respondit, Seia dissensum nullius esse momenti.

15. *Idem lib. 5 Pandectarum.*

De jure heredis in servum manumittendum, et de ejus servi alienatione.

Is qui ex causa fideicommissi manumissurus est, nullo modo deteriore e jus servi conditionem facere potest: ideòque nec vendere eum interdum alii potest, ut ab eo cui traditus est, manumittatur: et si tradiderit, redimere illum cogitur, et manumittere. Interest enim nonnunquam, à sene potius manumitti, quàm à juvene.

16. *Licinius Rufinus lib. 5 Regularum.*

De servis propriis vel alienis.

Libertates etiam per fideicommissum dari possunt: et quidem largius quàm directò. Nam non tantùm propriis, sed et alienis servis per fideicommissum libertas dari potest: ita tamen, ut vulgaribus verbis, et quibus evidenter voluntas testatoris exprimi possit.

17. *Ex libro 21 Digestorum Scævola Claudius.*

De verbis, cum tibi visum fuerit.

Cùm tibi visum fuerit manumittere, utiliter datur fideicommissa libertas.

18. *Scævola lib. 23 Digestorum.*

De conditione, si bene se rationibus gesserit.

Testamento ita cavit: *Pamphilus, si bene se gesserit in rationibus meis, liber esto.* Quæsitum est, cùm mærente eodem testamento post aliquot annos decederit, nec ullæ querelæ locus de Pamphilo circa rationes patroni sit, an ex testamento libertatem sit consecutus? Respondit, nihil proponi, cur non sit consecutus.

19. *Idem lib. 24 Digestorum.*

De herede abente.

Herede instituto marito, per fideicommissum libertatem servis dedit, in quibus et Stichus actori mariti. Quæsitum est, cùm absente domino isti præsidem provincie adierint, ut libertas sibi præstaretur, quasi ex justa causa heres abesset,

l'esclave Eros ne devoit point souffrir de préjudice de ce que la femme s'étoit abstenue de la succession. Je demande encore si Séia, qui s'est abstenue de la succession peut s'opposer à la demande qu'Eros forme de sa liberté? J'ai répondu que l'opposition de Séia n'étoit d'aucune considération.

15. *Le même au liv. 5 des Pandectes.*

Celui qui est chargé par fideicommiss d'affranchir un esclave, ne peut en aucune façon détériorer sa condition. Ainsi il ne peut pas le vendre dans l'intervalle à un autre pour être affranchi par l'acheteur; s'il l'a vendu et livré, il est obligé de le racheter et de l'affranchir. Car un esclave a quelquefois intérêt d'être affranchi par un homme âgé plutôt que par un jeune homme.

16. *Licinius-Rufinus au liv. 5 des Règles.*

On peut laisser les libertés par fideicommiss, et même avec plus d'étendue que les libertés directes. Car on peut laisser les libertés par fideicommiss, non-seulement à ses propres esclaves, mais encore aux esclaves appartenans à autrui, pourvu qu'on se serve des termes ordinaires, et qui expriment clairement la volonté du testateur.

17. *Claudius sur les notes du liv. 21 du Digeste de Scévola.*

La liberté est laissée utilement par fideicommiss à un esclave, en ces termes: quand vous jugerez à propos de l'affranchir.

18. *Scévola au liv. 23 du Digeste.*

Un testament porte cette disposition: Je donne la liberté à Pamphile s'il s'est bien conduit dans l'administration de mes affaires. On a demandé si le testateur étant mort quelques années après ce testament, sans qu'il y ait eu aucune plainte contre Pamphile relativement à l'administration dont il étoit chargé, cet esclave avoit acquis la liberté en vertu de ce testament? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui s'y opposât.

19. *Le même au liv. 24 du Digeste.*

Une femme ayant institué son mari pour son héritier, a laissé la liberté à ses esclaves par fideicommiss, ainsi qu'à Stichus esclave de son mari et chargé de ses affaires. On a demandé si le maître étant absent, et les esclaves s'étant présentés devant le prési-

dent de la province pour se faire accorder leur liberté à cause de l'absence du maître pour cause légitime, et le président de la province ayant prononcé que les libertés étoient dues, on peut agir contre Stichus pour l'obliger à rendre compte des affaires dont il étoit chargé? J'ai répondu qu'on ne le pouvoit pas.

1. Un mari a légué à sa femme sa dot et plusieurs autres effets, et il l'a chargée par fidéicommiss d'affranchir devant le conseil Aquilinus, esclave appartenant à sa femme. La femme refuse de le faire, par la raison que cet esclave est à elle en propriété. On demande si la liberté est due à cet esclave? J'ai répondu que si la femme avoit demandé en vertu du testament non-seulement sa dot, mais les autres legs qui lui étoient faits, elle devoit être forcée à affranchir Aquilinus en vertu du fidéicommiss, et qu'Aquilinus étant affranchi, il pourra demander de son côté ce qui lui a été légué.

20. Pomponius au liv. 7 des Lettres.

Julien écrit: Si un héritier chargé d'affranchir un esclave remet la succession au fidéicommissaire en vertu du sénatus-consulte Trébellien, il sera forcé de l'affranchir, et s'il se cache, ou s'il est absent pour cause légitime, le préteur, en connoissance de cause, conformément à plusieurs sénatus-consultes portés sur cette matière, prononcera la liberté. Mais si le fidéicommissaire à qui la succession a été remise s'est chargé de cet esclave, il convient que ce soit lui qui l'affranchisse; et on observera à son égard ce qu'on observeroit par rapport à celui qui auroit acheté cet esclave. Pensez-vous ainsi? Car pour moi le vif désir que j'ai d'apprendre, et que je regarde depuis soixante dix-huit ans comme la meilleure règle de conduite, me fait toujours souvenir de cette sentence d'un ancien: Quand j'aurois un pied dans le tombeau, je ne serois pas fâché d'apprendre quelque chose. C'est avec raison qu'Ariston et Octavénus ont pensé que l'esclave dont il est ici question ne faisoit point partie de la succession que l'héritier est chargé de remettre au fidéicommissaire; parce que le testateur, en priant l'héritier de l'affranchir, n'est pas censé avoir pensé qu'il dût le remettre au fidéi-

et præses provinciæ pronuciaverit libertatem deberi: an agicum Stichus possit, ut rationem actus à se administrati reddere compellatur? Respondit, non posse.

§. 1. Uxori dotem et alias res plures legavit, et ejus fidei comisit, ut Aquilinum servum proprium mulieris apud consilium manumitteret. Id negat se facere debere, quod ipsius proprius esset. Quæro, an libertas ei debeat? Respondit, uxorem, si ex testamento non solum dotem, sed etiam cætera legata præstari sibi vellet, compellendam ex causa fideicommissi Aquilinum manumittere, eumque, cum liber erit petiturum ea quæ sibi legata sunt.

De fideicommissis uxoris legataria.

20. Pomponius lib. 7 Epistolarum.

Apud Julianum ita scriptum est: si heres rogatus servum manumittere, ex Trebelliano senatusconsulto hereditatem restituerit, cogi debet manumittere: et si latitabil, vel si justa ex causa aberit, prætor, causa cognita, secundum senatusconsultum ad eas causas pertinentia pronuciare debet. Si verò servum susceperit is cui hereditas restituta fuerit, ipsum compelli manumittere, et eadem in personam ejus observari conveniet, quæ circa emptores custodiri solent. An hæc vera putes? Nam ego discendi cupiditate, quam solam vivendi rationem optimam in octavum et septuagesimum annum ætatis duxi, memor sum ejus sententiæ, qui dixisse fertur: Καὶ τὸν ἕτερον πόδα ἐν τῇ σαρῶ ἔχω προσμαθεῖν τι βουλοίμην. Id est, *Et si alterum pedem in tumultu haberem, non pigeret aliquid addiscere.* Bellissimè Aristo et Octavénus putabant hunc servum de quo quæreretur, fideicommissæ hereditatis non esse: quia testator rogando heredem, ut eum manumitteret, non videbatur de eo restituendo sensisse. Si tamen per errorem ab herede datus fuerit, ea dicenda sunt quæ Julianus scribit.

Ad senatusconsultum Trebellianum.

21. *Papinianus lib. 19 Quæstionum.*

Si testator rogavit, ne servus servitutem alterius patiatur.

Rogo ne Stichus alterius servitutem experiatur. Intelligi datam fideicommissam libertatem placuit principi. Quid enim tam contrarium est servituti, quam libertas? Nec tamen quasi post mortem heredis data videbitur. Quod eò pertinet, ut si vivus eum alienaverit, confestim libertas petatur; nec prosit ad impediendam libertatis petitionem, si redemerit eum, cujus semel conditio extitit. Idem probandum est, et si non voluntaria alienatio ab herede facta est. Nec refragabitur, quòd non per ipsum alienatio facta est: fuit enim quasi statuliber, et quacumque ratione conditio impleta est.

22. *Idem lib. 22 Quæstionum.*

De legatario rogato manumittere.

Si legatario fundi decem pretii nomine relicta sint in hoc, *ut servum suum manumittat*: quamvis fundi legatum adgnoverit, si tamen pecuniæ propter interventum Falcidiæ non adgnoverit, cogendus est et pecuniam accipere habita legis Falcidiæ ratione, et servo fideicommissariam libertatem præstare, cum semel fundi legatum adgnovit.

De duobus ex tribus servis manumittendis.

§. 1. A duobus heredibus, qui tres servos habebat, petit, *ut duos ex his quos voluissent, manumitterent.* Altero heredum latitante, alter declarat quos velit manumittere. Potest dici fieri liberos, ut perinde libertas competat, ac si præsens solus manumittere potuisset. Quòd si ex servis unus decesserit, sive justa ex causa absit heres, sive dari non possit, à quo petitum est: decernente prætore, duos, qui supersunt, fieri liberos convenit.

De herede absente, vel non existente.

§. 2. Cum is qui fideicommissam libertatem præstare debet, justa ex causa abest: aut latitat: aut quidam præsentis

commissaire. Si cependant l'héritier le lui avoit remis par erreur, il faudra suivre ce que dit Julien.

21. *Papinien au liv. 19 des Questions.*

Je prie que Stichus ne passe pas sous la puissance d'un autre. Le prince a décidé que ces paroles emportoient une liberté fideicommissaire. Car qu'y a-t-il de plus contraire à la servitude que la liberté? Cette liberté n'est pourtant pas pour cela censée être laissée après la mort de l'héritier. D'où il s'ensuit que si l'héritier l'aliène de son vivant, l'esclave peut demander à l'instant sa liberté, et que l'héritier ne peut pas en le rachetant empêcher l'effet de cette concession dont la condition a une fois existé. Il faut dire la même chose quand même l'aliénation faite par l'héritier n'auroit pas été volontaire. Il est inutile d'objecter qu'en ce cas l'aliénation n'est pas faite par l'héritier: car il est en quelque sorte semblable à un esclave qui attend sa liberté de l'événement d'une condition, et la condition a existé de quelque manière.

22. *Le même au liv. 22 des Questions.*

On a légué à quelqu'un un fonds et une somme de dix pour tenir lieu du prix d'un de ses esclaves qu'il a été chargé d'affranchir; s'il accepte le legs du fonds, et qu'il n'accepte pas celui de la somme de dix, à cause d'une diminution qui est survenue sur les legs par la loi Falcidia, il doit être forcé à recevoir la somme avec la diminution de la Falcidia, et à affranchir son esclave dès qu'il a une fois accepté le legs du fonds.

1. Un testateur ayant trois esclaves a chargé les deux héritiers qu'il a institués d'en affranchir deux à leur volonté. L'un des deux héritiers se cache, l'autre déclare quels sont les deux esclaves qu'il veut affranchir. On peut dire que ces deux esclaves acquièrent leur liberté, comme s'il n'y avoit que l'héritier présent qui eût la faculté d'affranchir. Si un des trois esclaves est mort, les deux qui restent doivent être affranchis sur un décret du préteur, si l'héritier est absent pour cause légitime, ou si celui qui est chargé d'affranchir n'a pas l'usage de la parole.

2. Le préteur doit prononcer que la liberté fideicommissaire appartient à un tel esclave en vertu du testament de Lucius-

Titius, lorsque l'héritier chargé de donner la liberté est absent pour une juste cause, ou qu'il se cache; ou lorsque de plusieurs héritiers il y en a quelques-uns de présens, d'autres absens pour une juste cause, d'autres qui ne se présentent pas pour éviter de satisfaire au fidéicommiss; ou lorsque celui qui devoit la liberté est décédé sans héritier, ou n'a laissé qu'un héritier sien qui s'est abstenu. C'est ce qui est expressément décidé par un sénatus-consulte, qui porte en outre qu'afin qu'il n'y ait pas de difficulté pour savoir de qui l'esclave sera l'affranchi, le préteur doit prononcer quel héritier est absent pour juste cause, et quel héritier se cache pour empêcher l'effet de la liberté.

25. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

La liberté fidéicommissaire ne peut pas être différée sous prétexte que l'esclave a divergi les effets de la succession, ou mal géré les affaires.

1. Si l'héritier chargé d'une liberté fidéicommissaire ne l'a pas donnée, son héritier, qui remettra la succession au fidéicommissaire en vertu du sénatus-consulte Trébellien, sera forcé de donner cette liberté si l'esclave le choisit pour son patron.

2. J'ai répondu qu'un fils de famille qui est ou qui a été dans le service militaire, et qui accepte la succession de son père, étoit obligé d'affranchir un esclave faisant partie de son pécule castrense, à qui le père a voulu par paroles de fidéicommiss que ses enfans, qui étoient ses héritiers légitimes, donnassent la liberté; parce que le défunt a pensé affranchir son propre esclave après l'avoir donné à son fils. Le frère en ce cas, qui est cohéritier du frère maître de l'esclave, n'est point tenu de lui rendre partie du prix de l'esclave, ce seroit contrevenir à la volonté du père. Cette erreur du père n'oblige pas le fils à rapporter les autres choses qu'il a reçues de son père en partant pour l'armée à son frère qui est resté sous la puissance du père; parce que le fils, succédant avec les autres héritiers légitimes, garde son pécule castrense par préciput.

3. Lorsqu'un fils a été chargé de donner, quand il seroit parvenu à un certain âge, la liberté à un esclave, s'il vient à mourir avant cet âge, son héritier est obligé de

sunt, alii ex justa causa absunt, nonnulli frustrandi gratia fideicommissi copiam sui non faciunt: aut ei qui libertatem debuit, heres non extitit, aut suus hereditate se abstinnit: prætor pronunciat debet, *ex testamento Lucii Titii fideicommissam libertatem competere.* Idque senatusconsulto demonstratum est, quo senatusconsulto comprehensum est, ne dubium et obscurum esset cujus libertus fieret, prætorem pronunciat debere, qui ex justa causa, et qui detractandæ libertatis gratia absit.

23. *Idem lib. 9 Responsorum.*

Fidéicommissaria libertas prætextu compilatæ hereditatis, aut rationis gestæ non differtur.

De compilata hereditate. De ratione gesta.

§. 1. Fidéicommissariam libertatem ab herede non præstitam cogendus est heredis heres, qui restituit ex Trebelliano senatusconsulto hereditatem, præstare, si ejus personam eligat, qui manumittendus est.

De herede heredis, et ad senatusconsultum Trebellianum.

§. 2. Servum peculii castrensis, quem pater fideicommissi verbis à *legitimis filiis heredibus liberari* voluit, filium militem, vel qui militavit, si patris heres extitit, manumittere cogendum, respondi: quoniam proprium manumisisse defunctus post donationem in filium collatam existimavit. Portionem enim à fratre domino fratrem eundemque coheredem citra damnum voluntatis redimere non cogendum: nec ob eundem errorem cætera quæ pater in militiam profecturo filio donavit, fratri qui mansit in potestate, conferenda: cum peculium castrense filius etiam inter legitimos heredes præcipuum retineat.

De castrensi peculio.

§. 3. Etiam fideicommissaria libertas à filio post certam ætatem ejus data, si ad eam puer non pervenit, ab herede filii præstituta die reddatur: quam sententiam

De die.

jure singulari receptam, ad cætera fideicommissa relicta porrigi non placuit.

De die et conditione.

§. 4. Servum à filio post quinque annos, si eo tempore mercedem diurnam filio præstitisset, manumitti voluit. Biennio proximo vagatus, non præstiterat. Conditione defectus videbatur. Si tamen heres filius, aut tutores ejus, ministerium servi per biennium eligissent, eam rem ex præterito, quod per heredem stetisset, impedimento residuæ conditioni non esse constitit.

24. Ulpianus lib. 5 Fideicommissorum.

Qui possunt fideicommissariam libertatem adscribere.

Generaliter dicemus eos posse fideicommissariam libertatem adscribere, qui fideicommissum pecuniarium possunt relinquere.

De servo principis vel municipii, vel cujusvis alterius.

§. 1. Et principis servo, vel municipii, et cujusvis alterius, fideicommissa libertas adscripta valet.

De servo hostium.

§. 2. Hostium servo si fideicommissaria libertas fuerit adscripta, potest tractari, an non sit inefficax? Et fortassis quis dixerit, indignum esse, civem Romanum fieri hostium servum. Sed si in casum relinquatur, in quem noster esse incipit: quid prohibet dicere libertatem valere?

De homine libero.

§. 3. Si homini libero fuerit libertas per fideicommissum adscripta, et is in servitutem redactus proponatur, petere potest libertatem: si modò mortis tempore, vel conditionis existentis inveniat servum.

De servo posthumi.

§. 4. Servo ejus qui nondum in rebus humanis est, libertas rectè per fideicommissum relinquatur.

De servo damnato in metallum.

§. 5. Si servus in metallum fuerit damnatus, libertatem sperare non poterit. Quid ergo, si fideicommissaria libertas et relicta sit, et pœna metalli indulgentia principis sit liberatus? Et est rescriptum ab imperatore nostro, hunc in dominium prioris domini non restitui. Cujus tamen sit, non adjicitur. Certè, cum fisci efficiatur, sperare potest fideicommissariam libertatem.

Vel concepto

§. 6. Ex damnata in metallum concepto et

donner la liberté au jour marqué. Cette décision, qui a lieu extraordinairement en matière de libertés, ne doit pas être étendue aux autres espèces de fideicommissis.

4. Un testateur a voulu que son fils affranchit un esclave après cinq ans, si pendant ce temps il lui rendoit tant par jour. Au bout de deux ans l'esclave a été courir et n'a pas payé. La condition manque. Si cependant le fils héritier ou son tuteur avoit choisi en placé d'argent les services de l'esclave pour deux ans, comme ce seroit par le fait de l'héritier que le reste de la condition n'auroit pas été remplie, la liberté n'en souffriroit aucun préjudice.

24. Ulpian au liv. 5 des Fideicommissis.

On doit dire en général que tous ceux qui peuvent laisser une somme par fideicommissis peuvent également laisser une liberté fideicommissaire.

1. La liberté fideicommissaire laissée à l'esclave même du prince, d'un corps de ville, ou de tout autre est valable.

2. On peut demander si la liberté fideicommissaire laissée à celui qui est esclave des ennemis n'est pas sans effet? Quelqu'un dira que l'esclave d'un ennemi n'est pas digne de devenir citoyen Romain. Mais si on lui laisse cette liberté dans le cas où il deviendroit notre allié, qui empêche que la concession de la liberté ait son effet?

3. Si la liberté a été laissée par fideicommissis à une personne libre, et qu'elle soit depuis tombée dans la servitude, elle pourra demander la liberté, pourvu qu'elle ait été esclave au temps de la mort ou lors de l'événement de la condition.

4. On peut laisser valablement par fideicommissis la liberté à l'esclave d'un enfant qui n'est pas encore né.

5. Si l'esclave qu'on devoit affranchir est condamné aux mines, il ne peut espérer sa liberté. Qu'arrivera-t-il donc si la liberté lui est laissée par fideicommissis, et que le prince lui ait accordé la remise de la peine à laquelle il a été condamné? Notre empereur a décidé qu'il ne seroit pas réintégré sous la puissance de son premier maître. Cependant le rescrit ne dit pas à qui il appartiendra. Mais, comme il appartient au fisci, il pourra espérer la liberté fideicommissaire.

6. On peut donner la liberté par fideicommissis

commis à un esclave conçu et né d'une femme condamnée au travail des mines. Qu'y a-t-il là d'étonnant, puisque l'empereur Antonin a décidé qu'il pouvoit être vendu comme esclave ?

7. Si le testateur a demandé que Stichus ne fût plus en servitude par la suite, on a décidé qu'il étoit censé lui laisser la liberté par fidéicommis. Car demander qu'un esclave ne soit plus en servitude, c'est demander qu'on lui donne la liberté.

8. Il faudra dire la même chose si le testateur a dit, mon héritier n'aliénera pas, ne vendra pas un tel esclave, pourvu que le testateur en parlant ainsi ait eu intention de lui procurer la liberté. Car s'il a eu une autre intention : par exemple s'il a voulu conseiller à l'héritier de conserver pour lui cet esclave, ou s'il a voulu tourmenter l'esclave pour qu'il ne pût tomber sous un maître plus doux, ou dans tout autre dessein que celui de lui procurer la liberté, on doit décider que l'héritier n'est point obligé de donner la liberté. C'est ce qu'écrivit Celse au livre vingt-trois du digeste. En effet ce ne sont pas seulement les termes du fidéicommis, c'est l'intention du testateur qui donne la liberté fidéicommissaire. Mais, comme on présume toujours que le testateur a voulu laisser la liberté, c'est à l'héritier à prouver la volonté contraire.

9. Si un testateur nomme pour tuteur un esclave, parce qu'il le croyoit libre, il est bien certain qu'il ne peut pas demander sa liberté, et que la tutelle qui lui est déléguée n'est pas un titre dont il puisse se servir. Marcellus le décide ainsi au livre quinze du digeste, et il y a un rescrit de notre empereur et de son père conforme à cette décision.

10. Si un maître donne la liberté directe à son esclave qu'il a engagé à son créancier, on pourroit dire, en s'attachant à la subtilité du droit, que cette concession est nulle. Cependant en ce cas l'esclave pourra demander sa liberté à l'héritier, comme si elle lui avoit été laissée par fidéicommis. Car la faveur de la liberté demande que nous interprétions cette disposition, et que les termes du testament servent pour la demande de la liberté, comme si elle avoit été laissée par fidéicommis. En effet on sait qu'on a intro-

et nato fideicommissaria libertas dari poterit. Quid mirum, cum etiam venundari eum posse quasi servum divus Pius rescripsit ?

et nato ex damnata iu. n.etalum.

§. 7. Si petium à testatore fuerit, ne postea Stichus serviret, placuit fideicommissariam libertatem datam videri. Nam qui hoc petit, ne postea serviat, videtur petere, ut libertas ei præstetur.

De petitione ne postea serviat.

§. 8. Sed et si ita scripsit, ne eum alienes, ne eum vendas: idem erit dicendum, si modò hoc animo fuerit adscriptum, quòd voluerit eum testator ad libertatem perducere. Cæterum si alia mente id scripsit (utputà quia consilium dabat heredi retinere talem servum, vel quia coercere voluit servum, et cruciare, ne meliorem dominum experiatur, vel aliqua mente, non tribuendæ libertatis animo): dicendum est cessare libertatis præstationem. Et ita Celsus libro vicesimotertio digestorum scribit. Non tantum enim verba fideicommissi, sed et mens testatoris tribuere solet libertatem fideicommissariam. Sed cum ex præsumptione libertas præstita esse videtur, heredis est contrariam voluntatem testatoris probare.

De prohibito alienari.

§. 9. Si quis tutorem ideo scripserit, quia liberum putavit: certissimum est, neque libertatem peti posse, neque tutelam libertatis præstationi patrocinari. Et ita et Marcellus libro quintodecimo digestorum, et imperator noster cum patre rescripsit.

De tutore.

§. 10. Si quis servo pignerato directam libertatem dederit: licet videtur jure subtili inutiliter reliquisse, attamen, quasi et fideicommissaria libertate relicta, servus petere potest, ut ex fideicommissis liber fiat. Favor enim libertatis suadet, ut interpretemur, et ad libertatis petitionem procedere testamenti verba, quasi ex fideicommissis fuerat servus liber esse jussus. Nec enim ignotum est, quòd multa contra juris rigorem pro libertate sint constituta.

De servo pignerato. De favore libertatis.

De agnatione
postumæ.

§. 11. Ex testamento quod adnatione postumæ ruptum esse constitit, neque directas libertates competere, neque fideicommissarias deberi, si quas non à legitimis quoque heredibus paterfamilias reliquerit, satis constat.

De legatario
rogato manu-
mittere.

§. 12. Si quis alienum vel suum servum rogatus sit manumittere, et minus sit in eo quod accepit, iudicio testatoris: plus sit in pretio servi an cogatur vel alienum redimere, vel suum manumittere, videndum est? Et Marcellus scripsit, cum ceperit legatum, cogendum omnimodo suum manumittere. Et sanè hoc jure utimur, ut multum intersit, suum quisque rogatus sit manumittere, an alienum. Si suum, cogetur manumittere, etiam si modicum accipit. Quòd si alienum, non aliàs erit cogendus, quàm si tanti possit redimere, quantum ex iudicio testatoris consecutus sit.

Si quid deduc-
to ære alieno ad
heredem pervenit,
vel non.

§. 13. Proinde consequenter Marcellus ait, eam quoque qui heres institutus est, si quidem aliquid ad eum deducto ære alieno pervenit, cogendum esse suum manumittere: si verò nihil pervenit, non esse cogendum.

De legatario
rogato manu-
mittere.

§. 14. Planè si fortè minus relictum est alicui, verùm crevit legatum ex aliqua causa: æquissimum erit, tanti eum cogi redimere, quantum ad eum pervenit: nec causari debere, quod minus illi relictum sit, cum creverit ejus legatum per testamenti occasionem. Nam et si ex mora fructus usuræve fideicommisso accessissent, dicendum est libertatem præstandam.

§. 15. Proinde et si servi pretium crevit, dicendum est redimere cogendum.

§. 16. Quòd si legatum sit imminutum, videndum est an cogatur servum manumittere, qui speravit legatum uberius consecuturum? Et putem, si legatum refun-

duit bien des choses en faveur de la liberté contre la disposition rigoureuse du droit commun.

11. Il est assez constant que les libertés directes ou fideicommissaires laissées dans un testament qui a été rompu par la naissance d'un posthume ne sont pas dues, si le père de famille n'en a pas chargé ses héritiers légitimes.

12. Si quelqu'un est chargé d'affranchir son esclave ou un esclave appartenant à autrui, et qu'il reçoive moins de la libéralité du testateur que ne vaut l'esclave, sera-t-il néanmoins obligé d'affranchir le sien ou de racheter celui qui appartient à autrui? Marcellus écrit que dès qu'il aura accepté le legs, il doit absolument être forcé à affranchir son esclave. Et on l'observe ainsi dans l'usage: en sorte qu'il faut bien distinguer s'il est chargé d'affranchir son esclave ou celui d'autrui. S'il est chargé d'affranchir le sien, il est obligé de le faire quand même il auroit reçu peu de chose. S'il est chargé d'affranchir l'esclave d'autrui, il ne doit y être forcé qu'autant qu'il pourra avoir cet esclave pour une somme égale à celle qu'il tient de la libéralité du défunt.

13. En conséquence Marcellus décide que si l'héritier institué est chargé d'affranchir son esclave, il peut y être forcé s'il touche quelque chose de la succession toutes les dettes payées; s'il ne touche rien, il ne peut y être forcé.

14. Si on avoit laissé à quelqu'un moins que ne vaut l'esclave, mais que le legs se trouve augmenté depuis par quelque raison, l'équité veut qu'il soit obligé à donner pour prix de l'esclave tout ce qu'il touche; et il ne peut pas exciper de ce qu'on lui a laissé moins, puisque c'est à l'occasion du testament que son legs se trouve augmenté. Car si l'héritier ayant différé de payer le fideicommis, les fruits ou les intérêts venoient à être ajoutés au capital, on décideroit que la liberté doit être fournie.

15. Par conséquent, si le prix de l'esclave est diminué on doit le racheter.

16. Mais si le legs a été diminué, celui qui a cru toucher un legs plus considérable est-il obligé d'affranchir l'esclave? Je pense qu'il n'y est pas obligé s'il offre de

rendre le legs. Pourquoi? C'est qu'il a accepté le legs sous un autre point de vue, et que c'est contre son attente qu'il se trouve diminué. Par conséquent, s'il est prêt à abandonner le legs, on doit le lui permettre : à moins que ce qui lui reste du legs ne soit suffisant pour payer le prix de l'esclave.

17. Mais que faut-il décider s'il est chargé d'affranchir plusieurs esclaves, et que ce qu'il touche du défunt suffise pour en affranchir quelques-uns, mais non pas pour les affranchir tous? Sera-t-il obligé d'en affranchir quelques-uns? Je crois qu'on peut le forcer à en affranchir autant que la somme le pourra permettre. Mais qui est-ce qui décidera lesquels seront affranchis de préférence? Sera-ce le légataire ou l'héritier? Quelqu'un pourroit dire, avec raison, qu'il faudra suivre l'ordre du testament. Si cet ordre n'est pas bien marqué, il faudra faire tirer les esclaves au sort, afin que le préteur ne soit pas soupçonné de favoriser personne par intérêt ou par affection; ou bien le préteur se fera rendre compte de leur mérite personnel et se décidera en conséquence.

18. Il faudra décider la même chose dans le cas où le légataire sera chargé de racheter plusieurs esclaves appartenans à autrui et de les affranchir, si la somme léguée ne suffit pas pour les racheter tous : c'est le même cas que le précédent.

19. On a fait un legs à quelqu'un, et on l'a chargé d'affranchir son esclave et de lui remettre le legs : est-il obligé de fournir la liberté fidéicommissaire? Ce qui arrête quelques-uns, c'est que si on force ce légataire à donner la liberté à son esclave, il faudra le forcer aussi à lui remettre le legs, comme il en est chargé par fidéicommissis; mais il y en a d'autres qui pensent qu'il ne doit pas y être forcé. Car si on m'avoit légué une somme et qu'on m'eût chargé de la rendre à l'instant à Titius, et de plus d'affranchir mon esclave, on diroit sans doute que je ne suis pas obligé à donner la liberté à mon esclave, puisqu'il ne me reste rien qui puisse me tenir lieu du prix. Mais si le légataire n'étoit chargé de remettre son legs au fidéicommissaire qu'après un certain temps, on pourroit dire que comme il profite du legs pendant le

dere sit paratus, non esse cogendum : idcirco, quia alia contemplatione agnovit legatum, quod ex inopinato deminutum est. Parato igitur ei à legato recedere, concedendum erit : nisi fortè residuum legatum ad pretium sufficit.

§. 17. Quid ergo, si plures servos rogatus sit manumittere, et ad quorumdam pretium sufficiat id quod relictum est, ad omnium non sufficiat? An cogendus sit quosdam manumittere? Et putem debere eum cogi, vel eos quorum pretium patiat, manumittere. Quis ergo statuet, qui potius manumittitur? utrumne ipse legatarius eligat, quos manumittat, an heres est? Et fortassis quis rectè dixerit *ordinem scripturæ sequendum*. Quòd si ordo non pareat, aut sortiri eos oportebit, ne aliquam ambitionis, vel gratiæ suspensionem prætor subeat, aut meritis cujusque allegatis arbitrari eos oportet.

§. 18. Simili modo dicendum est, et si redimere jussus sit, libertatemque præstare, nec pecunia quæ legata est, sufficiat ad redemptionem omnium quibus libertas data est : nam et hic idem erit, quod supra probavimus.

§. 19. Si cui legatum sit relictum. isque rogatus sit servum proprium manumittere, et id quod legatum est, præstare : an fideicommissaria libertas præstanda sit? Quosdam movet, quia si fuerit coactus ad libertatem præstandam, ex necessitate ad fideicommissi quoque præstationem erit cogendus : et si qui putant non esse cogendum. Nam et si mihi legatum fuisset relictum, et id rogatus essem Titio restituere confestim, et præterea fideicommissam libertatem servo meo præstare : sine dubio diceremus non esse me cogendum ad libertatis præstationem : quia nihil pretii nomine videor accepisse. Planè si fortè post tempus fuerit rogatus restituere sibi legatum relictum, dici potest, propter mediæ temporis fructum cogendum eum manumittere.

§. 20. Si rogatus quis *aliū fundum, cūm morietur, aliū centum præstare*, si tantum ex fructibus fundi perceperit, quantum est in fideicommisso, cogendum eum præstare : sic fit ut sit in pendenti fideicommissum pecuniarium, et fideicommissæ libertatis præstatio.

De alienatione
et usucapione.

§. 21. Quotiens autem fideicommissa libertas relinquitur efficaciter, in ea causa est, ut neque alienatione, neque usucapione extingui possit : ad quemcunque enim pervenerit is servus cui fideicommissa libertas relicta est, cogi eum manumittere. Et ita est sæpissime constitutum. Cogetur igitur is ad quem servus pervenerit, fideicommissam libertatem præstare, si hoc maluit is qui rogatus est : latius enim acceptum est, ut etsi sub conditione fuit ei libertas relicta, et pendente conditione alienatus sit, attamen cum sua causa alienetur. Quòd si nolit ab eo manumitti, sed potius ab eo velit ad libertatem perducī, qui erat rogatus eum manumittere : audiri eum oportere, divus Hadrianus et divus Pius rescripserunt. Quinimò et si jam manumissus est, velit tamen potius ejus libertus fieri, qui erat rogatus eum manumittere : audiendum eum, divus Pius rescripsit. Sed et si ex persona manumissoris, vel ex quacunque causa manumissus ostendere potest jus suum lædi manumissione, vel etiam læsum : succurri ei ex his constitutionibus oportet, ne contra voluntatem defuncti durior ejus conditio constituatur. Planè si ea sit defuncti voluntas, ut vel à quocunque manumitti voluerit : dicendum est constitutiones suprascriptas cæsare.

25. *Paulus lib. 3 Fideicommissorum.*

Si heres qui vendidit servum, sine successore decesserit, emptor autem ex-

temps intermédiaire, il peut être forcé à affranchir son esclave,

20. Si quelqu'un est chargé par fideicommiss de donner à sa mort à l'un un fonds, à l'autre une somme de cent, il sera forcé à payer le fideicommiss s'il a touché autant des fruits du fonds qu'il est obligé de donner par fideicommiss : en sorte qu'en ce cas il est douteux de savoir si l'argent et la liberté laissés par fideicommiss seront dus.

21. Toutes les fois que la liberté fideicommissaire est laissée utilement, elle ne peut être éteinte ni par l'aliénation ni par la prescription de l'esclave : car, en quelques mains que passe l'esclave à qui la liberté fideicommissaire est laissée, on est forcé de l'affranchir. Les princes l'ont souvent décidé ainsi dans leurs constitutions. Par conséquent celui à qui l'esclave aura passé sera tenu de lui fournir la liberté fideicommissaire, si celui qui en est chargé par testament l'aime mieux : car, par une interprétation plus étendue, on décide que quand la liberté seroit accordée à l'esclave sous une condition, et que lors de l'événement de la condition l'esclave se trouveroit appartenir à autrui, il n'a pu être aliéné qu'à la charge de la liberté conditionnelle. Si l'esclave ne veut point être affranchi par son nouveau maître, mais par celui qui est chargé par le défunt de l'affranchir, les empereurs Adrien et Antonin ont décidé dans un rescrit qu'on devoit faire droit à sa demande. L'empereur Antonin a même décidé que quand il auroit déjà été affranchi par son nouveau maître, et qu'il demanderoit à l'être par celui qui en est chargé, on devoit admettre sa requête. Si l'affranchi peut prouver que son droit doit recevoir ou a déjà reçu quelqu'atteinte par le fait de celui qui l'affranchit ou par quelque'autre cause, les constitutions veulent qu'on vienne à son secours, afin qu'on ne rende pas sa condition plus dure contre la volonté du testateur. Si l'intention du testateur a été que l'esclave fût affranchi indistinctement par quelque personne que ce soit, les constitutions dont nous venons de parler n'auront pas lieu.

25. *Paul au liv. 3 des Fideicommiss.*

Si l'héritier qui a aliéné l'esclave est mort sans successeur, et que l'acheteur existant

l'esclave ne veuille pas être son affranchi, mais qu'il demande à être l'affranchi du défunt, Valens a décidé qu'il ne devoit pas être écouté, parce que l'acheteur ne doit pas perdre le prix qu'il a donné et le droit de patronage.

26. *Ulpian au liv. 5 des Fidéicommiss.*

Si celui qui est chargé d'affranchir son esclave, venant à mourir ou ayant souffert la confiscation de ses biens, fait passer l'esclave à un autre, il y aura lieu à la constitution du prince, de peur que la liberté laissée par fidéicommiss ne souffre quelque préjudice. En effet un particulier ayant été chargé de donner à sa mort la liberté à son esclave, et étant mort sans la lui avoir donnée, on a décidé qu'on devoit traiter cet esclave comme si le défunt l'avoit mis en liberté; car il a pu lui laisser dans son testament la liberté même directe. Il s'ensuit delà que toutes les fois que celui qui a reçu la liberté par fidéicommiss est affranchi par un autre que celui qui étoit chargé de l'affranchir, il peut réclamer la disposition de l'ordonnance et doit être regardé comme ayant été affranchi par celui qui en étoit chargé; parce que les libertés fidéicommissaires sont favorables, et que lorsqu'elles sont laissées, elles ne doivent pas être privées de leur effet, puisque ceux à qui elles sont données sont dans l'intervalle en possession de la liberté.

1. On voit donc qu'on a favorisé les libertés fidéicommissaires, et qu'on doit regarder le délai qu'on y apporte comme venant de la chose même; de sorte qu'à compter du jour où la liberté a pu être demandée les enfans nés d'une esclave affranchie doivent être donnés à leur mère pour être par elle affranchis, et du jour que la liberté a été demandée ces enfans naissent libres. Car il arrive souvent ou que la liberté est demandée plus tard, ou même qu'elle n'est pas demandée du tout par la négligence ou la timidité de ceux à qui elle est laissée, ou à cause du crédit et de la dignité de ceux qui sont chargés de la donner: ce qui porte préjudice aux libertés. Ainsi ce que nous avançons se réduit à dire que les enfans naissent libres du moment qu'on a apporté quelque délai à l'affranchissement de leur mère, et qu'ils doivent être affranchis du moment que la mère

tet, et velit servus defuncti libertus esse, non emptoris: non esse eum audiendum, Valens scripsit, ne emptor et pretium et libertum perdat.

26. *Ulpianus lib. 5 Fideicommissorum.*

Cum verò is qui rogatus (non) est *alienum servum manumittere*, mortalitatis necessitate, vel bonorum publicatione, ad alium servum perduxit: magis opinor, constitutionibus esse locum, ne deterior conditio fideicommissæ libertatis fiat Nam et cum quidam rogatus esset, *cum moreretur servum manumittere*; isque decessisset libertate servo non data: perinde eum habendum, constitutum est, atque si ad libertatem ab eo perductus esset. Potest enim eo testamento dare libertatem, utique directam. Sic fit, ut quotiens quis libertatem accepit fideicommissariam, si ab alio quam qui erat rogatus manumittatur, auxilium constitutionum habeat, perindeque habeatur atque si ab eo manumissus fuisset: quoniam fideicommissis libertatibus favor exhibetur, nec interdicare solet destinata fideicommissa libertas: qui enim ea donatus est, in possessionem libertatis interim esse videtur.

De servo mortalitatis necessitate, vel bonorum publicatione ad alium perducto. De rogato manumittere cum moreretur. De manumisso ab alio, quam ab eo qui rogatus est. De favore et effectu fideicommissariæ libertatis.

§. 1. Apparet igitur subventum fideicommissis libertatibus, ut in re mora facta esse his videatur; et ex die quidem quo libertas peti potuit, matri traderentur manumittendi causa; ex die verò quo petita est, ingenui nascantur. Plerumque enim per ignaviam vel per timiditatem eorum quibus relinquitur libertas fideicommissa, vel ignorantiam juris sui, vel per auctoritatem et dignitatem eorum à quibus relicta est, vel serius petitur, vel in toto non petitur fideicommissa libertas: quæ res obesse libertati non debet. Quod igitur defendimus, ita determinandum est, ut ingenui quidem exinde nascantur, ex quo mora libertati facta est: manumitti autem partum dici debeat, ex quo peti libertas potuit: quamvis non sit petita. Certè minoribus vigintiquinque annis, et in hoc tribuendum est auxilium, ut videat-

De mora.

tur in re mora esse : nam qua ratione decretum, et à divo Severo constitutum est, in re moram esse circa pecuniaria fideicommissa, quæ minoribus relicta sunt, multo magis debet etiam in libertatibus hoc idem admitti.

§. 2. Cùm quidam Cæcilius ancillam quam pignori obligaverat, dimisso creditore, per fideicommissum manumitti voluisset, et heredibus creditorem non liberantibus, infantes qui postea erant editi, venissent à creditore : Imperator noster cum patre rescripsit, *secundum ea quæ divo Pio placuerint, ne pueri ingenuitate destinata fraudarentur, pretio emptori restituto perinde eos ingenuos fore, ac si mater eorum suo tempore manumissa fuisset.*

§. 3. Idem Imperator noster cum patre rescripsit, *si post quinquennium mortis testatoris tabula testamenti aperta essent, vel codicilli, et partus medio tempore editus sit : ne fortuita mora servitutem partui irrogaverit, matri partum tradendum, ut ab ea ad libertatem perducatur.*

§. 4. Apparet igitur ex hoc rescripto, item eo quod à divo Pio rescriptum diximus, noluisse eos moram libertati fortuitam nocere edito ex ea, cui fideicommissa libertas data est.

§. 5. Non tamen si à substituto impuberis fideicommissa libertas data sit ancillæ, quæ vivo impubere partum ediderit : vel si post tempus, vel sub conditione libertatem acceperit, et ante diem vel conditionem partum ediderit, ad libertatem partus perducatur : quia horum alia conditio est : non enim moram fortuitam, sed ex voluntate testantis passi sunt.

a pu demander sa liberté quoiqu'elle ne l'ait pas demandée. A l'égard des mineurs de vingt-cinq ans on doit aussi venir à leur secours, et regarder le délai apporté aux libérés comme venant de la chose ; car, puisqu'on regarde ainsi le délai qu'on apporte à leur payer une somme qui leur est laissée par fideicommiss, on doit à plus forte raison décider la même chose dans le cas de la liberté.

2. Un certain Cécilius, qui avoit donné en gage une fille esclave qui lui appartenoit, a voulu qu'elle fût affranchie, et que le créancier fût satisfait. Les héritiers ayant différé de satisfaire le créancier, celui-ci a fait vendre les enfans qui étoient nés depuis de cette fille esclave. Notre empereur et son père ont décidé dans un rescrit que suivant la disposition de l'ordonnance de l'empereur Antonin, les enfans ne devoient pas être privés de l'ingénuité à laquelle ils étoient appelés ; qu'en conséquence le prix seroit rendu à l'acheteur, et les enfans regardés pour ingénus, comme si leur mère avoit été affranchie au temps de leur naissance.

3. Voici une autre décision contenue dans un rescrit de notre empereur et de son père. On avoit ouvert un testament ou un codicille plus de cinq ans après la mort du testateur ; pendant ce temps une esclave affranchie est accouchée. L'enfant doit être donné à la mère pour être par elle affranchi, afin que le délai occasionné par hasard ne retienne pas cet enfant dans la servitude.

4. On voit donc par ce rescrit et par celui de l'empereur Antonin dont nous avons parlé, que les princes n'ont pas voulu que le délai occasionné par hasard à la prestation de la liberté portât préjudice à l'enfant né de l'esclave à qui la liberté a été laissée par fideicommiss.

5. Il n'en sera cependant pas de même à l'égard d'un enfant né d'une fille esclave que le testateur a voulu être affranchie par celui qu'il a substitué à son fils impubère, si la mère est accouchée du vivant de l'impubère ; ou si la mère ayant été affranchie après un certain temps ou sous une certaine condition est accouchée avant l'événement du temps ou de la condition : ces enfans ne seront pas mis en liberté ; parce que le délai apporté à l'affranchissement de la mère n'est pas occasionné par le hasard, mais par la volonté du testateur.

6. Un esclave ayant été légué à quelqu'un , et la liberté ayant été laissée à ce même esclave par fidéicommiss , le legs de l'esclave s'est trouvé de nature à être regardé comme non-écrit : on demande si la liberté laissée par fidéicommiss doit également tomber, soit que l'esclave demande sa liberté à celui sous la puissance duquel il seroit resté si le legs fait à celui qui étoit chargé de l'affranchir n'eût pas été regardé comme non-écrit , soit que l'esclave ayant été légué lui-même , comme nous l'avons dit, demande sa liberté au légataire? Je pense qu'on doit décider que le fidéicommiss de la liberté subsiste, quoique celui qui étoit chargé de la donner ne touche rien de la libéralité du testateur. Ainsi celui qui profitera du legs sera obligé d'affranchir l'esclave, parce que la liberté fidéicommissaire ne doit souffrir aucun obstacle.

7. On a favorisé les libertés fidéicommissaires dans un sénatus-consulte fait du temps de l'empereur Trajan, sous le consulat de Rubrius-Gallus et Cælius Hispon : En voici la disposition. « Si ceux qui sont chargés de donner les libertés étant appelés devant le préteur refusent de s'y rendre, et que le préteur prononce que les libertés sont dues, les esclaves jouiront du même état que s'ils eussent été affranchis directement ».

8. Ce sénatus-consulte concerne ceux à qui la liberté est due en vertu d'un fidéicommiss. Ainsi, si la liberté n'est pas due, et qu'on ait obtenu le jugement du préteur sur un faux exposé, la liberté n'a pas lieu. Notre empereur et son père l'ont décidé ainsi dans un rescrit.

9. Il faut appeler devant le préteur ceux qui doivent la liberté en vertu d'un fidéicommiss ; s'ils ne sont point appelés, il n'y a pas lieu à la disposition du sénatus-consulte Rubrien. Par conséquent ils doivent être appelés par des sommations, des assignations juridiques ou par des lettres.

10. Ce sénatus-consulte s'étend à tous ceux qui devant donner les libertés laissées par fidéicommiss se cachent. Ainsi quiconque est chargé, soit héritier, soit tout autre, il y a lieu à la disposition du sénatus-consulte, qui concerne tous ceux qui sont débiteurs d'une liberté laissée par fidéicommiss.

§. 6. Si pro non scripto habitus sit servus alicui legatus, cui servo per fideicommissum libertas adscripta est: questionis est, num fideicommissa libertas debeat interdici? et an si servus petat fideicommissam libertatem ab eo penes quem remansisset, pro non scripto habito legato, quod erat relictum ei qui eum rogatus fuerat manumittere: vel si ipse servus, ut supra dictum est, fuit legatus, an libertas non debeat interdici? Et putem debere dici fideicommissam libertatem salvam esse, licet ad eum nihil pervenit, qui eum rogatus erat manumittere. Cogetur igitur libertatem præstare is ad quem pervenit legatum: quia libertas fideicommissa nullum impedimentum pati debet.

De legato habito pro non scripto.

§. 7. Subventum libertatibus est senatusconsulto, quod factum est temporibus divi Trajani, Rubrio Gallo et Cælio Hispano consulibus, in hæc verba: *Si hi, à quibus libertatem præstari oportet, evocati à prætore adesse noluerint; si causa cognita prætor pronunciansset libertatem his deberi: eodem jure statum servari, ac si directò manumissi essent.*

Ad senatusconsultum Rubrianum. Scopus, tempus et verba.

§. 8. Hoc senatusconsultum ad eos pertinet, quibus ex causa fideicommissi libertas debeatur. Proinde si libertas non deberetur, obreptum tamen prætori est de libertate, pronunciatumque: ex hoc senatusconsulto libertas non competit. Et ita imperator noster cum patre suo rescripsit.

Si libertas debeat, vel non.

§. 9. Evocari autem à prætore oportet eos, qui fideicommissam libertatem debent: cæterum nisi fuerint evocati, cessat Rubrianum senatusconsultum. Proinde denunciationibus et edictis litterisque evocandi sunt.

De evocatione.

§. 10. Hoc senatusconsultum ad omnes pertinet latitantes, quos fideicommissam libertatem præstare oportet. Proinde sive heres rogatus, sive quis alius, senatusconsulto locus est: omnes enim omnino qui debent fideicommissam libertatem præstare, in ea causa sunt, ut ad senatusconsultum pertineant.

De absentia,

Vel presentia
rogati manumit-
tere.

§. 17. Quare si heres quidem latitet, legatarius autem vel fideicommissarius qui rogatus sit libertatem præstare, præsens sit : senatusconsultum deficit, et nihilominus impediatur libertas. Proponamus enim legatarium nondum dominium servi nactum esse.

27. *Paulus lib. 3 Fideicommissorum.*

Itaque hoc casu princeps adeundus est, ut et in hoc casu libertati prospiciatur.

28. *Ulpianus lib. 5 Fideicommissorum.*

De absentia
emptoris, et
presentia vendi-
toris.

Si eum servum cui erat fideicommissa libertas relicta, distraxerit is qui erat rogatus : et emptor quidem latitet, is autem qui rogatus erat, præsens sit, an Rubriano senatusconsulto locus sit ? Et ait Marcellus Rubrianum locum habere : quia abest quem manumittere oportet.

De his qui non
latitant, sed ve-
nire contem-
nunt.

§. 1. Hæc autem verba, *adesse noluit*, non utique exigunt ut latitet is qui libertatem præstare debet : nam et si non latitet, contemnat venire, senatusconsultum locum habebit.

De pluribus
heredibus.

§. 2. Idem observatur etiam si plures heredes constituti fideicommissam libertatem præstare rogati, non justa ex causa abesse pronuntiatum fuerit.

Quorum sit
libertus.

§. 3. Eorum qui ex justa causa abesent, et eorum qui præsentibus fideicommissæ libertatis moram non faciunt, perinde libertus erit, atque si soli rogati ad justam libertatem perduxissent.

Senatusconsultum
Junceianum.

§. 4. Si quis servum non hereditarium rogatus manumittere latitet, factum est senatusconsultum *Æmilio Junco* et *Junio Severo* consulibus, in hæc verba : *Placere, si quis ex his qui fideicommissam libertatem ex quacunque causa deberent servo qui mortis tempore ejus qui rogavit, non fuerit, isque adesce negabitur, prætor cognoscat : et si in ea causa esse videbitur, ut si præsens esset, manumittere cogi deberet, id ita esse pronunciet. Cumque ita pronunciasset, idem juris erit, quod esset, si ita ut ex fideicommissa manumitti debuisset, manumissus esset.*

11. Conséquemment il n'y a pas lieu à la disposition de ce sénatus-consulte dans le cas où l'héritier se cacheroit, et où le légataire ou le fidéicommissaire chargé de donner la liberté se présenteroit ; l'absence de l'héritier forme cependant un obstacle à la liberté. Car nous supposons le cas où le légataire n'a point encore acquis la propriété de l'esclave.

27. *Paul au liv. 3 des Fidéicommiss.*

Ainsi, dans ce cas, il faut avoir recours au prince pour que la liberté ait son effet.

28. *Ulpien au liv. 5 des Fidéicommiss.*

Le sénatus-consulte Rubrien aura-t-il lieu dans le cas où celui qui est chargé de la liberté auroit vendu l'esclave et se cacheroit, si l'acheteur se présente ? Marcellus est d'avis que le sénatus-consulte a lieu, parce que celui qui est chargé d'affranchir ne se présente pas.

1. Ces paroles, refusent de se présenter, n'exigent pas absolument que celui qui est chargé des libertés se cache : car s'il ne se cache pas, mais qu'il méprise de comparoître, le sénatus-consulte aura lieu.

2. Il en sera de même si le prêteur prononce que plusieurs héritiers chargés par fidéicommiss de donner la liberté ne sont point absens pour une juste cause.

3. L'esclave sera l'affranchi de ceux qui sont absens pour juste cause et de ceux qui se présentent pour donner tout de suite l'effet à la liberté, comme si eux seuls l'eussent affranchis.

4. A l'égard de celui qui se cache étant chargé de donner la liberté à un esclave qui ne dépend point de la succession, on a fait un autre sénatus-consulte sous le consulat d'*Æmilius Juncus*, et de *Julius-Sévère*, dont voici la disposition : « Il est décidé que si quelqu'un de ceux qui sont chargés par fidéicommiss de donner à quelque titre que ce soit la liberté à un esclave qui n'appartenoit point au temps de la mort à celui qui a fait le fidéicommiss, refuse de se présenter, le prêteur doit prendre connoissance ; s'il voit que l'esclave soit dans le cas d'être affranchi, si celui qui en est chargé étoit présent, il doit prononcer que cela est ainsi ; et après qu'il aura prononcé l'esclave se trouvera être dans le même cas où il seroit s'il eût

eût été affranchi par celui qui en étoit chargé ».

5. On doit décider que quelqu'un est absent pour juste cause, quand la cause de son absence n'est point injuste; parce qu'il suffit qu'on ne soit pas absent en fraude de la liberté pour être réputé absent pour juste cause. Il n'est pas nécessaire d'être absent pour le service de la république. Ainsi, si celui qui est chargé de donner la liberté demeure dans un lieu différent de celui où elle est demandée, il n'est pas nécessaire de le faire venir; parce que s'il apparoît que la liberté est due, on peut prononcer en son absence qu'il est absent pour juste cause, et il ne perd pas les droits de patronage, car il est hors de doute que celui qui est chez lui, est absent de tout autre endroit pour juste cause.

29. *Paul au liv. 3 des Fidéicommiss.*

Si un esclave qui est dans le cas de devoir être affranchi en vertu d'un fidéicommiss, est aliéné, celui dont il est esclave doit en attendant l'affranchir. On ne distingue pas ici s'il est absent pour une cause juste ou injuste: car la liberté doit absolument avoir son effet.

30. *Ulpien au liv. 5 des Fidéicommiss.*

Le préteur a prononcé que quelqu'un qu'on regardoit comme absent étoit absent pour juste cause; dans le fait cet absent étoit mort. Notre empereur a décidé dans un rescrit que ce décret du préteur passoit à la personne de son héritier, comme si le préteur eût prononcé que l'héritier étoit absent pour juste cause.

1. Si un de ceux qui sont chargés de donner la liberté est en bas âge, le sénat a décidé que le défaut d'âge dans un seul de ceux qui sont chargés d'affranchir empêcheoit ceux à qui la liberté étoit due fussent libres.

2. Il faut dire la même chose s'il n'y a qu'un seul héritier institué et chargé de donner la liberté, lequel soit en bas âge et ne puisse parler.

3. Mais si c'est un pupille qui est chargé de donner la liberté, et que son tuteur ne veuille pas l'autoriser à cet effet, les empereurs ont décidé dans un rescrit que la li-

§. 5. *Ex justa causa abesse eos demum dicendum est, qui non habent injustam causam absentiae: cum sufficiat, quod non in fraudem libertatis absint, quò magis videantur ex justa causa abesse. Cæterum non est necesse ut reipublicæ causa absint. Proinde si alibi domicilium quis habeat, alibi petatur fideicommissaria libertas: dicendum est non esse necesse evocari eum qui fideicommissariam libertatem debere dicitur: quia etiam absente eo, si constiterit libertatem deberi, pronunciari potest justa de causa eum abesse, nec libertum perdit: namque eos, qui apud sedes suas et domicilium suum sunt, nemo dubitabit ex justa causa abesse.*

Qui dicuntur
ex justa causa
abesse.

29. *Paulus lib. 3 Fideicommissorum.*

Si quis, posteaquam in ea causa esse cœperit, ut ex fideicommissio manumitti deberet, alienatus sit: is quidem cujus interim servus erit, manumittere cogetur. Sed hic non distinguitur, justa, an non justa causa absit: omnimodò enim libertas ei servatur.

De alienatione.

30. *Ulpianus lib. 5 Fideicommissorum.*

Cum quasi absente quodam, decretum fuisset interpositum, ex justa causa eum abesse, is autem mortuus jam esset: imperator noster rescripsit, in heredis personam transferendum decretum: eo-que loco jus ejus esse, quasi hunc ipsum ex eadem causa abesse pronunciasset.

Si quasi absente eo, qui mortuus erat, decretum sit interpositum.

§. 1. Si infans sit inter eos qui manumittere debent, senatus censuit, cum unius ætas impedièrit, ut liberi liberæque sint hi quibus libertates ex causa fideicommissi præstari oportet.

De infante.

§. 2. Hoc idem erit dicendum, et si solus sit heres institutus, qui dari non potest.

§. 3. Si verò pupillus tutorem habet, isque nolit ad libertatem præstandam auctor esse: adeo non debet impedimento esse neque pupillo ut libertos non ha-

De pupillo.

beat, neque libertati, ut divi fratres rescripserint, ex causa fideicommissi libertatem præstari debere servo, perinde atque si ab ipso pupillo tutore auctore manumissus esset.

De infante.

§. 4. Quicumque igitur casus inciderit, quo is qui dari non potest, fideicommissæ libertati subjectus est, accommodabimus mentem senatusconsulti: quæ etiam ad heredem infantem rogati trahenda est.

§. 5. Adeundus est autem etiam ex hac causa prætor, præsertim cum rescripto divi Pii effectum est, ut si quidam ex rogatis præsentis sint, alii latent, alii ex causa absint: intercedente infantis persona, non omnium libertus efficiatur, sed tantum infantis, et eorum qui ex justa causa absunt, vel etiam præsentium.

§. 6. Si plures heredes sint instituti, et inter eos qui dari non potest, sed non ipse rogatus sit servum manumittere: non oportere intercidere libertatem ob hoc, quod coheredibus suis vendere eum infans non possit. Et exstat quidem senatusconsultum Vitrasianum. Sed et divus Pius Cassio Dextero rescripsit, ita rem explicari, ut partes servorum quibus per fideicommissum libertas data est, justo pretio æstimentur: atque ita servus ab his qui rogati sunt, manumittatur. Hi autem qui eos manumiserunt, pretii nomine perinde fratribus et coheredibus suis obligati erunt, atque si ob eam rem ex iudicati causa cum his agi possit.

De furioso.

§. 7. In furiosi persona divus Pius rescripsit fideicommissam libertatem non impediri sub conditione scripti heredis, quem compotem mentis non esse adfirmatur. Igitur si constiterit ei rectè datam per fideicommissum libertatem: decretum interponetur, quo idipsum complectatur.

De muto et surdo.

§. 8. Ad exemplum infantis ergo et in muto et in surdo subvenietur.

berté devoit être donnée à l'esclave comme s'il eût été affranchi par le pupille avec l'autorisation de son tuteur, parce que ce refus du tuteur ne doit pas nuire au pupille pour l'empêcher d'avoir des affranchis, ni aux libérés.

4. Ainsi toutes les fois qu'il arrivera qu'un enfant en bas âge, et qui n'a pas l'usage de la parole, sera chargé de donner la liberté, nous aurons recours à l'esprit du sénatus-consulte, qui s'étendra aussi à l'héritier de celui qui est chargé s'il est en bas âge.

5. Il faudra aussi dans ce cas s'adresser au préteur, sur tout depuis qu'en vertu du rescrit de l'empereur Antonin, il est décidé que si quelques-uns de ceux qui sont chargés de donner la liberté se présentent, d'autres se cachent, d'autres sont absents pour juste cause; et s'il y a de plus un enfant en bas âge, l'esclave ne devient pas l'affranchi de tous, mais seulement de l'enfant en bas âge, de ceux qui sont présents et de ceux qui sont absents pour juste cause.

6. S'il y a plusieurs héritiers institués et entre autres un qui soit en bas âge, et qui n'ait pas encore l'usage de la parole, mais qui n'ait point été chargé lui-même d'affranchir, la liberté ne doit pas être privée de son effet, par la raison que l'enfant en bas âge ne peut pas vendre sa portion sur l'esclave à ses cohéritiers. Il y a à ce sujet le sénatus-consulte Vitrasien. L'empereur Antonin a aussi décidé dans un rescrit adressé à Cassius Dexter que la chose devoit s'arranger ainsi: on doit estimer au juste les portions des esclaves qui doivent être affranchis; et après cette estimation l'esclave sera affranchi par ceux qui en sont chargés. Mais ceux qui auront affranchi seront obligés envers leurs frères ou cohéritiers à leur rendre le prix de leurs portions comme s'ils y avoient été condamnés par un jugement.

7. Par rapport aux furieux, l'empereur Antonin a décidé dans un rescrit que la liberté fideicommissaire n'étoit pas empêchée par l'état de l'héritier institué qui ne jouit pas de son bon sens. Par conséquent s'il apparoit que la liberté lui a été laissée valablement, il interviendra un décret qui le jugera ainsi.

8. On observera la même chose par rapport à un sourd et à un muet que par rapport à un enfant en bas âge.

9. Le sénat a aussi décidé que la liberté laissée par fidéicommiss doit être donnée sous l'autorité du prêteur, si celui qui est chargé de l'accorder venoit à mourir sans héritier ni successeur.

10. Le sénatus-consulte favorise aussi les libertés laissées par fidéicommiss dans le cas où l'héritier sien se sera abstenu de la succession, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'un homme meure sans héritier, quand il laisse un héritier sien, encore bien qu'il s'abstienne.

11. On doit dire la même chose à l'égard d'un mineur de vingt-cinq ans qui a accepté la succession de celui qui étoit chargé de donner la liberté, et qui aura été restitué en entier à l'effet de s'abstenir.

12. On peut demander qui est-ce qui sera le patron de cet affranchi : car, par les constitutions, la liberté appartient en ce cas à l'esclave comme si elle lui eût été laissée par le testament de celui qui en étoit chargé? Il sera donc l'affranchi du défunt, et non de celui qui lui doit la liberté.

13. Si un de ceux qui sont chargés de donner la liberté est mort sans successeur, et l'autre absent pour juste cause, il y a un rescrit des empereurs Marc et Vêrus qui décide qu'il acquerra sa liberté, comme s'il eût été dûment affranchi par celui qui est mort sans successeur et par celui qui est absent pour juste cause.

14. C'est une question intéressante de savoir si, lorsque l'héritier est mort sans successeur, l'esclave peut parvenir à la liberté avant qu'on soit assuré qu'il n'y a point de successeur ni civil ni prétorien, par exemple dans le temps que l'héritier institué délibère, ou s'il faut attendre qu'on ait cette certitude? Il est plus à propos d'attendre qu'on soit certain qu'il n'y aura pas de successeur.

15. L'empereur Antonin, sous lequel nous vivons, a décidé dans un rescrit qu'un esclave à qui la liberté fidéicommissaire est due ne peut recevoir un legs dans le testament de l'héritier sans qu'il y soit fait mention de sa liberté.

16. L'empereur Marc a aussi décidé que les libertés fidéicommissaires ne pouvoient recevoir d'atteinte ni par l'âge, ni par la condition, ni par le refus, ni par le délai de ceux qui sont obligés de les fournir.

§. 9. Sed et si quis sine herede, vel alio successore decesserit, qui fideicommissam libertatem præstare debebat : adito prætore libertatem præstandam esse, censuit senatus.

Si rogatus manumittere non habeat successorem,

§. 10. Sed et si suus heres se abstinuerit, libertati fideicommissæ per senatusconsultum subventum est : tametsi non est sine herede, qui suum heredem habet, licet abstinenter se.

Vel habeat abstinenter se.

§. 11. Idem dicendum, et si minor vigintiquinque annis adierit hereditatem ejus qui libertatem fideicommissam debebat, et in integrum sit restitutus abstinendi causa.

§. 12. Quærendum est autem, cujus libertus iste fit : ex constitutione enim servo libertas perinde competit, atque si ex testamento libertatem consecutus esset? Erit igitur libertus orcinus, non ejus qui fideicommissam libertatem debebat.

Cujus fit iste libertus.

§. 15. Si alter sine successore decesserit, alter ex justa causa absit : extat rescriptum divorum Marci et Veri, perinde dicentium eum ad libertatem perventurum, ac si ab eo qui sine successore decesserit, et ab eo qui ex justa causa abesset, ad libertatem, ut oportuit perductus esset.

Si alter sine successore decesserit, alter ex justa causa absit.

§. 14. Eleganter quæri potest, cum heres sine successore decesserit, utrum expectari debeat donec certum sit heredem vel bonorum possessorem non extaturum : an verò etiam dum incertum est, fortè deliberante herede scripto, possit ad libertatem pervenire? Et melius est expectari oportere, quoad certum esse coeperit, successorem non extaturum.

Si dubitetur an successor existet.

§. 15. Imperator noster Antoninus rescripsit, eum cui fideicommissa libertas debetur, sine libertate aliquid ex testamento heredis accipere non posse.

Si heres ei, cui libertatem debet, aliquid sine libertate relinquat.

§. 16. Divus etiam Marcus rescripsit, fideicommissas libertates neque ætate, neque conditione, neque mora non præstantium, tardiusve reddentium corrupti, aut in deteriorem statum perduci.

De ætate, conditione, mora debentium libertatem.

De irritis co-
dicillis.

§. 17. Quanquam ex irritis codicillis libertates non debeantur: attamen, si heres hos codicillos ratos habuit, et ex his quædam præstitit, et servos præstandæ fideicommissæ libertatis gratia in libertate morari voluit, ad justam libertatem eos pervenisse, rescripto imperatoris nostri et divi patris ejus declaratur.

De servo alieno.

31. *Paulus lib. 3 Fideicommissorum.*
Alieno servo dari potest per fideicommissum libertas: si tamen ejus sit, cum quo testamenti factio est.

Si posthumus ei nascatur, qui filium rogavit manumittere.

§. 1. Cùm intestatò moriturus fidei filii commisisset, ut servum manumitteret, et posthumus ei natus fuisset: divi fratres rescripserunt, quia dividi non potest, ab utroque præstandum.

De eo qui alienare prohibitus est.

§. 2. Qui fideicommissariam libertatem debet, etiam eo tempore quo alienare prohibitus erit, manumittere poterit.

De patrono qui petit bonorum possessionem contra tabulas.

§. 3. Si patronus contra tabulas bonorum possessionem acceperit, quia eum præterierit libertus: non cogetur vendere servum proprium, quem rogatus erat à liberte suo manumittere.

Si dominus nolit, velive servum vendere, ut manumittatur.

§. 4. Si is cujus servus est, nolit eum vendere, ut manumitteretur: nullæ prætoris partes sunt. Idem est, et si pluris justo vendere velit. Sin autem certo quidem pretio, quod non prima facie videtur esse iniquum, dominus servum vendere paratus est; is verò qui rogatus est manumittere, immodicum id esse nititur: prætoris partes erunt interponendæ, ut justo pretio volenti domino dato, libertas ab emptore præstetur. Quòd si et dominus vendere paratus sit, et servus velit manumitti: cogendus est heres redimere, et manumittere; nisi dominus velit servum manumittere, ut actio sibi pretii in heredem detur. Idque faciendum est, etiam si heres latitet. Et ita imperator Antoninus rescripsit.

17. Quoique les libertés laissées dans un codicille déclaré nul ne soient pas dues, si cependant l'héritier a regardé ce codicille comme valable, qu'il ait payé certaines choses qui y étoient laissées, et que, dans l'intention de fournir les libertés laissées par fideicommiss, il ait voulu que les esclaves restassent dans un état de liberté, notre empereur et son père ont déclaré que ces esclaves acquerroient une juste liberté.

31. *Paul au liv. 3 des Fideicommiss.*

On peut donner par fideicommiss la liberté à l'esclave d'autrui, pourvu qu'on ait la faculté de faire un testament vis-à-vis de son maître.

1. Un homme voulant mourir *intestat* a chargé par fideicommiss son héritier légitime d'affranchir un esclave: ensuite il lui est né un posthume. Les empereurs ont décidé que comme l'esclave ne pouvoit pas être divisé, l'héritier légitime et le posthume devoient l'affranchir tous deux.

2. Celui qui est chargé par fideicommiss de donner la liberté peut affranchir même dans le temps où l'aliénation lui est interdite.

3. Si l'affranchi ayant chargé par fideicommiss son patron d'affranchir un de ses esclaves, passe sous silence ce patron dans son testament, en sorte que le patron lui succède en vertu de la succession prétorienne infirmative du testament, le patron ne sera point obligé d'affranchir son esclave.

4. Si celui à qui l'esclave appartient ne veut point le vendre pour être affranchi, le préteur ne peut point interposer son autorité. Il en est de même s'il veut le vendre au-dessus de son juste prix. Mais si le maître veut vendre son esclave un certain prix qui ne paroisse pas trop cher au premier coup d'œil, et que celui qui est chargé d'affranchir l'esclave trouve ce prix exorbitant, le le préteur doit interposer son autorité, afin que le maître consentant à recevoir un prix juste, l'esclave soit affranchi par l'acheteur. Si le maître est prêt à vendre l'esclave, et que l'esclave veuille être affranchi, l'héritier doit être forcé à l'acheter et à l'affranchir; à moins que le maître ne veuille affranchir lui-même l'esclave afin d'avoir action contre l'héritier pour le prix. C'est ce qu'il

faut faire, même dans le cas où l'héritier se cache. Et c'est ainsi que l'empereur Antonin l'a décidé dans un rescrit.

32. *Mœcianus au liv. 15 des Fidéicommissis.*

Cependant si le maître offre de vendre son esclave, mais qu'il refuse de le faire jusqu'à ce qu'il soit satisfait pour le prix, on ne pourra pas le forcer à affranchir, de peur qu'il ne perde son esclave, et qu'il soit privé du prix, ou qu'il soit obligé de se contenter d'un prix moindre, si par hasard celui qui est chargé d'affranchir se trouve insolvable.

1. Néanmoins on ne doit pas permettre au maître, ni à tout autre, de poursuivre malgré l'esclave; parce que ce fidéicommissis n'est pas laissé pour faire acquérir quelque chose au maître: autrement le fidéicommissis paroîtroit fait au maître lui-même. Ce qui pourroit arriver, par exemple si le défunt a voulu que l'esclave fût racheté à un prix au-dessus de sa valeur, et qu'il fût affranchi. Car alors le maître pourra poursuivre l'exécution du fidéicommissis, parce qu'il a intérêt d'avoir, outre la véritable valeur de l'esclave, ce que le défunt a voulu lui être donné de plus, et l'esclave a intérêt de parvenir à la liberté.

2. C'est ce qui arriveroit dans le cas où un héritier ou un légataire seroit chargé d'acheter une chose appartenante à autrui pour la fournir à quelqu'un: car alors le maître de la chose et celui à qui elle doit être fournie pourroient poursuivre l'exécution de la volonté du défunt; parce qu'ils ont tous deux intérêt, l'un pour avoir, outre le prix de sa chose, ce que le testateur a voulu lui être donné de plus, l'autre pour que la chose lui soit fournie.

33. *Paul au liv. 3 des Fidéicommissis.*

Si le fils du défunt est prié d'affranchir l'esclave de son père, il pourra l'avoir pour affranchi, même en succédant en vertu de la succession prétorienne infirmative du testament, et lui imposer certains travaux: car il auroit ce droit en qualité de fils du patron, quand même l'esclave auroit reçu la liberté directe par testament.

1. Le sénatus-consulte Rubrien aura lieu dans le cas même où la liberté auroit été laissée sous condition, pourvu que l'exécution de la condition ne vienne pas de l'es-

32. *Mœcianus lib. 15 Fideicommissorum.*

Sed si alienare quidem sit paratus, non antè tamen id velit facere quàm sibi in pretium satisfiat, non erit manumittere compellendus: ne et servum manumittat, et interdum nihil, aut minùs consequatur, si fortè is qui rogatus est manumittere, solvendo non sit.

§. 1. Invito tamen servo, neque alii De servo invito.
neque domino eam rem persequi concedendum est: quia non tale sit hoc fideicommissum, ex quo domino quid adquiratur: alioquin ipsi datum videretur. Quod potest contingere, si testator pluris eum servum quàm quanti est, redimi ac manumitti voluit. Nam tunc et domino erit fideicommissi persecutio, cujus interest, præter verum pretium, id quod plus ei jussus est dare, consequi: et servi, ut ad libertatem perveniat.

§. 2. Quod eveniet et si rem alienam De re aliena certo pretio redimenda, et alii præstanda.
certa pecunia redimere, atque alii præstare heres vel legatarius intelligerentur: namque tunc et domino rei, et ei cui eadem præstari deberet, persecutionem esse: utriusque enim interesse, et domini, ut præter pretium accipiat quo pluris eam testator redimi jussit; et ejus cui relicta est, uti eam habeat.

33. *Paulus lib. 3 Fideicommissorum.*

Si filius defuncti rogatus fuerit servum De filio defuncti rogato servum patris sui manumittere.
sui patris manumittere, dicendum est, posse eum etiam contra tabulas habere, et operas imponere: hoc enim potuisset, etiam si directam libertatem accepisset, quasi patroni filius.

§. 1. Erit Rubriano senatusconsulto An sit locus senatusconsulto Rubriano, libertate data sub conditione.
locus etiam si sub conditione libertas data sit, si modò per ipsum servum non fiet, quominùs conditioni pareat. Nec refert

in dando, an in faciendo, an in aliquo casu conditio consistat. Imò etiam amittit libertum heres, si conditioni impedimentum fecerit, etsi filius defuncti sit : quamvis aliò jure habiturus sit libertum. Nonnullam enim et hic pœnam patitur : nam et si in servitutem petierit, aut capitis accusaverit, perdit bonorum possessionem contra tabulas.

Si legatarius rogatus manumittere nolit accipere.

§. 2. Si is cui servus legatus est, rogatus fuerit ut eum manumitteret, et nolit eum accipere, compellendus est, aut actiones suas ei præstare, cui servus velit, ne intercidat libertas.

Si alii manumittere nolit tradatur.

34. *Pomponius lib. 3 Fideicommissorum.*
Invitus is cui fideicommissa libertas relicta est, non est tradendus alii ut ab eo manumittatur, et fiat alterius libertus, quàm qui rogatus est manumittere.

De minore viginti annis.

§. 1. Campanus ait, si minor annis viginti rogaverit heredem, ut proprium servum manumittat, præstandam ei libertatem : quia hîc lex Ælia Sentia locum non habet.

De servo legato, ut manumittatur, qui nisi manumittatur, liber esse jussus est.

§. 2. Servus legatus erat Calpurnio Flacco, isque rogatus erat eum manumittere ; et si non manumisisset, idem servus Titio legatus erat, et is æquè rogatus erat ut eum manumitteret : si non manumisisset, liber esse jussus erat. Sabinus dicit, inutiliter legatum fore, et ex testamento eum continuò liberum futurum.

De manumittendi necessitate non remittenda.

35. *Mævianus lib. 15 Fideicommissorum.*
Gaii Cassii non est recepta sententia, existimantis et heredi et legatario remittendam interdum proprii servi manumittendi necessitatem, si vel usus tam necessarius esset, ut eo carere non expedit, veluti dispensatoris pædagogive liberorum, vel tantum delictum est, ut ultio remittenda non esset. Visum est enim ipsos in sua potestate habuisse : nam potuissent discedere à causa testamenti : qua non ommissa, debere voluntati defuncti obsequi.

clave lui-même. Peu importe que la condition consiste à donner ou à faire, ou qu'elle dépende de quelque événement. L'héritier perd même les droits de patronage s'il s'oppose à l'accomplissement de la condition, quand il seroit fils du défunt : quoiqu'il puisse acquérir ce droit de patronage à un autre titre. Il est même puni en quelque chose ; car s'il revendique celui qui doit être affranchi comme son esclave, ou s'il intente contre lui une accusation capitale, il perd son droit à la succession prétorienne infirmative du testament.

2. Si l'esclave est légué à quelqu'un pour l'affranchir, et que le légataire ne veuille pas recevoir son legs, il doit être forcé à l'accepter ou à céder ses actions à tel autre que l'esclave choisira, afin que la concession de la liberté ne soit pas privée de son effet.

34. *Pomponius au liv. 3 des Fidécimmis.*

On ne peut pas livrer malgré lui un esclave à qui on doit la liberté, pour être affranchi par un autre, et devenir son affranchi.

1. Campanus est d'avis que si un mineur de vingt ans charge son héritier d'affranchir un esclave qui lui appartient, l'héritier est obligé de l'affranchir ; parce que ce cas n'a point de rapport avec la loi Ælia-Sentia.

2. On a légué un esclave à Calpurnius-Flaccus, en le chargeant de l'affranchir ; et dans le cas où il ne l'affranchiroit pas, le même esclave a été légué à Titius également sous la condition de l'affranchir ; et s'il ne l'affranchissoit pas, le testateur a ordonné que l'esclave seroit libre. Sabin pense que le second legs est nul, et que l'esclave acquerra sur le champ sa liberté en vertu du testament.

35. *Mævien au liv. 15 des Fidécimmis.*

On n'a point admis le sentiment de Gaius-Cassius, qui pensoit qu'on devoit faire en certains cas remise à l'héritier ou au légataire de la nécessité qui leur étoit imposée d'affranchir leur propre esclave, s'ils en avoient un tel besoin qu'ils ne pussent s'en passer : par exemple si cet esclave est économe ou instituteur des enfans, ou qu'il ait commis un délit si énorme que le maître ne puisse le lui pardonner. Car le testateur est censé avoir eu lui-même ces esclaves sous sa puissance, et les maîtres ont été libérés

de renoncer au bénéfice du testament ; mais s'ils n'y renoncent pas ils sont obligés d'exécuter la volonté du testateur.

36. *Le même au liv. 16 des Fidéicommissis.*

Le sénatus-consulte Rubrien ne s'étend point aux enfans en bas âge, aux furieux, aux prisonniers de guerre, à ceux qui sont retenus par religion, ou par une cause honnête, ou par une calamité, ou par des affaires considérables, ou par le danger imminent de perdre la vie ou l'honneur ; non plus qu'aux pupilles qui n'ont point de tuteurs, ou dont les tuteurs sont retenus pour quelques-unes des causes ci-dessus. Si les tuteurs se cachent à dessein, je ne crois pas qu'on doive priver les pupilles du droit de patronage ; parce qu'il seroit injuste de porter préjudice à un pupille à cause du fait de son tuteur, qui peut n'être pas solvable, et que le sénatus-consulte ne parle que de ceux qui sont chargés de donner la liberté. Qu'arrivera-t-il donc ? Il faut avoir recours au sénatus-consulte Dasumien, qui porte qu'à l'égard de ceux qui sont absens pour juste cause, l'effet de la liberté ne sera point empêché, et que ceux qui sont absens sans fraude ne seront point privés du droit de patronage.

1. Si un absent se présente par procureur, il est toujours censé absent pour juste cause, et il ne perd pas le droit de patronage.

2. La juridiction de celui qui conuoît de la liberté fidéicommissaire ne peut être déclinée à raison d'aucun privilège accordé aux villes, aux communautés, aux charges, ni à raison de la condition des personnes.

3-. *Ulpian au liv. 6 des Fidéicommissis.*

Si la liberté fidéicommissaire a été laissée purement à un esclave qui faisoit les affaires de son maître, l'empereur Marc a décidé dans un rescrit que la liberté ne devoit pas souffrir de retardement, qu'on devoit cependant nommer tout de suite des commissaires pour lui faire rendre compte. Voici les termes du rescrit : « Il paroît plus conforme à l'équité de donner sur le champ la liberté à Trophime, qui n'a pas été affranchi sous la condition de rendre ses comptes. Et il est contre l'humanité de retarder la liberté à cause des difficultés qui peuvent s'élever sur son administration. Mais dès que la liberté sera don-

36. *Idem lib. 16 Fideicommissorum.*

Neque infantes, neque furiosi, neque ab hostibus capti, neque hi quos religio, aut honestior causa, vel calamitas aliqua, vel major res familiaris, aut capitis famæve periculum, aut similis causa moretur, Rubriano senatusconsulto continentur : ac ne pupilli quidem, qui tutores non habent, aut eos habeant quos earum quæ causa delinet. Sed nec si hi data opera sui potestatem non faciunt, puto pupillis libertos eripi : quia et iniquum est, facio tutoris, qui forsitan solvendo non sit, pupillum damno adfici : et senatusconsulto non continetur alius quis, quam qui ex causa fideicommissi debet præstare libertatem. Quid ergo est ? Dasumiano senatusconsulto subvenitur his : quo cautum est de his, qui justa ex causa abessent, ut nec libertas impediatur, nec libertus eripiatur his qui fraude careant.

De infante, furioso, captivo, eo quem religio, aut alia justa causa moratur, pupillo,

§. 1. Si per procuratorem quis defendatur, semper justa ex causa abesse dicitur, nec libertus ei eripitur.

De eo qui per procuratorem defenditur.

§. 2. Nihil facit ad interpellendam jurisdictionem ejus qui de fideicommissa libertate cognoscit, privilegium cujusque vel civitatis, vel corporis, vel officii in quo quisque est, vel conditio personarum.

De jurisdictione non interpellanda.

3-. *Ulpianus lib. 6 Fideicommissorum.*

Si purè data sit fideicommissa libertas, et is servus rationes administrasse dicitur : divus Marcus rescripsit, moram libertati non esse faciendam : ex continenti tamen arbitrum dandum esse, qui computationem ineat. Verba rescripti ita se habent : *Æquius videtur Trophimo ex causa fideicommissi præstari libertatem, quia sine conditione reddendarum rationum datam esse constat. Neque humanum fuerit ob rei pecuniariæ questionem libertati moram fieri. Qua tamen representata, confestim arbiter à prætore erit dandus, apud quem rationem quam administrasse*

Si servus rationes administrasse dicitur.

eum apparuit, ex fide reddat. Tantum igitur rationem reddere cogetur. Sed an et reliqua restituere debeat, nihil dicitur? Nec puto cogendum : nam de eo quod in servitute gessit, post libertatem conveniri non potest. Corpora planè rationum, et si quas res vel pecunias ex his detinet, cogendus est per prætorem restituere, item de singulis instruere.

38. *Paulus lib. 3 Decretorum.*

De testamento
imperfecto.

In testamento quod perfectum non erat, alumne suæ libertatem et fideicommissa dedit. Cum omnia ut ab intestato egressent, quæsiit imperator, an ut ex causa fideicommissi manumissa fuisset? Et interlocutus est, etiam si nihil ab intestato pater petisset, pios tamen filios debuisset manumittere eam quam pater dilexisset. Pronunciavit igitur, rectè eam manumissam : et ideò fideicommissa etiam ei præstanda.

39. *Idem lib. 13 Responsorum.*

Si servo alieno
quasi proprio li-
bertas relicta sit.

Paulus respondit, etsi alienus interveniat servus, quem ut suum testator ab uno ex heredibus voluerit manumitti, tamen cogendum eum qui rogatus est, redimere eum, et manumittere : quoniam non putavit similem esse causam libertatis, et fideicommissi pecuniarii.

Si testator di-
xit heredem gra-
tiam relaturum.

§. 1. Paulus respondit his verbis : Πιστευσον δέ μοι Ζοίλε, ὅτι τὰς χάριτας σοι ἀποδώσει ὁ υἱός μου Μαρτιάλης, ἢ σοὶ ἢ τοῖς σοῖς παισίν. Id est, *Crede mihi, Zoile, gratias tibi referet filius meus Martialis : imò non tibi solum, sed et filiis tuis : plenam voluntatem defuncti contineri circa beneficiendum conjunctis personis Zoilum : qui servi sint, nihil est gratum his præstari posse quàm libertatem.* Ideòque præsidem debere sequi voluntatem defuncti.

40. *Idem lib. 15 Responsorum.*

De simplici
donatione.

Lucius Titius Septiciæ filie suæ naturali

née, le prêteur doit nommer un commissaire devant lequel il rende fidèlement ses comptes. » Il n'est donc tenu qu'à rendre son compte. Mais on ne dit pas s'il est obligé de payer le reliquat. Je pense qu'il n'y est pas obligé : car il ne peut pas être actionné après la liberté à raison de l'administration qu'il a eue pendant la servitude. Il est obligé de rendre les effets et l'argent portés dans ses comptes, s'il les a en ses mains, et de donner les instructions nécessaires sur chaque chose en particulier.

38. *Paul au liv. 3 des Décrets.*

Un testateur a fait un testament imparfait, dans lequel il a laissé la liberté à un esclave qu'il avoit élevée, et lui a donné des fideicommiss. Ces dispositions ayant leur effet comme faites *ab intestat*, on a demandé si cette esclave devoit être regardée comme affranchie par fideicommiss? L'empereur, par un jugement interlocutoire, a décidé que quand même le père n'auroit pas fait de testament, et qu'il auroit demandé que cette fille fût affranchie, les enfans bien nés devoient affranchir une fille pour laquelle leur père avoit témoigné une grande affection. Il a donc prononcé que cette fille étoit valablement affranchie, et par conséquent que les fideicommiss lui étoient dus.

39. *Le même au liv. 13 des Réponses.*

Paul a répondu que dans le cas où l'esclave que le testateur a chargé un de ses héritiers d'affranchir, se trouveroit appartenir à autrui, quoique le testateur l'eût cru à lui, l'héritier ne seroit pas moins obligé de le racheter et de l'affranchir. Il ajoute qu'il ne faut pas comparer la liberté laissée par fideicommiss aux autres espèces de fideicommiss.

1. Paul a répondu qu'un testateur qui s'est exprimé ainsi : Croyez-moi, Zoile, que mon fils Martial vous témoigne sa reconnaissance non-seulement à vous, mais encore à vos enfans : ces termes annoncent une pleine volonté du défunt de faire du bien aux enfans de Zoile ; et s'ils sont esclaves, on ne peut leur rendre un plus grand service que de leur donner la liberté. Ainsi le président doit faire exécuter la volonté du défunt.

40. *Le même au liv. 15 des Réponses.*

Lucius-Titius a donné à Septicia, sa fille naturelle,

naturelle, son esclave Concordia. Depuis, par un testament, il a légué cette même esclave avec d'autres à sa fille Septicia pour l'affranchir. On demande si Septicia doit affranchir cette esclave? Paul a répondu, si la donation de l'esclave a été faite entre vifs par le père naturel, et que la fille n'ait point accepté les autres libéralités du défunt, elle ne pouvoit être forcée en vertu du fidéicommis à affranchir une esclave qui étoit à elle avant le testament.

1. Lucius-Titius a légué à Mævius l'esclave Stichus, et il a demandé qu'il ne fût jamais affranchi ni par lui ni par son héritier. Paul a répondu que le testateur pouvoit par la suite affranchir cet esclave, parce qu'il n'a pas entendu s'imposer une loi à lui-même, mais à son légataire.

41. *Scævola au liv. 4 des Réponses.*

Je veux que Thais, mon esclave, soit mon affranchie, quand elle aura été pendant dix ans l'esclave de mon héritier. On demande ce qu'il faut décider, parce que le défunt a voulu que Thais fût son affranchie: ce que l'héritier ne peut pas faire, puisque le défunt n'a pas laissé une liberté pure et directe? Dira-t-on qu'après les dix ans elle restera en servitude? J'ai répondu que je ne voyois pas dans l'exposé de raison pour refuser à Thais la liberté.

1. Lucius-Titius a fait cette disposition: Mon cher fils Mævius, je vous prie, si vous êtes content des services de Stichus, de Damas et de Pamphile, de ne pas souffrir, après avoir acquitté mes dettes, qu'ils tombent sous une autre puissance que la vôtre. L'héritier étant resté en demeure d'acquitter les dettes du défunt, on a demandé si ces esclaves pouvoient acquérir leur liberté en vertu du fidéicommis? J'ai répondu qu'on ne devoit rien imputer à l'héritier si, pour la commodité de ses affaires, il différoit d'acquitter les dettes du défunt; mais si on peut prouver qu'il n'apporte ces délais qu'à dessein de porter préjudice aux libertés, ces libertés devoient être données tout de suite.

2. Un particulier a nommé dans son testament un tuteur à ses enfans, et l'a chargé par fidéicommis d'affranchir ses esclaves (à lui tuteur). Ce tuteur a été excusé de la tutelle. Je demande si les autres tuteurs qui

Tome VI.

rali Concordiam ancillam suam donavit. Idem postea testamento filiae suae cum aliis quibusdam ancillam suprascriptam legavit, ut manumitteretur. Quæro, an Septicia filia naturalis ancillam suprascriptam manumittere cogi possit? Paulus respondit, si vivo patre naturali donatio ancillae fuit, neque patris naturalis iudicium in caeteris legatis filia agnovit, non posse eam compelli ancillam propriam ex causa fideicommissi manumittere.

§. 1. Lucius Titius Stichum servum Mævio legavit, et petiit, ut neque ab eo, neque ab herede ejus unquam manumitteretur. Paulus respondit, testatorem potuisse postea hunc servum ad libertatem perducere: quia non sibi legem dixisset, sed legatario.

De petitione, ne manumittatur.

41. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

Thais ancilla mea, cum heredi meo servierit annos decem, volo sit mea liberta. Quæritur, cum libertam suam esse voluerit, nec id heres facere potuerit, nec directa pure data sit libertas, an etiam post decem annos in servitute remaneret? Respondit, nihil proponi cur non Thaidi libertas debeatur.

De ea, quam testator voluit post certum tempus suam libertam esse.

§. 1. Lucius Titius ita cavuit: Mævi fili carissime, te rogo, ut si Stichus et Damas et Pamphilus te promeruerint, a re alieno liberato, ne alterius quam tuam servitutem experiantur. Quæro, an si per heredem steterit, quominus æs alienum exsolveretur, ex causa fideicommissi libertatem consequi possint? Respondit, non quidem imputandum heredi, si pro commoditatibus rei suae administrandæ æs alienum tardius exsolverit: verum si manifestè studium non solventis ei rei paratum, ut libertatibus mora fieret, probaretur, repræsentandas libertates.

De conditione implenda.

§. 2. Tutoris, quem et ipsum testamento liberis dederat, fidei commissit de manumittendis servis ipsius tutoris: sed is à tutela excusatus fuerat. Quæro, an eisdem servis libertatem præstare debe-

De tutoris fideicommissio.

rent tutores, qui in locum excusati dati tutelam administrarent? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, libertates et ab heredibus scriptis videri datas.

§. 3. *Seio auri libras tres, et Stichum notarium, quem peto manumittas.* Seius eodem testamento tutor datus, à tutela se excusavit. Quæritur, an nihilominus fideicommissa libertas debeatur? Respondit, nihil proponi, cur non debeatur.

De conditione
si heredi placue-
rit.

§. 4. *Sorore sua herede instituta, de servis ita cavil: Βέλομαι ἢ παρακαλῶ γλυκυτάτη με ἀδελφεῖ ἢ παρακαθῆκη σε ἔχειν Στίχον ἢ Δάμαν τῆς πραγµατικῆς µε, ἢς ἐγὼ ἐκ ἐλευθέρωσα ἀχρεῖς ἀν τὰς ψήφους ἀποκαλασῆσθαι· ἐάν δὲ ἢ σοὶ ἀρέσθαι, ἐμάνυσα σοὶ τὴν γράµην µε.* Id est, *Volo, et à te peto, soror suavissima, ut Stichum et Damam actores meos, quos ego, quoad rationes retulerint, non manumisi, tibi esse commendatissimos. Quod si ipsi tibi quoque probentur, exposui tibi meam sententiam.* Quæro si paratis actoribus rationes reddere, heres libertatem non præstet, dicendo eos non placere sibi, an audienda esset? Respondit non spectandum quod heredibus displiceret, sed id quod viro bono posset placere, ut libertatem consequantur.

De ancilla cum
liberis redimen-
dis et manu-
mittendis.

§. 5. *Lucia Titia heredum fidei commisit, uti Pamphilam ancillam Seie cum filiis ejus redimerent, et manumitterent.* Et juridicus quanti singuli essent redimendi æstimavit: medio tempore Pamphila, antequam pecunia solveretur, peperit. Quæro, id quod natum est ex Pamphila, utrum ad heredes Seie, an ad heredem Titie pertineat? Respondit, id quod natum est ex Pamphila, ejus quidem esse, cujus ea fuerat tunc cum pareret: verum heredem, si moram fideicommissæ libertati fecit, compellendum partum quoque ad libertatem perducere.

De arbitrio
ab que necessi-
tate manumit-
tendi permissio.

§. 6. *Lucius Titius ita testamento cavil: Medicos tibi commendo illum et illum: in tuo judicio erit, ut habeas bonos libertos et medicos. Quod si ego libertatem eis dedissem, veritus sum quod sorori*

ont été nommés par le magistrat à la place de celui qui a été excusé, doivent donner la liberté à ces mêmes esclaves? J'ai répondu que suivant l'exposé les libertés étoient censées à la charge des héritiers écrits.

3. Je donne à Séius trois livres d'or, et mon notaire Stichus, que je le prie d'affranchir. Séius a été nommé tuteur dans le même testament, et s'est fait excuser de la tutelle. On demande si néanmoins la liberté fideicommissaire est due? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui empêchât qu'elle ne fût due.

4. Un testateur ayant institué sa sœur pour héritière, a fait cette disposition par rapport à ses esclaves: Je veux, et je vous prie, ma chère sœur, que vous ayez en très-grande recommandation les esclaves Stichus et Damas, mes intendans, que je n'ai point affranchis moi-même attendant qu'ils m'eussent rendu leurs comptes. S'ils vous sont également agréables, vous connoissez mes sentimens pour eux. Je demande si l'héritière refuse de donner la liberté à ces esclaves qui offrent de rendre leurs comptes, en disant qu'ils ne lui sont pas agréables, son refus doit être admis? J'ai répondu qu'il ne falloit pas examiner ce qui n'est point agréable aux héritiers, mais ce qui seroit agréable à tout homme équitable pour qu'il y ait lieu à la liberté.

5. Lucia - Titia a chargé par fideicommiss ses héritiers de racheter Pamphile, esclave de Séia, et ses enfans, et de les affranchir. Un homme de loi a estimé le prix auquel ils devoient être rachetés. Dans le temps intermédiaire, et avant que l'argent fût payé, l'esclave Pamphile est accouchée. On demande si l'enfant né de cette couche appartient aux héritiers de Séia ou aux héritiers de Titia? Je réponds que l'enfant né de cette couche appartient à la vérité à celle à qui appartenoit la mère lors de son accouchement, mais que si l'héritière a différé d'accorder la liberté laissée par fideicommiss, elle devoit être obligée à mettre aussi en liberté l'enfant nouvellement né.

6. Lucius-Titius a fait cette disposition par son testament: Je vous recommande tel et tel esclaves médecins; vous serez le maître d'avoir de bons affranchis et de bons médecins. Je leur aurois donné la liberté moi-

même si je n'avois craint qu'il ne m'arrivât la même chose qu'à ma sœur, qui ayant affranchi ses esclaves médecins, a été abandonnée d'eux quand ils ont eu rempli leur temps. On demande si la liberté fidéicommissaire appartient aux esclaves dont il s'agit ? J'ai répondu que suivant l'exposé on n'avoit pas imposé aux héritiers la nécessité de les affranchir, mais qu'on s'en étoit rapporté à leur volonté.

7. Titius a laissé la liberté à son esclave Stichus sous la condition de rendre ses comptes. On demande si dans le compte que rend l'esclave, on doit employer au nombre des sommes dont il est reliquataire les pertes arrivées par cas fortuit ? J'ai répondu que dans la gestion dont l'esclave a été chargé de la volonté du maître, on ne devoit pas mettre au nombre des sommes dont il est reliquataire les pertes arrivées par cas fortuit.

8. Le testateur ayant ordonné que cet esclave rendroit tout son pécule, on demande si on ne doit compter comme composant le pécule de l'esclave que ce qui doit rester au maître pour quelque cause que ce soit ? J'ai répondu qu'on ne devoit pas déduire du pécule ce qui est dû au maître.

9. On demande encore si l'esclave a converti dans son pécule quelque chose dont il est reliquataire par son compte, cela doit être déduit du pécule qu'il doit rendre ? J'ai répondu que si ce qui a été ainsi converti dans le pécule a été payé avec le reliquat du compte, l'esclave remplit la condition en payant ce qui reste dans son pécule.

10. Un testateur a donné la liberté par testament en ces termes : Je veux que Cupitus, mon esclave, soit libre après avoir rendu ses comptes, quand mon fils Marcien aura atteint l'âge de seize ans. Après la mort du testateur, les tuteurs ont chargé Cupitus de se faire payer d'un débiteur de la succession, et Cupitus a remis aux tuteurs les sommes qu'il en avoit reçues. Ensuite le fils est mort impubère ; sa mère lui a succédé, et a fait condamner les tuteurs à raison de la mauvaise administration de leur tutelle. Cupitus demande sa liberté dans le temps où le fils Marcien auroit eu seize ans s'il eût vécu, offrant de rendre ses comptes

meæ carissimæ fecerunt medicum servi ejus manumissi ab ea, qui salario expleto reliquerunt eam. Quæro, an fideicommissa libertas suprascriptis competere potest? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non necessitatem heredibus inpositam, sed arbitrium permissum.

§. 7. Tilius Stichus servo suo libertatem dedit, si rationes sic dederit. Quæro, an ratio per eum gesta ita putari debeat, ut damna quæ casu contigerunt, ad onus reliquorum non pertineant? Respondi, in negotio quod voluntate domini administrasse proponatur, ea damna quæ casu ita acciderint, ut servo nihil possit imputari, non pertinere ad reliquorum onus.

De rationibus dandis.

§. 8. Item quæro, cum omne peculium reddere jussus sit, an ita peculium computari debeat, ut id solum peculii esse videatur, quod quaque ex causa domino debeat superesse? Respondit, in ea specie de qua quæreretur, non debere deduci ex peculio, quod domino debeatur.

De peculio reddendo.

§. 9. Item quæro, an si ex reliquis in peculium aliquid converterit, deduci hoc ex peculio reddendo debeat? Respondit, si id quod ex causa quæ proponeretur, in peculium versum est, reliquorum nomine desolutum est, fieri satis conditioni, si id quod reliquum est peculii, solvatur.

§. 10. Libertatem ita testamento dedit: Cupitum servum meum, cum Marcianus filius meus sedecim annos impleverit, rationibus redditus liberum esse volo. Post mortem testatoris tutores Cupito exactiorem commiserunt, isque nummos redactos expensavit eisdem tutoribus: deinde filius impubes decessit, cui mater heres extitit, et tutorem tutelæ judicio filio condemnatum habuit. Cupitus ad libertatem proclamat eo tempore, quo si viveret Marcianus, annos sedecim ætatis habiturus esset, offerens rationes unius anni in diem mortis testatoris, quod cæteræ subscriptæ fuerunt. Quæsitum est, an eas

De rationibus redditus De conditione, cum filius sedecim annos impleverit

quoque rationes, quas tutores periculo suo egerunt, Cupilus reddere compelli debeat? Respondit, eum de quo quæritur, conditioni rationis reddendæ ita videri paruisse, si omne ex eo quod gessit, et rectè desiderari potest, reddiderit. Nam alteram conditionem humaniore interpretatione ita accipi posse, ut defuncto pupillo, tempus quo si viveret, sedecim annos impleret, expectare satis fuerit.

§. 11. *Stichus et Damas servi mei, si rationes reddideritis, liberti estote. Quæsitum est, an solùm rationes, verùm si qua alia consilio et fraude eorum amota sunt, præstari ab his debeant, ut ad libertatem perveniant?* Respondit, rationum reddendarum conditione contineri omne quod quoquo genere servi actum fidei-que respiceret.

§. 12. *Intra certa tempora conditioni reddendarum rationum non paruerunt: postea parati erant. Quæsitum est, an perveniant ad libertatem?* Respondit, si per ipsos stetisset, quominus intra tempora præscripta conditioni parerent, non idcirco liberare fore, quòd postea rationes velint reddere.

§. 13. *Ab heredibus meis peto, fideique eorum committo, cum filius meus sedecim annos impleverit, Stichum rationibus redditis manumittant. Quæro, an eundem servum testator in diem usque pubertatis filii sui actum agere voluerit?* Respondit, manifestum esse, testatorem hujus quoque actus rationem à Stichò reddi voluisse.

De eo quod
dandum est her-
edibus.

§. 14. *Stichus servus meus, jubeo ut det præstetque filiæ et uxori meæ, heredibus meis, sine ulla controversia tot aureos, et ut ipsum manumittant, fidei eorum committo. Quæsitum est, cum uxor ab hereditate abstinerit, utrum duobus, an filiæ præstare debeat?* Respondit, filiæ quæ heres ex asse extitisse proponeretur, pro solido dandum.

d'une année depuis la mort du testateur, parce que les comptes des autres années avoient été alloués. On a demandé si Cupilus devoit aussi rendre compte de l'administration qui a été aux risques des tuteurs? J'ai répondu que celui dont il s'agit avoit rempli la condition qui lui étoit imposée s'il avoit rendu le compte qu'on pouvoit raisonnablement exiger de sa gestion. Car, à l'égard de la seconde condition, l'humanité veut qu'on interprète les termes du testament de manière que le fils étant mort avant la puberté, il suffise que l'esclave ait attendu le temps où cet enfant auroit eu seize ans s'il eût vécu.

11. Stichus et Damas, je vous donne la liberté si vous rendez vos comptes. On a demandé s'il suffisoit, pour qu'ils parvinssent à la liberté, qu'ils rendissent leurs comptes, et s'ils n'étoient pas obligés de rendre aussi ce qu'ils auroient détourné à dessein et par fraude? J'ai répondu que la condition de rendre compte comprend tout ce qui touche la gestion et la fidélité de l'esclave.

12. Des esclaves n'ont pas rendu leurs comptes dans un certain temps fixé par la condition; ensuite ils offrent de les rendre. On demande s'ils peuvent parvenir à la liberté? Je réponds que s'il n'a tenu qu'à eux de rendre leurs comptes dans le temps qui leur a été prescrit, les offres qu'ils font ensuite de les rendre ne sont pas capables de les faire parvenir à la liberté.

13. Je prie mes héritiers, et je les charge d'affranchir mon esclave Stichus, après lui avoir fait rendre ses comptes, quand mon fils aura seize ans accomplis. Je demande si le testateur est censé vouloir que l'esclave continue d'être chargé des affaires jusqu'à la puberté de son fils? J'ai répondu qu'il étoit évident que le testateur avoit voulu que l'esclave rendit compte aussi de cette partie de sa gestion.

14. Je veux que mon esclave Stichus donne et fournisse à ma fille et à ma femme mes héritières, sans leur faire aucune chicane, telle somme, et je les charge de l'affranchir. La femme ayant renoncé à la succession, on demande si l'esclave est obligé de payer aux deux personnes désignées ou seulement à la fille? J'ai répondu que tout la somme devoit être payée à la fille, qui s trouve unique héritière.

15. Un père ayant institué son fils pour unique héritier, a donné la liberté en ces termes : Je donne la liberté dans huit ans à Décembre, mon économe, à Sévère, mon fermier, et à Victorina, ma fermière, mariée avec Sévère ; je veux qu'ils restent au service de mon fils pendant ce temps. Mon cher fils Sévère, je vous prie d'avoir pour recommandés ces deux esclaves ; je ne leur ai point donné la liberté à l'instant, afin que vous eussiez de bons serviteurs, et j'espère que vous trouverez en eux de bons affranchis. Cette disposition a donné lieu à cette question : Si le fils lors du testament avoit neuf ans, et que le testateur soit mort deux ans et demi après, les huit ans pendant lesquels la liberté est différée doivent ils se compter de la date du testament, ou du jour de la mort ? J'ai répondu que le testateur sembloit avoir voulu parler des huit ans qui s'écouleroient après son testament, à moins qu'on ne prouve qu'il a eu une intention différente.

16. Je donne la liberté à Spendophore ; quand ma fille se mariera dans notre famille, s'il rend fidèlement compte à ma fille de son administration. La fille est morte impubère et du vivant même de son père, et Séius lui a succédé en vertu d'une substitution. On demande si Spendophore n'ayant pas administré les biens de la pupille, et ayant cessé d'administrer les biens du père de son vivant, est libre en vertu du testament dans un temps où si la fille vivoit elle n'auroit encore que douze ans ? J'ai répondu que s'il n'avoit aucune administration dont il dût rendre compte à l'héritier, suivant l'exposé il devoit être libre.

17. Je veux que Stichus soit affranchi après qu'il aura rendu ses comptes. Stichus, qui faisoit la banque, a contracté des obligations avec l'approbation de son maître, il représente un registre de comptes signé de son maître, et depuis il n'a signé aucun billet. S'il se trouve des débiteurs insolubles que d'autres esclaves étoient chargés de poursuivre, on demande si, par cette raison, on peut dire que l'esclave n'a pas encore satisfait à la condition qui lui est imposée ? J'ai répondu que suivant l'exposé l'insolvabilité de certains débiteurs ne regardoit point le compte que l'esclave est chargé de rendre.

§. 15. *Herede filio suo ex asse instituto, libertatem dedit in hæc verba: Decembris dispensator meus, Severus villicus, et Victorina villica Severi contubernalis, in annos octo liberi sunt: quos in ministerio filii ei esse volo. Te autem, Severe filii carissime, peto, uti Decembrem et Severum commendatos habeas: quibus presentem libertatem non dedi, ut idonea ministeria haberes, quos spero te et libertos idoneos habiturum. Quæro, cum eo tempore quo Titius testamentum faciebat, filius natus annorum fuerat novem, et Titius post biennium et sex menses decesserit, anni octo in quos libertas erat dilata, ex testamenti facti tempore, an verò ex mortis numerari debeant? Respondit, posse videri testatorem eos annos octo dilatæ libertatis comprehendisse, qui computandi sunt à die testamenti facti: nisi aliud voluisse testatorem probaretur.*

De tempore in quod libertas dilata est.

§. 16. *Spendophorus, cum filia mea in familia nupserit, si rationes idonee filicæ meæ administratas reddiderit, liber esto. Filia, cum adhuc impubes esset, vivo patre decessit, et ex substitutione Seiui heres extitit. Quæro, cum Spendophorus rationes pupillæ non administraverit, et vivo patrefamilias desierit ipsius rationes administrare, et si viveret Titia, annos haberet amplius duodecim, an ex testamento liber sit? Respondit, si nullas rationes administrasset, quas reddere heredi deberet, secundum ea quæ proponerentur, liberum esse.*

De conditione, cum filia in familia nupserit. De rationibus reddendis.

§. 17. *Stichum rationibus redditis manumitti volo. Stichus arcarius probante domino nomina fecit, et rationes à domino scriptas exhibet, nec postea nomen ullum fecit. Quæro, an si qui minus solvendo fuerint debitores, quibus alii exactores erant applicati, nondum videatur conditioni satisfactum? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non pertinere ad onus reddendarum rationum, quòd solvendo non essent debitores.*

42. *Marcianus lib. 7 Fideicommissorum.*

Si institutus et substitutus incontinenti decesserint.

Antoninus Augustus Pius noster, quod militum suorum per omnia rata esset voluntas suprema, cum et institutus et substitutus incontinenti, priusquam adirent hereditatem, decessissent: eos quibus ab his et libertas et hereditas à milite per fideicommissum data esset, perinde liberos et heredes esse jussit, ac si utrumque directè accepissent. Eorum autem qui à pagano libertatem et hereditatem per fideicommissum acceperant, cum æquè incontinenti et institutus et substitutus decessissent, satis habuit libertatem confirmare.

43. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

De eo, quem postea dominus vinxit.

Fideicommissaria libertas non debetur ei quem postea vinxit dominus.

44. *Pomponius lib. 7 ad Sabinum.*

De servo contentente cum domino.

De libertate fideicommissaria præstanda servus cum domino rectè contendit.

45. *Ulpianus lib. 5 Disputationum.*

De debitore rogato à creditore ancillam suam manumittere.

Si debitor rogatus sit à creditore ancillam suam pignoratam manumittere, defendendum est fideicommissariam libertatem utiliter relictam à debitore. Quid enim interest, certa quantitas ab eo relinquatur, an fideicommissaria libertas? Sive plus sit in pretio, sive minus, cogitur libertatem præstare, si modò semel adgnosvit voluntatem creditoris. Adgnosvisse autem sic accipimus, si fortè cum conveniretur ab herede, usus est exceptione vel aliàs voluntatem suam ostendit. Nam si conveniatur debitor ab herede creditoris, doli exceptione uti potest in id quod intererit debitoris, ancillam suam habere.

De legatario rogato manumittere.

§. 1. In fideicommissaria libertate quamvis quis modicum legatum fuerit consecutus, necesse habet servum suum manumittere. Pecuniarium enim fideicommissum si divisum fuerit, satis injuriam

42. *Marcien au liv. 7 des Fidécummissis.*

L'empereur Antonin, sous lequel nous vivons, voulant que la dernière volonté des militaires fût exactement observée dans un cas où l'institué et le substitué étoient morts subitement avant d'accepter la succession, a décidé que les esclaves à qui le militaire avoit laissé dans le même testament la liberté et la succession par fidécummissis, seroient libres et héritiers, comme s'ils eussent reçu l'un et l'autre bienfaits directement. Et par rapport à un testateur qui n'étoit pas militaire, et qui avoit ainsi laissé la liberté et l'hérédité par fidécummissis à un esclave, l'institué et le substitué étant morts de même subitement, le prince s'est contenté de confirmer la liberté.

43. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

La liberté laissée par fidécummissis n'est point due à un esclave que le maître a mis depuis dans les chaînes.

44. *Pomponius au liv. 7 sur Sabin.*

Un esclave peut être valablement en instance contre son maître pour l'obliger à lui donner une liberté qui lui est laissée par fidécummissis.

45. *Ulpien au liv. 5 des Disputes.*

Si le débiteur est prié par son créancier d'affranchir la fille esclave qu'il lui a donnée en gage, on doit dire que ce créancier a laissé utilement la liberté fidécummissaire. Car qu'importe que le créancier charge ce débiteur du paiement d'une somme ou de la liberté fidécummissaire? Soit que cette somme égale ou non le prix de l'esclave, il sera forcé à donner la liberté dès qu'il aura reconnu la disposition du créancier. Or il est censé avoir reconnu cette disposition dans le cas, par exemple, où étant actionné par l'héritier à raison de sa dette, il lui aura opposé une exception tirée du testament, ou aura témoigné d'une autre manière qu'il entend profiter de la disposition contenue au testament. En effet, si le débiteur est actionné pour sa dette par l'héritier du créancier, il pourra lui opposer l'exception de la mauvaise foi à raison de l'intérêt qu'il avoit de conserver son esclave.

1. En matière de liberté fidécummissaire, quand le légataire n'auroit touché qu'un legs très-modique il est obligé d'affranchir son esclave. Car si on divise un fidécummissis pécuniaire, cela fait autant de tort à la liberté

qu'au fidéicommissaire, et il vaut mieux que celui qui a accepté un legs soit chargé d'affranchir que de laisser annuler une liberté qui a été laissée.

2. Quand on laisse à un esclave mâle ou femelle la liberté fidéicommissaire, il est de condition servile jusqu'à ce qu'il soit affranchi. Si celui qui est chargé de lui donner la liberté n'apporte de sa part aucun retardement, il n'y a rien de changé à son état. Ainsi il est certain qu'il peut être légué, mais à la charge de la liberté.

46. *Le même au liv. 6 des Disputes.*

On peut laisser la liberté fidéicommissaire en ces termes : Je charge mon héritier d'affranchir, s'il le veut, l'esclave Stichus : quoique toute autre disposition testamentaire qui dépendroit de la volonté de l'héritier seroit nulle.

1. On peut aussi laisser la liberté à Stichus sous cette clause, s'il la veut.

2. Mais si le testament portoit, je veux que Stichus soit libre si Séius le veut, je crois qu'on peut dire que la liberté est valable, et que ces termes emportent plutôt une condition : comme si on me faisoit un legs sous la condition, si Titius monte au Capitole.

3. Mais si le testateur avoit écrit, si mon héritier le veut, le fidéicommis ne vaudroit pas : en supposant qu'il ait laissé le tout à la pure volonté de l'héritier. Car s'il s'en est rapporté à sa décision comme à celle d'un homme judicieux, nous ne doutons pas que la liberté ne soit valablement laissée. En effet on a décidé que la liberté étoit due dans le cas où le testateur auroit dit, je vous prie d'affranchir un tel si vous le jugez à propos ; parce que cela veut dire si vous vous comportez à cet égard en homme judicieux. Je pense qu'elle seroit due aussi si elle étoit laissée en ces termes, si vous approuvez ma volonté. Comme si le testateur se servoit de ces autres termes, si vous êtes content de ses services comme homme judicieux ; s'il ne vous manque pas comme homme judicieux ; si vous approuvez ; si vous ne désapprouvez pas ; si vous l'en jugez digne. Un testateur ayant laissé la liberté par fidéicommis en termes grecs, qui signifient, je veux que vous donniez la liberté à un tel si vous le trouvez bon, l'empereur Sévère a décidé dans un rescrit que le fidéicommis étoit exigible.

facit tam libertati quàm fideicommissario. Satius est igitur eum qui adgnovit legatum, onerari, quàm libertatem intercidere.

§. 2. Quotiens servo vel ancillæ fideicommissaria libertas relinquitur, in ea conditione est, ut quoad manumittatur, servilis conditionis sit. Et quidem si nullam moram præstandæ libertati, qui præstare debet fecit, nihil de statu eorum mutatur : ideòque eos interim legari posse, sed cum sua causa constat.

De statu ejus, cui fideicommissaria libertas deditur.

46. *Idem lib. 6 Disputationum.*

Fideicommissaria libertas ita potest dari : *Heres si volueris, fidei tuæ committo, ut Stichum manumittas : quamvis nihil aliud in testamento potest valere ex nutu heredis.*

De libertatis donatione collata in arbitrium alterius.

§. 1. Planè et si ita, *Si Stichus voluerit, potest ei libertas adscribi.*

§. 2. Sed et si ita adscriptum sit, *Si Seius voluerit, Stichum liberum esse volo, mihi videtur posse dici valere libertatem : quia conditio potius est : quemadmodum si mihi legatum esset, si Titius Capitolium ascenderit.*

§. 3. Quòd si ita scriptum sit, *Si heres voluerit, non valebit : sed ita demùm, si totum in voluntate fecit heredis, si ei liberit.* Cæterùm si arbitrium illi quasi viro bono dedit, non dubitabimus, quin libertas debeat. Nam et eam libertatem deberi placuit : *Si tibi videbitur, peto manumittas.* Ita enim hoc accipiendum, si tibi quasi viro bono videbitur. Nam et ita relictum, *Si voluntatem meam probaveris, puto deberi.* Quemadmodum, *Si te meruerit quasi virum bonum : vel si te non offenderit quasi virum bonum : vel si non probaveris : vel si non reprobaveris : vel si dignum putaveris.* Nam et cum quidam Græcis verbis ita fideicommissum dedisset : *Τῷ δαίῃ, ἐὰν δοκιμάσης, ἐλευθερίαν δοῦναι βέλουσι.* Id est, *Illi, si probaveris libertatem dari volo, à divo Severo rescriptum est, fideicommissum peti posse.*

§. 4. Quanquam autem in heredis arbitrium conferri, an debeat, non possit: quando tamen debeat, conferri potest.

§. 5. Quidam, cum tres servos legasset, fidei heredis sui commisit, ut ex his duos quos vellet, manumitteret, fideicommissa libertas valebit, et quos ex his volet heres manumittet. Quare si eos vindicaret legatarius, quos heredes vult manumittere, exceptione doli repellitur.

47. Julianus lib. 42 Digestorum.

De adgnatione posthumi.

Si pater duos filios heredes instituerit, et adgnatione posthumi ruptum testamentum fuerit: quamvis hereditas pro duabus partibus ad eos pertineat, tamen fideicommissæ libertates præstari non debent, sicut ne legata quidem aut fideicommissa præstare coguntur.

De absentia heredis.

§. 1. Si cum alienum servum heres rogatus sit manumittere, item communem, vel eum in quo ususfructus alienus est, latitet: non iniquè senatusconsulto libertatibus succurretur.

§. 2. Si Stichus libertas per fideicommissum data fuerit sub conditione, si rationes reddidisset, et is absente herede paratus sit reliqua solvere: prætoris officio continetur, ut virum bonum eligat, cujus arbitrio rationes computentur; et pecuniam quæ ex computatione colligitur, deponat: atque ita pronunciet libertatem ex causa fideicommissi deberi. Hæc autem fieri conveniet, si heres ex justa causa aberit. Nam si latitavit, satis erit liquere prætori, per servum non stare quominus conditioni pareat: atque ita pronunciare de libertate oportebit.

De servo purè legato, et sub conditione manumisso.

§. 5. Cum sub conditione legato servo libertas datur, non aliter fideicommissario tradi debet. quam ut caveatur, *existente conditione traditum iri eum.*

De verbis, ancillæ meas libertas esse volo.

§. 4. Quædam, cum in extrema esset valetudine, præsentibus honestis viris compluribus, et matre sua ad quam legitima hereditas ejus pertinebat, ita locuta

4. Mais, quoique le testateur ne puisse pas laisser à l'héritier à décider si la liberté sera due, il peut lui laisser à décider quand elle sera due.

5. Un testateur ayant légué trois esclaves, a chargé son héritier par fideicommiss d'affranchir deux des trois qu'il voudroit. Le fideicommiss est valable; l'héritier pourra affranchir entre les trois les deux qu'il voudra; et si le légataire les revendique, il sera débouté de sa demande sur la fin de non-recevoir tirée de sa mauvaise foi.

47. Julien au liv. 42 du Digeste.

Un père a institué pour héritiers ses deux enfans, un posthume étant né le testament a été rompu; quoiqu'ils aient deux parts dans la succession, ils ne doivent pas cependant les libertés dont ils étoient chargés, comme ils ne doivent pas les autres legs ou fideicommiss.

1. Si l'héritier chargé d'affranchir un esclave appartenant à autrui, ou commun entre le défunt et un autre, ou appartenant au défunt en propriété, mais sur lequel un autre a un droit d'usufruit, ne se présente pas devant le préteur, il y aura lieu à la disposition du sénatus-consulte.

2. La liberté a été laissée par fideicommiss à Stichus, sous la condition de rendre ses comptes; l'héritier est absent, et l'esclave est prêt à payer ce dont il reste reliquat. Le devoir du préteur est de nommer un commissaire devant qui le compte se rende; l'esclave déposera l'argent dont il se trouvera débiteur afin de compte, et ensuite le préteur prononcera que la liberté est due en vertu du fideicommiss. C'est ce qu'il conviendra de faire si l'héritier est absent pour juste cause. Car s'il se cache exprès, il suffit que le préteur ait connoissance qu'il ne tient point à l'esclave de satisfaire à la condition qui lui est imposée, et il peut prononcer tout de suite sur la liberté.

3. Lorsque la liberté est laissée conditionnellement à un esclave légué, il ne doit être livré au fideicommissaire qu'en donnant par lui caution que la condition arrivant il le rendra.

4. Une femme étant à l'extrémité, a dit devant des personnes graves, et entre autres devant sa mère, qui étoit son héritière légitime: Je veux que mes esclaves Mævia et Séia

Séia soient libres, et elle est morte *ab intestat*. On demande si la mère ne revendique pas la succession légitime en vertu du sénatus-consulte Orphitien, et que cette succession passe au plus proche cognat, la liberté sera due? J'ai répondu qu'elle seroit due. Car cette femme ayant dit à l'extrémité, je veux que mes esclaves Mævria et Séia soient libres, est censée avoir adressé ces paroles à quiconque seroit son successeur légitime, soit par le droit civil, soit par le droit prétorien.

48. *Le même au liv. 62 du Digeste.*

Si le testament porte, je lègue à Titus l'esclave Stichus, ou mon héritier donnera à Titius l'esclave Stichus pour qu'il soit par lui affranchi: j'ai répondu que si le légataire demandoit l'esclave Stichus, on lui opposeroit utilement l'exception de la mauvaise foi, à moins qu'il ne donne caution qu'il donnera la liberté suivant le désir du testateur.

49. *Africain au liv. 9 des Questions.*

Si celui à qui on a légué un esclave à la charge de l'affranchir se cache, Julien répond que l'esclave devient l'affranchi du défunt. Il en est de même si c'est un héritier et non un légataire qui est chargé du fidéicommiss. Si tous les héritiers n'en sont pas chargés, mais seulement quelques-uns d'entre eux, il faut également décider que l'esclave devient l'affranchi du défunt; et les cohéritiers à qui on devoit le prix de leurs portions dans les esclaves auront à cet égard une action utile contre ceux qui se sont cachés, ou même ils pourront s'en faire faire raison par l'action en partage.

50. *Marcien au liv. 7 des Institutes.*

Si un esclave a été légué et affranchi par fidéicommiss, Cervidius-Scévola pensoit qu'il n'y a que la dernière disposition de valable, soit qu'elle renferme le legs, soit qu'elle renferme la liberté; parce qu'étant constant que la liberté une fois donnée peut être ôtée par la suite, il est certain que le legs qu'on fait de l'esclave est une manière de l'ôter. Mais si on ignore dans quelle intention un testateur lègue un esclave à qui il a précédemment donné la liberté, dans le doute on doit se décider en faveur de la liberté. Ce sentiment me paroît le plus juste.

Tome VI.

ta est: *Ancillas meus Mævriam et Sciviam liberas esse volo: et intestata decessit. Quæro, si mater ex senatusconsulto legitimum hereditatem ejus non vindicasset, et hereditas ad proximum cognatum pertinuisset, an fideicommissa libertas deberetur? Respondi deberi: nam eam, quæ in extremis dixisset, Ancillas meus illum et illam liberas esse volo, videri ab omnibus qui legitimi heredes, aut bonorum possessores futuri essent, petisse, ut hoc fieri posset.*

48. *Idem lib. 62 Digestorum.*

Cum in testamento scriptum est, *Stichum Titio lego: vel heres meus dato ita, ut eum Titius manumittat*: dixi, petenti legatario Stichum exceptionem doli mali obstaturam, nisi caverit se libertatem secundum voluntatem defuncti præstaturum.

De legato ut manumittatur.

49. *Africanus lib. 9 Quæstionum.*

Si is cui servus legatus est, rogatus manumittere, latitet: orcinum fieri libertum respondit. Idem fore, etsi non legatarii, sed heredis fideicommissum esset. Sed et si non omnium, sed quorundam heredum fideicommissum sit, æquè dicendum orcinum fieri. In eos autem qui latitaverint, coheredibus à quibus redimendæ partes essent, utilem actionem eo nomine dari debere: vel etiam familiæ erciscundæ judicio rectè eos acturos.

De eo qui latitat.

50. *Marcianus lib. 7 Institutionum.*

Si servus legatus, et per fideicommissum manumissus sit: Cervidius Scævola consultus putabat, novissimam scripturam valere, sive libertas sit. sive legatum: quia cum libertatem datam postea placeat adimi, et per legatum constat posse adimi. Sed si in obscuro sit. qua mente post libertatem legavit eundem servum, in obscuro libertatem prævalere. Quæ sententia mihi quoque verior esse videtur.

De servo legato et per fideicommissum servum manumisso.

51. *Idem lib. 9 Institutionum.*

Qui possunt
manumittere.

Non tantum ipse qui rogatus est manumittere, ad libertatem perducere potest: sed et successores ejus, sive emptione, sive quo alio modo successerint. Sed etsi nemo successor extiterit, ad fiscum ita transit, ut libertas ab eo præstetur.

§. 1. Is autem qui rogatus est manumittere, etiam eo tempore quo alienare prohibetur, potest manumittere.

De pecunia legata ut se vas ematur et manumittatur.

§. 2. Si alienum servum quis rogatus fuerit manumittere, cum ei pecunia certa legata esset ut emat eum, et manumittat, et dominus nolit eum vendere: legatum retinet ex voluntate defuncti.

De statu ejus cui obicitur fideicommissaria libertas.

§. 3. Cui per fideicommissum libertas debetur, liberi quodammodo loco est, et statuliberi locum obtinet: vel eò magis, quòd nec in alium transferendus est, ut aut libertas ejus impediatur, aut jura patronorum graviora experiatur.

De absentia rogati manumittere.

§. 4. Senatusconsulto Dasumiano cautum est, ut si ex justa causa absit, qui fideicommissam libertatem debet, et hoc pronunciatum fuerit, perinde libertas competat, atque si ut oportet, ex causa fideicommissi manumissus esset.

§. 5. Absesse autem is intelligitur, qui à tribunali abest.

§. 6. Et quia heredibus tantum cautum erat, adjectum est eodem senatusconsulto, ut quicumque fideicommissam libertatem debeat, ex quacunque causa pronunciatum fuerit, eum eosve abesse, perinde habeatur, atque si ut oportet, ex causa fideicommissi manumissus esset.

§. 7. Sed Articuleiano senatusconsulto cavetur, ut in provinciis præsides provinciarum cognoscant, licet heres non sit ejus provinciæ.

§. 8. Sed si non hereditarium servum quis rogatus fuerit manumittere, sed proprium: ex senatusconsulto Junciano post pronunciationem pervenit ad libertatem.

51. *Le même au liv. 9 des Institutes.*

L'esclave peut être affranchi non-seulement par celui qui en est chargé, mais encore par ses successeurs, soit à titre d'achat, soit à tout autre titre. Dans le cas même où il n'aurait point de successeur, l'esclave passe au fisc à la charge d'être par lui affranchi.

1. Celui qui est chargé d'affranchir un esclave peut le faire dans le temps même où toute aliénation lui est interdite.

2. Quelqu'un est chargé d'affranchir un esclave appartenant à autrui, et le défunt lui a laissé une somme fixe pour l'acheter et l'affranchir. Le maître ne voulant pas le vendre, le légataire retiendra son legs suivant la volonté du défunt.

3. L'esclave à qui la liberté est laissée par fideicommiss, est en quelque façon comme libre, il est assimilé à ceux qu'on appelle statulibres, avec d'autant plus de raison qu'il ne peut pas être aliéné de manière que sa liberté en souffre, ou qu'il soit obligé d'éprouver un patronage plus rigoureux.

4. Le sénatus-consulte Dasumien porte que si celui qui est chargé de donner la liberté est absent pour juste cause, et que le préteur l'ait ainsi prononcé, la liberté appartiendra à l'esclave comme si elle lui avoit été dûment donnée par celui qui en étoit chargé.

5. On est censé absent dès qu'on ne se présente pas au tribunal.

6. Et comme on n'avoit pris des précautions que contre les héritiers absents, on a ajouté dans le même sénatus-consulte, que quiconque étant chargé d'une liberté fideicommissaire à quelque titre que ce soit, auroit été déclaré absent pour juste cause, la liberté appartiendroit à l'esclave comme si elle lui avoit été dûment donnée par celui qui en étoit chargé.

7. Le sénatus-consulte Articuléien dit que cette instance sera portée dans les provinces devant les présidens, quoique celui qui est chargé de donner la liberté ne soit pas de sa province.

8. Si quelqu'un est chargé par fideicommiss d'affranchir son propre esclave, et non un esclave dépendant de la succession, dès qu'il sera déclaré absent pour juste cause le sénatus-consulte Juncien porte que l'esclave parviendra à la liberté.

9. L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit qu'on devoit regarder comme absent celui qui est chargé de donner la liberté, soit qu'il soit absent pour juste cause, soit qu'il se cache, soit qu'étant présent il refuse d'affranchir.

10. Le même sénatus-consulte décide aussi que l'acquéreur d'un esclave à qui la liberté a été laissée par fidéicommiss est obligé de l'affranchir.

11. Il porte aussi que le cohéritier présent peut affranchir comme s'il avoit reçu de son cohéritier la portion qu'il a dans l'esclave. On dit que le même empereur l'a décidé ainsi dans la personne d'une impubère qui étoit le cohéritier non chargé d'affranchir.

12. Si quelqu'un est chargé d'affranchir une esclave pour l'épouser, on ne doit point le forcer à l'épouser : il suffit qu'il lui donne la liberté.

52. Ulpien au liv. 1 des Réponses.

J'ai répondu que lorsque les esclaves à qui la liberté a été laissée par fidéicommiss avoient été vendus par les créanciers de la succession, il falloit une juste cause pour leur accorder un recours contre les héritiers.

53. Marcien au liv. 4 des Règles.

Si quelqu'un étant chargé d'affranchir une esclave apporte du délai, pendant lequel cette esclave accouche, les constitutions portent que l'enfant est libre dès sa naissance, et qu'il est même ingénu. Mais il y a des constitutions qui portent que l'enfant est ingénu à compter du moment même que la liberté a commencé à être due. Et c'est à ces dernières constitutions qu'il faut s'en tenir, parce que la liberté est de droit public et non de droit privé, en sorte que celui par qui elle est due doit être le premier à l'offrir.

1. Si l'esclave est accouchée avant que la liberté lui fût due, mais que ce soit par le fait de l'héritier qu'elle n'ait point été due avant : par exemple s'il a différé d'accepter la succession à dessein, afin que les enfans qui naîtroient de cette femme fussent ses esclaves, ces enfans doivent être affranchis ; mais ils doivent être livrés à la mère pour recevoir d'elle leur liberté, et être plutôt les affranchis de leur mère que de l'héritier ; parce que l'héritier s'étant rendu indigne de

§. 9. Sive justa ex causa abest, sive latitè, sive præsens non vult manumittere, pro absente, eum haberi, divus Pius rescripsit.

§. 10. Emptor quoque ut manumittat, eodem senatusconsulto expressum est.

De emptore.

§. 11. Et præsens coheres perinde manumittat, atque si traditum à coherede accepisset. Quod et in impuberis persona coheredis, qui non erat rogatus manumittere, eundem principem rescripsisse, relatum est.

De coherede præsentè et de impubere.

§. 12. Sed si matrimonii causa quis manumittere rogatus est, non est cogendus eam uxorem ducere : sed sufficit fideicommissa libertas.

De rogato manumittere matrimonii causa.

52. Ulpianus lib. 1 Responsorum.

Posteaquam à creditore alienati sunt servi quibus fideicommissa libertas adscripta est, non nisi ex justa causa adversus heredem subveniri eis posse.

De servis alienatis à creditore.

53. Marcianus lib. 4 Regularum.

Si quis rogatus ancillam manumittere, moram fecerit : si interea enixa fuerit, constitutum est hujusmodi partum liberum nasci, et quidem ingenuum. Sed sunt constitutiones, quibus cavetur, statim ex quo libertas deberi cœperit, ingenuum nasci. Et hoc magis est sine dubio sequendum : quatenus libertas non privata, sed publica res est : ut ultro is qui eam debet, offerre debeat.

De mora.

§. 1. Sed si nondum debita libertate fideicommissa ancilla peperit, studio tamen heredis fuerit effectum, ut nondum libertas deberetur : utique quòd tardiùs adierit hereditatem, ut qui nati sint ex ancilla, servi ejus fiant : placet manumittendos ; sed tradi matri oportere, ut ab ea manumittantur, et liberti potiùs matris fiant : nam quos indignus est heres servos habere, ne quidem liberos habeat.

De aditione dilata.

54. *Mæcianus lib. 16 Fideicommissorum.*

Si mater, postquam filium accepisset, vel qui in ejus locum successit, præstare noluit libertatem : compellendi sunt. Amplius si mater aut nollet sibi filium tradi, aut in rerum natura esse desisset, non ab re est dicere, nihilominus ita natis ab herede libertatem præstari.

55. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

Sed etsi non data opera tardiùs adierit, sed dum de adeunda hereditate deliberat : idem dictum est. Et si postea cognovit, se heredem institutum, quàm ancilla peperit : placet hoc quoque casu subveniendum esse : hoc tamen casu ipse manumittere debet, non matri tradere.

§. 1. Sed si directò libertas data fuerit ancillæ, et horum aliquid evenerit : quemadmodum natis subveniatur? Nam ibi quidem petitur fideicommissa libertas, et prætor parvulis subvenit : cum verò directò libertas datur, non petitur. Sed etiam hoc casu puto nato subveniendum esse, ut aditus prætor in rem matri discernat actionem, exemplo fideicommissariæ libertatis. Sic denique et Marcellus libro sextodecimo digestorum scripsit, et ante aditam hereditatem usucaptis, qui testamento manumissi sunt, subveniendum esse, ut eis libertas conservetur, utique per prætorem : quamvis et his imputari possit, quare usucapti sunt : in parvulis autem nulla deprehenditur culpa.

56. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

Lucius Titius testamento ita cavuit : *Si quos codicillos reliquero, valere volo. Si quis mihi ex Paula quæ uxor mea fuit, intra decem menses natus natus erit, ex*

An conditio appositâ in primo gradu, censetur repetita in secundo.

les avoir pour esclaves, ne doit pas même les avoir pour affranchis.

54. *Mæcien au liv. 16 des Fidécummissis.*

Si la mère ayant reçu son enfant, ou celui qui a succédé à la mère ne veut pas l'affranchir, il doit y être contraint. Il y a plus, si la mère refusoit de recevoir son enfant, ou si elle est décédée avant de l'avoir reçu, il est néanmoins vrai de dire que l'héritier doit lui donner la liberté.

55. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Il faut dire la même chose si l'héritier n'a pas différé d'accepter la succession à dessein, et que l'esclave soit accouchée dans le temps où il délibérait s'il accepterait. Il en est de même s'il n'a eu connoissance qu'il étoit institué héritier que depuis que l'esclave est accouchée ; mais dans ce second cas l'héritier peut affranchir l'enfant lui-même, et n'est point obligé de le donner à la mère pour l'affranchir.

1. Néanmoins, si la liberté a été laissée directement à l'esclave, et qu'un des cas dont nous venons de parler arrive, comment viendra-t-on au secours des enfans dont elle sera accouchée? Car dans les espèces précédentes il s'agit d'une liberté laissée par fidécummissis, dont la demande doit être formée, ce qui met le préteur en état de prononcer sur les enfans ; mais la liberté directe n'a pas besoin d'être demandée. Cependant je pense qu'en ce cas il faut venir au secours des enfans, et que le préteur doit donner à la mère, sur sa requête, une action en revendication de ses enfans, à l'exemple de la liberté fidécummissaire. C'est ainsi que Marcellus écrit au livre seize du digeste, que si les esclaves à qui la liberté a été laissée par testament se trouvent prescrits par un tiers avant l'acceptation de la succession, on doit venir à leur secours, en employant l'autorité du préteur pour leur conserver la liberté ; quoiqu'on puisse imputer à ces esclaves de s'être laissé prescrire, au lieu qu'on ne peut rien imputer aux petits enfans.

56. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Lucius-Titius a fait dans son testament la disposition suivante : Je veux que les codicilles que je ferai ci-après aient leur exécution. S'il vient à naître dans les dix mois de ma mort

des enfans mâles ou femelles de ma femme Paula, je les institue héritiers pour moitié. J'institue pour moitié Gaius-Séius. Je charge mes héritiers d'affranchir mes esclaves Stichus, Pamphile, Eros et Diphile, quand mes enfans seront parvenus à l'âge de puberté. Ensuite la dernière partie du testament porte : S'il ne me vient pas d'enfans ou s'ils meurent avant l'âge de puberté, alors j'institue à leur place pour héritiers par égales portions Mucius et Mævius. Je veux qu'on acquitte les legs que j'ai laissés dans la première partie de mon testament, dans laquelle j'avois institué mes enfans et Séius, c'est-à-dire qu'ils soient acquittés par les héritiers qui les remplacent. Depuis le testateur a fait un codicille qui contient cette disposition : Lucius-Titius à ses héritiers du premier et du second degrés, salut : Je vous prie d'acquitter les legs que j'ai faits dans mon testament, et ceux que je ferai dans mon codicille, et d'observer les dispositions contenues dans l'un et dans l'autre. Je demande si, dans le cas où les enfans dont le testateur a fait mention ne seroient pas nés, la liberté est due à l'instant aux esclaves Stichus, Pamphile, Eros et Diphile ? Marcellus a répondu qu'il y avoit une condition ajoutée à la liberté de ces esclaves, qui étoit si les enfans du testateur étoient ses héritiers, mais que cette condition n'étoit point répétée dans la substitution, et que par conséquent la liberté devoit être donnée à l'instant aux esclaves et par les héritiers du premier degré et par les héritiers substitués. Car, comme on l'a vu ci-dessus, le testateur demande que toutes les dispositions contenues dans son testament soient observées. Or il y en a une qui concerne la liberté de ces esclaves. Mais, direz-vous, cette disposition étoit conditionnelle, et si c'étoit toute autre condition il faudroit en attendre l'événement. Néanmoins il n'est pas raisonnable de croire que le testateur, en chargeant ses héritiers substitués du fidéicommis, ait pensé qu'il fallût attendre l'événement de la condition qu'il avoit imposée dans la première partie de son testament ; puisque si cette condition pouvoit arriver, les substitués ne pourroient être admis à la succession.

semisse heredes sunt. Gaius Seius ex semisse heres esto. Stichum et Pamphilum servos meos et Erotem et Diphilum peto, et fidei heredum committo, ut cum ad pubertatem liberi mei pervenerint, manumittant. Deinde novissima parte ita cavit: Quod si mihi liberi nati non erunt, aut intra pubertatem decesserint, tunc heredes ex paribus partibus sunt Mucius et Mævius. Legata quæ priore testamento, quo filios et Seium institui reliqui, præstari volo, hoc est et à sequentibus heredibus. Deinde codicillis ita cavit: Lucius Titius heredibus primis et substitutis salutem: Peto, ut ea quæ testamento cavi legavi, et ea quæ codicillis cavero legavero, præstetis. Quæro, cum liberi Lucio Titio nati non sint, an Sticho et Pamphilo et Eroti et Diphilo servis confestim fideicommissa libertatis præstari debeat? Marcellus respondit, conditionem quæ libertati eorum, de quibus quæreretur, si filii heredes extitissent, apposita esset, repetitam non videri: ideòque confestim libertatem præstandam esse et à primis et à substitutis heredibus. Nam, ut suprascriptum est, petiit, ut quæ testamento cavisset, præstarentur. Cavit autem de libertate eorum servorum. Atquin sub conditione cavit: et si alterius generis conditio esset, expectanda esset. Sed non est verisimile, ut hoc in ista conditione cogitaverit, cum fidei substitutorum committeret; et admitti ad hereditatem non possent, si adimpleretur conditio.

TITULUS VI.

DE ADEPTIONE

LIBERTATIS.

1. *Terentius Clemens lib. 18 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si libertas lege adimatur.

CUM libertas lege adimatur, aut pro non data haberi debeat, aut certè perinde observari, ac si postea à testatore adempta esset.

TITULUS VII.

DE STATULIBERIS.

1. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

Definitio.

STATULIBER est, qui statutam et destinatam in tempus vel conditionem libertatem habet.

De conditione expressa et vi ipsa.

§. 1. *Fiunt autem statuliberi vel conditione expressa, vel vi ipsa. Conditione expressa quid sit, manifestum est. Vi ipsa, cum creditoris fraudandi causa manumittuntur. Nam dum incertum est an creditor jure suo utatur, interim statuliberi sunt: quoniam fraus cum effectu in lege Ælia Sentia accipitur.*

2. *Ulpianus lib. 4 ad Sabinum.*

De alienatione, usucapione, manumissione. De hereditatis additione.

Qui statuliberi causam adprehenderit, in ea conditione est, ut sive tradetur, salva spe libertatis alienetur: sive usucapiatur, cum sua causa usucapiatur, sive manumittatur, non perdat spem orcini liberti. Sed statuliberi causam non prius servus nanciscitur, nisi adita vel ab uno ex institutis hereditate. Cæterum ante aditio-

TITRE VI.

DE LA LIBERTÉ DONNÉE,

PUIS ÔTÉE.

1. *Térentius-Clémens au liv. 18 sur la Loi Julia et Papia.*

LA liberté étant ôtée par la loi, elle doit être regardée ou comme n'ayant point été accordée, ou comme ayant été depuis retranchée par le testateur.

TITRE VII.

DES STATULIBRES (1).

1. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

ON entend par statulibre, celui dont la liberté est fixée et déterminée à l'événement d'un jour ou d'une condition.

1. Les affranchis deviennent statulibres ou par une condition expresse, ou par une nécessité de droit. On comprend aisément comment ils le deviennent par une condition expresse. Ils le deviennent par nécessité de droit quand ils sont affranchis en fraude des créanciers. Car tant qu'il est incertain si les créanciers useront de leurs droits, les affranchis sont statulibres; parce que la loi Ælia-Sentia, qui défend les affranchissemens en fraude des créanciers, entend une fraude suivie de son effet.

2. *Ulpien au liv. 4 sur Sabin.*

La situation d'un statulibre est de ne pouvoir être aliéné que sous l'espérance de la liberté, de ne pouvoir être prescrit qu'à la charge de la liberté, de ne pouvoir être affranchi qu'en restant l'affranchi du défunt qui lui a donné la liberté. Mais l'esclave ne devient statulibre qu'au moment où la succession est acceptée au moins par un des hé-

(1) On se servira dans la traduction de tout ce titre du mot de statulibre, afin d'éviter les périphrases continuelles qu'il faudroit employer pour rendre la signification du mot latin *statuliberi*. Ainsi nous entendons par statulibres ceux qui ont reçu la liberté, mais pour n'en jouir que dans un terme fixé ou sous une certaine condition, suivant la définition de Paul dans la loi première de ce titre.

ritiers institués. Ainsi s'il est aliéné, prescrit, affranchi avant l'acceptation de la succession, il perd l'espérance de la liberté qui lui avoit été laissée.

1. Mais si la liberté a été laissée à un esclave dans une substitution pupillaire, l'esclave devient-il libre au moment de l'acceptation de la succession du père, et du vivant du pupille? Cassius le nie. Julien au contraire le pense ainsi; et son sentiment est plus vrai.

2. Julien va plus loin: il écrit que si le père a légué l'esclave dans le premier degré d'institution, et qu'il lui ait donné la liberté dans la substitution, la concession de la liberté doit prévaloir.

3. Si, dans le premier degré d'institution, l'esclave est institué héritier conditionnellement pour moitié avec sa liberté, devient-il statulibre, de manière que son cohéritier ayant accepté il ne puisse être prescrit qu'à la charge de la liberté? Il ne peut pas être regardé comme statulibre, parce qu'il tient sa liberté de lui-même. Mais si la condition sous laquelle il a été institué héritier vient à manquer, auquel cas, suivant Julien, il n'acquiert pas moins la liberté, on doit dire qu'il est de la condition des statulibres, parce qu'alors il est censé tenir sa liberté de son cohéritier et non de lui-même.

4. Dans quelque degré qu'un esclave ait été substitué avec sa liberté à un pupille, il est réputé héritier nécessaire. Ce sentiment a été reçu comme plus avantageux, et il est approuvé. Celse pense aussi, au livre quinze, que l'esclave substitué avec sa liberté est de la condition des statulibres.

3. *Le même au liv. 27 sur Sabin.*

Les statulibres sont obligés de satisfaire à la condition qui leur est imposée, si personne ne les en empêche et si la condition est possible.

1. Mais si c'est vis-à-vis de l'héritier qu'il doit satisfaire à la condition, que doit-on dire? S'il a satisfait à la condition, il est statulibre, même malgré l'héritier. Si l'héritier s'oppose à ce qu'il remplisse la condition, par exemple s'il refuse la somme de dix que l'esclave lui offre suivant la volonté du testateur, il est hors de doute que l'esclave est libre; parce que c'est l'héritier qui

nem sive tradetur, sive usucapietur, sive manumittetur, spes statutæ libertatis intercidit.

§. 1. Sed si impuberis tabulis libertas servo sit adscripta, an vivo pupillo, post aditionem videlicet hereditatis patris, statuliber sit? Cassius negat. Julianus contra existimat: quæ sententia verior habetur.

De tabulis pupillaribus.

§. 2. Plus scripsit Julianus, et si legatus sit servus ab herede patris, liber esse jussus in pupillaribus tabulis, prævalere libertatis dationem.

De servo cum libertate instituto ex parte.

§. 3. Si primis tabulis sub conditione servus cum libertate ex parte dimidia heres sit institutus, an statuliberi causam obtineat, ut ad eum coherede cum sua causa usucapiatur? Cum à semetipso acceperit libertatem, non potest statuliberi causam obtinere. Planè si conditio hereditatis deficiat, quo casu secundum Julianum vel libertatem adipiscitur, dicendum est, statuliberi causam obtinere: eo quòd non à semetipso, sed à coherede accepisse libertatem creditur.

Vel substituto.

§. 4. Quocunq̃e gradu pupillo servus cum libertate substitutus sit, necessarij causam obtinet. Quæ sententia utilitatis causa recepta est, et à nobis probatur. Celsus quoque putat libro decimoquinto cum libertate substitutum statuliberi causam obtinere.

3. *Idem lib. 27 ad Sabinum.*

Statuliberos conditioni parere oportet, si nemo eos impediatur, et si sit conditio possibilis.

De conditione implenda.

§. 1. Sed si in heredis persona jussus sit parere conditioni, quid dici debeat? Si quidem paruit conditioni, statim liber est, etiam invito herede. Quòd si non patitur heres pareri, putà offert decem, quæ dare jussus erat, proculdubio liber est: quia per heredem stare videtur, quominus conditionem impleat. Et parvi refert, de peculio ei offerat, an ab alio ac-

De conditione dandi heredi. Si heres statuliberus impediatur, quominus impleat conditionem.

cepta. Receptum est enim, ut servus pecuniarum quoque nummos dando perveniat ad libertatem, sive ipse heredi, sive alii dare jussus est.

§. 2. Inde quaeritur, si forte debeatur pecunia huic servo vel ab herede, quod in domini rationem plus erogaverit, vel ab extraneo, nec velit heres debitorem convenire, vel statulibero solvere pecuniam: an debeat ad libertatem pervenire, quasi moram per heredem patiatur? Et aut legatum huic statulibero fuit peculium, aut non. Si legatum peculium fuit, Servius scribit, moram eum libertatis passum ob hoc ipsum, quod ei aliquid ex ratione dominica deberetur, nec ei ab herede praestaretur. Quam sententiam et Labeo probat. Idem Servius probat, et si in eo moram faciat heres, quod nolit exigere à debitoribus: nam perventurum ad libertatem ait. Mihi quoque videtur verum, quod Servius ait. Cum igitur veram putemus sententiam Servii: videamus, an etsi non fuerit praelegatum peculium servo, idem debeat dici. Constat enim statuliberum de peculio posse dare, vel ipsi heredi jussum, vel alii: et si eum dare impedit, pervenit statuliber ad libertatem. Denique etiam remedii loco hoc monstratur domino statuliberi, ut eum extraneo jussum dare prohibeat, ne et nummos perdat cum statulibero: proinde defendi potest, et si non vult exigere, vel ipse solvere, ut hic habeat, unde conditioni pareat, libertatem competere. Et ita Cassius quoque scribit.

§. 5. Non solum autem, si dare jussum dare prohibeat, statuliber ad libertatem pervenit: verum etiam si ascendere Capitolium jussum, ascendere vetet: item si Capuam dare jussum, Capuam ire prohibeat:

empêche que l'esclave ne remplisse la condition. Peu importe qu'il lui offre cette somme de son pécule, ou qu'il l'ait reçue d'un autre pour la lui donner. Car il est d'un usage reçu que l'esclave en donnant l'argent faisant partie de son pécule parvient à la liberté, soit que ce soit à l'héritier à qui il est chargé de donner une somme ou à tout autre.

2. C'est ce qui a donné lieu à la question suivante: Si l'est dû de l'argent à cet esclave, ou par l'héritier lui-même, parce que l'esclave avoit avancé de l'argent pour le compte de son maître, ou par un étranger, et que l'héritier ne veuille point actionner son débiteur, ni payer la dette au statulibre, cet esclave parviendra-t-il à la liberté, comme si l'empêchement venoit de la part de l'héritier? Il faut distinguer, ou le testateur a légué à l'esclave son pécule, ou il ne le lui a pas légué. Si lui a légué son pécule, Servius écrit que c'est l'héritier qui porte obstacle à la liberté de l'esclave, en ce qu'il lui est dû quelque chose par son maître que l'héritier refuse de lui payer. Ce sentiment est approuvé par Labéon. Servius pense aussi que si l'obstacle vient de ce que l'héritier ne veut pas exiger des débiteurs de l'esclave, celui-ci parviendra à la liberté; et ce sentiment me paroît juste. Puisque nous adoptons le sentiment de Servius, examinons si la même décision aura lieu dans le cas où le pécule n'aura pas été légué à l'esclave. Car il est constant que le statulibre peut payer sur son pécule soit à l'héritier, soit à un autre; et si l'héritier l'empêche de payer sur son pécule il n'en parviendra pas moins à la liberté. C'est même un conseil qu'on donne au maître du statulibre, de lui défendre de donner ce que le testateur lui a ordonné, afin qu'il ne perde pas en même temps son argent et le statulibre. Ainsi on peut dire que si l'héritier ne veut point exiger des débiteurs de l'esclave, ni lui payer, afin qu'il ait de quoi remplir la condition, la liberté appartient à l'esclave. Cassius est aussi de ce sentiment.

3. Non-seulement l'esclave parviendra à la liberté si l'héritier lui défend de donner ce qui lui a été ordonné par le testateur, mais encore s'il lui défend de remplir la condition que le testateur lui avoit imposée de

de monter au Capitole ; ou s'il l'empêche d'aller à Capoue payer une somme que le testateur lui a ordonné de payer à Capoue : car, en l'empêchant de partir pour cet endroit, l'héritier est censé vouloir lui faire perdre la liberté plutôt que vouloir profiter de ses travaux.

4. Si l'esclave affranchi sous la condition de donner une somme à l'un des héritiers en est empêché par l'autre cohéritier, il sera également libre ; mais l'héritier à qui il devoit donner la somme aura contre son cohéritier l'action en partage pour se faire indemniser de l'intérêt qu'il a que l'esclave n'ait point été empêché de lui donner la somme.

5. Si un esclave à qui le testateur a ordonné de payer une somme de dix pour être libre ne paye qu'une somme de cinq, il ne parviendra pas à la liberté, à moins qu'il ne donne le tout. Ainsi, dans l'intervalle, celui à qui appartiennent ces cinq peut les réclamer. Mais si l'esclave paye les cinq qui restoit dus, alors la propriété des cinq premiers qui n'avoit pas passé à celui à qui l'esclave les avoit payés lui est acquise. Par conséquent la validité de l'aliénation de ces cinq premiers est pendant un temps en suspens : de manière cependant que l'aliénation n'a point un effet rétroactif, et n'est censée faite que quand les deux sommes sont payées.

6. Si le statulibre a donné plus qu'il ne lui étoit ordonné (par exemple il lui étoit ordonné de donner dix, et il a donné vingt), soit qu'il ait compté la somme, soit qu'il l'ait donnée dans un sac, il parvient à la liberté et peut répéter le surplus.

7. La liberté ayant été laissée à un esclave à la charge de donner une somme de dix, l'héritier vend cet esclave sans son pécule : doit-on dire qu'il est libre tout de suite, par la raison que l'héritier l'empêche de donner la somme sur son pécule par-là même qu'il le vend sans son pécule ? ou ne sera-t-il libre qu'au moment où on l'empêchera de toucher à son pécule ? Je pense qu'il ne sera pas libre dès le moment qu'il sera vendu, mais seulement lorsque voulant payer la somme on l'en empêchera.

8. Si un esclave ayant été affranchi sous la condition de donner une somme de dix,

Tome VI.

hibeat : nam qui prohibet servum proficisci, intelligendus est impedire magis velle libertatem, quam operis servi uti.

§. 4. Sed et si jussum coheredi dare, non patiatur unus ex heredibus dare, æquè liber erit : si is cui jussus erat dare, et liber esse, familiæ erciscundæ judicio ab eo qui impedit, consequetur quod sua intererat prohibitum statuliberum non esse.

§. 5. Si decem jussus dare, et liber esse, quinque det : non pervenit ad libertatem, nisi totum det. Interim igitur vindicare quinque nummos dominus eorum potest : sed si residuum fuerit solutum, tunc etiam id alienatum, cujus antè dominium non erat translatum : ita pendebit præcedentis summæ alienatio : sic tamen, ut non retro nummi fiant accipientis, sed tunc cum residua summa fuerit exsoluta.

Si statuliber minus,

§. 6. Si plus quam jussus erat, dederit statuliber (putà decem jussus dare, viginti dedit) : sive numeravit, sive in sacculo dedit, pervenit ad libertatem, et superfluum potest repetere.

Vel plus dederit, quam jussus sit.

§. 7. Si quis servum jussum decem dare, et liberum esse, vendiderit sine peculio : utrùm statim liber sit quasi prohibitus videatur de peculio dare, hoc ipso quòd sine peculio distractus est : an verò cum fuerit prohibitus peculium tangere ? Et puto tunc demùm liberum fore, cum volens dare prohibeatur : non statim ubi venit.

De venditione statuliberi.

§. 8. Si quis servum jussum decem dare, et liberum esse operari prohibeat ; vel si

De operis.

quod ex operis suis meret, abstulerit ei heres; vel si quod ex mercedibus suis coëgit, heredi dederit: an ad libertatem perveniat? Et puto, si quidem ex operis dederit, vel undecunque dederit, ad libertatem perventurum. Quòd si prohibeatur operari, non fore liberum: quia operari domino debet. Planè si ei ablata fuerit pecunia ex operis collecta, liberum fore arbitror: quia de peculio dare prohibetur. Sanè si testator, vel ex operis ut det jussit, prohibitum operari, ad libertatem perventurum non dubito.

De nummis surreptis, vel redactis ex re surrepta.

§. 9. Sed et si argento subtracto, vel rebus aliis distractis, nummos corrasos dederit, perveniet ad libertatem: quamvis si nummos subtractos dedisset, ad libertatem non perveniret. Nec enim videtur dedisse, sed magis reddidisse. Sed nec si aliis subripuerit nummos, et heredi dederit, ad libertatem perveniet: quia avelli nummi ei qui accepit, possunt. Planè si sic consumpti fuerint, ut nullo casu avelli possint, competet libertas.

De conditione implenda.

§. 10. Non solùm autem si heres moram facit libertati, sed et si tutor vel curator vel procurator, vel alius quivis in cujus persona conditioni parendum est, libertatem competere dicemus. Et sanè hoc jure utimur in statulibero, ut sufficiat per eum non stare, quominus conditioni pareat.

De aditione dilata.

§. 11. Si quis heredi in diebus triginta proximis mortis testatoris dare jussus fuerit, deinde heres tardiùs adierit: Trebatius et Labeo, si sine dolo malo tardiùs adierit, dantem eum intra dies triginta aditæ hereditatis, ad libertatem pervenire. Quæ sententia vera est. Sed quid, si data opera traxit? An ob id statim, ut adita est hereditas, ad libertatem perve-

son maître l'empêche de travailler, ou lui prend ce qu'il mérite pour ses journées, ou si l'esclave a donné à l'héritier ce qu'il a amassé de ses salaires, parviendra-t-il à la liberté? Je pense que s'il a donné cette somme sur ses salaires, ou s'il a donné la somme, de quelque endroit qu'il l'ait tirée, il parviendra à la liberté. Si le maître l'empêche de travailler, il ne sera pas libre; parce qu'il doit travailler pour son maître. Mais si son maître lui ôte l'argent qu'il a touché de ses salaires, je pense qu'il sera libre; parce que son maître l'empêche de donner sur son pécule. Néanmoins si le testateur a voulu que l'esclave payât cette somme même sur son travail, je crois que si l'héritier l'empêchoit de travailler, il parviendrait cependant à la liberté.

9. Si l'esclave a soustrait de l'argenterie, ou d'autres effets, dont il ait fait de l'argent, avec lequel il paye la somme qu'il lui est ordonnée de payer, il parviendra à la liberté: quoique s'il eût donné en paiement de l'argent qu'il auroit volé dans la succession, il n'y parviendrait pas; parce qu'il ne seroit pas censé donner cet argent, mais le rendre. S'il a volé de l'argent à d'autres, et qu'il l'ait donné à l'héritier, il ne parviendra pas à la liberté; parce que celui à qui appartient cet argent peut le revendiquer sur celui qui l'a reçu. Néanmoins, si l'argent étoit consommé de manière qu'on ne pût plus le demander à l'héritier, l'esclave parviendrait à la liberté.

10. La liberté appartient à l'esclave non-seulement quand c'est l'héritier qui cherche à en empêcher l'effet, mais encore quand c'est un tuteur, un curateur, un procureur, ou tout autre en la personne duquel la condition doit être remplie. En un mot, il est reçu dans l'usage qu'il suffit qu'il ne tienne pas au statulibre de remplir la condition qui lui est imposée.

11. Un esclave est affranchi sous la condition de donner une somme à l'héritier dans le mois du jour de la mort du testateur; l'héritier n'accepte la succession qu'après le mois. Trebatius et Labéon décident que si l'héritier a accepté plus tard sans fraude, l'esclave parviendra à la liberté en donnant la somme dans le mois, à compter du jour de l'acceptation de la succession. Ce sen-

timent est juste. Mais si l'héritier avoit désiré d'accepter à dessein, l'esclave acquerrait-il pour cela sa liberté au moment de l'acceptation de la succession? Il se peut faire en effet que cet esclave eût de l'argent alors, et qu'il n'en ait plus à présent. Mais dans ce cas la condition est censée remplie, parce qu'il n'a pas tenu à l'esclave qu'elle le fût.

12. Si la liberté a été laissée à un esclave en ces termes, quand il pourra donner la somme de dix : *Trebatius est d'avis que quoi qu'il ait la somme de dix en son pouvoir ou qu'il soit en état d'acquérir et de conserver son pécule, il ne sera cependant libre qu'autant qu'il aura réellement donné la somme, ou qu'il n'aura pas tenu à lui qu'elle fût donnée.*

13. La liberté a été laissée à Stichus à la charge de donner à l'héritier la somme de trente en trois paiements égaux d'année en année. Si l'héritier met obstacle à ce que le premier paiement se fasse, il faut attendre jusqu'à l'échéance du troisième paiement pour que l'esclave ait sa liberté; parce qu'il y a ici un temps fixé, et qu'il reste deux paiements à faire. Mais si l'esclave n'a que les dix qu'il a offerts la première fois, peut-il les offrir encore pour le second paiement, et même pour le troisième, si le second n'a pas été accepté? Je pense qu'il suffit qu'il présente la même somme, et que l'héritier n'a pas la liberté de signifier son regret. Pomponius est aussi de cet avis.

14. Qu'arriveroit-il si l'esclave dont nous venons de parler offre la somme entière en un seul paiement sans attendre d'échéance? ou si ayant fait la première année un paiement de dix, il offre vingt la seconde année? Il faut décider favorablement qu'il parvient tout de suite à la liberté, d'autant plus que tous deux y trouvent leur avantage, l'esclave parce qu'il arrive plutôt à la liberté, l'héritier parce qu'il reçoit sans délai une somme qu'il n'auroit touchée qu'après un certain temps.

15. Si la liberté a été laissée à un esclave sous la condition de rester au service de l'héritier cinq ans, et que l'héritier l'ait affranchi, il devient libre à l'instant, comme si c'étoit la faute de l'héritier s'il ne peut plus rester à son service. Il n'en seroit pas

niat? *Quid enim si tunc habuit, post aditam habere desiit? Sed et hic expleta videtur conditio, quoniam per eum non steterit, quominus impleatur.*

§. 12. *Si quis sic acceperit libertatem, Cum decem dare poterit, liber esto: Trebatius ait, licet habuerit decem, vel idoneus fuerit ad acquirendum et conservandum peculium, tamen non aliàs ad libertatem perventurum, nisi dederit, aut per eum non steterit, quominus det. Quæ sententia vera est.*

De conditione, cum decem dare poterit.

§. 13. *Stichus, annua, bima, trima die denos aureos heredi si dederit, liber esse jussus est. Si prima pensione stetit per heredem, quominus acciperet decem, expectandam esse trimam pensionem, placet: quia tempus adjectum est, et adhuc supersunt duæ pensiones. Sed si eadem decem sola habeat, quæ obtulit ad primam pensionem: an etiam ad sequentem quocque prosit, si offerat: an et ad tertiam, si sequens pensio non sit accepta? Et puto sufficere hæc eadem: et pœnitentiæ heredi locum non esse. Quod et Pomponius probat.*

De eo quod annua, bima, trima die datum est.

§. 14. *Quid, si servus qui annua, bima, trima die jussus est dena dare, tota simul offerat heredi, non expectata die? vel decem primo anno datis, secundo anno viginti obtulit? Benignius est eum in libertatem pervenire: cum utriusque providentiâ inferitur, et servi quatenus maturius in libertatem perveniat: et heredis, quatenus dilatione interempta illic accipiat, quod post tempus consequi poterit.*

§. 15. *Si ita sit libertas servo data, ut quinquennio heredi servierit: deinde eum heres manumiserit, statim liber fit: quasi per eum sit effectum, quominus ei serviat: quamvis si non pateretur eum sibi servire, non statim perveniret, quàm si*

De conditione, si qui quinquennio heredi servierit.

quinquennium præterisset. Ratio hujus rei evidens est. Manumissus enim amplius servire non potest. At is quem quis non patitur sibi servire, postea pati potest intra quinquennii tempus. Atquin jam quinquennio ei servire non potest : sed vel minus potest.

de même si l'héritier ne vouloit pas de ses services, l'esclave ne seroit libre qu'après les cinq ans. La raison de la différence est évidente. Un affranchi ne peut plus avoir de maître. Mais, quoique le maître ne veuille pas actuellement des services de cet esclave, il peut en vouloir dans les cinq ans. L'esclave alors ne le servira pas cinq ans, mais il peut le servir moins de temps.

De conditione, si tres pepererit. §. 16. Item Julianus libro sextodecimo digestorum scripsit : si Aréthusæ libertas ita sit data, si tres servos pepererit, et per heredem steterit quominus pepererit (puta quod ei medicamentum dedisset, ne conciperet) : statim liberam futuram esse. Quid enim expectamus ? Idemque et si egisset heres, ut abortum faceret : quia et uno utero potuit tres edere.

16. Le même Julien écrit au livre seize du digeste : Si la liberté a été laissée à l'esclave Aréthuse sous cette condition, si elle met au monde trois esclaves, et que l'héritier l'empêche de remplir cette condition, par exemple s'il lui a fait prendre une drogue qui l'ait rendue stérile, elle sera libre à l'instant. En effet, pourquoi attendre ? Il en est de même si l'héritier est cause qu'elle ait fait une fausse couche, parce qu'elle pouvoit avoir trois enfans d'une seule couche.

De venditione statuliberi jussi heredi servire. §. 17. Item si heredi servire jussum statuliberum heres vendidit et tradidit, credo statim ad libertatem pervenire.

17. De même, si l'héritier vend un statulibre qui étoit obligé de le servir, je pense qu'il acquiert à l'instant sa liberté.

4. Paulus lib. 5 ad Sabinum.

De absentia heredis, cui dare oportet. Cùm heres reipublicæ causa abesset, et pecuniam statuliber haberet : vel expectare eum debere donec redeat is cui dare debet, vel deponere in ædem pecuniam consignatam oportet : quo subsecuto, statim ad libertatem pervenit.

4. Paul au liv. 5 sur Sabin.

Si l'héritier chargé par fidéicommiss est absent pour le service de la république, l'esclave qui a son argent prêt, ou doit attendre qu'il revienne, ou doit déposer l'argent au dépôt public, après quoi il parvient tout de suite à la liberté.

De prolixitate temporis et difficultate conditionis. §. 1. Non est statuliber, cui libertas in tam longum tempus collata est, ut eo tempore is qui manumissus est, vivere non possit : aut si tam difficilem, imò penè impossibilem conditionem adjecerit, ut aliunde ea libertas obtingere non possit : *veluti si heredi millies dedisset* : aut *cùm moreretur, liberum esse jussisset*. Sic enim libertas inutiliter datur : et ita Julianus scribit : quia nec animus dandæ libertatis est.

1. On ne regarde point comme statulibre celui dont la liberté est déléguée à un terme si long qu'il ne puisse vivre jusqu'au temps marqué, ou qui est affranchi sous une condition très-difficile, ou presque impossible, en sorte qu'il ne puisse pas espérer la liberté par l'événement : par exemple, j'affranchis un tel esclave sous cette condition, s'il donne mille fois telle somme à mon héritier ; ou j'affranchis un tel quand il mourra : car la liberté ainsi laissée est, suivant Julien, sans effet ; parce que le défunt n'a pas eu véritablement l'intention de la laisser.

De morte ejus cui jussum est statuliber anno servire. §. 2. Servire Titio anno, et liber esse jussus, Titio mortuo non statim liber fiet, sed cùm annus transierit : quod videtur non tantum sub conditione, sed etiam ex tempore data libertas. Etenim absurdum est, maturius eum liberum fieri, cùm conditionem non implet, quàm

2. Si on affranchit un esclave sous la condition de rester une année sous la puissance de Titius, la mort de Titius ne procure pas seule la liberté à l'esclave, il faut encore que l'année soit écoulée ; parce qu'en ce cas la liberté est censée laissée non-seulement sous condition, mais encore à com-

mencer d'un certain temps. Car il seroit absurde que cet esclave fût libre plutôt en ne remplissant pas la condition que s'il la remplissoit.

3. Si un esclave est affranchi sous la condition de donner dix à deux personnes, et que l'une d'elles ne veuille pas recevoir cinq, il est plus à propos de décider que l'esclave seroit libre en offrant les dix à l'autre personne.

4. Un esclave est affranchi sous cette condition, s'il reste au service de Titius pendant trois ans, ou s'il fournit à un tel la somme de cent en travail. Il est certain que la liberté peut être laissée utilement de cette manière : car l'esclave d'autrui peut être à notre service comme une personne libre, et à plus forte raison fournir son travail : à moins que le testateur n'ait entendu que l'esclave passeroit sous la puissance de Titius, plutôt que de lui fournir son travail. Ainsi, si l'héritier empêche l'esclave d'être au service de Titius, il parviendra à la liberté.

5. J'affranchis Stichus s'il reste au service de mon héritier un an. Il s'agit de savoir comment l'année doit se compter, si c'est par trois cent soixante-cinq jours continus, ou pendant trois cent soixante-cinq jours quelconques. Mais, suivant Pomponius, c'est de la première manière que l'année doit se compter. S'il y a des jours où l'esclave n'ait pas pu servir, pour raison de maladie ou autre juste cause, ils doivent être comptés sur l'année. On est censé tirer du service de ceux qu'on soigne en maladie, et qui désireroient servir si leur santé ne les en empêchoit pas.

6. Si un esclave est affranchi sous la condition de donner dix à l'héritier, l'héritier est obligé de recevoir la somme en plusieurs paiemens en faveur de la liberté.

7. Si un esclave est affranchi sous cette condition, si Titius monte au Capitole, Titius ne voulant pas y monter l'effet de la liberté est empêché. Il en est de même dans les cas et conditions semblables.

8. Cassius est aussi d'avis que lorsque l'esclave est affranchi sous la condition de servir un an, le temps où il est en fuite, ou en litige ne lui est pas compté pour la liberté.

futurus foret, si eam expleret.

§. 3. *Si duobus decem datis, liber esse jussus sit, et unus quinque accipere noluerit : melius est dicere posse eum eadem quinque alteri offerentem ad libertatem pervenire.*

De decem duobus dandis.

§. 4. *Stichus, si Titio per triennium servierit, vel si illi centum operas dederit, liber esto.* Constat hoc modo libertatem utiliter dari posse : nam et alienus servus servire nobis potest, sicuti liber, et multò magis operas dare : nisi testator servitutis appellatione dominum magis quàm operam intellexit. Ideòque si prohibet heres Titio servire, pervenit ad libertatem.

De conditione, si per triennium servierit, vel operas dederit.

§. 5. *Stichus, si heredi meo anno servierit, liber esto.* Quærendum est, annus quomodo accipi debeat : an qui ex continuis diebus trecentis sexagintaquinque constet, an quibuslibet ? Sed superius magis intelligendum Pomponius scribit. Sed etsi quibusdam diebus aut valetudo, aut alia justa causa impedimento fuerit, quominus serviat, et hi anno imputandi sunt. Servire enim nobis intelliguntur etiam hi quos curamus ægros, qui cupientes servire, propter adversam valetudinem impediuntur.

Annus, quo statuliber servire jussus est, quomodo accipitur.

§. 6. *Item si decem heredi dare jussus fuerit : heres etiam per partes accipere, favore libertatis cogendus est.*

De solutione per partes.

§. 7. *Ita liber esse jussus, si Titius Capitolium ascenderit : si Titius nolit ascendere, impediatur libertas. Idemque juris est in similibus causis et conditionibus.*

De conditione, si Titius Capitolium ascenderit.

§. 8. *Item Cassius ait ei, qui servire jussus est anno, illud tempus quo in fuga sit, vel in controversia, pro libertate non procedere.*

Annus quo statuliber servire jussus est, quomodo accipitur.

5. *Pomponius lib. 8 ad Sabinum.*

De rationibus reddendis.

Statuliber *rationem reddere jussus*, reliquum quod apparet solvit : de eo quod obscurius est, *salisdare paratus est*. *Neratius et Aristo rectè putant liberum fore*, ne multi ad libertatem pervenire non possint, incerta causa rationis, et genere negotii hujusmodi.

De pecunia danda.

§. 1. Statuliber qui non rationes reddere, sed pecuniam jussus est dare : numerare debet, non fidejussorem dare.

6. *Ulpianus lib. 27 ad Sabinum.*

De pena capitali.

Si statulibera *serva pœnæ facta sit*, et post damnationem statutæ libertatis conditio exstiterit : quamvis ipsi statuliberæ nihil proficiat, partui tamen proficere oporteat, ut perinde liber nascatur, atque si mater damnata non esset.

De captivitate.

§. 1. Quid tamen si qua conceperit in servitute, deinde ab hostibus capta peperit ibi post existentem conditionem ? an libertum pariat ? Et interim quidem quin servus hostium sit, nequaquam dubium est : sed verius est postliminio eum liberum fieri : quia si mater in civitate esset, liber nasceretur.

§. 2. Planè si apud hostes eum concepisset, et post existentem conditionem edidisset, benignius dicitur, competere ei postliminium, et liberum eum esse.

De emptore, eove ad quem alio jure dominium statuliberi transit.

§. 5. Statuliber parendo conditioni in persona emptoris pervenit ad libertatem. Et sciendum, hoc ad statuliberos omnis sexus pertinere. Non solum autem si venerit hæc conditio, ad eum transit, qui emit, verum etiam ad omnes quicumque quoquo jure dominium in statulibero nacti sunt. Sive igitur legatus sit tibi ab herede statuliber, sive adjudicatus, sive usucaptus à te, sive traditus, vel aliquo jure tuis factus : sine dubio dicemus parere conditioni in persona tua posse. Sed et in heredem emptoris idem dicitur.

5. *Pomponius au liv. 8 sur Sabin.*

Un statulibre, à qui le défunt a ordonné de rendre ses comptes, a payé le reliquat qui étoit liquide : à l'égard de celui qui souffroit quelque difficulté, il a offert de donner caution. *Neratius et Ariston pensent avec raison*, qu'il sera libre, de peur que plusieurs ne soient exclus de la liberté sous prétexte de l'incertitude des comptes, et des difficultés qu'on peut élever dans ces sortes d'affaires.

1. A l'égard d'un statulibre qui n'est point chargé de rendre compte, mais de donner une somme, il faut qu'il paie en argent, et il ne suffit pas qu'il donne un répondant.

6. *Ulpien au liv. 27 sur Sabin.*

Si une femme statulibre a été condamnée à l'esclavage en punition de quelque crime, et que la condition sous laquelle la liberté lui a été laissée arrive après la condamnation, la femme statulibre n'en tire aucun avantage, mais cet événement profite à l'enfant qu'elle met au monde, il naît libre, comme si sa mère n'eût pas été condamnée.

1. Que seroit-ce cependant si une femme statulibre avoit conçu dans l'esclavage, et étoit accouchée après la condition, mais étant sous la puissance des ennemis, l'enfant sera-t-il libre ? Il n'est point douteux que cet enfant est par interim esclave des ennemis, mais s'il revient dans sa patrie il devient libre ; parce que si sa mère étoit dans les terres de la république, cet enfant seroit libre.

2. Si la mère avoit conçu cet enfant chez les ennemis et y étoit accouchée, on décideroit favorablement qu'il pourroit profiter du droit de retour, et qu'il seroit libre.

3. Le statulibre acquiert sa liberté en rempissant la condition dans la personne de celui à qui il a été vendu. Il faut observer que ceci s'étend aux statulibres de tout sexe. La condition étant arrivée passe non-seulement à la personne de celui qui a acquis l'esclave à titre d'achat, mais encore à tous ceux qui ont acquis le domaine du statulibre à quelque titre que ce soit. Ainsi, soit qu'il leur ait été légué par l'héritier, ou adjugé en justice, soit qu'ils l'aient acquis par prescription, ou qu'il leur ait été livré, ou qu'il leur appartienne à tout autre titre, il est hors de doute que le statulibre peut rem-

plir en leur personne la condition qui lui est imposée. Il faut dire la même chose à l'égard de l'héritier de l'acheteur.

4. Si le testateur a institué pour son héritier un fils de famille, et a affranchi un esclave sous la condition de lui donner une somme, cet esclave parviendra à la liberté en payant soit au fils, soit au père; parce que c'est le père qui profite de la succession. S'il paie au père après la mort du fils, il sera libre comme ayant payé à l'héritier de l'héritier. Car si un esclave est affranchi sous la condition de donner une somme à un étranger, et que cet étranger devienne héritier de l'héritier, il remplira la condition dans sa personne, non comme dans celle d'un étranger, mais comme dans celle de l'héritier.

5. Si un esclave affranchi sous la condition de donner dix à l'héritier est vendu après avoir donné cinq, il paiera les cinq qui restent à l'acheteur.

6. Si votre esclave achète un statulibre, c'est à vous à qui il doit payer la somme que le défunt lui a ordonné de donner aux héritiers. Si même il a payé à votre esclave, je pense qu'il sera libre, pourvu que votre esclave l'ait acheté des deniers de son pécule, et que vous ne lui ayez pas ôté son pécule : en sorte qu'en ce cas il sera censé avoir payé à vous-même, comme si quelqu'un payoit par votre ordre à un de vos esclaves.

7. Si un esclave a été affranchi sous la condition non de donner une somme, mais de rendre ses comptes, cette condition passe-t-elle à l'acheteur? Il faut observer en général qu'il n'y a que les conditions qui consistent à donner qui passent à l'acheteur, celles qui consistent à faire ne lui passent pas : par exemple cette condition, s'il instruit son fils dans les belles-lettres; car ces conditions sont inhérentes aux personnes désignées par le défunt. La condition de rendre compte, en ce qui concerne le reliquat du compte, consiste à donner; mais, quant à l'exhibition et à la reddition des livres de compte, et quant à l'examen et à la discussion des comptes, elle consiste à faire. Doit-on dire par conséquent que dans ce cas-ci le statulibre parviendra à la liberté en payant le reliquat à l'acheteur,

§. 4. Si filiusfamilias heres sit institutus, et statuliber filio dare jussus est, et liber esse, sive filio, sive patri dando, pervenit ad libertatem : quia et ad patrem hereditatis emolumentum pervenit. Sed et si post mortem filii, patri dederit, quasi heredis heredi : liber erit. Nam et si quis extraneo dare jussus sit, et liber esse, deinde hic heredi heres extiterit, non quasi in extranei persona, sed quasi in heredis, conditioni parebit.

De jussu dare filiofamilias heredi.

§. 5. Statuliber decem dare jussus, et liber esse, si quinque datis distractus sit, residua quinque emptori dabit.

De emptore statuliberi.

§. 6. Si servus tuus statuliberum emerit, tibi datur quod heredibus dare jussus est. Sed et si tuo servo dederit, si modò is eum peculiari nomine emit, neque ei tu peculium ademisti, puto liberum fore : scilicet ut eo modo tibi dedisse intelligatur, perinde atque si tua voluntate cuivis alii tuorum servorum dedisset.

§. 7. Si quis non dare decem, sed *rationibus redditis* liber esse jussus sit : an ad emptorem hæc conditio transeat, videamus? Et aliàs sciendum est, eas demum condiciones ad emptorem transire, quæ sunt in dando : cæterùm, quæ sunt in faciendo, non transeunt : utputà si filium ejus litteras edocuerit : hæ enim personis eorum cohærent, quibus adscribantur. Rationum autem reddendarum conditio, quod ad reliqua quidem attinet, in danda pecunia consistit : quòd autem ad ipsa volumina rationum tradenda, percontandasque et examinandas rationes, et in dispungendas atque excutiendas, factum habet. Numquid ergo, reliqua quidem et emptori dando perveniat ad libertatem : cætera in persona heredis consistant? Puto igitur, et

ad emptorem reliquorum solutionem transmitti. Sic fiet, ut dividatur conditio. Et ita Pomponius libro octavo ex Sabino scripsit.

7. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

De alienatione usufructus.

Ususfructus alienatio conditionem statuliberi secum non trahit.

8. *Pomponius lib. 8 ad Sabinum.*

De jussu dare, non adjecto cui.

Ita liber esse jussus, *Si decem dederit, liber esto* : heredi dare debet. Nam qui non habet cui det, heredi dando, ad libertatem pervenit.

Si partes suas quisque heredum diversis ementibus vendiderit.

§. 1. Si partes suas quisque heredum diversis ementibus vendiderit : quas portiones heredibus dare statuliber debuit, eadem dabit emptoribus. Labeo autem ait, si nomina duntaxat heredum in testamento posita sint, viriles partes eis dandas : si verò ita, *Si heredibus dedit*, hereditarias.

9. *Ulpianus lib. 28 ad Sabinum.*

De jure statuliberi. De noxæ deditioe.

Statuliberum medio tempore servum heredis esse, nemo est qui ignorare debeat. Ea propter noxæ dedi poterit : sed deditus sperare adhuc libertatem poterit : nec enim deditio spem illi adimit libertatis.

De venditione statuliberi.

§. 1. Si statuliberum non eadem conditione heres vendat, causa ejus immutabilis est, et luere se ab eo potest simili modo, ut ab herede. Si tamen suppresserit conditionem statuliberi, et ex empto quidem tenetur : graviore autem etiam stellionatus crimen importat ei qui sciens dissimulata conditione statutæ libertatis, simpliciter eum vendiderit.

et en remplissant le reste dans la personne de l'héritier ? Je pense que le paiement du reliquat passe à l'acheteur. Il arrivera de là que l'accomplissement de la condition sera divisé. Pomponius est aussi de ce sentiment au livre huit sur Sabin.

7. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

L'aliénation de l'usufruit n'entraîne pas avec elle la condition du statulibre.

8. *Pomponius au liv. 8 sur Sabin.*

Un esclave affranchi sous cette condition, s'il donne la somme de dix, doit payer cette somme à l'héritier : car toutes les fois que le défunt n'a pas désigné la personne à qui la somme doit être donnée, l'esclave parvient à la liberté en la payant à l'héritier.

1. Si chaque héritier vend en particulier à divers acheteurs sa portion de propriété sur l'esclave, l'esclave donnera à chaque acheteur les mêmes portions dans la somme qu'il auroit dû donner à chaque héritier. Sur quoi Labéon observe, que si le testament ne porte que les noms des héritiers, les acheteurs doivent avoir dans la somme des portions égales. Mais si le testateur a dit en général, s'il donne à mes héritiers, les portions dans la somme seront relatives aux portions de chaque héritier dans la succession.

9. *Ulpien au liv. 28 sur Sabin.*

Persone n'ignore que le statulibre est par intérim l'esclave de l'héritier. Ainsi il pourra être par lui délaissé pour tenir lieu de réparation d'un délit qu'il aura commis ; mais l'esclave ainsi délaissé peut encore espérer sa liberté : car cet abandonnement ne lui ôte pas l'espérance de la liberté.

1. Si l'héritier vend un statulibre sous une condition différente de celle sous laquelle la liberté lui est laissée, il ne peut point changer l'état du statulibre, qui peut se soustraire à la puissance de l'acquéreur de la même manière dont il auroit pu se rédimmer de la puissance de l'héritier. Si l'héritier cache en vendant la condition du statulibre, l'acheteur a contre lui à cet égard l'action d'achat ; et même des jurisconsultes d'une grande autorité regardent comme coupable du crime de stellionat celui qui, ayant connoissance de la condition du statulibre, dissimule son état et le vend purement et simplement.

2. On a demandé si celui qui a abandonné un statulibre pour réparation d'un délit par lui commis étoit libéré de l'obligation où il étoit de le livrer à quelqu'un? Octavéus le pense ainsi. Ce jurisconsulte dit qu'il en seroit de même si quelqu'un devant un esclave en vertu d'une stipulation, le fournissoit en état de statulibre. Car si le statulibre parvenoit à la liberté avant que le débiteur l'eût donné en paiement, l'obligation seroit absolument éteinte; parce qu'une obligation ne peut avoir pour objet que des choses qu'on peut acquitter et fournir en argent: or la liberté ne doit pas être estimée à prix d'argent, rien ne peut la remplacer. Ce sentiment est juste.

5. La condition d'un statulibre n'est immuable que du moment que la succession est acceptée: car, avant cette acceptation, on peut l'acquérir par prescription dans son état d'esclave, et l'espérance de la liberté s'évanouit. Cependant si la succession est acceptée ensuite, cette espérance renaît en faveur de la liberté.

10. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

Un héritier a vendu un esclave affranchi sous la condition de donner dix; il l'a livré à l'acheteur, et il a déclaré que la liberté lui étoit laissée sous la condition de donner vingt. L'acheteur aura à cet égard contre le vendeur l'action de l'achat; et s'il y a eu stipulation du double, l'action en garantie sera du double, et en outre l'acheteur aura l'action de l'achat à raison de la fausse déclaration.

11. *Pomponius au liv. 14 sur Sabin.*

Si l'héritier fait donation d'une somme au statulibre pour qu'il la lui paie, Ariston pense que l'esclave n'acquerra pas ainsi sa liberté, mais seulement si l'héritier lui donne la somme sans aucune condition.

12. *Julien au liv. 7 du Digeste.*

Si un esclave a reçu sa liberté par testament, sous la condition de rendre son compte, il doit payer le reliquat aux héritiers à raison de leurs portions héréditaires, quand même les noms des héritiers seroient répétés dans la condition imposée à l'esclave.

13. *Le même au liv. 43 du Digeste.*

Un particulier a laissé la liberté à son esclave en ces termes: J'affranchis Stichus

Tome VI.

§. 2. *Illud tractatum est, an liberatio contingat ei qui noxæ dederit statuliberum? Et Octavenus putabat liberari: et idem dicebat, et si ex stipulatu Stichum deberet, eumque statuliberum solvisset. Nam et si ante solutionem ad libertatem pervenisset, extingueretur obligatio tota: ea enim in obligatione consistere, quæ pecunia lui præstarique possunt: libertas autem pecunia lui non potest, nec reparari potest. Quæ sententia mihi videtur vera.*

De noxæ de-
ditione.

§. 3. *Statuliberi conditio ita demum immutabilis est, si adita hereditas fuerit: cæterum ante aditam hereditatem in propriam usucapitur servitutem, libertatisque spes infringitur. Sed adita postea hereditate, spes libertatis, favore sui, redintegrabitur.*

De additione
hereditatis. De
usucapione.

10. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

Si decem dare jussum heres vendiderit et tradiderit, dixeritque adscriptum libertati, si viginti dedisset: ex empto erit actio cum venditore. Aut si dupla promissa est, ob evictionem duntaxat duplæ repetitio erit: ex empto ob mendacium.

De venditione
statuliberi, et
mendacio vendi-
toris.

11. *Pomponius lib. 14 ad Sabinum.*

Si heres pecuniam donasset statulibero, ut sibi eam daret, et liber esset: non fieri liberum Ariston ait: sed si in plenum ei donasset, fieri liberum.

De pecunia ab
herede donata
statulibero.

12. *Julianus lib. 7 Digestorum.*

Si quis testamento libertatem acceperit sub conditione, si rationem dederit: debet pro hereditaria parte hereditibus reliqua solvere, etiam si nomina quorundam heredum sint in conditione posita.

13. *Idem lib. 43 Digestorum.*

Si quis ita libertatem dedisset: Stichus, si eum heres meus testamento suo non

De conditione,
si heres testa-

amento suo non manumiserit.

manumiserit, liber esto : secundum voluntatem defuncti hoc significari videtur, si testamento suo heres non adscripserit ei libertatem. Quare siquidem heres libertatem servo testamento suo dederit, defectus conditione videbitur : si non dederit, impleta conditione ultimo vitæ tempore heredis ad libertatem perveniet.

De nummis peculiaribus.

§. 1. Servus communis liber esse jussus ita, si decem dederit, ex peculio dare potest quod quocumque modo acquisitum habuerit : nec refert, apud heredem id, an apud socium fuerit : et heredi, an extraneo dare jussus sit. Nam per omnia causæ statuliberi applicantur, quod conditionis implendæ gratia alienare peculiares nummos potest.

De rationibus reddendis à duobus.

§. 2. Si duo servi rationibus redditis liberi esse jussi fuerint, et separatim rationes gesserint : non dubiè separatim quoque conditioni parere poterunt. Sed si actus eorum communiter gestus, ita immixtus fuerit, ut separari non possit : necessariò alter cessando, alterius libertatem impedièt : nec videbitur conditio in alterius persona impleta, nisi id quod computatione rationum habita reliquum fuerit, aut uterque, aut alter totum solverit.

De jurejurando.

§. 3. Qui ita liber esse jussus est, si juraverit se Capitolium ascensurum : confestim ut juraverit, quamvis Capitolium non ascenderit, liber erit.

De servo heredis

§. 4. Servus heredis, rem ipsius heredis dare jussus, et liber esse, ad libertatem perveniet : quia potest testator, et sine ulla dandi conditione heredis servum manumitti jubere.

De ademptio-
ne conditionali.

§. 5. Hæc scriptura, *Stichus, cum erit annorum triginta, liber esto* : Stichus si decem non dederit, liber ne esto, hanc vim habet : Stichus si decem dederit, et ad annos triginta pervenerit, liber esto. Namque ademptio libertatis vel legati sub conditione facta incipit contrariam condi-

si mon héritier ne l'affranchit pas dans son testament. L'intention du testateur paroît avoir été que l'esclave fût libre si son héritier ne l'affranchissoit pas dans son testament. Ainsi, si l'héritier l'affranchit dans son testament, la condition manque ; s'il ne l'affranchit pas, la condition se trouve remplie à l'article de la mort de l'héritier, et dès cet instant l'esclave est libre.

1. Un esclave appartenant à plusieurs maîtres a été affranchi par l'un d'eux, sous la condition de donner une somme de dix. Il peut donner cette somme sur son pécule de quelque manière qu'il l'ait acquis. On ne distingue point si ce pécule est sous la main de l'héritier ou du copropriétaire, ni s'il est ordonné à l'esclave de payer la somme à l'héritier ou à un autre. Car c'est une règle générale pour les statulibres qu'ils peuvent aliéner les deniers de leur pécule pour remplir la condition qui leur est imposée.

2. Si deux esclaves ont été affranchis sous la condition de rendre leurs comptes, et qu'ils aient eu une administration séparée, il est hors de doute qu'ils doivent satisfaire chacun séparément à la condition qui leur est imposée. Mais si leur administration a été tellement confondue qu'on ne puisse pas la séparer, il arrive nécessairement que le refus que fait l'un de rendre compte empêche la liberté de l'autre : dans la personne duquel la condition ne peut pas être censée remplie, à moins que tous deux ou l'un d'eux ne payent tout ce qui sera dû après l'examen et le calcul des comptes.

3. Un esclave affranchi sous cette condition, s'il jure qu'il montera au Capitole, est libre dès qu'il a fait le serment, quoiqu'il ne soit pas monté au Capitole.

4. L'esclave de l'héritier affranchi sous la condition de donner un effet appartenant à l'héritier acquerra la liberté, parce que le testateur peut ordonner que l'esclave de son héritier soit affranchi, même sans lui imposer la condition de rien donner.

5. Cette disposition, j'affranchis Stichus quand il aura trente ans ; Stichus ne sera pas libre s'il ne donne la somme de dix, doit s'entendre de cette manière : J'affranchis Stichus s'il donne la somme de dix, et quand il aura trente ans. Car le testateur en ôtant sous une certaine condition la li-

berté ou un legs qu'il avoit laissé, est censé donner de nouveau le legs ou la liberté sous la condition contraire.

14. *Alfenus-Varus au liv. 4 du Digeste.*

Un esclave qui avoit été affranchi dans le testament de son maître sous la condition de donner à l'héritier une somme de dix, rapportoit à l'héritier le salaire de ses journées de travail ; et comme l'héritier avoit reçu de ces salaires plus que la somme de dix, l'esclave se prétendoit libre. Le jurisconsulte, consulté sur cette question, a répondu que cet esclave n'avoit point acquis sa liberté ; parce que l'argent qu'il a donné à l'héritier n'étoit pas pour sa liberté, mais pour ses journées de travail. Il n'est pas plus libre en ce cas que s'il avoit pris à loyer un fonds de son maître, et qui lui eût donné de l'argent pour lui tenir lieu des fruits.

1. Un esclave avoit été affranchi après qu'il auroit travaillé au profit de l'héritier pendant sept ans. Cet esclave s'est enfui, et a demeuré en fuite pendant un an. Les sept années étant écoulées, le jurisconsulte a répondu que l'esclave n'étoit pas libre ; parce qu'il n'a pas travaillé au profit de l'héritier pendant qu'il étoit en fuite ; qu'ainsi il ne seroit pas libre jusqu'à ce qu'il eût servi l'héritier autant de jours qu'il avoit été absent. Mais si la disposition portoit qu'il seroit libre dès qu'il auroit servi sept ans, il peut être libre s'il a servi l'héritier après le temps de sa fuite.

15. *Africain au liv. 9 des Questions.*

Julien pense que l'esclave affranchi sous la condition de donner une certaine somme à l'héritier sera libre à la mort de cet héritier, s'il a augmenté sa succession d'une somme égale à celle qu'il devoit donner : par exemple s'il a acquitté des dettes de la succession, s'il a fourni des alimens aux esclaves.

1. Un héritier en vendant un esclave affranchi sous la condition de lui donner une somme de dix, a déclaré cette condition, et en livrant l'esclave il a demandé par une clause particulière que cette somme de dix fût payée à lui et non à l'acheteur. On a demandé à qui des deux le statulibre devoit payer pour acquérir sa liberté ? Julien répond qu'il doit payer à l'héritier. Mais si la clause portoit que le

tionem legato, vel libertati quæ prius data erat, injecisse.

14. *Alfenus Varus lib. 4 Digestorum.*

Servus qui testamento domini, cum decem heredi dedisset, liber esse jussus erat : heredi mercedem referre pro operis suis solebat ; cum ex mercede heres amplius decem recepisset, servus liberum esset aiebat. De ea re consulebatur. Respondit, non videri liberum esse : non enim pro libertate, sed pro operis eam pecuniam dedisse : nec magis ob eam rem liberum esse, quam si fundum à domino conduxisset, et pro fructu fundi pecuniam dedisset.

De mercede pro operis data à statulibero, qui decem dare debebat.

§. 1. Servus, cum heredi annorum septem operas dedisset, liber esse jussus erat. Is servus fugerat, et annum in fuga fecerat : cum septem anni præterissent, respondit non esse liberum : non enim fugitivum operas domino dedisse : quare nisi totidem dies, quot abfuisset, servisset, non fore liberum. Sed et si ita scriptum esset, ut tum liber esset, cum septem annis servisset, potuisse liberum esse, si tempus fugæ reversus servisset.

De fuga statuliberi, qui dare operas, aut servire debebat.

15. *Africanus lib. 9 Quæstionum.*

Mortuo herede, si statuliber locupletiorum hereditatem tanta pecunia, quantum dare sit jussus, fecerit, veluti creditoribus, solvendo, cibaria familiæ dando, statim eum ad libertatem esse venturum existimavit.

Si statuliber locupletiorum fecerit hereditatum.

§. 1. Heres, cum statuliberum decem dare jussum venderet, conditionem pronunciat, et traditionem legem dixit, ut sibi potius quam emptori, eadem decem darentur. Quærebatur, utri eorum statuliber pecuniam dando, libertatem consequeretur ? Respondit, heredi dare debere. Sed si talem legem dixisset, ut extraneo alicui statuliber pecuniam daret : respondit et hoc casu conventionem valere :

Lex venditionis de pecunia solvenda à statulibero.

quia heredi videtur solvere, qui voluntate ejus alii solvit.

16. *Ulpianus lib. 4 Regularum.*

De partu statulibera.

Statulibera quidquid peperit, hoc servum heredis est.

17. *Neratius lib. 3 Membranarum.*

De decem dandis.

Si decem heredi dedisset, jussus est liber esse. Decem habet, et tantumdomino debet. Dando hæc decem non liberabitur : nam quod statulibero ex peculio suo dare explendæ conditionis causa concessum est, ita interpretari debemus, ut non etiam ex eo dare possit, quod extra peculium est. Nec me præterit hos numeros peculiare posse dici, quamvis si nihil præterea servus habeat, peculium nullum sit. Sed dubitari non oportet, quin hæc mens fuerit id constituentium, ut quasi ex patrimonio suo dandi eo nomine servo potestas esset : quia id maxime sine injuria dominorum concedi videbatur. Quod si ultra quis progrediatur, non multum aberit, quin etiam eos numeros quos domino subripuerit, dando, statuliberum conditioni satisfactorum existimet.

18. *Paulus lib. singulari de Libertatibus dandis.*

De denis triennio dandis.

Si triennio dena dare jussus, primo anno viginti obtulerit : non accipiente herede, non statim liber est : quia etsi accepisset heres, nondum liber esset.

19. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

De conditione, si filius quartumdecimum annum compleverit.

Si servus liber esse jussus sit, et legatum ei datum, si filius quartumdecimum annum compleverit ; et filius ante decesserit : libertas favore competet die veniente : legati autem conditio deficit.

20. *Paulus lib. 16 ad Plautium.*

De peculio le-

Si peculium servo legatum sit, qui

statulibre paieroit la somme à un étranger, Julien répond que cette clause doit avoir son effet, parce que l'esclave est censé payer à l'héritier en payant à un autre par sa volonté.

16. *Ulpien au liv. 4 des Règles.*

Les enfans dont accouche une femme statulibre sont esclaves de l'héritier.

17. *Nératius au liv. 3 des Feuilles.*

Un esclave a été affranchi sous la condition de donner une somme de dix à l'héritier. Il a bien la somme de dix entre ses mains, mais il doit pareille somme à son maître. Il ne sera point libéré en donnant cette somme ; parce que, quand on dit qu'un statulibre peut se servir des deniers de son pécule pour remplir la condition qui lui est imposée, cela ne doit pas s'entendre de manière qu'il puisse se servir à cet effet des deniers qui sont hors de son pécule. Je sais bien qu'on peut dire que la somme en question fait partie du pécule de l'esclave, quoique s'il n'a rien d'ailleurs son pécule soit nul. Mais il ne faut pas douter que ceux qui ont établi cette règle ont eu intention de permettre à l'esclave de payer sur son pécule en tant que ce pécule peut être regardé jusqu'à un certain point comme son patrimoine. Car si cette règle s'étendoit plus loin, on pourroit aller jusqu'à dire que le statulibre satisferoit à la condition qui lui est imposée en donnant des deniers qu'il auroit volés à son maître.

18. *Paul au liv. unique de la concession des Libertés.*

Si un esclave affranchi sous la condition de donner pendant trois ans une somme de dix chaque année, offre la première année une somme de vingt, que l'héritier refuse d'accepter, il ne sera pas libre pour cela, parce qu'il n'acqueroit pas sa liberté quand même l'héritier accepteroit la somme.

19. *Ulpien au liv. 14 sur l'Édit.*

Si un esclave a reçu par testament sa liberté et un legs, quand le fils du testateur auroit quatorze ans accomplis : le fils venant à mourir avant l'âge de quatorze ans, on décide favorablement que la liberté appartient à l'esclave ; mais la condition sous laquelle le legs a été laissé manque.

20. *Paul au liv. 16 sur Plautius.*

Si on a légué le pécule à un esclave af-

franchi sous la condition de donner une somme de dix à un étranger, et que l'héritier l'empêche de payer cette somme, cet esclave, devenu libre par le refus qu'a fait l'héritier de lui permettre de satisfaire à la condition, venant ensuite à demander son pécule en vertu du legs qui lui en est fait, l'héritier pourra-t-il, en lui opposant l'exception de la mauvaise foi, déduire sur ce pécule la somme de dix qu'il devoit payer, en sorte que ce soit l'héritier et non l'affranchi qui profite de ce que cette somme n'a pas été payée? ou doit-on dire que l'héritier est indigne de profiter de cette somme, parce qu'il a empêché l'exécution de la volonté du testateur? Comme l'esclave ne perd rien à cet arrangement, et qu'il acquiert sa liberté, il y auroit de la malignité à faire perdre cette somme à l'héritier.

1. On a demandé si en ce cas l'esclave donnoit la somme à l'insu de l'héritier, ou même malgré lui, il transféreroit la propriété à celui à qui il paieroit? Julien pense avec raison que dans ce cas le statulibre est maître d'aliéner les deniers, même malgré l'héritier, et par conséquent qu'il en transfère la propriété à celui à qui il paye.

2. Si l'esclave est affranchi sous la condition de donner dix à l'héritier, et que l'héritier doive pareille somme à l'esclave, l'esclave devient libre s'il veut que la dette et la créance soient compensées.

3. Celui à qui l'esclave devoit payer une somme pour être affranchi est mort. Sabin pense que si l'esclave a son argent prêt il devient libre, par la raison qu'il ne tient pas à lui de payer. Julien pense qu'en faveur de la liberté, et par le droit des constitutions, cet esclave deviendra libre, quand même il n'auroit eu son argent que depuis la mort. Il est si vrai qu'il parvient en ce cas à la liberté par le droit des constitutions, plutôt qu'en vertu du testament, que s'il avoit reçu un legs dans le même testament, après la mort de celui à qui on lui auroit ordonné de payer une somme, il acquerroit bien sa liberté, mais il n'auroit pas le legs. Julien pense de même: en sorte qu'à l'égard du legs, cet affranchi doit être comparé à tout autre légataire. Il n'en est pas de même de celui que l'héritier empêche de satisfaire à la condition qui lui est imposée: car il acquiert sa liberté en vertu du testament.

jussus est alii dare decem, et sic liber esse: et heres eum prohibuerit dare; deinde manumissus peculium petat ex causa legati: an per doli exceptionem, eam summam quam daturus esset, deducere heres possit ut ipsi prosit, non manumisso, quod ea pecunia data non est: an verò indignus sit heres, qui contra voluntatem defuncti fecit eam pecuniam lucrari? Et cum servo nihil absit, et libertas ei competit: invidiosum est heredem fraudari.

§. 1. De illo quaeritur, si invito herede det, aut nesciente: an faciat nummos accipientis? Et Julianus verè existimat ex hac causa concessam videri statuliberis alienationem nummorum etiam invito herede, et ideò facere eos accipientis pecuniam.

De nummis peculiaribus conditionis implendae causa dandis.

§. 2. Quod si heredi dare jussus est decem, et eam summam heres debeat servo: si velit servus eam pecuniam compensare, erit liber.

De compensatione.

§. 3. Is cui servus pecuniam dare jussus est, ut liber esset, decessit. Sabinus, si decem habuisset parata, liberum fore: quia non staret per eum, quò minus daret. Julianus autem ait, favore libertatis constituto jure hunc ad libertatem perventurum, etiam si postea habere coeperit decem. Adeò autem constituto potius jure, quàm ex testamento, ad libertatem pervenit: ut si eidem et legatum sit mortuo eo, cui dare jussus est, ad libertatem quidem perveniet, non autem et legatum habiturus est. Idque et Julianus putat: ut in hoc cæteris legatariis similis sit. Diversa causa est ejus, quem heres prohibet conditioni parere: hic enim ex testamento ad libertatem pervenit.

De morte ejus, cui conditionis implende gratia dandum erat, et de herede prohibente dare.

Cui dare possit jussus dare heredi.

§. 4. Heredi autem jussus dare, etiam heredis heredi dare posse divus Hadrianus rescripsit. Et si hoc sensit testator, etiam in legatario idem dicendum est.

De operis. De singulis aureis solutis. De jussu ire Capuam.

§. 5. Quædam conditiones natura sui nec possunt eodem tempore impleri, sed necessariam habent temporis divisionem: velut cum *decem operarum* jussus est dare: quia operæ per singulos dies dantur. Igitur et si singulos aureos det statuliber, potest dici eum implere conditionem. Alia causa est operarum, quia hæ necessariò singulæ edendæ sunt. Sed et si heres accipere noluerit, non statim liber erit, sed cum tempus transierit per quod operarum quantitas consumatur. Idem dicendum est, si *jussus Capuam ire, et liberum esse*, heres prohibeat ire. Tunc enim erit liber, cum pervenire Capuam potuisset. Inesse enim videtur tempus tam operarum præstationi, quàm itineri.

De conditione, si heres non manumiserit.

§. 6. Si ita quis acceperit libertatem: *Stichus, si heres eum non manumiserit, liber esto*: poterit ab herede manumitti: non contra voluntatem testatoris adimitur ei libertus. Sed non tam continuum tempus exigendum est, ut præcipitari cogatur heres, vel ex peregrinatione celerius reverti ad manumittendum, vel administrationem rerum necessariarum intermittere: nec rursus tam longum, ut, quandiu vivat, protrahatur manumissio: sed modicum, quò primum possit sine magno incommodo suo heres manumittere. Quòd si tempus adjectum fuerit, illud spectabitur.

De conditione,

21. Pomponius lib. 7. ex Plautio. Labeo libro posteriorum ita refert: Ga-

4. L'empereur Adrien a décidé dans un rescrit qu'un esclave affranchi sous la condition de donner une somme à l'héritier pouvoit la payer à l'héritier de l'héritier. Il faut admettre la même chose dans la personne du légataire si telle a été l'intention du testateur.

5. Il y a des conditions qui par leur nature ne peuvent pas être remplies dans le même temps, et qui doivent nécessairement se partager: par exemple lorsqu'on ordonne à un esclave de payer une somme de dix en travail, parce que le travail se fait par journées. Ainsi, quand un affranchi donne en une fois chaque pièce qui compose la somme, on peut dire qu'il a rempli la condition. Il n'en est pas de même de celui qui est obligé de fournir ses travaux, parce que ces travaux ne peuvent se fournir que successivement. Si l'héritier refuse de les recevoir, l'esclave ne sera pas libre tout de suite, mais seulement quand le temps nécessaire pour la quantité des travaux ordonnés sera passé. Il faut dire la même chose si l'héritier empêche un esclave affranchi sous la condition d'aller à Capoue de satisfaire à la condition. L'esclave ne sera libre que dans le temps où il auroit pu arriver à Capoue. En effet le temps est censé faire partie de l'obligation de fournir des travaux ou de faire un voyage.

6. Si un esclave a reçu sa liberté en ces termes, je veux que Stichus soit libre si mon héritier ne l'affranchit pas, il pourra être affranchi par l'héritier. On ne peut pas dire que la liberté lui est ôtée contre la volonté du testateur. Mais il ne faut pas laisser à l'héritier un temps si court qu'il soit obligé de revenir sur le champ de fort loin pour affranchir l'esclave, ou qu'il soit obligé d'interrompre l'administration des affaires qui exigent nécessairement sa présence. D'un autre côté, on ne doit pas lui accorder un terme si long qu'il puisse différer l'affranchissement pendant tout le temps de sa vie; mais on doit lui accorder un terme modique dans lequel il puisse, sans se gêner considérablement, affranchir l'esclave. Si le testateur a fixé un terme on doit s'y conformer.

21. Pomponius au liv. 7 sur Plautius. Labéon au livre de ses ouvrages posté-

rieurs, rapporte le fait suivant : Un testateur a écrit, je veux que Galéus, mon économe, soit libre si son administration est jugée faite avec soin, et qu'il emporte avec lui tout ce qu'il a, et en outre une somme de cent. On demande de la part de cet économe une diligence qui ait tourné au profit du maître et non au profit de l'esclave. Cette diligence doit être accompagnée de bonne foi, non-seulement pour la confection du compte, mais encore pour le paiement du reliquat. Et quand on dit si son administration est jugée faite avec soin, c'est-à-dire si elle peut être jugée telle. C'est ainsi que les anciens interprètent ces paroles de la loi des douze tables, si l'eau pluviale cause du dommage, c'est-à-dire peut en causer. Si on demande à qui il faut s'en rapporter pour juger cette diligence, nous dirons que c'est aux héritiers, pourvu qu'ils se conduisent en arbitres désintéressés. Par exemple, dans le cas où un esclave est affranchi sous la condition de donner une certaine somme, sans que la personne à qui il doit la donner soit désignée, il deviendra libre comme si le testateur eût écrit, s'il donne telle somme à mon héritier.

1. Pactumeius - Clémens disoit que si un fidéicommissaire avoit été laissé en cette manière, vous rendrez le tout à celui que vous voudrez, et que l'héritier n'eût pas fait choix de celui à qui il vouloit rendre, l'empereur Antonin avoit décidé que le fidéicommissaire étoit dû à tous ceux qui étoient nommés par le testateur.

22. *Paul au liv. 3 sur Vitellius.*

Celui qui est affranchi sous la condition de donner une somme, sans qu'on ait désigné à qui il devoit la donner, doit la payer aux héritiers à raison de leurs portions héréditaires : car chacun des héritiers doit toucher une somme proportionnelle à sa propriété dans l'esclave.

1. Si le testateur a nommé quelques-uns des héritiers à qui l'esclave devoit donner la somme, il la leur paiera à raison de leurs portions héréditaires.

2. Si aux héritiers nommés, le testateur a joint un étranger, l'étranger doit avoir une portion égale au quotient de la division des personnes nommées, et les héritiers partageront le reste de la somme à raison de

lenus dispensator meus, si rationes diligenter tractasse videbitur, liber esto, suaque omnia, et centum habeto. Diligentiam desiderare eam debemus, quæ domino, non quæ servo fuerit utilis. Erit autem ei diligentia conjuncta fides bona, non solum in rationibus ordinandis, sed etiam in reliquo reddendo. Et quod ita scriptum est, videbitur, pro hoc accipi debet, videri poterit. Sic et verba legis duodecim tabularum veteres interpretati sunt, si aqua pluvia nocet, id est, si nocere poterit. Et si quaereretur cui eam diligentiam probari oporteat, heredum arbitratum viri boni more agentium sequi debebimus; veluti si is qui certam pecuniam dedisset, liber esse jussus est, non adscripto eo, cui, si dedisset, eo modo poterit liber esse, quo posset si ita fuisset scriptum, Si heredi dedisset.

si rationes diligenter tractasse videbitur. De jussu dare, non adjecto cui.

§. 1. Pactumeius Clemens aiebat, si ita sit fideicommissum relictum, *Cui eorum voles rogo restituas* : si nullum elegisset cui restitueret, omnibus deberi, imperatorem Antoninum constituisse.

De verbis, cui eorum voles, rogo restituas.

22. *Paulus lib. 3 ad Vitellium.*

Qui pecuniam dare jussus est, nisi adjectum sit cui det, heredibus dare debet pro partibus hereditariis : pro ea enim parte quisque accipere debet, pro qua dominus est.

De jussu dare, non adjecto cui. Si quidam ex heredibus, quibus dari debet, nominati sint.

§. 1. Si quidam ex heredibus quibus dare debeat, nominati sint : dabit his pro hereditariis portionibus.

§. 2. Si heredibus nominatis etiam extraneus junctus sit : extraneo virilis, cæteris hereditariæ dari debent. Et si non solum Titium, sed etiam alios adjecisset : hos virilem partem habituros, coheredes

Si heredibus nominatis extraneus, vel extranei jungantur.

autem hereditarias Julianus scribit.

23. *Celsus lib. 22 Digestorum.*

De dando in-
tra quinquen-
nium. Si intra quinquennium Stichus centum dederit, liber esto : nec Titio, vel heredi, vel emptori post quinquennium dabit.

Si per heredem
estet, quominus
rationes reddan-
tur. §. 1. Si rationes reddidisset, liberum esse jussum, non patitur heres, rebus peculiaribus venditis reliqua solvere : perinde liber est, quasi conditioni paruerit.

24. *Marcellus lib. 16 Digestorum.*

De promissione. Stichus, si heredi meo decem promiserit, vel operas daturum se juraverit, liber esto. Potest expleri conditio, si promiserit : nam spondisse aliqua significatione dici potest, etiam si non sit secuta obligatio.

25. *Modestinus lib. 9 Differentiarum.*

De venditione
statuliberi. Statuliberos venundari posse, leges duodecim tabularum putaverunt. Duris autem conditionibus in venditione minimè onerandi sunt : veluti ne intra loca serviant, neve unquam manumittantur.

25. *Idem lib. 9 Regularum.*

De rationibus
reddendis. Libertate servo sub conditione rationis redditæ testamento data, heres non solum scriptam rationem exigit, verumetiam quæ sine scriptura ab eo administrata est.

§. 1. Servus jussus reddita ratione ad libertatem pervenire, licèt nullam administraverit rationem, nihilominus erit liber.

27. *Idem lib. 1 Pandectarum.*

Si is cui dare
jussus est, redem-
erit statulibe-
rum, eumque
vendiderit. Si is cui dare jussus est, redemerit statuliberum, eumque rursus alii vendiderit : novissimo emptori dabit. Jam enim cum apud

leurs portions héréditaires. S'il n'a pas seulement ajouté un étranger, mais plusieurs, Julien écrit que les étrangers auront chacun des portions égales à raison du nombre des personnes désignées, et que les cohéritiers partageront le reste entre eux à raison de leurs portions héréditaires.

25. *Celse au liv. 22 du Digeste.*

Un testateur a dit, je donne la liberté à Stichus, si, dans l'espace de cinq ans, il donne la somme de dix, sans désigner la personne à qui il doit payer cette somme. L'esclave la paiera à l'héritier ou à l'acheteur après les cinq ans.

1. Si un esclave a été affranchi sous la condition de rendre ses comptes, et que l'héritier, après la vente des effets du pécule, ne permette pas à l'esclave de payer le reliquat, l'esclave est libre comme s'il avoit rempli la condition.

24. *Marcellus au liv. 16 du Digeste.*

Je donne la liberté à Stichus s'il promet à mon héritier une somme de dix, ou s'il jure de lui fournir son travail. On peut dire que la condition est remplie par la promesse qu'aura faite l'esclave ; parce qu'en quelque sens il s'est engagé par promesse, quoique cette promesse ne soit point obligatoire.

25. *Modestine au liv. 9 des Différences.*

Les jurisconsultes ont pensé qu'il étoit permis par la loi des douze tables de vendre les statulibres. Mais cette vente ne doit point être faite sous des conditions dures : par exemple sous la condition qu'ils ne serviront pas dans le pays, ou qu'ils ne pourront jamais être affranchis.

26. *Le même au liv. 9 des Règles.*

Lorsque la liberté a été laissée à un esclave sous la condition de rendre ses comptes, l'héritier peut lui demander compte non seulement de ce qui se trouve écrit sur les registres, mais encore de l'administration qu'il a exercée sans la porter par écrit.

1. Un esclave affranchi sous la condition de rendre ses comptes parvient à la liberté, quand même il n'auroit eu aucune administration.

27. *Le même au liv. 1 des Pandectes.*

Si celui à qui l'affranchi doit payer une somme a racheté l'esclave affranchi sous cette condition et l'a vendu à un autre, l'esclave paiera

paiera la somme au dernier acheteur ; car la propriété de l'esclave ayant été acquise à celui à qui la somme devoit être payée, s'il vient à le vendre, Julien pense que la condition passe de sa personne à celle de l'acheteur.

28. *Javolenus au liv. 6 de Cassius.*

Un testateur ayant affranchi son esclave sous la condition de rendre ses comptes dans les trente jours de son décès, sa succession n'a été acceptée qu'après les trente jours. A suivre la rigueur du droit, cet affranchi ne peut pas être libre, parce que la condition manque ; mais la faveur de la liberté a fait décider que la condition étoit censée remplie, s'il n'a pas tenu à celui à qui elle étoit imposée d'y satisfaire.

1. On lit dans les livres de Gaius-Cassius, que ce qui est acquis par un statulibre avant que la condition imposée à sa liberté arrive n'entre pas dans le pécule qui lui a été légué, à moins que le legs du pécule ne lui ait été fait pour le temps où il seroit libre. Cependant il faut observer que le pécule étant susceptible d'accroissement et de diminution, l'augmentation survenue au pécule doit faire partie du legs, pourvu que l'héritier n'ait point ôté le pécule à l'esclave. Et c'est ce qui est reçu dans l'usage.

29. *Pomponius au liv. 18 sur Quintus-Mucius.*

Les statulibres ne diffèrent guère de nos autres esclaves. Ils sont de même condition que les autres esclaves par rapport aux actions qui descendent d'un délit, ou de la gestion d'une affaire, ou d'un contrat. D'où il s'ensuit que dans les jugemens publics ils sont soumis aux mêmes peines que les autres esclaves.

1. Quintus-Mucius rapporte ce fait : Un père de famille a écrit dans son testament, j'affranchis mon esclave Andronique s'il donne à mon héritier une somme de dix. Il y a eu ensuite contestation pour savoir qui seroit héritier. Celui qui se prétendoit héritier légitime soutenoit que la succession devoit lui appartenir ; l'autre, qui étoit en possession de la succession, soutenoit qu'il étoit héritier en vertu d'un testament ; le jugement a été favorable à celui qui se prétendoit héritier en vertu de la loi. Andronique demandoit, si, en donnant la somme de dix à

apud eum cui dare jussus est, dominium quoque servi pervenerit : si eum alienet, conditionem quoque ab eo ad emptorem transire, Juliano placuit.

28. *Javolenus lib. 6 ex Cassio.*

Si hereditas ejus qui servum intra dies triginta mortis suæ, si rationes reddidisset, liberum esse jusserat, post dies triginta adita est : jure quidem stricto ita manumissus liber esse non potest, quoniam conditione deficitur : sed favor libertatis eò rem perduxit, ut respondeatur expletam conditionem, si per eum cui data esset, non staret, quominus expleretur.

De rationibus intra triginta dies à morte testatoris reddendis, et hereditate post triginta dies adita.

§. 1. Statuliber, antequàm conditio libertatis obtigerit, si quid comparasset : peculio legato non cessurum in libris Gaii Cassii scriptum est : nisi id legatum in tempus libertatis collatum esset. Videamus ne cum peculium et accessionem et decessionem habeat, augmentum quoque ejus peculii, si modò ab herede ei ablatum non sit, legato cessurum sit. Et magis hoc jure utimur.

De eo quod statuliber comparavit.

29. *Pomponius lib. 18 ad Quintum Mucium.*

Statuliberi à cæteris servis nostris nihilo penè differunt. Et ideò quòd ad actiones, vel ex delicto venientes, vel ex negotio gesto, vel contractu pertinet : ejusdem conditionis sunt statuliberi, cujus cæteri. Et ideò in publicis quoque judiciis easdem pœnas patiuntur, quas cæteri servi.

Collatio statuliberi et servi.

§. 1. Quintus Mucius scribit : Paterfamilias in testamento scripserat, si *Andronicus servus meus heredi meo dederit decem, liber esto*. Deinde de his bonis cœperat controversia esse. Qui se lege heredem aiebat esse, is eam hereditatem ad se pertinere dicebat : alter, qui hereditatem possidebat, aiebat testamento se heredem esse : secundum eum sententia dicta erat, qui testamento aiebat se heredem esse. Deinde Andronicus quærebat, si ipsi viginti dedisset, quoniam secundum eum sententia dicta est, fu-

De jussu dare heredi, et de controversia hereditatis.

turusne esset liber : an nihil videatur sententia qua vicit , ad eam rem valere. Quapropter si viginti heredi scripto dedisset , et res contra possessorem iudicata esset , illum in servitute fore. Labéo hoc quod Quintus Mucius scribit , ita putat verum esse , si revera ab lege ab intestato heres fuit is qui vicit : nam si injuria iudicis victus esset scriptus verus heres ex testamento , nihilominus eum paruisse conditioni ei dando , et liberum fore. Sed verissimum est , quod et Aristó Celso rescripsit , posse dari pecuniam heredi ab intestato , secundum quem sententia dicta est : quoniam lex duodecim tabularum emptionis verbo omnem alienationem complexa videretur : non interesset quo genere quisque dominus ejus fieret : et ideò hunc quoque ea lege contineri , secundum quem sententia dicta est : et liberum futurum eum qui ei dedisset pecuniam : hunc autem , id est , possessorem hereditatis cui data esset summa , si victus esset hereditatis petitione , cum cæteris eam quoque pecuniam victori restituere debere.

30. *Idem lib. 7 ex variis Lectionibus.*

De conditione, si heres non alienaverit.

Si ita liber esse jussus sit : *Stichus , si eum heres non alienaverit , liber esto : etiam si statuliber est , alienari tamen poterit.*

31. *Gaius lib. 13 ad Legem Juliam et Papiam.*

De legato sub conditione rationum editarum.

Si servo sub conditione *rationum editarum* legatum sit : per eam conditionem eum jussum esse legatum accipere , ut pecuniam reliquorum reddat , non dubitatur.

De eo qui cum rationes dederit , cum contubernali sua liber esse jussus est.

§. 1. Et ideò cum quæsitum est , *Stichus , cum rationes dederit , cum contubernali sua liber esto : an mortuo Stichó ante conditionem , contubernalis ejus libera esse possit ? Julianus dixit quæ-*

cet héritier en faveur de qui le juge avoit prononcé , il seroit libre , ou si ce jugement n'avoit aucun effet par rapport à lui. En sorte qu'il craignoit qu'en donnant la somme de dix à l'héritier écrit , le paiement qu'il lui auroit fait ne fût déclaré insuffisant , et qu'il ne restât en servitude. Labéon pense que la décision de Quintus-Mucius ne peut avoir lieu , qu'autant que l'héritier en faveur de qui le juge aura prononcé sera véritablement héritier légitime : car si l'héritier institué dans le testament n'a succombé dans sa demande que par un mal-jugé , l'esclave , en lui payant , a rempli la condition et sera libre. Mais on peut regarder comme très-vrai ce qu'Ariston répond à Celse , qu'on peut payer la somme à l'héritier légitime en faveur de qui le juge a prononcé ; parce que la loi des douze tables , en parlant de l'acheteur , comprend toute espèce d'aliénation , en sorte que peu importe comment celui à qui la somme est payée est devenu le maître de l'esclave ; que la loi comprend également celui qui a obtenu un jugement favorable , et que l'esclave en lui payant la somme ordonnée devient libre. A l'égard de celui qui est en possession de la succession , s'il succombe en défendant à la demande d'hérédité formée contre lui , il doit rendre à celui qui a gagné son procès l'argent qu'il a reçu de l'esclave , avec les autres effets de la succession.

30. *Le même au liv. 7 des différentes Leçons.*

Un esclave affranchi de cette manière , j'affranchis Stichus si mon héritier ne l'aliène pas , est statulibre ; mais il peut être aliéné par l'héritier.

31. *Gaius au liv. 13 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un testateur laisse un legs à un esclave sous la condition après qu'il aura rendu ses comptes , il est hors de doute que cette même condition ne lui permet de prendre son legs qu'après qu'il aura payé le reliquat de son compte.

1. En conséquence , sur la question proposée , si l'esclave Stichus a été affranchi de cette manière , Stichus sera libre avec sa compagne quand il aura rendu ses comptes : Stichus étant mort avant d'avoir rempli la

condition, sa compagne seroit libre. Julien a répondu que cette espèce présente une question qui étoit agitée dans les legs : quand on dit je donne et lègue à un tel avec un tel, l'un des deux manquant, l'autre est-il admis au legs ? Julien marque qu'il tient pour l'affirmative, comme si le testateur eût dit je lègue à un tel et à un tel. Ce jurisconsulte ajoute que cette espèce présente une autre question, celle de savoir si la même condition est censée imposée à la compagne. Et il le pense ainsi. D'où il s'ensuit que si Stichus n'est point reliquatave, sa compagne sera libre tout de suite ; s'il est reliquatave de quelque somme, elle doit payer, sans cependant qu'il lui soit permis de prendre cette somme sur son pécule ; parce que cela n'est accordé qu'à ceux qui sont chargés de donner en leurs propres noms une somme pour le prix de la liberté qu'on leur laisse.

32. *Licinius-Rufinus au liv. 1 des Règles.*

Un testateur ayant institué deux héritiers a affranchi un esclave sous la condition de donner une somme de dix à ses héritiers. L'esclave a été vendu et livré par l'un des héritiers. Il deviendra libre en payant la moitié de la somme à l'héritier qui n'a point pris part à la vente.

33. *Papinien au liv. 2 des Questions.*

L'héritier ne peut pas détériorer la condition des statulibres.

34. *Le même au liv. 21 des Questions.*

Un testateur a affranchi un esclave sous la condition de donner une somme de dix à son héritier. L'héritier a affranchi le statulibre et est mort ensuite. Dans cette espèce, la somme ne doit pas être payée à l'héritier de l'héritier. Car, quand on dit que l'esclave peut payer à l'héritier de l'héritier, cela doit s'entendre du cas où le premier héritier qui devoit recevoir la somme est resté maître de l'esclave : ce qui rend, pour ainsi dire, cette condition ambulatorie. En effet il y a deux raisons qui font que la condition doit s'accomplir dans la personne du premier héritier, la première est qu'il a la propriété de l'esclave, la seconde est qu'il a été spécialement désigné par le testateur. La première de ces raisons a lieu dans tout successeur de l'héritier à qui le statulibre sera parvenu, et dans la personne duquel le

tionem esse in hac specie, quæ et in legatis agitur, *illi cum illo do*, an altero deficiente, alter ad legatum admittatur : quod magis sibi placere, perinde ac si ita scriptum esset, *illi et illi*. Aliam etiam esse quæstionem, an contubernali quoque conditio juncta sit ? Quod magis esse. Itaque si nulla reliqua Stichus habuerit, statim eam liberam esse : si habuerit reliqua, debere eam numerare pecuniam : nec tamen liciturum ex suo peculio dare : quia id illis permissum sit, qui principaliter pro sua libertate pecuniam dare jubentur.

32. *Licinius Rufinus lib. 1 Regularum.*

Si duobus heredibus institutis, servus liber esse jussus sit, si decem heredibus dederit : ab altero ex heredibus venierit, et traditus fuerit : pro parte alteri ex heredibus, à quo non venierit, dando pecuniam liber erit.

Si heredibus dare jussus, ab altero illorum venierit.

33. *Papinianus lib. 2 Quæstionum.*

Statuliberorum jura per heredem fieri non possunt duriora.

De jure statuliberi.

34. *Idem lib. 21 Quæstionum.*

Servus, si heredi decem dederit, liber esse jussus est. Statuliberum heres eum manumisit, ac postea defunctus est. Heredis heredi pecunia danda non est. Quod enim placuit, heredis heredi dari oportere, tunc memineras locum habere, cum prior heres dominus accepturus pecuniam fuit : quæ causa facit ambulatoriam (ut ita dixerim) conditionem. Duæ sunt enim causæ, per quas in primi heredis persona conditio impletur : domini ratio, item personæ demonstratio. Prior causa transit in omnem successorem, ad quem pervenerit statuliber per domini translati continuationem : sequens personæ duntaxat ejus qui demonstratus est, adhæret.

An heredi heredis dari debeat.

De rationibus
reddendis.

§. 1. Imperator Antoninus rescripsit, *jussum rationes reddere, et liberum esse, si heres causabitur accipere rationes, nihilominus liberum fore. Quod rescriptum ita accipi debet, ut si reliqua non trahat, liber sit; quod si trahat, ita demum, si obtulerit eam quantitatem quæ refundi debuit ex fide veritatis: non enim libertati sufficit heredem in mora fuisse, si non id fiat per statuliberum, quod remota mora, libertati aditum daret. Quid enim si ita manumissum, Dama, si in Hispaniam profectus anno proximo fructus coegerit, liber esto, Romæ retineat heres, neque proficisci patiatur? Nunquid dicturi sumus, statim ante fructus coactos liberum fore? Nam et cum Romæ stipulatio concipitur ita, *Centum in Hispania dare spondes?* inesse tempus stipulationi, quo possit in Hispaniam pervenire, nec ante jure agi placuit. Sed si heres acceptis rationibus, et reliquis computatis, donare se eas statulibero non habenti quod inferat, proscibat, aut etiam litteris ad eum missis palàm faciat: conditio libertatis impleta videbitur. Quid ergo, si neget se reliqua traxisse, atque ideò, quia per heredem steterit ut accipiat rationes, liberum factum: heres autem, neque se fecisse moram, et reliqua debere statuliberum contendat? Apud eum qui de libertate cognoscat, an conditio sit impleta, constabit: cujus officio continebitur de mora considerare: nec minùs computare rationes; et si reliqua trahi compererit, non esse liberum pronunciare. Sed si nunquam negavit reliqua debere, cum autem conveniret heredem, et rationes offerre professus sit, refusurum quidquid in reliquis esse constiterit, et ejus pecuniæ reum numerare paratum idoneum obtulerit, et heres in mora fuerit: sententia pro libertate dicetur.*

domaine de l'esclave aura été continué; la seconde raison est inhérente à la personne qui a été désignée par le testateur.

1. L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit, qu'un esclave affranchi sous la condition de rendre ses comptes n'en est pas moins libre, quoique l'héritier diffère de recevoir ses comptes. Ce rescrit doit s'entendre en ce sens, que l'esclave sera libre s'il ne traîne pas en longueur le paiement du reliquat; si diffère ce paiement, il ne pourra être libre qu'en offrant par lui la somme dont il est redevable réellement et de bonne foi: car il ne suffit pas pour que la liberté appartienne à l'esclave que l'héritier soit en demeure de recevoir l'argent, il faut encore que le statulibre ne fasse rien de son côté qui puisse donner ouverture à la liberté, indépendamment du retard de l'héritier. Que droit-on en effet d'un esclave affranchi sous cette condition, j'affranchis Damas s'il va l'année prochaine en Espagne faire la récolte des fruits, l'héritier retenant l'esclave à Rome, et ne lui permettant pas de partir pour l'Espagne? Pourroit-on dire qu'il seroit libre tout de suite et avant la récolte des fruits? Quand une stipulation est faite à Rome en ces termes, vous promettez de me payer cent en Espagne, on décide que le temps nécessaire pour se rendre en Espagne fait partie de la stipulation, en sorte qu'on ne peut valablement intenter l'action avant qu'il soit écoulé. Mais si l'héritier, après avoir alloué le compte de l'esclave, et calculé le reliquat, déclare publiquement qu'il fait présent au statulibre de ce qui reste dû, parce qu'il n'a pas de quoi le payer, ou qu'il manifeste sa volonté à cet égard en écrivant en conséquence une lettre au statulibre, la condition imposée à la liberté sera censée remplie. Cependant que faudra-t-il décider si d'un côté le statulibre soutient qu'il n'a pas traîné en longueur le paiement du reliquat, et que c'est par le fait de l'héritier que son compte n'a pas été rendu; que d'un autre côté l'héritier soutienne qu'il n'a apporté de sa part aucun obstacle à la condition du compte, et que le statulibre est reliquataire? Celui qui doit juger de la liberté constatera si la condition est remplie; il sera de son devoir d'examiner s'il y a eu quelque délai, et de procéder à

l'audition du compte; et s'il paroît que le statulibre diffère de payer le reliquat, il prononcera qu'il n'est pas libre. Mais si l'esclave n'a jamais mé être reliquataire, et qu'en actionnant l'héritier pour lui faire offre de rendre son compte, il ait en même temps offert de lui payer tout ce dont il se trouveroit reliquataire, en donnant à cet égard une caution prête à payer, en sorte que l'héritier se trouve en demeure, le juge prononcera pour la liberté.

35. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

Le statulibre est censé empêcher par son fait l'exécution de la condition imposée à sa liberté, s'il ne peut pas payer la somme ordonnée sur le pécule qu'il avoit étant sous la puissance de l'héritier, par lequel il a depuis été vendu: parce que la volonté du testateur ne peut pas s'étendre au point de lui permettre de prendre cette somme sur le pécule qu'il a sous le nouvel acquéreur. Il en sera de même si l'esclave a été vendu par l'héritier avec son pécule, et qu'ensuite l'héritier vendeur ait par mauvaise foi gardé le pécule; car, quoique l'acquéreur ait à cet égard contre lui l'action d'achat, il est cependant vrai que l'esclave n'a point eu de pécule chez l'acquéreur.

36. *Le même au liv. 2 des Définitions.*

Les prudens ont décoré de la qualité de statulibre un esclave substitué pupillairement avec don de la liberté au fils du testateur. Ils ont voulu qu'il ne pût être aliéné qu'à la charge de la liberté qui lui a été laissée, de peur qu'il ne dépendit du fils en bas âge de rendre inutile le testament de son père. Cette décision doit s'étendre sans distinction à tous les cas où l'esclave est substitué, soit dans le second ou le troisième degré.

37. *Gaius au liv. unique des Cas particuliers.*

Si le testament porte, je donne à Titius l'esclave Stichus pour qu'il l'affranchisse; s'il ne l'affranchit pas, je lui donne sa liberté: Stichus est libre tout de suite.

38. *Paul au liv. 1 sur Neratius.*

Toute espèce d'empêchement venant de la part de l'héritier ne fait point regarder la condition comme remplie à l'égard du statulibre: il faut que cet empêchement ait été occasionné par un dessein d'empêcher l'effet de la liberté.

35. *Idem lib. 9 Responsorum.*

Non videbitur per statuliberum stare, quominus conditio libertatis existat, si de peculio quod apud venditorem servus habuit, pecuniam conditionis offerre non possit: ad alienum enim peculium voluntas defuncti porrigi non potuit. Idem erit, et si cum peculio servus venierit, et venditor fide rupta peculium retinuerit: quamquam enim ex empto sit actio, tamen apud emptorem peculium servus non habuit.

Si venditor statuliberi peculium retinuerit.

36. *Idem lib. 2 Definitionum.*

In tabulis secundis filio servum data libertate substitutum, jure statuliberi prudentes munierunt. Quod utilitas recipiat: scilicet ut cum sua causa alienaretur, ne patris testamentum puer filius rescindat. Quæ juris auctoritas, citra delectum ordinis, ad secundum quoque, vel tertium substitutum porrecta est.

De servo cum libertate substituto.

37. *Gaius lib. singulari de Cassibus.*

Si ita scriptum sit: Stichum Titio do, ut eum manumittat: si non manumiserit, liber esto: statim Stichum liberum esse.

De legato, ut manumittatur: et nisi manumittatur, liber sit.

38. *Paulus lib. 1 ad Neratium.*

Non omne ab heredis persona interveniens impedimentum statulibero pro expleta conditione cedit: sed id duntaxat, quod impediendæ libertatis factum est.

De herede impediendo conditionem impleri.

39. *Javolenus lib. 4 ex Posterioribus Labeonis.*

39. *Javolenus au liv. 4 des Postérieurs de Labéon.*

De statulibero legato.

Stichum Attio do lego : et si is einummos centum dederit , liber esto. Si servus ex testamento nummos Attio dedisset , eos repetere heredem non posse , Labeo existimat : quia Attius eos à servo suo acceperit , non ab heredis servo. Eum autem statuliberum esse Quintus Mucius , Gallus , et ipse Labeo putant. Servius , Ofilius , non esse. Superiorem sententiam probo : ita tamen , ut is servus heredis , non legatarii sit : utpotè cùm legatum statulibertate tollatur.

Je donne et lègue Stichus à Attius ; si Stichus donne à Attius la somme de cent il sera libre. Si l'esclave Stichus donne , en vertu du testament , la somme à Attius , Labéon pense que l'héritier ne peut pas répéter cette somme ; parce qu'Attius l'a reçue de son esclave , et non de l'esclave de l'héritier. Au surplus , Quintus-Mucius , Gallus , et Labéon lui-même pensent que cet esclave est statulibre. Servius et Ofilius sont d'un avis contraire. Je me range du premier sentiment , en regardant cependant cet esclave comme appartenant à l'héritier , et non comme appartenant au légataire , parce que le legs de l'esclave est éteint par la concession conditionnelle qui lui est faite de sa liberté.

De conditione , quando solutum , est factumve erit.

§. 1. *Stichus liber esto , quando aes alienum meum solutum , creditoribusve meis satisfactum erit.* Quamvis heres locuples extitisset , tamen non prius Stichum liberum futurum , quàm creditores pecuniam , aut satis accepissent , aliove quo modo sibi cavissent , Labeo , Ofilius responderunt.

1. Je veux que Stichus soit libre quand mes dettes seront payées , ou que mes créanciers seront autrement satisfaits. Quoique l'héritier soit riche et solvable , néanmoins Stichus ne sera libre que quand les créanciers seront payés ou satisfaits , ou qu'ils auront pris leurs sûretés d'une autre manière : c'est le sentiment de Labéon et d'Ofilius.

De pecunia , quam heres statulibero ad negotiandum dedit

§. 2. Si heres servo pecuniam ad negotiandum dedisset : statuliberum eam ipsam numerando liberari ex testamento non posse Labeo , Trebatius responderunt : quia reddere eam magis quàm dare videretur. Ego puto , si peculiares nummi fuerunt , ex testamento eum liberum futurum.

2. Labéon et Trébatius ont répondu qu'un esclave à qui l'héritier auroit donné une somme pour faire le commerce , étant devenu statulibre par le testament de son maître , ne pouvoit pas s'acquitter de la somme qu'il lui est ordonné de payer en la prenant sur les deniers qui lui ont été confiés par l'héritier ; parce qu'il est censé restituer cette somme plutôt que la payer. Pour moi , je pense que si ces deniers entroient dans le pécule de l'esclave , il peut , en les fournissant , s'acquitter de la condition qui lui est imposée par le testament.

De operis annorum septem solvendis.

§. 3. *Dama servus , cùm heredi meo annorum septem operas solverit , liber esto.* Et is servus infra septem annos in judicio publico esset , septimus annus præterisset : Servius ait eum non liberari debere : Labeo , etsi postea solvisset annorum septem operas , liberum futurum. Quod verum est.

3. Je donne la liberté à l'esclave Damas quand il aura travaillé pendant sept ans pour le compte de mon héritier. Dans l'espace de sept ans , l'esclave s'est trouvé impliqué dans une affaire criminelle , la septième année étant écoulée. Servius a été d'avis qu'il ne devoit pas être libéré. Labéon pense que si par la suite il fournit les sept années de travail , il sera libre. Ce sentiment est juste.

De morte ejus , qui dari debebat.

§. 4. *Si Stichus Attiæ mille nummos dedit , liber esto.* Attia vivo testatore decessit. Non posse Stichum liberum esse Labeo , Ofilius responderunt. Trebatius ,

4. J'affranchis Stichus s'il donne à Attia la somme de mille. Attia est morte du vivant du testateur. Labéon et Ofilius ont répondu que Stichus ne pouvoit pas parvenir

à la liberté. Trébatius fait une distinction : il est de l'avis de Labéon et d'Ofilius si Attia étoit morte avant le testament ; si elle est morte depuis , il pense que l'esclave doit parvenir à la liberté. Le sentiment de Labéon et d'Ofilius est fondé en raison ; cependant, dans l'usage , nous regardons cet esclave comme libre en vertu du testament.

5. Si un esclave est affranchi sous la condition de fournir ses travaux à un étranger , personne ne peut lui procurer la liberté en offrant de fournir ses travaux au nom de l'esclave. C'est le contraire de ce qu'on observe quand l'esclave est affranchi sous la condition de donner une somme d'argent : car un étranger qui fourniroit la somme pour lui lui procureroit la liberté.

40. Scévola au liv. 24 du Digeste.

La liberté a été laissée ainsi à Stichus : Je demande à mes héritiers , et je les charge par fidéicommiss d'affranchir mon esclave Stichus quand il aura rendu ses comptes. Cet esclave s'étant fait payer depuis la mort du testateur de grosses sommes dont il est reliquataire , ayant exigé des comptes particuliers des fermiers , qu'il n'a pas portés dans son compte général , ayant spolié l'hérédité en ouvrant clandestinement les greniers , en volant les meubles et la garde-robe , et en épuisant les celliers : on a demandé si la liberté fidéicommissaire ne lui seroit due que du moment qu'il auroit payé ce dont il est reliquataire de mauvaise foi , et qu'il auroit restitué ses vols ? J'ai répondu que la liberté fidéicommissaire ne devoit lui être accordée qu'après qu'il auroit rendu tout ce dont il a fait tort à la succession.

1. J'affranchis Pamphile , en rendant par lui exactement son pécule à mes héritiers. L'esclave étant débiteur envers son maître d'une somme plus forte que ce qu'il a dans son pécule , on a demandé si la liberté lui appartenoit en vertu du testament ? J'ai répondu que , suivant l'exposé , je ne voyois aucune raison de lui refuser cette liberté.

2. Un testateur ayant institué pour une portion Pamphile , son affranchi , lui avoit légué en particulier l'esclave Stichus , à qui il avoit laissé la liberté en ces termes : De manière que vous l'affranchissiez si , pendant cinq ans continus , à compter du jour de ma mort , il vous donne par mois une somme

si ante testamentum factum Attia decessisset , idem : si postea , eum liberum futurum. Labeonis et Ofilii sententia rationem quidem habet : sed hoc jure utimur , ut is servus ex testamento liber sit.

§. 5. Si servus operas extraneo dare jussus esset : nullus nomine servi suas operas dando , liberare servum potest. Quod in pecunia aliter observatur : utpotè cum extraneus , pro eo servus dando pecuniam , servum liberaret.

An extraneus pro servo dare possit.

40. Scævola lib. 24 Digestorum.

Sticho libertas data est : Ab heredibus meis peto , fideique eorum committo , ut rationibus redditis Stichum manumittant. Quæsitum est , cum ampla pecunia exacta post mortem testatoris sibi commissa relinqueretur , et quasdam summas à coloniis exactas rationibus non intulerit , hereditatemque spoliaverit , apertis clam horreis , sublatisque suppellectili et veste , et apothecis exhaustis : an non prius ei fideicommissa libertas debeatur , quam ea quæ mala ratione reliquatus est , quæ furatus est , reposuerit ? Respondit , non prius ei fideicommissam libertatem præstandam , quam et reliqua , et omnia quæ per eum abessent , restituisset.

De rationibus reddendis.

§. 1. Pamphilus liber esto , peculio suo heredibus verè dato. Quæsitum est , cum plus domino debeat , quam in peculio habeat : et omnes res quas in peculio habeat , bona fide heredibus dederat : an libertas ex testamento competat ? Respondit , nihil proponi , cur non competet.

De peculio heredi verè dando.

§. 2. Pamphilo liberto , quem heredem ex parte instituerat. Stichum servum prælegaverat , et ei libertatem his verbis dederat : Ita ut si tibi ex die mortis meæ per annos continuos quinque menstruos sexagenos dederit , tunc eum manumittas. Pamphilus ante quinquennium moriens , here-

De morte ejus cui dari debebat. De rationibus reddendis.

dibus institutis filio et uxore, de eodem Stichus ita cavuit : *Stichus servus, qui mihi testamento patroni mei certa conditione relictus est, jubeo det præstet filio et uxori meæ sine ulla controversia; et eum tempore peracto manumittant.* Quæsitum est, si Stichus sexagenos nummos mensu-truos non præstiterit, an impleto quin-quennio fideicommissa libertas ei debeatur? Respondit, nisi præstitisset, fidei-commissam libertatem non deberi.

§. 3. Servus testamento ita manumis-sus est : *Stichus servus meus actor, si rationem omnem actus sui heredi meo reddiderit, eoque nomine satisfecerit, liber esto: eique cum liber erit, dari volo viginti, et peculium suum.* Quæsitum est, an si rationes quas egit per multos annos sine subscriptione testatoris, heredi reddere paratus sit, liber ex testamento fiat: cum propter gravem valetudinem testator non potuerit rationibus subscribere, testamento tamen subscripserit? Respondit, si ex fide ratio redderetur, reliqua que inferentur, liberum fore.

§. 4. Item quæro, an ea quæ exacta sunt per adutores ejus, neque calendario illata sunt, aut fraudulenter acta, huic adscribi possint: cum esset is præpositus? Respondit, si id esset, quod culpæ ejus deberet imputari, spectare ad rationis reddendæ necessitatem.

§. 5. Item quæro, an eorum quoque nomine ratio haberi debeat, quod neque à conductoribus prædiorum, neque à villicis pensiones exegerit, et insuper etiam promutuum eis dederit? Respondit, supra responsum est.

§. 6. Item quæro, an eo nomine teneatur, quod omnem rem suam, id est, peculium exportaverit antequàm rationes redderet?

de soixante. Pamphile est mort avant les cinq ans, ayant institué pour ses héritiers son fils et sa femme, et il a fait à l'égard de l'esclave Stichus la disposition suivante : Je veux et ordonne que l'esclave Stichus, qui m'a été laissé par le testament de mon patron sous certaine condition, donne et paye la somme qui lui est imposée à mon fils et à ma femme, sans aucune contestation, moyennant quoi ils l'affranchiront après le temps passé. On a demandé si Stichus n'ayant pas payé la somme de soixante par chaque mois, la liberté fidéicommissaire lui seroit due après les cinq ans? J'ai répondu que s'il n'a pas acquitté la somme ordonnée chaque mois, la liberté fidéicommissaire ne lui étoit pas due.

3. Un esclave a été affranchi par testament en ces termes : J'affranchis l'esclave Stichus, mon homme d'affaires, lorsqu'il aura entièrement rendu compte de son administration à mon héritier, et qu'il aura satisfait à cet égard; et lorsqu'il sera libre, je veux qu'on lui donne une somme de vingt et son pécule. On a demandé si l'esclave étant en état et offrant de rendre compte à l'héritier de l'administration qu'il a gérée pendant plusieurs années, quoique les comptes n'aient point été signés par le testateur, il seroit libre en vertu du testament : on exposoit que le testateur n'avoit pas pu signer les comptes à cause de sa mauvaise santé, et que cependant il avoit souscrit au testament? J'ai répondu que l'esclave seroit libre s'il rendoit son compte de bonne foi, et s'il en payoit le reliquat.

4. On demande encore si les sommes exigées par ceux que l'esclave a commis, et qui n'ont pas été portées sur son registre, ou qui n'y ont pas été portées fidèlement, peuvent lui être imputées, par la raison qu'il étoit préposé sur ces commis? J'ai répondu que si on pouvoit prouver qu'il y eût de sa faute, il seroit obligé d'en faire raison dans son compte.

5. On demande aussi s'il doit tenir compte de ce qu'il n'a pas touché des locataires ou des fermiers, et en outre de l'argent qu'il leur auroit avancé? J'ai répondu que la décision se trouvoit ci-dessus.

6. Enfin on a demandé s'il étoit obligé à raison de ce qu'il avoit transporté tout son bien, c'est-à-dire son pécule, avant d'avoir rendu

rendu ses comptes ? J'ai répondu que cela ne nuisoit point à l'exécution de la condition, pourvu qu'il rendit son compte.

7. Titius a laissé par testament chacun des esclaves employés sous son homme d'affaires à différentes personnes, sous la condition de rendre leurs comptes à son héritier. Ensuite, dans un autre article, il a dit : Je veux que tous les gens d'affaires que j'ai légués ou affranchis rendent leurs comptes dans les quatre mois de ma mort, et que ce compte soit rendu à chacun des maîtres à qui je les ai légués. Plus bas, il a affranchi d'autres gens d'affaires, en ajoutant également, s'ils rendent compte à mon héritier. On demande si ces esclaves gens d'affaires cessent d'être statulibres, si c'est par le fait de l'héritier que les comptes ne peuvent pas être rendus; ou s'ils peuvent dans tous les temps, en rendant leurs comptes et acquittant le reliquat, acquérir leur liberté en vertu du testament ? J'ai répondu que les legs et les libertés n'appartenoient qu'autant que les comptes auroient été rendus, ou que ce seroit par le fait de l'héritier qu'ils ne seroient pas rendus; mais c'est au juge à examiner si le temps fait partie de la condition ajoutée aux legs et aux libertés, ou si le testateur a ajouté au temps ordinaire pour rendre les comptes quatre autres mois pour éviter tout autre délai. Il est toujours mieux, en cas de doute, de se décider en faveur des libertés.

8. Un commis de banquier, qui avoit presque toute sa fortune en dettes actives, a donné la liberté aux esclaves qu'il employoit pour ses affaires, en ces termes : Quel que soit mon héritier, je veux que l'esclave Damas, mon homme d'affaires, en rendant compte à mon héritier des affaires qu'il a faites sous son nom et sous celui de Pamphile, son camarade et son associé, et en se mettant au pair, soit libre dans les six mois du jour de ma mort. On a demandé si ces mots, en se mettant au pair, s'étendoient à toutes les dettes, excepté les dettes véreuses, en sorte que ces termes signifiaient s'ils ont exigé toutes les sommes dues par tous les débiteurs, et s'ils les ont payées à l'héritier, ou l'ont autrement satisfait : de manière que s'ils ont négligé d'exiger ce qui est dû, la liberté ne leur soit pas due dans les six mois ? J'ai répondu que

Tome VI.

redderet ? Respondit, nihil eam rem impedire conditionem, si modò ratio redderetur.

§. 7. Titius testamento servos actoris singulos diversis personis legavit, cum adjectione, *Si rationes heredi reddiderint*. Deinde proprio capite ita scripsit: *Omnes actores quos legavi, vel manumisero, intra quartum mensem mortis meæ rationes reddere volo : et dominis quibus à me legati sint, reddi*. Infrà deinde alios actores liberos esse jussit æquè cum hac adjectione, *Si rationes heredi reddiderint*. Quæro., cùm per heredem fiat, quò minùs reddantur : utrùm statuliberi esse desinant : an nihilominùs quandoque possint, reddita ratione et reliquis illatis, libertatem ex testamento consequi ? Respondit, legata quidem et libertates non aliàs competere, quàm rationes redditæ essent, aut per heredem staret, quò minùs redderentur : verùm judicaturò æstimandum, utrùm tempus conditioni legatorum libertatumque additum videatur : an libero tempore reddere volentibus reliqua hereditibus quatuor menses appositi sint, sollicito testatore cunctationem, et moram eorum proscribente. Meliùs autem est, præsumptionem pro statuliberis esse.

§. 8. Argentarius coactor, cùm penè totam fortunam in nominibus haberet, servis actoribus libertatem ita dedit: *Quisquis mihi heres erit, si Damas servus meus actus sui qui agitur nomine ejus et Pamphili conservi sui, heredi meo rationes reddiderit, parique fecerit à die mortis meæ, intra mensem sextum, liber esto*. Quæsitum est, an hæc verba, *parique fecerit*, ad omnia nomina pertineant, exceptis perditis : ut hoc significant, si omnem pecuniam ab omnibus exegerint, et heredi solverint, vel eo nomine satisfecerint : et si in exactione nominum cessaverint intra sex menses, libertas illis non competat ? Respondit, manifestam esse conditionem verbis testamenti suprascriptis positam : igitur ita demùm liberos fore, si aut ei pareant, aut per heredem stet, quò minùs pareant.

41. *Labeo lib. 1 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

De conditione, si servierit, vel si triennio operas dederit.

Si quem servum tuum ad certum tempus statuliberum relinquere vis : nihil interest, utro modo caveas, *Si servierit, an Si triennio operas dederit, liber esto.*

De promissione.

§. 1. Paulus : Si quis liber esse jussus fuerit, si decem heredi promississet : quamquam ea promissio nullam rem habitura est, tamen promittenda liberabitur.

42. *Idem lib. 3 Pithanon.*

De legato uxori, qui cum ea nupsisset, liber esse jussus est.

Si quis eundem hominem uxori suæ legaverit, et cum ea nupsisset, liberum esse jusserit, et ea ex lege nupsisset : liber fiet is homo.

TITULUS VIII.

QUI SINE MANUMISSIONE

AD LIBERTATEM PERVENIUNT.

1. *Paulus lib. 5 ad Plautium.*

De vendito, ut manumittatur

Si servus venditus est, ut intra certum tempus manumitteretur : etiamsi sine herede decessisset et venditor et emptor, servo libertas competit. Et hoc divus Marcus rescripsit. Sed etsi mutaverit venditor voluntatem, nihilominus libertas competit.

2. *Modestinus lib. 6 Regularum.*

De habito pro derelicto.

Servo quem pro derelicto dominus ob gravem infirmitatem habuit, ex edicto divi Claudii competit libertas.

3. *Callistratus lib. 3 de Cognitionibus.*

De vendito, ut manumittatur

Euim, qui ita venit, ut intra tempus manumitteretur, cum dies præstandæ libertatis venerit, vivente venditore, et perseverante in eadem voluntate, perinde haberi, ac si ab eo, à quo debuit manumitti, manumissus esset : mortuo autem venditore, non esse heredum ejus voluntatem

la condition étoit manifestement écrite dans les termes du testament ci-dessus rapportés : en sorte que les esclaves ne peuvent être libres qu'en y satisfaisant, à moins que l'héritier ne mette lui-même obstacle à son exécution.

41. *Labeon. au liv. 1 des Conjectures abrégées par Paul.*

Si vous avez intention de laisser votre esclave statulibre pendant un certain temps, vous pouvez dire indifféremment : Je l'affranchis sous la condition de servir, ou de fournir ses travaux pendant trois ans.

1. Paul : Si quelqu'un est affranchi sous la condition de promettre à l'héritier une somme de dix, sa promesse, quoiqu'elle ne doive avoir aucun effet, l'acquittera de la condition qui lui est imposée.

42. *Idem au liv. 3 des Conjectures.*

Si un testateur lègue un esclave à sa femme, et l'affranchit dans le cas où elle se mariera, l'esclave sera libre si la femme se remarie, en vertu de la disposition de la loi (Julia Miscella).

TITRE VIII.

DE CEUX QUI PARVIENNENT

À LA LIBERTÉ SANS AFFRANCHISSEMENT.

1. *Paul au liv. 5 sur Plautius.*

Si un esclave a été vendu sous la condition d'être affranchi dans un certain temps, quand même le vendeur et l'acquéreur viendroient à mourir sans héritiers, la liberté seroit due à l'esclave. L'empereur Marc l'a décidé ainsi dans un rescrit. Et quand le vendeur changeroit de volonté, la liberté n'en appartiendroit pas moins à l'esclave.

2. *Modestinus au liv. 6 des Règles.*

La liberté appartient, en vertu de l'édit de l'empereur Claude, à un esclave que son maître a abandonné à cause d'une grave infirmité.

3. *Callistrate au liv. 3 des Juridictions.*

Celui qui a été vendu sous la condition d'être affranchi dans un certain temps, lorsque le temps d'accorder la liberté est arrivé du vivant du vendeur, qui persiste dans la même volonté, est censé libre comme s'il avoit été affranchi par celui qui devoit lui donner la liberté ; et si le vendeur est mort,

les empereurs Marc et son fils ont décidé dans un rescrit qu'il n'étoit pas nécessaire de demander le consentement de ses héritiers.

4. *Ulpian au liv. 3 sur Sabin.*

Celui qui a été vendu sous la condition d'être affranchi du vivant de l'acheteur est libre du moment de sa mort.

5. *Marcien au liv. 5 des Règles.*

L'esclave qui a gagné sa liberté pour avoir découvert les auteurs de la mort de son maître n'a d'autre patron que le défunt.

6. *Le même au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Si quelqu'un achète un esclave hypothéqué, sous la condition de l'affranchir, la liberté appartient à l'esclave, en vertu de la constitution de l'empereur Marc, encore bien que le vendeur eût engagé à son créancier tous ses biens tant présens qu'avenir.

1. Il en est de même de celui qui a acheté une esclave sous la condition de ne la pas prostituer, et qui au mépris de la condition l'a prostituée.

7. *Paul au liv. unique des Libertés qui doivent être données.*

Notre empereur et son père ont décidé qu'une esclave seroit libre, si celui qui étoit chargé de ne le pas prostituer, pouvant la soustraire à la prostitution, a mieux aimé vendre le droit qu'il avoit de s'en saisir ; parce que peu importe qu'il la prostitue lui-même, ou que pouvant la soustraire, il reçoive de l'argent pour ne pas empêcher sa prostitution.

8. *Papinien au liv. 9 des Réponses.*

Une mère a donné à sa fille des esclaves, en la chargeant de veiller à ce qu'ils fussent libres après sa mort. La condition n'ayant pas été exécutée, j'ai répondu que du vivant de la mère, elle y consentant, les esclaves étoient libres en vertu de la constitution de l'empereur Marc, et que dans le cas où la mère seroit morte avant sa fille la liberté leur appartenoit absolument.

9. *Paul au liv. 5 des Questions.*

Latinus Largus a vendu une esclave, sous condition qu'elle seroit affranchie, sans ajouter dans quel temps. On demande dans quel

explorandam divus Marcus cum filio suo rescripsit.

4. *Ulpianus lib. 3 ad Sabinum.*

Ei qui hac lege emptus sit, ut à vivo emptore manumittatur, statim mortuo eo competit libertas.

5. *Marcianus lib. 5 Regularum.*

Qui ob necem detectam domini præmium libertatis consequitur, sit orcinus libertus.

De nece domini detecta.

6. *Idem lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

Si quis obligatum servum hac lege emerit, ut manumittat : competit libertas ex constitutione divi Marci, licet bona omnia quis obligaverit, quæ habet, habiturusve esset.

De vendito, ut manumittatur

§. 1. Tantundem dicendum est, et si lege hac emerit, ne prostituatur, et prostituatur.

De lege venditionis, ne prostituatur.

7. *Paulus lib. singulari de Libertatibus dandis.*

Imperator noster cum patre suo constituit in eo, qui cum possit abducere prostitutam ancillam, pecunia accepta manus injectionem vendidit, ut libera esset : nihil enim interesse, ipse abducas et prostituas, an patiaris prostitutam esse, pretio accepto, cum possis eximere.

8. *Papinianus lib. 9 Responsorum.*

Mancia mater filia donaverat, ut filia curaret ea post mortem suam esse libera. Cùm donationis legi non esset obtemperatum : ex sententia constitutionis divi Marci, libertates obtingere matre consentiente, respondi : quod si ante filiam mater vita decessit, omnimodò.

De donato, ut post mortem donatarii sit liber.

9. *Paulus lib. 5 Questionum.*

Latinus Largus vendidit ancillam ita, ut manumitteretur, non addito tempore. Quæro, quando ex constitutione incipit

De vendito, ut manumittatur

ei libertas competere, cessante emptore in manumittendo? Respondi: Inspiciendum est, quid actum sit: utrum, cum primum potuisset, ut manumitteret: an ut in potestate esset emptoris, quando vellet manumittere. Priore casu facile tempus deprehendi poterit: posteriore, utique moriente emptore competit libertas. Si non appareat quid conveverit, favor priorem inducet opinionem: id est, ut intra duos menses, si ambo præsto sunt, tam servus quam emptor ejus: servo enim absente, nisi emptor intra quatuor menses imposuerit libertatem, ex constitutionibus ad libertatem eripitur.

temps la liberté commencera à lui appartenir en vertu de la constitution, l'acquéreur négligeant de l'affranchir? J'ai répondu qu'il falloit examiner quelle a été l'intention des parties, si on a voulu que l'acquéreur affranchît l'esclave le plutôt qu'il pourroit, ou si le vendeur a voulu que l'acquéreur pût l'affranchir quand il voudroit. Dans le premier cas, le temps est aisé à déterminer; dans le second cas la liberté commencera à appartenir à la mort de l'acheteur. Si on ne peut pas pénétrer l'intention des parties, la faveur de la liberté fera admettre la première opinion; c'est-à-dire que si l'acheteur et l'esclave sont présents, la liberté appartiendra dans les deux mois de la vente: car si l'esclave est absent, il n'est libre, en vertu des constitutions, que dans le cas où l'acheteur ne l'affranchiroit pas dans les quatre mois.

TITULUS IX.

QUI ET A QUIBUS MANUMISSI

LIBERI NON FIUNT:

Et ad Legem Æliam Sentiam.

1. Ulpianus lib. 1 ad Sabinum.

De surdo.

CELsus libro duodecimo digestorum utilitatis gratia motus, surdum ita natum manumittere posse ait.

2. Idem lib. 5 ad Sabinum.

De relegato.

Servo competere libertas non potest, si relegatus moratus sit in urbe.

3. Gaius lib. 2 de Legatis ad Edictum urbicum.

De optione legata, et de legato generali.

Si optio hominis data sit, vel indistinctè homo legatus sit: non potest heres quosdam servos vel omnes manumittendo, aut evertere aut minuere jus electionis. Nam optione sive electione servi data, quodammodò singuli sub conditione legati videntur.

4. Ulpianus lib. 3 Disputationum.

De servo pignurato.

Servum pignori datum manumittere non possumus.

TITRE IX.

DE CEUX

DONT L'AFFRANCHISSEMENT EST NUL,

Des personnes qui ne peuvent pas affranchir valablement; et sur la loi Ælia-Sentia.

1. Ulpian au liv. 1 sur Sabin.

CELSE, au livre douze du digeste, déterminé par un motif d'utilité publique, pense qu'un sourd de naissance peut affranchir.

2. Le même au liv. 5 sur Sabin.

La liberté ne peut pas appartenir à l'esclave tant qu'ayant été banni, il ne garde pas son ban, et reste dans la ville.

3. Gaius au liv. 2 des Legs sur l'Édit du préteur urbain.

Si un testateur a donné à quelqu'un l'option d'un esclave, ou qu'il ait légué un esclave sans désignation particulière, l'héritier ne peut pas, en affranchissant les esclaves en tout ou en partie, détruire ou diminuer le droit de choix qui appartient au légataire. Car le choix ou l'option ayant été laissé au légataire, chaque esclave en particulier lui est censé légué sous condition.

4. Ulpian au liv. 3 des Disputes.

On ne peut point affranchir un esclave qui a été donné en gage.

5. *Julien au liv. 64 du Digeste.*

La liberté n'appartient point en vertu d'un testament quand une succession est insolvable, quoiqu'il existe un héritier riche.

1. Mais si le défunt qui meurt insolvable laisse la liberté en cette manière, j'affranchis Stichus si mes dettes sont payées en entier, on ne peut pas croire qu'il ait eu en affranchissant l'intention de faire tort à ses créanciers.

2. Si Titius n'a pour tout bien que deux esclaves, Stichus et Pamphile, et qu'il s'oblige par stipulation à donner l'un des deux à son créancier Mævius; qu'ensuite, n'ayant pas d'autre créancier, il affranchisse l'esclave Stichus, cette concession de liberté est de nul effet par la loi *Ælia-Sentia*. Car, quoique Titius soit le maître de donner à son créancier l'esclave Pamphile, cependant tant qu'il ne le lui a pas donné, il ne peut pas sans fraude affranchir Stichus; parce que l'esclave Pamphile peut mourir. S'il ne s'étoit obligé qu'à donner l'esclave Pamphile, il n'y a point de doute que la liberté accordée à Stichus auroit son effet, quoiqu'on puisse dire également que Pamphile peut mourir. En effet, il y a bien de la différence que l'esclave qu'on affranchit soit ou ne soit pas contenu dans l'obligation. Car celui qui donneroit en gage pour cinq pièces d'or qu'il doit les esclaves Stichus et Pamphile, dont chacun vaudroit cinq pièces d'or, ne pourroit affranchir ni l'un ni l'autre; au lieu que s'il n'avoit engagé que l'esclave Stichus, il pourroit affranchir Pamphile sans être regardé comme ayant eu dessein de frauder son créancier.

6. *Scævola au liv. 16 des Questions.*

Julien parle d'un débiteur qui n'a pour tout bien que ses deux esclaves. Car s'il a d'autres biens, pourquoi ne diroit-on pas qu'il peut affranchir l'un des deux? Puisque l'un venant à mourir, il est solvable, et qu'en en affranchissant un il est également solvable, on ne doit pas faire attention aux événemens possibles; autrement celui qui auroit promis un de ses esclaves, qu'il auroit même désigné, ne pourroit plus en affranchir aucun des autres.

7. *Julien au liv. 2 sur Urséius-Férox.*

Si quelqu'un jouissant de toute sa fortune confirme le codicille qu'il fera par la suite,

5. *Julianus lib. 64 Digestorum.*

Cum hereditas solvendo non est, quamvis heres locuples existat, libertas ex testamento non competit.

De hereditate non solvendo. et herede locuplete

§. 1. Si autem is qui solvendo non est, hoc modo libertatem dederit, *Si creditoribus meis solidum solutum fuerit, Stichus liber esto*: non potest videri fraudandorum creditorum liberos esse jussisse.

De conditione, si creditoribus solidum solutum fuerit.

§. 2. Si Titius nihil amplius in bonis quam Stichum et Pamphilum habeat, eosque stipulanti Mævio ita promiserit, *Stichum, aut Pamphilum dare spondes*? deinde, cum alium creditorem non haberet, Stichum manumiserit: libertas per legem *Æliam Sentiam* rescinditur. Quamvis enim fuit in potestate Titii, ut Pamphilum daret, tamen quando eum non dederit, quia interim mori possit, non sine fraude stipulatoris Stichum manumisit. Quod si solum Pamphilum dari promississet, non dubitarem quin Stichus ad libertatem perveniret, quamvis similiter Pamphilus mori possit. Multum enim interest, contineatur ipsa stipulatione is qui manumittitur, an extra obligationem sit. Nam et qui ob aureos quinque Stichum, et Pamphilum pignori dederit, cum uterque eorum quinum aureorum sit, neuter manumitti potest: at si Stichum solum pignori dederit, Pamphilum non videtur in fraudem creditoris manumittere.

De servo, qui in obligatione est, vel extra obligationem.

6. *Scævola lib. 16 Quæstionum.*

Julianus de eo loquitur, qui in substantia nihil aliud habeat. Nam si habeat, quare non dicetur unum posse manumitti? Quia et uno mortuo solvendo est; et uno manumisso solvendo est: nec adventitii casus computandi sint: alioquin et qui unum, et certum ex servis promissit, neminem manumittet.

7. *Julianus lib. 2 ad Urséium Ferozem.*

Si quis integris facultatibus codicillos confirmavit: deinde, cum consilium cre-

Quo tempore consilium fraudulentum observatur.

ditorum fraudandorum cepisset, libertates codicillis dederit : obtineri non potest, quominus lege libertates interpellarentur. Nam consilium testatoris fraudulentum non eo tempore observatur, quo codicilli confirmantur, sed quo libertas codicillis datur.

De minore viginti annis.

§. 1. Minor annis viginti, cum servum manumittere vellet, nec justam causam ad consilium manumittendi haberet, tibi eum ut manumitteres, dedit. Negavit eum Proculus liberum esse, quoniam fraus legi facta esset.

8. *Africanus lib. 3 Quæstionum.*

De eo qui sub conditione debet

Cum is qui sub conditione debet, manumittat fideicommissi causa, lex Ælia Sentia locum non habet.

De militari testamento.

§. 1. Si miles jure militari testamento facto, libertates dederit in fraudem creditorum, et non solvendo moriatur : impediuntur libertates.

9. *Marcianus lib. 1 Institutionum.*

De manumissione coacta.

Ille servus liber non erit, qui coegerit ut eum dominus manumittat, et ille perterritus scripsit liberum eum esse.

De eo quem dominus in capitali crimine non defendit.

§. 1. Item nec ille liber fieri potest, qui à domino non est defensus in capitali crimine, posteaque absolutus est.

De prohibitis manumitti.

§. 2. Qui hac lege venierint, ne manumittantur, vel qui testamento prohibiti sint manumitti, vel jussu præsidis provinciæ : licet manumittantur, tamen ad libertatem non perveniunt.

10. *Gaius lib. 1 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Quid sit in fraudem creditorum manumittere.

In fraudem creditorum manumittere videtur, qui vel jam eo tempore quo manumittit, solvendo non est, vel datis libertatibus desiturus est solvendo esse. Sæpè enim de facultatibus suis amplius quàm in his est, sperant homines : quod frequenter accidit his qui transmarinas negotiationes, et aliis regionibus quàm in quibus ipsi morantur, per servos atque liberos exercent : quod sæpè atrii

et qu'ensuite, dans l'intention de frauder ses créanciers, il fasse un codicille dans lequel il accorde des libertés, l'effet de cette concession est empêché par la loi Ælia-Sentia. Car, pour examiner si le défunt a eu intention de frauder ses créanciers, on ne se rapporte pas au temps où il a confirmé son codicille, mais à celui où il a accordé les libertés par codicille.

1. Un mineur de vingt ans voulant affranchir un esclave, sans avoir de raison plausible à présenter au conseil, vous a donné cet esclave pour que vous l'affranchissiez. Proculus est d'avis qu'il ne peut pas parvenir à la liberté, parce qu'il y a fraude faite à la loi Ælia-Sentia.

8. *African au liv. 3 des Questions.*

La loi Ælia-Sentia ne s'étend pas à celui qui devant une somme sous condition affranchit en fraude de ses créanciers.

1. Si un militaire fait un testament en vertu de son privilège, et y accorde la liberté à des esclaves, cette concession sera de nul effet s'il meurt insolvable.

9. *Marcien au liv. 1 des Institutes.*

Un esclave ne sera pas libre s'il a forcé son maître à l'affranchir, et que le maître lui ait écrit par une suite de sa crainte qu'il l'affranchissoit.

1. Un esclave ne peut pas non plus être libre quand il n'a pas été défendu par son maître dans une accusation capitale dont il a ensuite été renvoyé absous.

2. Les esclaves, quoiqu'affranchis, ne parviennent pas à la liberté quand ils ont été vendus sous la condition de n'être pas affranchis, ou quand la liberté leur a été interdite par un testateur ou par un jugement du président de la province.

10. *Gaius au liv. 1 du Journal, ou du Livre d'or.*

Un débiteur est censé affranchir en fraude de ses créanciers quand il est insolvable dès le moment qu'il affranchit, ou qu'il doit cesser d'être solvable après avoir accordé les libertés. Car les hommes ont ordinairement meilleure opinion de leur fortune qu'elle ne le mérite. Ce qui arrive souvent à ceux qui négocient au-delà des mers, ou dans des pays dans lesquels ils ne demeurent pas, et qui se servent du ministère de leurs esclaves ou

de leurs affranchis ; parce que très-souvent ils sont ruinés par ces commerces lointains sans le savoir, et en affranchissant ils accordent la liberté à leurs esclaves sans avoir intention de frauder leurs créanciers.

11. *Marcien au liv. 13 des Institutes.*

Les esclaves affranchis en fraude des corps de ville, créanciers d'une succession, n'acquiescent pas leur liberté, ainsi qu'il a été décidé par un sénatus-consulte.

1. Les constitutions des princes décident aussi que la concession des libertés faite en fraude du fisc est de nul effet. Néanmoins les empereurs ont décidé dans un rescrit que la seule qualité de débiteur du fisc n'empêchoit pas l'effet de l'affranchissement, mais qu'il falloit que l'affranchissement fût fait en fraude du fisc par un débiteur non-solvable.

12. *Ulpian au liv. 5 des Adultères.*

Le législateur a eu intention d'empêcher que les esclaves ne pussent être soustraits à la question par l'affranchissement. C'est pourquoi il a défendu qu'ils fussent affranchis en cas d'accusation d'adultère, et qu'il a fixé un un terme dans lequel il n'est pas permis de les affranchir.

1. Ainsi la femme qui est séparée ne peut affranchir ou aliéner aucun de ses esclaves ; car la loi porte qu'elle ne peut pas même affranchir ou aliéner un esclave qui n'aura pas été au service de sa personne, mais qui auroit été employé dans ses terres ou dans la province. Cela est bien dur ; mais la loi y est formelle.

2. Si la femme, après sa séparation, achète un esclave ou l'acquiert à tout autre titre, elle ne pourra pas l'affranchir, à considérer les termes de la loi. Et c'est une remarque de Sextus-Cæcilius.

3. A l'égard du père qui tient sa fille sous sa puissance, il ne lui est défendu d'affranchir ou d'aliéner que les esclaves qui ont été donnés à la fille pour la servir.

4. La loi défend également à la mère d'affranchir ou d'aliéner les esclaves qu'elle a accordés pour le service de sa fille.

5. La loi défend même aux aïeux d'affranchir leurs esclaves en ce cas, parce que la loi veut aussi qu'ils soient soumis à la question.

6. Sextus-Cæcilius pense avec raison que

istis negotiationibus longo tempore id ignorant, et manumittendo sine fraudis consilio indulgent servis suis libertatem.

11. *Marcianus lib. 13 Institutionum.*

In fraudem civitatum manumissi, ad libertatem non veniunt, ut senatus censuit. De debitore civitatis,

§. 1. Sed nec in fraudem fisci datas libertates procedere, principalibus constitutionibus cavetur. Sed divi fratres rescripserunt : non utique, si debitor fisci manumiserit, libertates impediuntur : sed ita, si cum non erat solvendo, in fraudem manumisit. Vel fisci.

12. *Ulpianus lib. 5 de Adulteriis.*

Prospexit legislator ; ne mancipia per manumissionem questioni subducantur : idcircoque prohibuit ea manumitti : certumque diem præstituit, intra quem manumittere non liceat. De mancipiis per manumissionem questioni non subducendis

§. 1. Ipsa igitur quæ divertit, omnes omnimodò servos suos manumittere vel alienare prohibetur : quia ita verba faciunt, *ut ne eum quidem servum, qui extra ministerium ejus mulieris fuit, vel in agro, vel in provincia, possit manumittere vel alienare* : quod quidem perquam durum est : sed ita lex scripta est.

§. 2. Sed etsi post divortium servum mulier paravit, aut alia ratione adquisiit : æquè (quod ad verba attinet) manumittere non poterit. Et ita Sextus quoque Cæcilius annotat.

§. 3. Pater verò, in cujus potestate filia fuerit, ea tantum mancipia prohibetur manumittere alienareve, quæ in usum filiæ fuerunt tributa.

§. 4. Matrem quoque prohibuit manumittere alienareve ea mancipia quæ in ministerium filiæ concesserat.

§. 5. Sed et avum et aviam prohibuit manumittere, cum horum quoque mancipia questione postulari posse lex voluerit.

§. 6. Sextus Cæcilius rectè ait, angus-

tissimum tempus legem præstitisse alienandis manumittendisve servis. Finge, inquit, ream adulterii intra sexagesimum diem postulata : quæ adulterii cognitio tam faciliè expediri poterit, ut intra sexagesimum diem finiat? Et tamen licet mulieri, quamvis postulata adulterii, servum suspectum in adulterio, vel quæstioni necessarium, quod ad verba legis attinet, manumittere. Sanè in hunc casum subveniendum est, ut destinati servi quasi conscii vel quasi nocentes, non debeant manumitti ante finitam cognitionem.

§. 7. Pater mulieris vel mater, si intra sexagesimum diem decedant, ex his servis quos in ministerium filix dederint, neque manumittere, neque alienare poterunt.

13. *Paulus lib. 3 de Adulteriis.*

Quod si intra diem sexagesimum manumiserit, erit servus statuliber.

14. *Ulpianus lib. 4 de Adulteriis.*

Sed si maritus intra sexagesimum diem decesserit, an manumittere, vel alienare jam possit suprascriptas personas, videamus? Et non puto posse, quamvis accusatore mulier deficiatur marito : cum pater accusare possit.

§. 1. Et simpliciter quidem lex mulierem prohibuit intra sexagesimum diem divortii manumittere.

§. 2. Sive autem divertit, sive repudio dimissa sit, manumissio impediatur.

§. 3. Sed si morte mariti solutum sit matrimonium, vel aliqua poena : ejus manumissio non impediatur.

§. 4. Sed etsi bona gratia finierit matrimonium : dicetur manumissionem vel alienationem non impediiri.

§. 5. Sed et si constante matrimonio mulier, dum divortium cogitat, manumittat

le temps de deux mois, fixé par la loi pour empêcher l'aliénation ou l'affranchissement des esclaves, est trop court. Car, supposez, dit-il, qu'une femme coupable d'adultère ait été accusée dans les deux mois, comment l'instance d'adultère pourra-t-elle être aisément terminée dans ces deux mois? Cependant, à ne considérer que les termes de la loi, il seroit permis à une femme accusée d'adultère d'affranchir après ce temps l'esclave soupçonné d'avoir commis l'adultère avec elle, ou un autre esclave qu'il seroit nécessaire de mettre à la question. Il est certain que dans ce cas il faut interpréter la loi, en sorte que les esclaves désignés comme coupables, ou ayant connoissance de l'adultère, ne puissent pas être affranchis avant le jugement définitif.

7. Le père ou la mère de la femme accusée d'adultère, ne peuvent pas, s'ils meurent dans les deux mois, affranchir ou aliéner les esclaves qu'ils ont donnés pour être au service de leur fille.

13. *Paul au liv. 3 des Adultères.*

En ce cas l'esclave affranchi dans les deux mois est statulibre.

14. *Ulpien au liv. 4 des Adultères.*

Mais si le mari est mort dans les deux mois, la femme pourra-t-elle affranchir ou aliéner les esclaves dont il est ici question? Je ne pense pas qu'elle le puisse, quoique la femme n'ait plus son mari pour accusateur, parce qu'elle peut être accusée par le père de son mari.

1. La loi empêche simplement la femme d'affranchir ses esclaves dans les deux mois de la séparation.

2. L'affranchissement est également empêché soit qu'elle se sépare elle-même, soit que le mari la renvoie en lui signifiant le libelle du divorce.

3. Si le mariage est dissous par la mort du mari ou par une peine qu'il a encourue, l'affranchissement n'est point empêché.

4. Si le mariage est dissous de bonne grâce (de convention entre les parties), l'aliénation ou l'affranchissement ne sont pas empêchés.

5. Si la femme, ayant intention pendant le mariage de se séparer, affranchit ou aliène ses

ses esclaves, et qu'on ait des preuves convaincantes de l'intention dans laquelle elle a agi, l'aliénation ou l'affranchissement sera de nul effet, comme fait en fraude de la loi.

6. La loi doit s'entendre de toute espèce d'aliénations.

15. *Paul au liv. 1 sur la Loi Julia.*

On a demandé si celui qui étoit accusé de crime de lèse-majesté pouvoit affranchir, d'autant qu'avant la condamnation il conserve la propriété sur ses esclaves? L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit adressé à Calpurnius-Criton, que dès le moment que l'accusé qui se sent coupable est certain de la peine qui doit lui être infligée, il perd la faculté d'accorder la liberté par la conscience qu'il a de son crime plutôt que par la condamnation.

1. Julien pense que si un fils ayant reçu de son père la permission d'affranchir, accorde la liberté dans un temps où il ignore la mort de son père, cette concession n'aura pas d'effet. De même s'il affranchit du vivant de son père, lequel a changé de volonté, il est censé affranchir contre le gré de son père.

16. *Le même au liv. 3 sur la Loi Ælia-Sentia.*

Si un mineur de vingt ans vend un esclave à qui la liberté est due par fidéicommis, ou qu'il a acheté sous la condition de l'affranchir, la vente aura son effet.

1. Si un mineur de vingt ans abandonne la portion qu'il a dans la propriété d'un esclave pour qu'il soit affranchi, cet abandon est de nul effet; mais si en l'abandonnant il pouvoit prouver qu'il a une cause légitime de coopérer à son affranchissement, il n'est point censé avoir voulu éluder la loi.

2. La loi Ælia-Sentia a pour objet d'empêcher qu'on puisse affranchir un esclave dans l'intention de frauder ses créanciers. On entend ici par créanciers tous ceux qui ont action, à quelque titre que ce soit, contre celui qui a voulu frauder.

5. Ariston a répondu qu'un esclave affranchi par un débiteur insolvable du fisc, ne devoit être remis en servitude qu'autant qu'il n'auroit pas joui long-temps de la liberté, et il estime ce temps au moins à

Tome VI.

mittat vel alienet, et hoc dilucidis probationibus fuerit approbatum, quasi in fraudem legis hoc factum sit: non debet alienatio valere vel manumissio.

§. 6. Alienationem omnem omnino accipere debemus.

15. *Paulus lib. 1 ad Legem Juliam.*

Quæsitum est, an is qui majestatis crimine reus factus sit, manumittere possit, quoniam ante damnationem dominus est? Et imperator Antoninus Calpurnio Critoni rescripsit, ex eo tempore quo quis propter facinorum suorum cogitationem jam de pœna sua certus esse poterat, multo prius conscientia delictorum, quàm damnatione jus datæ libertatis eum amisisset.

Si pater filio permiserit manumittere.

§. 1. Julianus ait, si postea quàm filio permisit pater manumittere, filius ignorans patrem decessisse, manumisit vindicta: non fieri eum liberum. Sed etsi vivit pater, et voluntas mutata erit: non videri volente patre filium manumisisset.

16. *Idem lib. 3 ad Legem Æliam Sentiam.*

Si cum fideicommissa libertas debeatur, minor viginti annis servum vendat ut manumittatur, vel quia hac lege emerat: non impediatur alienatio.

De minore viginti annis.

§. 1. Si partem quam in communi servo habet minor viginti annis, manumittendi causa tradat: nihil aget. Sed si, cum ipse causam probare posset, tradiderit: nulla fraus intelligetur.

§. 2. Ne quis creditorum fraudandorum causa servum manumittat, hac lege cavetur. Creditores autem appellantur, quibus quacunque ex causa actio cum fraudatore competit.

De manumissione in fraudem creditorum, qui dicuntur creditores.

§. 3. Aristo respondit, à debitore fisci, qui solvendo non erat, manumissum, ita revocari in servitatem debere, si non diu in libertate fuisset, id est, non minùs decennio. Planè ea quæ in fraudem fisci in

De debitore fisci.

funus ejus collata sunt, revocanda.

De debitore
conditionali.

§. 4. Si sub conditione alicui pecunia debeatur: quasi statuliber erit à debitore manumissus, ut pendeat libertas ex conditione.

Si voluntate
patris filius ma-
numiserit.

§. 5. Si voluntate patris filius manumiserit: sive pater, sive filius sciat solvendo patrem non esse, libertas impediatur.

De manumis-
sione coacta.

17. *Idem lib. singulari de Libertatibus.*

Si privatus coactus à populo manumiserit, quamvis voluntatem accommodaverit, tamen non erit liber: nam et divus Marcus prohibuit ex acclamatione populi manumittere.

Si mentitus
dominus, ne à
magistratibus
castigatus, di-
xit esse liberum.

§. 1. Item non fit liber, si mentitus dominus, ne à magistratibus castigaretur, dixit esse liberum, si non fuit voluntas manumittendi.

De prohibitis
manumitti intra
certa tempora.

§. 2. In his quos intra certa tempora non licet manumittere, si testamento acceperint libertatem, non testamenti facti, sed competentis libertatis tempus inspiciendum est.

18. *Idem lib. 16 ad Plautium.*

De hereditate
aucta, vel dimi-
nuta.

Si mortis tempore solvendo sit hereditas: si tamen cum aditur, desideret esse solvendo, libertas à testatore in fraudem creditorum relicta, non competet. Nam sicut aucta hereditas prodest libertatibus, ita nocet diminuta.

Si servus jussus
sit heredi dare
tantum quanti
est, et liber esse.

§. 1. Si is cui libertas relicta est, jussus sit heredi dare tantum quanti est, et liber esse: videamus an adhuc fraus sit creditorum, quia heres mortis causa accepturus est: an verò si alius pro eo, vel ipse non de peculio det, nulla sit fraus? Sed si heres locuples non proficit ad libertatem: nec qui dat pecuniam, prodesse potest.

dix ans: car tout ce qui a été fait en fraude du fisc doit être révoqué dans ce temps.

4. Si un débiteur insolvable doit une somme conditionnellement, l'esclave par lui affranchi sera regardé comme statulibre, parce que sa liberté dépendra du non-événement de la condition.

5. Si un fils affranchit un esclave du consentement de son père, la concession de la liberté n'aura point d'effet, si le père ou le fils sait que le père est insolvable.

17. *Le même au liv. unique des Libertés.*

Si un particulier, forcé par la populace, affranchit, la concession de la liberté est nulle, quoiqu'il y ait prêté son consentement; car l'empereur Marc a défendu d'affranchir en cédant aux clameurs de la populace.

1. Un esclave ne devient pas libre, si le maître, n'ayant pas envie d'affranchir, a déclaré faussement aux magistrats qu'il étoit libre, afin qu'il ne fût pas châtié.

2. A l'égard de ceux qu'il est défendu d'affranchir pendant un certain temps, si on leur laisse la liberté par testament, on ne doit point avoir égard au temps où le testament a été fait, mais à celui où ils sont capables d'acquiescer la liberté.

18. *Le même au liv. 16 sur Plautius.*

Si la succession de celui qui a laissé des libertés est solvable au temps de sa mort, et ne l'est point au temps de l'acceptation de l'héritier, les libertés comme laissées en fraude des créanciers n'auront pas lieu. Car de même que l'augmentation qui arrive dans une succession tourne au profit des libertés, de même aussi la diminution qui y survient leur porte préjudice.

1. Si la liberté est laissée à un esclave sous la condition de donner à l'héritier une somme qui réponde à sa valeur, dira-t-on qu'il y a toujours fraude vis-à-vis des créanciers, parce que l'héritier doit toucher cette somme comme donataire à cause de mort? ou peut-on dire que les créanciers ne sont pas fraudés, si c'est un étranger qui donne cette somme pour l'esclave, ou si l'esclave la donne lui-même, sans la prendre sur son pécule? Mais, comme on a vu que la solvabilité de l'héritier ne rendoit point valides les libertés laissées en fraude des créanciers, on ne doit pas plus faire attention à la

personne de celui qui donne la somme ordonnée.

19. *Modestini au liv. 1 des Règles.*

La liberté donnée par celui qui a été lui-même depuis déclaré esclave par un jugement est nulle.

20. *Le même au liv. des Cas examinés.*

La liberté laissée à l'esclave d'autrui sans le consentement du maître n'est point valable en droit, quand même celui qui a affranchi seroit devenu depuis l'héritier du maître. Car, quoiqu'il ait succédé au maître par droit de parenté, la concession qu'il a faite de la liberté n'est pas pour cela confirmée par l'acceptation qu'il fait de la succession.

21. *Le même au liv. 1 des Pandectes.*

Une fille esclave ne peut être affranchie dans la vue du mariage que par celui qui doit l'épouser. Ainsi, si l'un l'affranchit et qu'un autre l'épouse, elle ne sera pas libre. Ce qui est si vrai, que Julien a décidé qu'une pareille fille ne seroit pas libre, quand même étant répudiée, celui qui l'a affranchie l'épouserait dans les six mois. Julien pensoit que le sénatus-consulte avoit en vue le premier mariage qui seroit contracté après l'affranchissement sans qu'aucun autre le précédât.

22. *Pomponius au liv. 25 sur Quintus-Mucius.*

Le curateur donné à un furieux ne peut pas affranchir valablement l'esclave du furieux.

23. *Le même au liv. 4 des différentes Leçons.*

La liberté est toujours censée être donnée en fraude des créanciers quand elle est laissée par un maître qui sait qu'il est insolvable, quoiqu'elle soit accordée à un esclave qui l'a bien méritée.

24. *Terentius-Clémens au liv. 9 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un maître qui a des créanciers affranchit plusieurs esclaves, toutes les libertés qu'il accorde ne sont pas sans effet; les premiers affranchis seront libres, tant qu'il restera de quoi satisfaire les créanciers. C'est ce qui est fréquemment décidé par Julien. Par exemple s'il y a deux affranchis, et que les créanciers ne soient fraudés que par l'affranchissement d'un seul, les deux libertés

19. *Modestinus lib. 1 Regularum.*

Nulla competit libertas data ab eo qui postea servus ipse pronuntiatus est.

Si is qui manumisit, postea servus pronuntietur.

20. *Idem lib. singul. de enucleatis Casibus.*

Si servo alieno libertas non consentiente domino data est, valere ex auctoritate juris non potest, quamvis postea manumissor domino heres extiterit. Nam licet ejus jure cognationis, qui manumisit, heres extitit: non ideo aditione hereditatis libertatis datio confirmatur.

De servo alieno manumisso.

21. *Idem lib. 1 Pandectarum.*

Matrimonii causa manumitti ancilla à nullo alio potest, quam qui eam uxorem ducturus est. Quòd si alter manumiserit matrimonii causa, alter eam uxorem ducat, non erit libera. Adeò ut nec si intra sex quidem menses eam repudiatam postea manumissor uxorem duxerit, liberam eam fieri Julianus respondit: quasi de his nuptiis senatus senserit, quæ post manumissionem, nullis aliis interpositis, secutæ fuerunt.

De manumissione matrimonii causa.

22. *Pomponius lib. 25 ad Quintum Mucium.*

Curator furiosi servum ejus manumittere non potest.

De curatore furiosi.

23. *Idem lib. 4 ex variis Lectionibus.*

Semper in fraudem creditorum libertas datur ab eo, qui sciret se solvendo non esse: quamvis bene dedisset merenti hoc.

De servo benemerito.

24. *Terentius Clemens lib. 9 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si quis habens creditores, plures manumiserit, non omnium libertas impeditur: sed qui primi sunt, liberi erunt, donec creditoribus suum solvatur. Quam rationem Julianus solet dicere. Velut duobus manumissis, si unius libertate fraudentur, non utriusque, sed alterutrius impediuntur libertatem: et plerumque postea scripti, nisi si quando majoris

De pluribus manumissis ab eo qui habet creditores.

pretii sit is qui antè nominatus sit, nec sufficiat posteriorem retrahi in servitutum, prior autem sufficiat : nam hoc casu sequenti loco scriptum solum ad libertatem perventurum.

25. *Papinianus lib. 5 Responsorum.*

De prioribus et novis creditoribus.

In fraudem creditorum testamento datæ libertates, prioribus creditoribus dimissis, propter novos creditores irritæ sunt.

26. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

De servo pignorat.

Pignori obligatum servum debitoris heres manumisit. Quæsitum est an liber esset ? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, si pecunia etiam nunc deberetur, non esse manumissione liberum factum. Paulus : Soluta ergo pecunia, ex illa voluntate liber fit.

27. *Hermogenianus lib. 1 Juris epitomarum.*

De debitore in diem, vel sub conditione; et de causa, ex qua debet.

In fraudem creditorum manumittitur, liberque esse prohibetur : sive dies solvendæ pecuniæ jam cessit, sive in diem, vel sub conditione sit debitum. Diversa causa est legati sub conditione relicti : nam antequàm conditio extiterit, inter creditores legatarius iste non habetur. Ex omni autem causa creditoribus in hac parte lex Ælia Sentia prospexit : inter quos fideicommissarium etiam esse placuit.

De servo pignorat.

§. 1. Pignori datus servus, antequàm debiti nomine fiat satis, sine consensu creditorum manumitti non potest. Sed pupilli creditoris citra tutoris auctoritatem consensus nihil libertati prodest : sicuti non prodest ; si fructuarius pupillus manumissioni similiter consentiat.

28. *Paulus lib. 3 Sententiarum.*

De servo heredis legato.

Heres servum proprium, quem testator legaverat, manumittendo, nihil agit : quia scientiæ, vel ignorantia ejus nullam placuit admitti rationem.

ne seront point sans effet, mais seulement une, et plus ordinairement celle qui est laissée à l'esclave écrit en second ; à moins cependant que le premier esclave ne soit d'une plus grande valeur, et qu'en réduisant le second en servitude, il ne se trouvât pas de quoi satisfaire les créanciers, qui pourroient être satisfaits avec le prix du premier : car alors ce seroit le second qui parviendroit à la liberté.

25. *Papinien au liv. 5 des Réponses.*

Lorsque les libertés ont été accordées en second des créanciers, quoique les premiers soient payés, l'effet des libertés cesse encore par rapport aux autres.

26. *Scévola au liv. 4 des Réponses.*

L'héritier d'un débiteur a affranchi un esclave que le défunt avoit engagé. On a demandé si l'esclave étoit libre ? J'ai répondu qu'il ne l'étoit pas si le créancier n'étoit point encore satisfait. Paul : Il s'ensuit donc que cet affranchissement sera valable lorsque ce créancier sera payé.

27. *Hermogénien au liv. 1 de l'abrégé du Droit.*

Un esclave est censé affranchi en fraude des créanciers, et par-là même ne peut pas être libre, soit que la dette soit exigible, soit qu'on doive à terme ou sous condition. Il n'en est pas de même d'un autre legs fait sous condition : car, avant l'événement de la condition, le légataire n'est pas mis au nombre des créanciers. La loi Ælia-Sentia s'étend à toute sorte de créanciers à quelque titre que ce soit ; on a même décidé qu'on regarderoit comme tel celui à qui on doit un fidéicommis.

1. Un esclave donné en gage ne peut pas être affranchi sans le consentement des créanciers avant qu'ils soient satisfaits. Le consentement même d'un créancier pupille, non autorisé de son tuteur, ne valideroit pas la liberté, non plus que le consentement donné en pareil cas par un pupille qui auroit un droit d'usufruit sur l'esclave.

28. *Paul au liv. 3 des Sentences.*

Un héritier qui affranchit son esclave que le testateur a légué, ne lui procure point la liberté ; parce qu'on a décidé qu'on ne devoit point faire attention s'il a su ou ignoré que le testateur avoit légué cet esclave.

29. *Gaius au liv. 1 des Affranchissemens.*

Un esclave donné en gage par une clause générale qui affecte tous les biens du débiteur, continue sans contredit d'appartenir en pleine propriété au débiteur. Ainsi son maître peut l'affranchir valablement, pourvu que la loi *Ælia-Sentia* n'y apporte pas d'obstacle, c'est-à-dire, pourvu que ce maître soit solvable, et que les créanciers ne soient pas censés fraudés par cet affranchissement.

1. Un esclave légué sous condition appartient, en attendant l'événement de la condition, en toute propriété à l'héritier; mais il ne peut en aucune manière recevoir de lui la liberté, de peur que le légataire ne souffre de cette concession.

30. *Ulpien au liv. 4 sur la Loi Ælia-Sentia.*

Si un particulier ayant acheté un esclave sous la condition de l'affranchir ne l'a point affranchi, en sorte que l'esclave soit devenu libre en vertu de la constitution de l'empereur Marc-Aurèle, ce particulier pourra-t-il intenter contre lui l'action en réparation d'ingratitude? Je pense qu'il ne le pourra pas, parce qu'il n'a pas les droits de patron.

1. Si mon fils affranchit mon esclave de mon consentement, pourrai-je accuser cet affranchi pour cause d'ingratitude? On pourroit dire que non; parce que ce n'est pas moi qui l'ai affranchi. Cependant je dois être regardé comme l'ayant affranchi moi-même.

2. Mais je n'aurois pas ce droit vis-à-vis d'un esclave que mon fils auroit affranchi, et qui faisoit partie de son pécule castrense; parce que ce n'est pas moi qui l'ai affranchi. Ce droit appartenendroit sans contredit à mon fils.

3. On peut accuser pour cause d'ingratitude un affranchi tant qu'on reste son patron.

4. Mais si plusieurs patrons veulent accuser d'ingratitude un affranchi, faut-il le consentement de tous les patrons, ou cette accusation est-elle ouverte même à un seul d'entre eux? Je pense que dans le cas où il n'auroit manqué essentiellement qu'à un de ses patrons, il pourra être accusé pour cause d'ingratitude; mais je crois qu'il faut le consentement de tous les patrons s'ils sont du même degré.

29. *Gaius lib. 1 de Manumissionibus.*

Generaliter pignori datus servus, sine dubio pleno jure debitoris est, et justam libertatem ab eo consequi potest, si lex *Ælia Sentia* non impediatur libertatem, id est, si solvendo sit, nec ob id creditores videantur fraudari.

De servo pignorato.

§. 1. Sub conditione servus legatus, pendente conditione pleno jure heredis est: sed nullam libertatem ab eo consequi potest, ne legatario injuria fieret.

De servo sub conditione legato.

30. *Ulpianus lib. 4 ad Legem Æliam Sentiam.*

Si quis hac lege servum emerit, ut manumittat, et non manumittente eo servus ad libertatem pervenerit ex constitutione divi Marci: an possit ut ingratum accusare, videamus? Et dici potest, cum non sit manumissor, hoc jus eum non habere.

De ingrati accusatione.

§. 1. Si filius meus ex voluntate mea manumiserit, an ut ingratum eum accusandi jus habeam, dubitari poterit idcirco, quia non manumisi. Sed pro eo habendus sum, ac si manumissem.

§. 2. Sed si castrensem servum filius meus manumittat, dubio procul hoc jus non habebit: quia non ipse manumisi. Ipse planè filius accusare poterit.

§. 3. Tandiu autem accusare quis poterit, quandiu perseverat patronus.

§. 4. Quotiens autem patroni libertum volunt accusare, utrum omnium consensus necessarius sit, an verò et unus possit, videamus? Et est verius, si saltem in unum hoc commiserit, eum ut ingratum accusari: sed omnium consensum necessarium, si sint ejusdem gradus.

§. 5. Si pater libertum uni ex filiis assignaverit, solum eum accusare posse, Julianus scripsit: solum enim patronum esse.

31. *Terentius Clemens lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

De viduitate
libertæ injuncta.

Quæsitum est, si libertam patronus jurejurando adegisset, ne ea liberos impuberes habens nuberet: quid juris esset? Julianus dicit non videri contra legem Æliam Sentiam fecisse eum, qui non perpetuam viduitatem libertæ injunxisset.

32. *Idem lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

De mercede
operarum.

Si non voluntate patroni is qui in ejus potestate sit, jusjurandum adegerit, vel stipulatus fuerit ne nubat: nisi id patronus remittat, aut liberavit libertum, incidet in legem: videbitur enim idipsum dolo malo facere.

§. 1. Non prohibentur lege Ælia Sentia patroni à libertis mercedes capere, sed obligare eos. Itaque si sponte sua libertus mercedem patrono præstiterit, nullum hujus legis præmium consequetur.

§. 2. Is qui operas, aut in singulas eas certam summam promisit, ad hanc legem non pertinet: quoniam operas præstando potest liberari. Idem Octavenus probat: et adjicit, Obligare sibi libertum ut mercedem operarum capiat, is intelligitur, qui hoc solum agit, ut utique mercedem capiat, etiam si sub titulo operarum eam stipulatus fuerit.

5. Si un père a fait l'assignat d'un affranchi à un de ses enfans en particulier, Julien pense qu'il n'y a que ce fils qui puisse intenter l'accusation d'ingratitude, parce qu'il n'y a que lui qui soit patron.

31. *Térentius-Clémens au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

On a demandé ce qu'on devoit décider dans le cas où un patron auroit obligé son affranchie à promettre par serment de ne se pas marier tant qu'elle auroit des enfans impubères? Julien pense que ce patron n'a point contrevenu à la loi Ælia-Sentia, parce qu'il ne lui a pas enjoint une viduité perpétuelle.

32. *Le même au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

Si celui qui est sous la puissance du patron exige sans son consentement de l'affranchie le serment de ne se pas marier, ou le lui fait promettre par une stipulation, le patron contreviendra à la loi s'il ne fait pas remise à l'affranchie de son serment, ou s'il ne la libère pas de sa promesse; parce qu'il sera censé avoir lui-même exigé de mauvaise foi ce serment ou cette promesse.

1. La loi Ælia-Sentia ne défend point aux patrons de recevoir de leurs affranchis les salaires de leurs ouvrages, elle leur défend seulement de les obliger à les leur fournir. Ainsi, si un affranchi a payé volontairement à son patron les salaires qu'il a touchés de ses ouvrages, il ne pourra invoquer la loi pour se procurer à cet égard aucune indemnité.

2. La loi ne regarde point l'affranchi qui a promis ses journées de travail ou une certaine somme pour en tenir lieu, parce qu'il peut se libérer en fournissant le travail de ses mains. Octavenus est de cet avis; et il ajoute: Un patron est censé avoir obligé son affranchi à lui fournir les salaires de ses travaux, quand ce sont ces salaires seuls qu'il a eu en vue, encore bien qu'il ait déguisé la stipulation sous le titre de prestation de journées de travail.

TITRE X.

DU DROIT DE PORTER

L'ANNEAU D'OR.

1. *Papinien au liv. 1 des Réponses.*

LES alimens laissés à un affranchi, ainsi qu'à plusieurs autres, ne cessent pas de lui être dus, par la raison qu'il a reçu du prince le droit de porter l'anneau d'or.

1. Il n'en est pas de même d'un affranchi qui ayant été déclaré en jugement de la condition des ingénus, seroit rentré dans celle des affranchis, parce qu'un autre patron auroit découvert que le premier jugement a été rendu sur la collusion des parties, et qui demanderoit les alimens qui lui ont été laissés par un troisième patron. Car il est décidé que l'affranchi perd même en ce cas le droit de porter l'anneau d'or.

2. *Le même au liv. 15 des Réponses.*

Un jugement prononcé dans les cinq ans, qui déclaroit un affranchi ingénu, a été cassé. J'ai répondu que cet affranchi avoit perdu le droit de porter l'anneau d'or qui lui avoit été accordé, et auquel il avoit renoncé avant le jugement qui l'a déclaré ingénu.

3. *Marcien au liv. 1 des Institutes.*

L'empereur Commode a ôté le droit de porter l'anneau d'or à ceux qui l'avoient obtenu malgré leurs patrons, ou à leur insu.

4. *Ulpien au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Les femmes mêmes peuvent obtenir le droit de porter l'anneau d'or, aussi bien que le droit d'ingénuité, et d'être rétablies dans les avantages que leur donne leur droit de naissance.

5. *Paul au liv. 9 sur la Loi Julia et Papia.*

Celui qui a obtenu le droit de porter l'anneau d'or est regardé comme ingénu, sans cependant que son patron soit exclus de sa succession.

6. *Ulpien au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

L'affranchi qui a obtenu le droit de porter l'anneau d'or, n'acquiert les droits d'in-

TITULUS X.

DE JURE AUREORUM

ANNULORUM.

1. *Papinianus lib. 1 Responsorum.*

INTER cæteros alimenta liberti relicta non idcirco non debentur, quia jus aureorum annulorum ab imperatore libertus acceperit. De alimentis.

§. 1. Diversum in eo probatur, qui judicatus ingenuus, collusionem per alium patronum detecta conditioni suæ redditus, alimenta sibi, quæ tertius patronus reliquerat, præberi desiderat. Hunc enim etiam beneficium annulorum amittere placuit. De collusionem.

2. *Idem lib. 15 Responsorum.*

Intra quinque annos pro ingenuitate sententia dicta rescissa fuerat. Victum annulorum aureorum beneficium, quod ante sententiam pro ingenuitate dictam acceperat, ac deposuit, non retinuisse respondit.

3. *Marcianus lib. 1 Institutionum.*

Divus Commodus et jus annulorum datum ademit illis, qui invititis aut ignorantibus patronis acceperant. De dissensu vel ignorantia patroni.

4. *Ulpianus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Etiam scæminæ jus annulorum aureorum impetrare possunt: et jura ingenuitatis impetrare, et natalibus restitui poterunt. De fœminis.

5. *Paulus lib. 9 ad Legem Juliam et Papiam.*

Is qui jus annulorum aureorum impetravit, ut ingenuus habetur: quamvis ab hereditate ejus patronus non excludatur. De jure ingenuitatis. De hereditate.

6. *Ulpianus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

Libertinus, si jus annulorum impetravit, quamvis jura ingenuitatis salvo jure

patroni nactus sit, tamen ingenuus intelligitur. Et hoc divus Hadrianus rescripsit.

générité que sauf le droit de son patron; néanmoins il est regardé comme ingénu. L'empereur Adrien l'a décidé ainsi dans un rescrit.

TITULUS XI.
DE NATALIBUS
RESTITUENDIS.

1. *Ulpianus lib. 2 Responsorum.*

De obreptione.

A PRINCIPLE natalibus suis restitutum eum qui se ingenuum natum principi adfirmavit, si ex ancilla natus est, nihil videri impetrasse.

2. *Marcianus lib. 1 Institutionum.*

De ingenuitate, quibus natalibus restituitur. De successione. De consensu patroni

Interdum et servi nati ex postfacto juris interventu ingenui fiunt: ut ecce si libertinus à principe natalibus suis restitutus fuerit. Illis enim utique natalibus restituitur, in quibus initio omnes homines fuerunt, non in quibus ipse nascitur, cum servus natus esset. Hic enim quantum ad totum jus pertinet, perinde habetur, atque si ingenuus natus esset: nec patronus ejus potest ad successionem venire. Ideoque imperatores non facile solent quemquam natalibus restituere, nisi consentiente patrono.

De ingenuitate.

3. *Scævola lib. 6 Responsorum* respondit. Quæris, an ingenuitatis jure utatur is quem sanctissimus et nobilissimus imperator natalibus suis restituit? Sed ea res nec dubitationem habet, nec unquam habuit, quin exploratum sit ad omnem ingenuitatis statum restitui eum qui isto beneficio principis utatur.

4. *Paulus lib. 4 Sententiarum.*

De consensu filii patroni.

Nec filio patroni invito libertus natalibus suis restitui potest. Quid enim interest, ipsi patrono, an filiis ejus fiat injuria?

5. *Modestinus lib. 7 Regularum.*

De consensu

Patrono consentiente debet libertus ab imperatore

TITRE XI.

DE CEUX QUI SONT REPLACÉS

DANS LES DROITS

De la naissance ordinaire.

1. *Ulpien au liv. 2 des Réponses.*

SI celui qui a exposé au prince qu'il étoit ingénu a été rétabli dans les droits de naissance, et qu'il soit prouvé qu'il est fils d'une femme esclave, la grâce qu'il a obtenue ne lui sert de rien.

2. *Marcien au liv. 1 des Institutes.*

Il peut arriver quelquefois que ceux qui sont nés dans la servitude deviennent dans la suite ingénus par l'autorité du droit: par exemple, si un affranchi reçoit du prince la grâce d'être rétabli dans les droits de naissance. Car le prince le rétablit alors dans les droits de la naissance qui est commune à tous les hommes dans leur origine, et non pas dans les droits de sa naissance en particulier, puisqu'il est né esclave. Mais celui qui obtient cette grâce est regardé dans tous les cas, comme s'il étoit né ingénu; son patron ne peut plus venir à sa succession. Ce qui fait que les princes accordent rarement cette grâce sans le consentement du patron.

3. *Scævola au liv. 6 des Réponses*, a répondu.

Vous demandez si celui que notre auguste prince a rétabli dans les droits de naissance primitive jouit de tous les droits de l'ingénuité? Mais cela ne peut faire et n'a jamais fait de difficulté; il est au contraire certain que celui qui obtient cette grâce du prince est rétabli dans tous les droits de l'ingénuité.

4. *Paul au liv. 4 des Sentences.*

Un affranchi ne peut pas être rétabli par le prince dans les droits de naissance sans le consentement du fils du patron. Qu'importe en effet que le tort soit fait au patron lui-même ou à son fils?

5. *Modestin au liv. 7 des Règles.*

L'affranchi qui veut obtenir du prince la grâce

grâce d'être rétabli dans les droits de la naissance commune, doit avoir le consentement de son patron : car cette grâce lui fait perdre son droit de patronage.

1. L'affranchi rendu à l'état de la naissance commune est regardé en tout comme si étant ingénu il n'avoit jamais souffert dans le temps intermédiaire la tache de la servitude.

TITRE XII. DES ACTIONS EN MATIÈRE DE LIBERTÉ.

1. *Ulpian au liv. 54 sur l'Édit.*

SI un homme libre se trouvant possédé comme esclave ne veut point réclamer son véritable état, dans l'intention peut-être de se faire tort à lui-même ou à sa famille, il est de l'équité de permettre à certaines personnes d'entrer pour lui en instance : par exemple à un père qui soutiendra que ce prétendu esclave est un fils qu'il a sous sa puissance : car il pourra soutenir le procès même malgré son fils. Ce droit appartient au père, quand même l'enfant ne seroit pas sous sa puissance ; parce qu'il est toujours de l'intérêt d'un père de ne pas voir son fils réduit à la servitude.

1. Réciproquement, nous dirons que les enfans ont la même faculté à l'égard de leurs parens, même malgré eux ; parce que ce n'est pas un petit déshonneur pour un fils d'avoir un père dans la servitude.

2. C'est ce qui fait qu'on a accordé cette faculté même aux collatéraux.

2. *Gaius sur l'Édit du Préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

Parce que la servitude d'un de nos collatéraux doit nous causer du chagrin, et fait retomber sur nous un certain déshonneur.

3. *Ulpian au liv. 54 sur l'Édit.*

Je vais plus loin, et je crois qu'on doit accorder la même faculté aux ascendans simplement naturels, en sorte qu'un père qui étant esclave aura eu un fils qui aura été depuis affranchi, puisse réclamer pour lui la liberté s'il le trouve dans un état de servitude.

Tome VI.

imperatore natalibus restitui : jus enim patroni. De ingenuitate. hoc impetrato amittitur.

§. 1. Libertinus qui natalibus restitutus est, perinde habetur, atque si ingenuus factus, medio tempore maculam servitutis non sustinisset.

TITULUS XII. DE LIBERALI CAUSA.

1. *Ulpianus lib. 54 ad Edictum.*

SI quando is qui in possessione servitutis constitutus est, litigare de conditione sua non patitur, quod fortè sibi, suoque generi vellet aliquam injuriam inferri : in hoc casu æquum est quibusdam personis dari licentiam pro eo litigare : utputà parenti, qui dicat filium in sua potestate esse : nam etiam si nolit filius, pro eo litigabit. Sed et si in potestate non sit, parenti dabitur hoc jus : quia semper parentis interest, filium servitutum non subire.

Qui et quibus ex causis pro abis de libertate litigare possunt.

§. 1. Versa etiam vice dicemus liberis parentum etiam invitorem eandem facultatem dari : neque enim modica filii ignominia est, si parentem servum habeat.

§. 2. Idcirco visum est, cognatis etiam hoc dari debere.

2. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Quoniam servitus eorum ad dolorem nostrum injuriamque nostram porrigitur.

3. *Ulpianus lib. 54 ad Edictum.*

Amplius puto naturalibus quoque hoc idem præstandum, ut parens filium in servitude quæsitum et manumissum possit in libertatem vindicare.

§. 1. Militi etiam pro necessariis sibi personis de libertate litigare permittitur.

§. 2. Cùm verò talis nemo alius est, qui pro eo litiget, tunc necessarium est dari facultatem etiam matri, vel filiabus, vel sororibus ejus, cæterisque mulieribus, quæ de cognatione sunt, vel etiam uxori, adire prætorem, et hoc indicare, ut causa cognita, et invito ei succurratur.

§. 3. Sed et si libertum meum vel libertam dicam, idem erit dicendum.

4. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Sed tunc patrono conceditur pro libertate liberti litigare, si eo ignorante libertus venire se passus est.

5. *Ulpianus lib. 54 ad Edictum.*

Interest enim nostra, libertos libertasque habere.

§. 1. Quòd si plures ex memoratis personis existant, qui velint pro his litigare: prætoris partes interponendæ sunt, ut eligat quem potissimum in hoc esse existimat. Quod et in pluribus patronis observari debet.

6. *Gaius ad Edictum prætoris urbani.*

Benignius autem hoc persequendum est, ut si furiosus et infans est qui in servitatem trahitur: non solùm necessariis personis, sed etiam extraneis hoc permittatur.

7. *Ulpianus lib. 54 ad Edictum.*

Libertis etiam hominibus, maximè si majores viginti annis venum se dari passi sunt, vel in servitatem quaqua ratione deduci, nihil obest, quominus possint in libertatem proclamare: nisi fortè se venditari passi sunt, ut participaverint pretium.

§. 1. Si quis minor viginti annis ad partendum pretium venum se dari passus est: nihil ei hoc post viginti annos nocebit. Sed si antè quidem se venum dedit, post vicesimum autem annum pre-

1. Il est permis aussi à un militaire de plaider en justice en matière de liberté en faveur de ses proches.

2. Lorsqu'il ne se présente personne de ceux que nous venons d'indiquer pour réclamer en justice au nom du prétendu esclave, ce droit doit être accordé à sa mère, à ses filles, à ses sœurs, et aux autres femmes de sa parenté; elles pourront, aussi bien que son épouse, se présenter devant le préteur, et lui donner un mémoire afin qu'il vienne à son secours, même malgré lui, et en connoissance de cause.

3. Il en est de même d'un patron qui soustiendra que le prétendu ou la prétendue esclave sont ses affranchis.

4. *Gaius sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

Mais cette faculté ne doit être accordée au patron que quand son affranchi s'est laissé vendre à son insu.

5. *Ulpien au liv. 54 sur l'Edit.*

Car les patrons ont un intérêt à conserver leurs affranchis de l'un ou de l'autre sexe.

1. S'il y a plusieurs personnes qui se présentent pour suivre cette instance en faveur du prétendu esclave, c'est au préteur à choisir celle qu'il croit devoir être préférée. Il en est de même s'il se présente plusieurs patrons.

6. *Gaius sur l'Edit du préteur urbain.*

Il faut aussi ajouter que dans le cas où le prétendu esclave seroit en démence ou en bas âge, la faculté de réclamer sa liberté seroit favorablement accordée non-seulement à ses proches, mais même à des étrangers.

7. *Ulpien au liv. 54 sur l'Edit.*

Les hommes libres, sur-tout s'ils sont majeurs de vingt ans, qui se sont laissés vendre ou réduire en servitude par quelqu'autre voie, ne trouveront point d'obstacle à réclamer leur liberté, pourvu qu'ils ne se soient pas laissés vendre pour avoir leur part dans le prix.

1. Si un mineur de vingt ans se laisse vendre pour avoir sa part du prix, on ne pourra pas lui objecter cette intention quand il réclamera après avoir atteint vingt ans. Mais si, s'étant vendu dans cette intention avant

De eo qui se vendi, vel alia ratione in servitatem de luci passus est.

l'âge de vingt ans, il avoit réellement tiré sa part du prix après avoir atteint vingt ans accomplis, la liberté pourroit lui être refusée.

2. Si quelqu'un achète comme esclave un homme qu'il sait être libre, celui qui a été ainsi vendu pourra réclamer sa liberté contre celui qui l'a acheté, à quelque âge qu'il ait été vendu; parce que celui qui achète un homme qu'il sait être libre n'est pas excusable, quand même celui qu'il a acheté auroit eu lui-même connoissance de son état de liberté. Mais si un autre l'avoit acheté depuis de ce premier acquéreur, sans savoir que celui qu'il lui vendoit étoit libre, l'esclave ne seroit plus admis à réclamer sa liberté.

3. Si deux personnes achètent en même temps chacune une portion dans un homme qu'on vend comme esclave; que l'une d'elles sache que cet homme est libre, et que l'autre l'ignore, la connoissance de l'un des acheteurs nuit-elle à l'autre? Cela paroît plus probable. Car autrement la question se réduiroit à savoir si celui qui a ignoré que l'homme qu'on vendoit étoit libre n'aura qu'une portion ou aura la totalité. En effet, l'autre portion appartiendra-t-elle à celui qui a eu connoissance que l'homme qu'on vendoit étoit libre? Mais il est indigne de rien avoir dans ce prétendu esclave, puisqu'il l'a acheté sachant qu'il étoit libre. D'un autre côté, l'acquéreur qui a ignoré que celui qu'on vendoit étoit libre ne peut pas avoir une portion plus forte que celle qu'il a achetée. Il arriveroit donc que l'ignorance de l'un des acquéreurs tourneroit au profit de l'autre qui a eu connoissance de l'état de liberté de celui qu'on vendoit.

4. Il y a d'autres causes qui empêchent qu'on ne soit admis à réclamer la liberté: par exemple si un esclave se dit affranchi dans un testament dont le préteur empêche l'ouverture sur la plainte qui lui est rendue, portant que le défunt a été assassiné par ses esclaves; car celui qui voudroit suivre l'instance pour réclamer sa liberté étant peut-être dans le cas de subir le supplice, ne doit pas être admis dans sa demande. Si même on lui avoit accordé le droit de poursuivre cette instance, comme on doute s'il est innocent ou coupable, on diffère cette poursuite jusqu'à ce qu'on soit informé du genre de mort

tium partitus est, poterit libertas denegari.

§. 2. Si quis sciens liberum emerit, non denegatur vendito in libertatem proclamatio adversus eum qui eum comparavit, cujusque sit ætatis qui emptus est: idcirco, quia non est venia dignus qui emit, etiam si scientem prudentemque se liberum emerit. Sed enim si postea alius eum emerit ab hoc qui scivit, ignorans: deneganda est ei libertas.

De eo qui sciens vel ignorans liberum emit.

§. 3. Si duo simul emerint partes, alter sciens, alter ignorans: videndum erit nunquid is qui scit, non debeat nocere ignoranti? Quod quidem magis est. Sed enim illa erit quæstio: partem solam habebit is qui ignoravit, an totum? Et quid dicemus de alia parte, an ad eum qui scit, pertineat? Sed ille indignus est quid habere, quia sciens emerit. Rursum, qui ignoravit, non potest majorem partem dominii habere, quàm emit. Evenit igitur, ut ei prosit, qui eum comparavit sciens, quod alius ignoravit.

§. 4. Sunt et aliæ causæ ex quibus in libertatem proclamatio denegatur: veluti si quis ex eo testamento liber esse dicatur, quod testamentum aperiri prætor vetat, quia testator à familia necatus esse dicatur: cum enim in eo sit iste, ut supplicio fortè sit adficiendus, non debet liberale judicium ei concedi. Sed et si data fuerit, quia dubitatur utrùm nocens sit, an innocens: differtur liberale judicium, donec constet de morte ejus qui necatus est. Apparebit enim utrùm supplicio adficiendus sit, an non.

Si quis à familia necatus esse dicatur.

De actore et reo.

§. 5. Si quis ex servitute in libertatem proc'amat, petitoris partes sustinet. Si verò ex libertate in servitute petatur, is partes actoris sustinet, qui servum suum dicit. Igitur cum de hoc incertum est, ut possit iudicium ordinem accipere, hoc ante apud eum qui de libertate cogniturus est, disceptatur, utrum ex libertate in servitute, aut contra agatur. Et si fortè apparuerit eum qui de libertate sua litigat, *in libertate sine dolo malo fuisse*: is qui se dominum dicit, actoris partes sustinebit, et necesse habebit servum suum probare. Quòd si pronunciatum fuerit, eo tempore quo lis præparabatur, *in libertate eum non fuisse, aut dolo malo fuisse*: ipse qui de sua libertate litigat, debet se liberum probare.

8. Idem lib. 55 ad Edictum.**De usufructuario**

Cognitio de liberali causa usufructuario datur, etiam si dominus quoque velit (hoc est, qui se dominum dicit) movere status controversiam.

De pluribus adversus eum, qui de libertate litigat, consistentibus, et quibus ex causis ad eundem iudicem datur.

§. 1. Si plures sibi dominium servi vindicant, dicentes esse communem: ad eundem iudicem mittendi erunt. Et ita senatus censuit. Cæterum si unusquisque *suum esse insolidum*, non in partem, dicat: cessat senatusconsultum. Neque enim timor est, ne variè iudicetur: cum unusquisque *solidum dominium sibi vindicet*.

§. 2. Sed et si alter usumfructum totum, alter proprietatem servi vindicet: item si alter dominium, alter pignorum sibi dicat: idem iudex erit. Et parvi refert, ab eodem, an ab alio ei pignori datus sit.

du défunt. Car c'est alors qu'on saura s'il doit subir ou non le supplice.

5. Celui qui étant dans un état de servitude réclame la liberté, tient la place du demandeur. Mais si un homme étant en possession de la liberté est revendiqué comme esclave, c'est celui qui le revendique qui est demandeur. Ainsi, lorsque la possession d'état est douteuse, pour mettre l'instance en règle, il faut discuter le possesseur devant celui qui doit connaître de la liberté, et faire juger si le prétendu esclave est en possession de la liberté ou s'il est possédé comme esclave. S'il paroît que celui qui réclame sa liberté a été sans fraude dans l'état de la liberté, celui qui se prétend son maître sera demandeur, et sera obligé de prouver sa propriété. Si le juge prononce qu'au moment où la cause devoit s'engager le prétendu esclave n'étoit point dans un état de liberté, ou n'y étoit que par fraude, c'est à celui qui prétend être libre à prouver qu'il l'est véritablement.

8. Le même au liv. 55 sur l'Edit.

Celui qui prétend avoir un droit d'usufruit sur quelqu'un est admis à soutenir que ce quelqu'un est esclave, quand même d'un autre côté le maître, c'est-à-dire celui qui se prétend tel voudroit aussi former la même demande.

1. Si plusieurs soutiennent qu'un homme est leur esclave, prétendant qu'il est commun entre eux, ils doivent être renvoyés devant le même juge. Le sénat l'a ainsi décidé. Mais le sénatus-consulte n'a pas lieu dans le cas où plusieurs revendiquant le même esclave, chacun d'eux soutiendrait qu'il lui appartient en totalité. Car alors il n'y a pas lieu de craindre qu'il y ait deux jugemens différens sur le même objet, puisque chacun revendique la propriété entière de l'esclave.

2. Il faudra également se présenter devant le même juge, si de deux personnes l'une réclame la totalité de l'usufruit sur un esclave, l'autre la totalité de la propriété, ou si l'une revendique la propriété et l'autre un droit de gage qu'elle prétend sur l'esclave. Peu importe que ce droit de gage lui ait été accordé par celui qui se prétend propriétaire ou par tout autre.

9. *Gaius sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

Si celui qui réclame sa liberté a deux contradicteurs, savoir celui qui se prétend propriétaire, et celui qui prétend avoir sur lui un droit d'usufruit, il se peut faire que l'un ou l'autre de ceux qui ont cette différente prétention soit absent. Le préteur en ce cas pourra-t-il permettre à celui des deux qui est présent d'intenter seul l'action? Cela n'est pas sans difficulté : car le droit d'un tiers ne doit pas être détérioré par la collusion ou la négligence d'un autre. Cependant il est plus juste de décider qu'un des deux peut agir seul, de manière que le droit de l'autre ne reçoive aucune atteinte du jugement. Si celui des deux qui étoit absent survient avant le jugement définitif, il sera renvoyé devant le même juge; à moins qu'il ne propose des raisons valables pour n'être pas renvoyé devant ce juge : par exemple s'il assure avec serment que ce juge est son ennemi.

1. Il faut dire la même chose du cas où on prétendrait que l'esclave qui réclame sa liberté a deux ou plusieurs maîtres dont les uns seroient présents et les autres absents.

2. Dans les deux cas, c'est une question de savoir si celui qui a formé le premier sa demande contre l'esclave ayant succombé, il peut s'aider ensuite du jugement favorable que le second aura obtenu, ou réciproquement; c'est-à-dire si l'un ou l'autre des prétendants venant à gagner son procès, sa victoire profite à celui qui l'a perdu : comme l'héritier d'un affranchi tire avantage de ce que les esclaves ont été affranchis en fraude du patron. Si on décide que le jugement porté en faveur de l'un des deux doit profiter à l'autre qui a succombé, on répondra, par une conséquence nécessaire, que, puisqu'il a succombé dans sa première demande, on est en droit, s'il en intentoit une nouvelle, de lui opposer une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée. Si on décide que ce jugement ne doit pas profiter à celui qui a succombé, on pourroit douter si l'esclave appartient en totalité à celui qui a gagné son procès ou seulement en partie. Il est plus à propos de dire que dans ce cas l'esclave devient libre, mais qu'on doit accorder à celui qui a gagné contre lui une

9. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Si pariter adversus eum qui de libertate litigat, consistant fructuarius et propriarius : fieri potest, ut alteruter possit. Quo casu, an præsentî soli permissurus sit prætor adversus eum agere, dubitari potest : quia non debet alterius collusione, aut inertia alteri jus corrumpi. Sed rectius dicitur, etiam alterutri eorum permittendum agere, ut alterius jus incorruptum maneat. Quod si adhuc nondum finito judicio supervenerit, ad eundem judicem mittetur : nisi si justam causam adferat, quare ad eum illi non debeat : fortè si eum judicem inimicum sibi esse adfirmet.

§. 1. *Idem dicemus, et si duo pluresve domini esse dicantur, et quidam præstò sint, quidam absint.*

§. 2. *Unde in utroque casu dispiciamus, an si is qui prior egerit victus sit, prosit ei, quod posterior vicerit, vel contra : id est, ut cum omnino alteruter vicerit, prosit etiam alteri; sicut prodest heredi liberti, quod in fraudem patroni servi manumissi sint. Si cui placeat prodesse, consequens est, ut cum idem petat, exceptioni rei judicatæ objiciatur replicatio. Si cui verò placeat non prodesse, is habebit sequentem dubitationem : utrum id in quo quis victus est, nullius erit; an ejus esse debeat, cum quo actum sit; an potius ejus qui vicerit : scilicet ut utilis actio detur ei qui vicerit, minimè autem prætor pati debet, ut pro parte quis servus sit.*

Quid sit sine
dolo malo in li-
bertate esse.

10. *Ulpianus lib. 55 ad Edictum.*

Quod autem diximus, *in libertate fuisse*, sic est accipiendum, non ut se liberum doceat is qui liberale iudicium patitur, sed in possessione libertatis sine dolo malo fuisse. Quid sit autem sine dolo malo fuisse, videamus? Nam Julianus ait, omnes qui se liberos putant, sine dolo malo in libertate fuisse: si modò se pro liberis gerant, quamvis servi sint. Varus autem scribit eum qui se liberum sciat, dum in fuga sit, non videri sine dolo malo in libertate esse: sed simul atque desiderit, quasi fugitivus se celare, et pro libero agere, tunc incipere sine dolo malo in libertate esse. Etenim ait eum qui scit se liberum, deinde pro fugitivo agit, hoc ipso quòd in fuga sit, pro servo agere.

11. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Licet fugæ tempore pro libero se gesserit: dicemus enim eum in eadem causa esse.

12. *Ulpianus lib. 55 ad Edictum.*

Igitur sciendum est, et liberum posse dolo malo in libertate esse, et servum posse dolo malo in libertate esse.

§. 1. Infans subreptus bona fide in servitute fuit, cum liber esset: deinde cum de statu ignarus esset, recessit, et clam in libertate morari cepit. Hic non sine dolo malo in libertate moratur.

§. 2. Potest et servus sine dolo malo in libertate morari: ut puta testamento accepit libertatem, quod nullius momenti esse

action utile, pour l'obliger à lui payer moitié de la somme à laquelle il sera estimé: car le prêteur ne doit pas permettre qu'un homme soit en partie esclave et en partie libre.

10. *Ulpian au liv. 55 sur l'Edit.*

Quand nous avons dit que la partie a prouvé qu'elle a été dans un état de liberté, nous n'entendons pas dire qu'elle prouve qu'elle a été véritablement libre, mais qu'elle a été sans fraude en possession de l'état de liberté. Néanmoins que faut-il entendre quand on dit que la partie a été sans fraude dans un état de liberté? Car sion s'en rapporte à Julien, il pense que tous ceux qui se croient libres ont été sans fraude dans l'état de la liberté, pourvu qu'ils aient fait des actes de personnes libres, quoiqu'ils soient réellement esclaves. Varus au contraire pense qu'un homme qui sait qu'il est véritablement libre, et qui s'est enfui de chez son prétendu maître, n'est point censé être sans fraude en état de liberté; que cependant, dès qu'il aura cessé de se cacher comme esclave fugitif, et qu'il aura commencé à paroître en public comme un homme libre, il commence à être réputé comme étant sans fraude en état de liberté. Car il prétend que celui qui sait être libre, et qui se conduit publiquement comme un esclave fugitif, doit être réputé comme étant de la condition des esclaves, par cela seul qu'il se fait passer pour un esclave fugitif.

11. *Gaius sur l'Edit du præteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

Quand même pendant le temps de sa fuite il se seroit comporté en homme libre, la même décision auroit lieu.

12. *Ulpian au liv. 55 sur l'Edit.*

Ainsi il est à remarquer qu'un homme vraiment libre peut être frauduleusement dans la possession de l'état de liberté, et qu'un autre vraiment esclave peut être dans la possession de l'état de liberté sans fraude.

1. Un particulier dérobé dès son enfance a été de bonne foi dans l'état de servitude, quoiqu'il fût de condition libre; ensuite, ignorant l'état de sa naissance, il a quitté son maître, et est demeuré clandestinement dans l'état de liberté. On ne peut pas dire qu'il soit resté dans cet état sans fraude.

2. Un véritable esclave peut au contraire être sans fraude dans l'état de la liberté: par exemple cet esclave a été affranchi dans

un testament dont il ignore la nullité, ou il a été affranchi devant le magistrat par un homme qu'il croyoit son maître et qui ne l'étoit pas, ou on l'a élevé comme un enfant libre quoiqu'il fût esclave.

3. Il faut donc décider en général que quand un homme s'est cru libre par de bonnes ou de mauvaises raisons, mais sans fraude, et qu'il est ainsi resté dans l'état de la liberté, il est dans le cas d'être réputé comme ayant été de bonne foi dans cet état, et qu'en conséquence il jouit de tous les avantages attachés à la possession de l'état.

4. Pour prouver qu'un homme étoit de bonne foi en possession de l'état de liberté, il faut se rapporter au temps de la première assignation en justice.

5. Celui à qui sont dues des journées de travail peut aussi se servir de l'action dont nous traitons ici.

6. Si celui qui réclame sa liberté m'a causé quelque dommage dans le temps où il étoit de bonne foi sous ma puissance : par exemple, si à l'occasion d'un délit de sa part, me croyant de bonne foi son maître, j'ai été assigné en vertu de l'action noxale, et condamné à réparer le tort qu'il avoit fait; qu'en conséquence j'aie mieux aimé payer en argent que de l'abandonner pour tenir lieu de réparation, il sera condamné à cet égard envers moi.

13. *Gaius sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

Il est certain que dans l'action dont nous traitons ici, le prétendu maître ne peut faire condamner celui qui étoit sous sa puissance qu'à raison d'un dommage qu'il lui a causé par son dol. En sorte que si le prétendu esclave est renvoyé absous par le jugement qui interviendra sur cette action, le prétendu maître pourroit intenter contre lui l'action de la loi Aquilia, parce que cette action a aussi pour objet les dommages causés simplement par la faute et sans dol.

1. Il est encore certain que nous pouvons demander par cette action les effets qui nous appartiennent, et même les effets d'autrui, s'ils sont à nos risques : comme seroient les effets prêtés ou donnés à loyer au prétendu esclave. Il n'en seroit pas de même des effets qui auroient été déposés chez nous, parce que nous ne sommes pas garans de leur

ignorat : vel vindicta ei imposita est ab eo quem dominum esse putavit, cum non esset : vel educatus est quasi liber, cum servus esset.

§. 3. Et generaliter dicendum est, quotiens quis justis rationibus ductus, vel non justis, sine calliditate tamen putavit se liberum, et in libertate moratus est: dicendum est hunc in ea causa esse, ut sine dolo malo in libertate fuerit, atque ideò possessoris commodo fruatur.

Ad quod tempus referatur probatio possessionis libertatis.

§. 4. Probatio autem ad id tempus referetur, cum sine dolo malo in libertate fuerit, quo primum in jus aditum est.

De eo cui operæ debentur.

§. 5. Si operæ alicui debeantur, is quoque liberali judicio experiri potest.

De damno, quod bona fide possidenti datum est.

§. 6. Si quod damnum mihi dederit, qui ad libertatem proclamavit, illo tempore quo bona fide mihi serviebat (veluti si ego bona fide dominus noxali judicio conventus et condemnatus, litis æstimationem pro eo obtuli): in id mihi condemnabitur.

13. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Illud certum est, damnum hoc solidum in hac in factum actione deduci, quod dolo, non etiam quod culpa factum sit. Ideòque licet absolutus hoc judicio fuerit, adhuc tamen postea cum eo poterit lege Aquilia agi, cum ea lege etiam culpa tenetur.

§. 1. Item certum est, tam res nostras, quam res alienas, quæ tamen periculo nostro sunt, in hanc actionem deduci: veluti commodatas et locatas. Certè depositæ apud nos res, quia nostro periculo non sunt, ad hanc actionem non pertinent.

De his qui do-
lo passi sunt se
venundari.

14. *Ulpianus lib. 55 ad Edictum.*

Rectissimè prætor calliditati eorum, qui, cum se liberos scirent, dolo malo passi sunt se pro servis venundari, occurrat: dedit enim in eos actionem.

§. 1. Quæ actio toliens locum habet, quotiens non est in ea causa is qui se venire passus est, ut ei ad libertatem proclamatio denegetur.

§. 2. Dolo autem non eum fecisse accipimus, qui non ultrò instruxit emptorem, sed qui decept.

15. *Paulus lib. 55 ad Edictum.*

Id est, sive virilis sexus, sive fœmini sit: dummodò ejus ætatis sit, ut dolum capiat.

16. *Ulpianus lib. 55 ad Edictum.*

Imò eum qui finxit se servum, et sic veniit, decipiendi emptoris causa.

§. 1. Si tamen vi metuque compulsus fuit hic, qui distractus est, dicemus eum dolo carere.

§. 2. Tunc habet emptor hanc actionem, cum liberum eum esse nesciret: nam si scivit liberum, et sic emit, ipse se circumvenit.

§. 3. Quare si filiusfamilias emit, si quidem ipse scivit, pater ignoravit, non acquisivit patri actionem: hoc si peculiari nomine egerit. Cæterum si patre mandante. hinc quæritur, an filii scientia nocet? Et puto adhuc nocere: quemadmodum procuratoris nocet.

§. 4. Planè si filius ignoravit, pater scivit, adhuc dico repellendum patrem, etiam si peculiari nomine filius emit: si modò pater præsens fuit, potuitque filium emere prohibere.

14. *Ulpien au liv. 55 sur l'Edit.*

Le préteur s'est très-sagement opposé à la finesse de ceux qui savent être libres, et qui par mauvaise foi se laissent vendre comme des esclaves: car il accorde action contre eux.

1. Cette action a lieu toutes les fois qu'on ne peut pas refuser à celui qui s'est ainsi laissé vendre le droit de réclamer la liberté.

2. Il y a dol en ce cas, non pas quand celui qui s'est laissé vendre n'a pas été le premier à avertir l'acheteur de la supercherie, mais quand il l'a trompé lui-même.

15. *Paul au liv. 55 sur l'Edit.*

Ceci a lieu de quelque sexe que soit la personne qui s'est laissée vendre, pourvu qu'elle soit d'un âge où on peut être capable de mauvaise foi.

16. *Ulpien au liv. 55 sur l'Edit.*

Il faut dire la même chose de celui qui s'est présenté comme esclave dans l'intention de tromper l'acheteur, et qui a été vendu en cette qualité.

1. Cependant, si celui qui a été ainsi vendu avoit été forcé par la violence ou par la crainte à jouer le personnage d'esclave, on décideroit qu'il n'y a point eu de dol de sa part.

2. L'acheteur n'a l'action dont il s'agit ici que lorsqu'il a ignoré que celui qu'on lui vendoit étoit libre: car s'il l'a su, et qu'il l'ait néanmoins acheté, il s'est trompé lui-même.

3. Ainsi, si la vente a été faite à un fils de famille qui savoit que celui qu'on vendoit étoit libre, son père ne le sachant pas, il n'acquiert point à son père l'action d'achat, en supposant qu'il ait fait cet achat en administrant son pécule. Mais s'il avoit reçu de son père un mandat pour acheter, on demande si la connoissance qu'il a que celui qu'on vend est libre nuiroit à son père? Je pense qu'elle lui nuiroit: comme en pareil cas la connoissance d'un fondé de procuration nuiroit à celui qui l'a constitué.

4. Si le fils a ignoré que celui qu'on vendoit étoit libre, et que le père en eût connoissance, je dirois encore qu'on doit refuser l'action au père, quand même le fils auroit acheté dans les bornes de l'administration de son pécule, pourvu que le père ait

ait été présent, et ait pu défendre à son fils d'acheter

17. *Paul au liv. 51 sur l'Édit.*

Dans le cas où un esclave ou un fondé de procuration auroit acheté, on observe que si celui qui a donné l'ordre a désigné l'homme qu'il vouloit qu'on lui achetât, et qu'il savoit être libre, quoique celui qui a reçu l'ordre n'en eût point connoissance, il n'acquerra point cette action. Et au contraire, si celui qui a donné l'ordre a ignoré que celui qu'on vendoit étoit libre, et que le fondé de procuration en ait eu connoissance, l'action lui sera acquise.

18. *Ulpian au liv. 55 sur l'Édit.*

Cette action a donc pour but de faire rendre à l'acheteur le prix qu'il a donné, ou ce à quoi on s'est obligé envers lui, c'est-à-dire le double du prix.

1. Mais n'y a-t-il que le prix qui puisse être doublé? l'acheteur ne peut-il pas répéter le double de tout ce qui a tenu lieu de prix? Je pense qu'on doit donner le double de tout ce qui a été donné comme prix,

19. *Paul au liv. 51 sur l'Édit.*

Ou de ce qui a été échangé ou compensé pour tenir lieu de prix : car cela doit être regardé comme formant le prix;

20. *Ulpian au liv. 55 sur l'Édit.*

On doit même rendre le double de la somme à laquelle l'acheteur se seroit simplement obligé.

1. Ainsi, si l'acheteur a donné légitimement quelque chose à quelqu'un pour se procurer cette action, cela doit entrer dans la disposition de notre édit, et être restitué au double.

2. Quand on dit qu'on doit rendre à l'acheteur le double de la somme à laquelle il s'est obligé, cela doit s'entendre soit qu'il se soit obligé envers le vendeur lui-même, soit qu'il se soit obligé envers un autre. Car on comprend ici tout ce que l'acheteur a donné lui-même ou un autre pour lui, soit au vendeur, soit à un autre délégué par le vendeur.

3. Mais l'acheteur n'est censé obligé qu'autant qu'il n'a point d'exception pour se dé-

Tome VI.

17. *Paulus lib. 51 ad Edictum.*

In servo, et in eo qui mandato nostro emit, tale est, ut si certum hominem mandavero emi, sciens liberum esse, licet is cui mandatum est ignoret, idem sit: et non competet ei actio. Contra autem, si ego ignoravi, procurator scivit: non est mihi deneganda.

18. *Ulpianus lib. 55 ad Edictum.*

In tantum ergo tenetur, quantum dedit, vel in quantum obligatus est: scilicet in duplum.

§. 1. Sed utrum pretium tantum, an etiam id quod pretio accessit, duplicetur, videamus? Et putem omne omnino quod propter emptionem vel dedit,

19. *Paulus lib. 51 ad Edictum.*

Vel permutavit, vel compensavit eo nomine (nam et is dedisse intelligendus est);

20. *Ulpianus lib. 55 ad Edictum.*

Vel obligatus est, duplari debere.

§. 1. Proinde si quid cuidam ob hanc actionem licito jure dedit, dicendum est in hoc edictum cadere, duplarive.

§. 2. Obligatum vel ipsi venditori accipere debemus, vel alii obligatum. Nam quod dedit, sive ipsi venditori, sive alii ex jussu ejus: sive ipse, sive alius dederit, æquè continebitur.

§. 3. Obligatum accipere debemus, si exceptione se tueri non potest: cæterum

si potest, dicendum non esse obligatum.

§. 4. Interdum evenit, ut is qui comparavit, habeat in quadruplum actionem. Nam in ipsum quidem, qui sciens pro servo venit, hinc habet in duplum actionem : et præterea in venditorem, vel eum qui duplam promisit, in duplum actio est.

21. *Modestinus lib. 1 de Pœnis.*

Utique ejus duplum, quod propter emptionem vel dedit, vel obligatus est. Secundum quæ, id quod alter eorum solverit, nihil ad exonerandum alterum pertinebit : quia placuit hanc actionem pœnalem esse. Et ideo post annum non datur : nec cum successoribus, cum sit pœnalis, agetur. Igitur actionem quæ ex hoc edicto oritur, manumissione non extingui, rectissime dicitur : quia verum est auctorem conveniri non posse, post quem ad eum qui ad libertatem proclamavit, perveniebatur.

22. *Ulpianus lib. 55 ad Edictum.*

Non solus autem emptor, sed et successores ejus hac in factum actione agere poterunt.

§. 1. Emere sic accipiemus, etiam si per alium quis emerit, utputa procuratorem.

§. 2. Sed etsi plures emerint, omnes habebunt hanc actionem : sic tamen, ut si quidem pro partibus emerint, pro parte pretii habeant actionem ; eumverò si unusquisque insolidum, quisque insolidum habeat actionem : nec alterius scientia alteri nocet, vel ignorantia proderit.

§. 3. Si eum liberum esse emptor nesciit, postea autem scire cœpit : hoc ei non nocet, quia tunc ignoravit. Sed si tunc sciit, postea dubitare cœpit, nihilum proderit.

§. 4. Heredi et cæteris successoribus scientia sua nihil nocet, ignorantia nihil prodest.

fendre : car s'il en a une il n'est point censé obligé.

4. Il arrive quelquefois que l'acheteur a une action au quadruple. En effet il a d'abord une action au double contre l'homme libre qui s'est sciemment laissé vendre comme esclave, et il a encore une action au double contre le vendeur, ou celui qui a promis le double en cas d'éviction.

21. *Modestin au liv. 1 des Peines.*

L'un et l'autre doivent le double du prix que l'acheteur a payé ou de la somme à laquelle il s'est obligé. En conséquence le paiement fait par l'un d'eux ne contribuera pas à la décharge de l'autre ; parce que cette action est mise au rang des actions pénales. Cette action étant pénale, elle ne pourra point être donnée après l'année, ni intentée contre les héritiers de ceux qui y sont soumis. On peut donc dire avec raison que l'action qui descend de cet édit ne s'éteint point par l'affranchissement que l'acheteur accorderoit à celui qu'il a acheté : quoiqu'en ce cas il n'ait plus d'action contre le vendeur, qu'on avoit coutume d'actionner avant de s'adresser à celui qui réclame la liberté après s'être laissé vendre.

22. *Ulpien au liv. 55 sur l'Edit.*

Cette action expositive du fait appartient non-seulement à l'acheteur, mais encore à ses héritiers.

1. On est réputé acheteur, même lorsqu'on a acheté par le ministère d'autrui, par exemple par un fondé de procuration.

2. S'il y a plusieurs acheteurs, ils auront tous cette action à proportion de la part qu'ils ont dans le prix, s'ils ont acheté des portions différentes ; ou en totalité, s'ils ont acheté chacun la totalité : la connoissance ou l'ignorance de l'un d'entre eux ne pourra nuire ni profiter aux autres.

3. Si l'acheteur a ignoré dans le temps de la vente que celui qu'on vendoit étoit libre, et qu'il l'ait su depuis, cette nouvelle connoissance ne lui nuira pas, parce qu'il ne l'avoit pas lors de l'achat. Mais s'il avoit cette connoissance au temps de l'achat, et que depuis il ait eu des doutes, il n'en pourra tirer aucun avantage.

4. A l'égard des héritiers ou autres successeurs de l'acheteur, la connoissance ou l'ignorance où ils sont ne leur nuit ni ne leur profite.

5. Si quelqu'un achète par le ministère d'un procureur qui a connoissance que celui qu'on vend est libre, cette connoissance lui nuit : comme en pareil cas, suivant Labéon, la connoissance du tuteur nuirait au pupille.

6. Cette action n'est point donnée après l'année, puisqu'elle est prétorienne, et même pénale.

23. *Paul au liv. 50 sur l'Edit.*

Si je vous vends et cède un droit d'usufruit sur un homme libre, Quintus-Mucius pensoit que cet homme devenoit esclave, mais que je n'en acquérois la propriété qu'autant que je vendois cet usufruit de bonne foi, qu'autrement la propriété n'appartient droit à personne.

1. En général, il faut observer que ce que nous avons dit des hommes vendus comme esclaves, et qui néanmoins sont admis à réclamer la liberté, doit s'appliquer également à ceux qui se trouvant dans le même cas auroient été aliénés par donation, ou qui se seroient laissés donner en dot ou en gage.

2. Si une mère et son fils réclament tous deux la liberté, il faut ou joindre les deux instances ou différer la cause du fils jusqu'à ce qu'on ait fixé le sort de la mère. Il y a un décret de l'empereur Adrien qui le décide ainsi : car une mère ayant réclamé sa liberté devant un juge, et son fils devant un autre, l'empereur a décidé qu'il falloit d'abord établir la condition de la mère, et qu'ensuite on suivroit l'instance du fils.

24. *Le même au liv. 51 sur l'Edit.*

Lorsque l'instance en matière de liberté est réglée, celui qui réclame son état est regardé comme libre, en sorte qu'on ne lui refuse pas d'intenter toutes sortes d'actions même contre celui qui prétend avoir sur lui un droit de propriété. En effet ne peut-il pas y avoir de ces actions qui pourroient s'éteindre ou par le temps ou par la mort? Pourquoi ne lui seroit-il pas permis après la contestation en cause de s'assurer la conservation de ces actions?

1. Servius est même d'avis que dans les actions qui ne durent qu'un an, l'année ne commence que du jour où l'instance en matière de liberté a été réglée.

2. Mais si celui qui réclame la liberté veut

§. 5. Sed si per procuratorem scientem quis emerit, ei nocet : sicuti tutoris quoque nocere Labeo putat.

§. 6. Hæc actio post annum non datur, cum sit honoraria : est autem et pœnalis.

23. *Paulus lib. 50 ad Edictum.*

Si usumfructum tibi vendidero liberi hominis, et cesserò : servum effici eum dicebat Quintus Mucius ; sed dominium ita demum fieri meum, si bona fide vendidissem : alioquin sine domino fore.

De usufructu liberi hominis vendito.

§. 1. In summa sciendum est, quæ de venditis servis, quibus denegatur ad libertatem proclamatio dicta sunt, etiam ad donatos, et in dotem datos referri posse : item ad eos qui pignori se dari passi sunt.

Quibus ad libertatem proclamare licet, vel non.

§. 2. Si mater et filius de libertate litigant : aut conjungenda sunt utrorumque judicia, aut differenda est causa filii, donec de matre constet : sicut divus quoque Hadrianus decrevit. Nam cum apud alium judicem mater litigabat, apud alium autem filius : Augustus dixit antè de matre constare oportere, sic deinde de filio cognosci.

Si mater et filius de libertate litigant.

24. *Idem lib. 51 ad Edictum.*

Ordinata liberali causa, liberi loco habetur is qui de statu suo litigat : ita ut adversus eum quoque qui se dominum esse dicit, actiones ei non denegentur, quascunque intendere velit. Quid enim si quæ tales sint, ut tempore aut morte intereant? Quare non concedatur ei litem contestando in tutum eas redigere?

De effectu liberalis causæ ordinatæ, et de actionibus ei qui de statu suo litigat, vel in eum competentibus.

§. 1. Quin etiam Servius ait, in actionibus annuis ex eo tempore annum cedere, ex quo lis ordinata sit.

§. 2. Sed si cum aliis experiri velit,

non est quærendum, an lis ordinata sit: ne inveniatur ratio, quemadmodum subiecto aliquo qui libertati controversiam moveat, interim actiones excludantur. *Æquè enim ex eventu iudicii liberalis, aut utilis aut inanis actio ejus efficietur.*

§. 3. Sed si quas actiones inferat dominus, quæritur an compellendus sit suscipere iudicium? Et plerique existimant, si in personam agat, suscipere ipsum ad litis contestationem, sed sustinendum iudicium, donec de libertate iudicetur: nec videri præiudicium libertati fieri, aut voluntate domini in libertate eum morari. Nam ordinato liberali iudicio, interim pro libero habetur: et sicut ipse agere, ita cum ipso quoque agi potest. Ceterum ex eventu aut utile iudicium erit, aut nullum, si contra libertatem pronunciatum fuerit.

§. 4. Si is qui in libertatem proclamatur, furti aut damni injuria ab aliquo arguatur, Mela ait interim eum cavere debere iudicio se sisti: ne melioris conditionis sit, qui dubiæ libertatis est, quàm qui certæ: sed sustinendum iudicium, ne præiudicium libertati fiat. *Æquè si cum possessore hominis furti agi cœperit, deinde is cujus nomine agebatur, in libertatem proclamaverit, sustinendum iudicium: ut si liber iudicatus sit, in ipsum transferatur iudicium; et si damnatio facta sit, iudicati actionem potius in eum dandam.*

intenter des actions contre tous autres que celui qui se prétend son maître, il n'est pas nécessaire d'attendre que l'instance en matière de liberté soit réglée: autrement on trouveroit moyen d'é luder l'action d'un demandeur en faisant intervenir quelqu'un qui lui contesterait son état de personne libre. A l'égard de ces actions, c'est par l'événement du jugement en matière de liberté qu'on décidera si elles ont été intentées valablement ou non.

3. Si celui qui se prétend maître a quelques actions à intenter contre celui qui réclame la liberté, celui-ci est-il obligé d'y défendre? Plusieurs pensent que si l'action est personnelle, celui qui réclame la liberté doit y répondre jusqu'à contestation en cause, mais que l'instance doit être suspendue jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur la question de la liberté. Ils disent que cela ne forme point de préjugé pour l'instance en matière de liberté, et qu'on ne peut pas dire que celui qui poursuit cette instance se trouve être par-là en état de liberté du consentement du maître. Car, lorsque l'instance en matière de liberté est une fois réglée, celui qui réclame est par intérim regardé comme libre; et comme il peut intenter ses actions, on peut aussi en intenter contre lui. Au reste, ce sera par l'événement qu'on jugera si l'action a été valablement intentée contre lui: il y aura nullité si on prononce contre la liberté.

4. Si celui qui réclame la liberté est actionné par quelqu'un pour cause de vol par lui commis, ou de dommage par lui causé, Mela pense qu'il doit par intérim donner caution de se présenter en jugement, de peur que celui dont l'état de liberté est équivoque ne soit traité plus avantageusement que celui dont l'état de la liberté est certain: mais qu'il faut suspendre cette instance, de peur qu'elle ne préjudicie à celle de la liberté. De même, si on intente l'action de vol contre celui qui possède un homme comme esclave, et qu'ensuite cet homme à cause duquel on avoit intenté l'action de vol contre son prétendu maître réclame la liberté, l'instance en matière de vol doit être suspendue; et si cet homme est déclaré libre, elle sera reprise contre lui. Si même la condamnation avoit déjà été prononcée, ce seroit

contre lui qu'il faudroit donner l'action de la chose jugée.

25. *Gaius sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

Si on a fait un legs d'option à celui qui réclame l'état de liberté, on pourra appliquer à ce legs ce qui a lieu dans le cas où on auroit laissé à cette même personne une succession.

1. On accorde quelquefois la faculté de réclamer de nouveau la liberté: par exemple, lorsque quelqu'un affirme qu'il a succombé dans un premier jugement parce que sa liberté dépendoit d'une condition qui n'étoit pas encore arrivée, et qu'il prétend être arrivée depuis.

2. Quoiqu'on dise communément qu'après le règlement de l'instance en matière de liberté celui qui réclame est regardé comme libre, si cependant il est véritablement esclave, il est certain qu'il acquiert à son maître ce qui lui est livré ou promis, comme s'il n'y avoit point eu de question sur sa liberté. Il ne peut y avoir de difficulté que sur la question de savoir s'il lui acquiert aussi la possession, parce qu'après le règlement d'instance en matière de liberté, il cesse lui-même d'être possédé par le maître. Il est cependant plus convenable de décider qu'il lui acquiert la possession, quoiqu'il ne soit pas possédé par lui. Et, puisqu'il est reçu que nous acquérons la possession par notre esclave, même lorsqu'il est en fuite, il n'est pas étonnant que nous puissions l'acquérir également par un esclave dont l'état de liberté est en question.

26. *Le même au liv. 20 sur l'Edit provincial.*

Si celui qui réclame comme son esclave un homme qui est en possession de la liberté ne le fait que dans l'intention de s'assurer son recours en garantie en cas d'éviction, il ne sera point soumis à l'action à laquelle est tenu celui qui fait injure à un autre.

27. *Ulpian au liv. 2 du Devoir du consul.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont adressé un rescrit à Proculus et à Munacius conçu en ces termes: « Romulus, sur l'état duquel s'élève une question, étant encore dans l'âge de puberté, et cette cause devant être différée jusqu'au temps de la puberté du consentement de Varius-Hermes, son tuteur, nous laissons à votre gravité à

25. *Gaius ad Edictum Prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Si cui de libertate sua litiganti optio legata sit, quæcunque hereditate ei relicta dicuntur, eadem et de optione tractari possunt.

§. 1. Interdum ex integro datur ad libertatem proc amatio: veluti ejus qui affirmat ileò se primo judicio victum, quòd statuta libertas nondum ei obtigerat, quam nunc dicit sibi obtigisse.

Si sæpius ad libertatem proclametur.

§. 2. Licet vulgò dicatur, post ordinatum liberale judicium, hominem cujus de statu controversia est, liberi loco esse: tamen si servus sit, certum est nihilominus eum quòd ei tradatur vel stipuletur, perinde domino acquirere, atque si non de libertate ejus quæreretur. Tantùm de possessione videbamus, cum ipsum post litem ordinatam desinat dominus possidere. Sed magis est ut adquireat, licet ab eo non possideatur. Et cum placuit per fugitivum quoque nos possessionem acquirere posse: quid mirum, etiam per hunc de quo quæramus, acquiri?

De effectu libertatis causæ ordinatæ, et acquisitione per eum qui de statu suo litigat.

26. *Idem lib. 20 ad Edictum provinciale.*

Qui ex libertate in servitutem petit, si judicii de evictione servandi causa contra libertatem agit, injuriarum actione non convenitur.

De actione injuriarum.

27. *Ulpianus lib. 2 de Officio consulis.*

Divi fratres Proculo et Munatio, rescripserunt: Cùm Romulus, de cujus statu quæritur pupillaris utrius sit, an exigente Vario Hedone matre, et consentiente Vario Hermete tutore, ad tempus pubertatis causa differenda sit: vestre gravitatis est, ex fide personarum, quod utile est pupillo constituere.

Utrum causa libertatis sit interim servandæ libertatis audierenda.

De absentia
ejus qui status
controversiam
faciebat ,

§. 1. Si ea persona desit cognitioni, quæ alicui status controversiam faciebat: in eadem causa est qui de libertate sua litigat, qua fuit priusquam de libertate controversiam patiat. Sanè hoc lucratur, quòd is qui eam status controversiam faciebat, amittit suam causam. Nec ea res ingennum facit eum qui non fuit: nec enim penuria adversarii ingenuitatem solet tribuere. *Rectè* atque *ordine* iudices puto facturos, si hanc formam fuerint consecuti: ut ubi deest is qui in servitute petit, electionem adversario deferant, utrum malit cognitionem circumduci, an audita causa sententiam proferri. Et si cognoverint, pronuciare debebunt servum illius non videri. Neque hæc res captionem ullam habet, cum non ingenuus pronucietur, sed servus non videri. Quòd si ex servitute in ingenuitatem se allegat, melius fecerint, si cognitionem circumduserint, ne sine adversario pronucient, ingennum videri: nisi magna causa suadeat, et evidentes probationes suggerant secundum libertatem pronuciandum: ut etiam rescripto Hadriani continetur.

Vel patiebatur.

§. 2. Quòd si is qui pro sua libertate litigat, desit, contradictor verò præsens sit: melius erit in augeri causam ejus, sententiamque proferri. Si enim liquebit contra libertatem dabit. Evenire autem potest, ut etiam absens vincat: nam potest sententia etiam secundum libertatem ferri.

28. Pomponius lib. 12 ad Quintum Mucium.

Quid sit voluntate domini esse in libertate.

Non videtur domini voluntate servus in libertate esse, quem dominus ignorasset suum esse. Et est hoc verum: is enim demum voluntate domini in libertate est, qui possessionem libertatis ex voluntate domini consequitur.

décider. suivant la qualité des personnes, ce qui est avantageux au pupille.»

1. Si celui qui a contesté à quelqu'un l'état de liberté ne se présente point en jugement, le défendeur reste dans la même condition où il étoit avant d'essayer cette contestation. Il en tire cependant cet avantage, que le demandeur perd son procès. Mais cela ne le placera pas dans la classe des ingénus s'il n'y étoit pas auparavant: car le défaut d'un contradicteur ne donne pas l'ingénuité. Je crois que les juges se conduiront bien, et suivant l'ordre judiciaire, si, dans le cas où le demandeur seroit défaillant, il donne le choix au défendeur ou de laisser prolonger la cause ou de recevoir tout de suite son jugement après avoir été entendu dans ses défenses. Si les juges prennent connoissance de la cause, ils devront prononcer qu'ils ne jugent pas que le défendeur soit l'esclave d'un tel. Ce jugement ne peut porter aucun préjudice, parce que le défendeur n'est pas déclaré ingénu, mais simplement n'être pas l'esclave d'un tel. Si l'agit d'un homme qui étant dans l'état de servitude réclame la liberté, les juges feront mieux de différer la cause, afin de n'être pas obligés de prononcer que cet homme qui n'a aucun contradicteur est ingénu; à moins cependant qu'ils ne soient déterminés au contraire par de fortes raisons, et qu'il n'y ait des preuves évidentes en faveur de la liberté. C'est aussi ce qui est décidé dans un rescrit de l'empereur Adrien.

2. Si c'est celui qui se prétend libre qui est défaillant, et que son adversaire se présente, il sera plus à propos de suivre la cause et de porter le jugement. En effet le juge pourra prononcer contre la liberté si les raisons de l'adversaire présent lui paroissent convaincantes. Mais il pourra aussi arriver que le défaillant gagne son procès: car le juge peut également prononcer en faveur de la liberté.

28. Pomponius au liv. 12 sur Quintus-Mucius.

Un esclave n'est point censé être dans l'état de liberté du consentement de son maître, quand son maître ignore qu'il lui appartient. Et cela est très-vrai: car un esclave n'est en état de liberté du consentement de son maître, que lorsqu'il a acquis par la volonté du maître la possession de la liberté.

29. *Arrius-Ménander* au liv. 5 de l'Etat militaire.

Celui qui étant en instance sur sa liberté s'est enrôlé dans les troupes avant le jugement, n'est pas plus avantage que les autres esclaves; il ne peut tirer aucun avantage de ce qu'il est regardé en certaines choses comme une personne libre; et, quoiqu'il ait passé pour libre il n'en sera pas moins dégradé, c'est-à-dire renvoyé de la milice et chassé du camp. On entend parler ici d'un homme qui, étant dans l'état de servitude, a réclamé sa liberté, ou de celui qui a été dans un état de liberté, mais frauduleusement. Néanmoins celui qui jouissant de l'état de liberté auroit été méchamment revendu comme esclave sera conservé dans les troupes.

1. Si celui qu'un jugement a déclaré ingénu s'est enrôlé dans les troupes, il doit être rendu à son nouveau maître dans le cas où le jugement seroit revu de nouveau dans les cinq ans à cause de la collusion.

30. *Julien* au liv. 5 d'après *Minicius*.

Deux particuliers revendent séparément un homme comme leur esclave, et chacun prétend qu'il lui en appartient moitié; si un jugement prononce que cet homme est libre, un autre qu'il est esclave, il est à propos de presser les juges de s'accorder. Si on ne peut y parvenir, on dit que *Sabin* pensoit que cet homme devoit être emmené en servitude par la partie qui avoit gagné contre lui. *Cassius* est du même sentiment, que j'adopte aussi. Il est en effet ridicule qu'on juge que cet homme est en partie esclave et en partie libre (voilà ce que dit *Minicius*). Cependant il est plus convenable de répondre en faveur de la liberté que cet homme est libre, mais qu'il doit payer à celui qui a gagné contre lui moitié de la somme à laquelle il sera estimé à dire de prud'homme.

31. *Ulpian* au liv. 1 des Réponses.

J'ai répondu qu'un fils dont le père avoit affranchi un esclave, ne pouvoit pas le revendre en servitude, et contester la validité de son affranchissement parce qu'il avoit accepté la succession de son père.

32. *Paul* au liv. 6 des Règles.

Il y a un sénatus-consulte qui règle ce qu'on doit observer par rapport aux biens de ceux qui de l'état d'esclaves ou d'affran-

29. *Arrius Menander* lib. 5 de *Re militari*.

Qui de libertate sua litigans, necdum sententia data militiæ se dedit, in pari causa cæteris servis habendus est: nec exonerat eum, quòd pro libero habeatur in quibusdam. Et licet liber apparuerit, exauctoratus, id est, militia remotus, castis rejicietur: utique qui ex servitute in libertatem petitus sit, vel qui non sine dolo malo in libertate moratus est. Qui verò per calumniam petitus in servitutem est, in militia retinebitur.

De militia.

§. 1. Qui ingenuus pronunciat est, si se militiæ dedit, intra quinquennium retractata sententia, novo domino reddendus est.

30. *Julianus* lib. 5 ex *Minicio*.

Duobus petentibus hominem in servitute pro parte dimidia separatim, si uno judicio liber, altero servus judicatus est: commodissimum est eousque cogi judices, donec consentiant. Si id non continget, *Sabinum* refertur existimasse duci servum debere ab eo qui vicisset. Cujus sententiæ *Cassius* quoque est, et ego sum. Et sanè ridiculum est arbitrari eum pro parte dimidia duci, pro parte libertatem ejus tueri. Commodius autem est, favore libertatis liberum quidem eum esse, compelli autem pretii sui partem viri boni arbitrato victori suo præstare.

De duobus separatim pro parte in servitute petentibus.

31. *Ulpianus* lib. 1 *Responsorum*.

Filium ob hoc quod patri heres extitit, prohiberi à patre suum servum manumissum in servitutem petere.

Si filius patri, qui manumiserat ejus servum, successerit.

32. *Paulus* lib. 6 *Regularum*.

De bonis eorum qui ex servitute aut libertinitate in ingenuitatem vindicati sunt, senatusconsultum factum est, quo

De bonis eorum qui ex servitute aut libertinitate in inge-

nitatem vindicati sunt.

cavetur, de his quidem qui ex servitute defensi essent, ut id duntaxat ferrent, quod in domo cujusque intulissent: in eorum autem bonis qui post manumissionem repetere originem suam voluissent, hoc amplius, ut quod post manumissionem quoque adquisissent non ex re manumissoris, secum ferant: cætera bona relinquerent illi, ex cujus familia exissent.

33. *Idem lib. singulari de liberali Causa.*

De eo qui se venditari passus est.

Qui sciens liberum emit, quamvis et ille se pateretur venire, tamen non potest contradicere ei qui ad libertatem proclamavit. Sed si alii eum ignoranti vendiderit, denegabitur ei proclamatio.

34. *Ulpianus lib. singulari Pandectarum.*

De rationibus reddendis.

Imperator Antoninus constituit, non aliàs ad libertatem proclamationem cuiquam permittendam, nisi prius administrationum rationes reddiderit, quas cum in servitute esset, gessisset.

35. *Papinianus lib. 9 Responsorum.*

De servis ad templi custodia destinatis.

Servos ad templi custodiam, quod edificari Titia voluit, destinatos, neque manumissos, heredis esse constitit.

36. *Idem lib. 12 Responsorum.*

De servo abducendo.

Dominus qui obtinuit, si velit servum suum abducere, litis æstimationem pro eo accipere non cogetur.

37. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

De privata conventionione.

Conventio privata neque servum quemquam, neque libertum alicujus facere potest.

38. *Paulus lib. 15 Responsorum.*

De venditore, qui professus est se manumissurum.

Paulus respondit: si (ut proponitur) post perfectam sine ulla conditione emptionem, postea emptor ex voluntate sua litteras emisit, quibus profiteretur, se post certum

chis passent par un jugement dans la classe des ingenus. Il porte qu'à l'égard de ceux qui étoient avant le jugement en état de servitude, ils emporteroient avec eux ce qu'ils ont porté dans la maison de leurs prétendus maîtres, et qu'à l'égard de ceux qui ont réclamé l'ingénuité après avoir été affranchis, ils emporteroient en outre avec eux ce qu'ils ont acquis depuis leur affranchissement, autrement cependant qu'en administrant les biens de celui qui les a affranchis. Pour les autres biens, ils doivent les laisser à ceux sous la possession desquels ils étoient avant le jugement.

35. *Le même au liv. unique des Instances en matière de Liberté.*

Celui qui a acheté sciemment un homme libre qui se laissoit vendre volontairement, ne peut pas s'opposer à ce qu'il réclame la liberté. Mais s'il avoit vendu ce même homme à un autre qui n'auroit point eu connoissance de son état originaire, l'homme ainsi vendu ne seroit point admis à réclamer la liberté.

34. *Ulpian au liv. unique des Pandectes.*

L'empereur Antonin a donné une constitution, qui porte que nul ne doit être admis à réclamer la liberté avant d'avoir rendu ses comptes de la gestion qui lui a été confiée pendant qu'il étoit en état de servitude.

35. *Papinien au liv. 9 des Réponses.*

Il a été décidé que des esclaves que Titia avoit destinés à la garde d'un temple dont elle avoit ordonné la construction, et qu'elle n'avoit point affranchis, appartenoient à son héritier.

36. *Le même au liv. 12 des Réponses.*

Le maître qui a gagné son procès, et qui veut emmener l'esclave qui lui a été adjugé, ne peut pas être forcé à prendre à sa place sa valeur.

37. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

On ne peut par une convention particulière faire que quelqu'un soit esclave ou affranchi.

38. *Paul au liv. 15 des Réponses.*

Paul a répondu: Si, comme on le propose, après une vente faite sans aucune condition, l'acheteur a volontairement déclaré par une lettre qu'il affranchiroit dans un certain

certain terme celui qu'il avoit acheté, cette lettre n'avoit aucun rapport avec l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle.

1. Le même jurisconsulte a répondu que l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle concernoit la liberté des esclaves qui avoient été vendus sous la condition d'être affranchis après un certain temps, mais que la même faveur de la liberté devoit faire étendre la disposition de cette ordonnance à une fille esclave pour l'affranchissement de laquelle on a donné de l'argent à son maître, puisqu'il doit encore l'avoir pour son affranchie.

2. On a demandé si l'acheteur pouvoit donner valablement la liberté à un esclave avant d'en avoir payé le prix? Paul a répondu, si le vendeur a livré l'esclave à l'acheteur, et qu'il en ait reçu des sûretés pour le prix, l'esclave appartient à l'acheteur, même avant le paiement du prix.

3. Gaius-Séius a vendu son esclave Stichus à Lucius-Titius, sous la condition qu'il l'affranchiroit au bout de trois ans, s'il demeureroit continuellement sous sa puissance pendant les trois ans. Avant l'expiration des trois années, l'esclave Stichus a pris la fuite, et est revenu peu de temps après la mort de Titius. On a demandé si cela portoit obstacle à la liberté qu'il a droit de réclamer en vertu de la clause insérée dans le contrat de vente? Paul a répondu, que, suivant l'exposé, la liberté appartenoit à Stichus après l'expiration du terme fixé pour son affranchissement.

39. *Le même au liv. 5 des Sentences.*

Celui qui n'est pas obligé à donner des preuves de son ingénuité, doit être admis à le faire s'il l'offre volontairement.

1. Les juges qui connoissent des questions d'ingénuité peuvent décerner des peines contre celui qui a calomnieusement intenté le procès, jusqu'à l'exil inclusivement.

2. Les tuteurs et les curateurs ne peuvent point contester l'état de ceux dont ils ont géré la personne et les biens.

3. Un mari peut intenter la question d'état contre sa femme laquelle est en même temps son affranchie.

40. *Hermogénien au liv. 5 de l'Abregé du droit.*

Un majeur de vingt ans s'est laissé vendre

certum tempus manumissurum eum quem emerat : non videri eas litteras ad constitutionem divi Marci pertinere.

§. 1. Idem respondit, constitutionem quidem divi Marci ad libertatem eorum mancipiorum pertinere, quæ hac lege venierint, ut post tempus manumitterentur : sed eundem favorem libertatis consequendæ causa etiam eam mereri, pro qua dominus pretium accepit, ut ancillam suam manumitteret; cum idem etiam libertatem habiturus sit.

§. 2. Quæsitum est, an emptor servo rectè libertatem dederit nondum pretio soluto? Paulus respondit, servum quem venditor emptori tradidit, si ei pro pretio satisfactum est, et nondum pretio soluto, in bonis emptoris esse cœpisse.

§. 3. Gaius Seius Stichum servum Lucio Titio vendidit ita ut, Titius Stichum post triennium manumitteret, si continuo triennio servisset. Sed nondum exacto tempore triennii Stichus fugit, et post aliquantulum temporis defuncto Titio revertit. Quæro, an obstat Sticho ad adsequendam ex venditione libertatem, quod ante triennium discesserit? Paulus respondit, secundum ea quæ proponuntur, expleto tempore post quod Stichus manumitti debuit, libertatem ei competisse.

39. *Idem lib. 5 Sententiarum.*

Cui necessitas probandi de ingenuitate sua non incumbit, ultrò si ipse probare desideret, audiendus est.

§. 1. Qui de ingenuitate cognoscunt, de calumnia ejus qui temerè controversiam movit, ad modum exilii possunt ferre sententiam.

§. 2. Tutores vel curatores pupillorum quorum tutelam et res administraverunt, postea status quæstionem facere non possunt.

§. 3. Maritus uxori, eidemque libertæ, status quæstionem inferre non prohibetur.

40. *Hermogénienus lib. 5 juris Epitomarum.*

Cum pacto partitionis pretii major vi-

De venditis hac lege, ut manumittantur. De eo qui pretium accepit, ut ancillam manumitteret.

Si quis ultrò de ingenuitate sua probare desideret.

De calumnia moventis controversiam status.

De tutoribus.

De viro et uxore.

De eo qui se

venndari pas-
sus est.

ginti annis venalem se præbuit : nec post manumissionem ad libertatem proclamare potest.

41. *Paulus lib. singulari de Articulis liberalis Causæ.*

De probatione.

Si in obscuro sit, in quo fuerit statu is qui pro libertate sua litigat, prior audendus est probare volens se ipsum in libertatis esse possessionem.

De rebus amotis, vel damno facto ab eo qui proclamavit in libertatem.

§. 1. Judex autem qui de libertate cognoscit, etiam de rebus amotis, damnove magno facto cognoscere debet. Fieri enim potest, ut fiducia libertatis et subripere quædam, et corrumpere atque consumere ex bonis eorum quibus serviebat, ausus sit.

42. *Labeo lib. 4 Posteriorum.*

Si is qui perperam liber pronunciat est, postea ejus esse cepit, contra quem fuerat judicatum.

Si servus, quem emerat, ad libertatem proclamavit, et ab iudice perperam pro eo judicatum est, et dominus ejus servi, post rem contra te judicatam te heredem fecit, aut alio quo nomine is tuus esse cœpisset, petere eum tuum esse poteris : nec tibi obstat rei judicatæ præscriptio. Javolenus : hæc vera sunt.

43. *Pomponius lib. 3 Senatusconsultorum.*

De his quæ pronunciantur in libertatem interceptis.

De his qui bona eorum quibus serviebant, interceptissent, deinde ad libertatem proclamabant, Hadrianus imperator rescripsit : cujus rescripti verba hæc sunt, *Sicut non est æquum fiducia libertatis, quæ ex fideicommissi causa præstanda est, interceptis hereditariam pecuniam : ita nec libertati præstandæ moram quæri oportet. Quamprimùm ergo arbitrum dare debeat, apud quem constaret, quid servari potest heredi, antequàm ad servum manumittendum compelleretur.*

44. *Venuleius lib. 7 Actionum.*

De his quæ libertatis causa imponuntur.

Licet dubitatum antea fuit, utrum servus dumtaxat, an libertus jurando patrono obligaretur in his, quæ libertatis causa imponuntur : tamen verius est non aliter quam liberum obligari. Ideò autem solet

avec la convention de partager le prix. Il ne peut pas réclamer l'ingénuité même après l'affranchissement.

41. *Paul au liv. unique des Articles des Instances en matière de Liberté.*

Si l'y a de la difficulté à savoir quel étoit le dernier état de celui qui plaide pour sa liberté, il doit être entendu le premier, s'il offre de prouver qu'il étoit avant l'instance en possession de la liberté.

1. Le juge qui connoit en matière de liberté, peut connoître aussi du vol ou d'un dommage considérable fait par celui qui réclame. Car il peut arriver que, dans la confiance de gagner son procès, le réclamant ait osé voler, détériorer, dissiper les biens de celui sous la servitude duquel il étoit.

42. *Labeon au liv. 4 des Postérieurs.*

Un esclave que vous avez acheté a réclamé sa liberté ; le juge a prononcé en sa faveur, mais injustement. Depuis ce jugement, le maître de cet esclave vous a fait son héritier ; ou cet esclave a commencé de vous appartenir à un autre titre. Vous pouvez le revendiquer de nouveau comme votre esclave, et on ne pourra pas vous opposer l'exception de la chose jugée. Javolenus : cela est vrai.

43. *Pomponius au liv. 3 des Sénatusconsultes.*

Il y a un rescrit de l'empereur Adrien, concernant ceux qui déroboient les biens de ceux sous la servitude de qui ils étoient, et qui ensuite réclamoient leur liberté. Ce rescrit est conçu en ces termes : « Comme il n'est pas juste qu'un esclave dérobe l'argent de son maître dans l'assurance où il est d'avoir la liberté qui lui a été laissée par fideicommiss, il ne faut pas non plus chercher des délais pour accorder cette liberté ». Il faut donc au plutôt nommer un commissaire devant lequel on constatera ce qui doit être conservé à l'héritier, avant qu'il soit contraint d'affranchir l'esclave.

44. *Venuleius au liv. 7 des Actions.*

Quoiqu'on ait ci-devant douté si le serment par lequel celui qui est affranchi s'oblige à remplir vis-à-vis du patron les conditions imposées à sa liberté, obligeoit seulement lorsqu'il étoit fait dans la servitude,

ou depuis l'affranchissement, il est cependant plus conforme aux principes que ce serment ne peut obliger qu'un homme libre. Ce qui fait qu'on exige communément ce serment dans le temps de la servitude, c'est afin d'imposer aux esclaves la nécessité de le réitérer quand ils seront leurs maîtres; mais il faut qu'ils fassent ce serment ou cette promesse au moment même de l'affranchissement.

1. Il est permis à celui qui affranchit d'insérer le nom de sa femme relativement aux dons, aux présens, aux journées de travail qu'il se fait promettre par son affranchi.

2. On donne une action utile pour exiger après la puberté des travaux de celui qui les a promis avec serment étant impubère, pourvu qu'il fût d'un âge compétent pour pouvoir prêter serment; quoiqu'il y ait même des impubères dont on puisse tirer des services: par exemple, si un impubère est nomenclateur ou farceur.

TITRE XIII.

DE CEUX QUI NE SONT POINT

ADMIS A RÉCLAMER LA LIBERTÉ.

1. *Ulpien au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

LES majeurs de vingt ans qui se sont laissés vendre pour partager le prix, ne sont exclus du droit de réclamer la liberté qu'autant que le prix leur est parvenu. Un majeur de vingt ans qui s'est laissé vendre pour toute autre cause peut réclamer la liberté.

1. On ne doit pas refuser le droit de réclamer la liberté à un mineur de vingt ans qui s'est laissé vendre, quand même il l'auroit fait pour partager le prix; à moins qu'il ne soit demeuré dans la servitude après l'âge de vingt ans: car si alors il a partagé le prix, il faut décider qu'il ne doit pas être admis à réclamer la liberté.

2. *Marcellus au liv. 24 du Digeste.*

Un particulier a fait violence à Titius pour se faire livrer un esclave, il a ensuite affranchi cet esclave par testament. Quoiqu'il meure solvable, cet esclave ne sera point libre: autrement on feroit tort à Titius, qui peut actionner l'héritier du défunt au moyen de ce que la concession de la liberté

jusjurandum à servis exigere, ut hi religione adstricti, posteaquam suæ potestatis esse cœpissent, jurandi necessitatem haberent: dummodo incontinenti, cum manumissus est, aut juret, aut promittat.

§. 1. Licet autem circa donum, munus, operas, etiam uxorum personas inserere.

§. 2. In eum qui impubes juraverit, scilicet qui et jurare potuerit, danda est utilis actio operarum nomine, cum pubes tamen factus erit: potest tamen et impubes operas dare, veluti si nomenclator sit, vel histrio.

TITULUS XIII.

QUIBUS AD LIBERTATEM

PROCLAMARE NON LICET.

1. *Ulpianus lib. 2 de Officio proconsulis.*

MAJORES viginti annis ita demum ad libertatem proclamare non possunt, si pretium ad ipsum qui venit, pervenerit. Ex cæteris autem causis, quamvis major viginti annis se venundari passus sit, ad libertatem ei proclamare licet.

§. 1. Minori autem viginti annis ne quidem ex causa supra scripta debet denegari libertatis proclamatio: nisi major annis viginti factus, duravit in servitude: tunc enim si pretium partitus sit, dicendum erit denegari ei debere libertatis proclamationem.

2. *Marcellus lib. 24 Digestorum.*

Servum quis per vim à Titio accepit, et testamento liberum esse jussit. Quamquam solvendo decesserit, non erit ille liber: alioquin fraudabitur Titius, qui non procedente quidem libertate, cum herede ejus agere potest; at si ad libertatem servus pervenerit, nullam actionem

De majore,

Vel minore viginti annis qui se venundari passus est.

Si quis servum, quem per vim accepit, testamento liberum esse jussit.

habiturus est : quia nihil videbitur heres ex defuncti dolo consecutus.

3. Pomponius lib. 11 *Epistolarum et variarum Lectionum.*

Dehi qui veniunt se patiuntur, vel ex mulieribus, quæ se venire passæ sunt, nascuntur.

Eis qui se passi sint venire, ad libertatem proclamandi licentiam denegari. Quæro, an et ad eos qui ex mulieribus quæ se passæ sint venire, nascuntur, ista senatusconsulta pertinent? Dubitari non potest, quin ei quoque quæ major annis viginti venire se passa est, ad libertatem proclamandi licentia fuerit deneganda. His quoque danda non est, qui ex ea nati tempore servitutis ejus erunt.

4. Paulus lib. 12 *Quæstionum.*

Si statuliber, aut is cui libertas fideicommissaria debebatur, se vendi passus est.

Licinnius Rufinus Julio Paulo : Is cui fideicommissa libertas debebatur, post vicesimum annum venire se passus est. Quæro denegandum sit ei ad libertatem proclamare? Movet me exemplum cujusvis liberi hominis. Nam etsi consecutus esset libertatem, se vendidisset, denegaretur ei ad libertatem proclamare : nec debet meliori loco intelligi, quòd in servitute constitutus, passus est se venundari, quàm si esset libertatem consecutus. Sed è contrario movet me, quòd in hoc, de quo quæritur, venditio constitit, et est qui veneat : in libero autem homine neque venditio constitit, et nihil est, quoniam veneat. Peto itaque plenissimè instruas. Respondit, venditio quidem tam servi quàm liberi contrahi potest : et stipulatio de evictione contrahitur. Non enim de eo loquimur, qui sciens liberum emit : nam adversus hunc nec ad libertatem proclamatio denegatur. Sed is qui adhuc servus est, etiam invitus veniri potest : quamvis et ipse in eo malus sit, quòd de conditione sua dissimulat ; cum in sua potestate habeat, ut statim ad libertatem perveniat. Quod quidem non potest ei imputari, cui nondum libertas debetur. Pone statuliberum passum se venundari : nemo dicturus est superveniente conditione quæ non fuit in ejus potestate, libertatis petitionem ei denegandam. Idem puto etiam si in ipsius potestate fuit conditio. Sed in proposito magis probandum est,

est nulle ; au lieu que si la concession de la liberté étoit valable, Titius n'auroit plus d'action, parce que l'héritier n'auroit tiré aucun profit de la mauvaise foi du défunt.

5. Pomponius au liv. 11 *des Lettres et des différentes Leçons.*

Les sénatus-consultes portent que ceux qui se sont laissés vendre ne seront point admis à réclamer la liberté. Mais ces sénatus-consultes s'étendent ils aux enfans qui sont nés des femmes qui se sont laissées vendre? Il n'y a pas de doute qu'une femme majeure de vingt ans qui s'est laissée vendre, est aussi dans le cas de n'être point admise à réclamer la liberté. Il ne faut pas non plus accorder ce droit aux enfans qui sont nés d'elle pendant le temps de sa servitude.

4. Paul au liv. 12 *des Questions.*

Licinnius-Rufinus à Julius-Paulus : Un esclave à qui la liberté étoit laissée par fideicommiss s'est laissé vendre après l'âge de vingt ans. Je demande s'il doit être exclus du droit de réclamer la liberté? Ce qui m'arrête, c'est l'exemple de tout homme libre. Car si cet esclave s'étoit laissé vendre après avoir obtenu sa liberté, il ne seroit point admis à la réclamer. Et il ne paroît pas devoir être traité plus favorablement parce qu'il s'est laissé vendre étant en servitude, que s'il l'avoit fait après avoir été affranchi. D'un autre côté, je pense que ces deux cas sont différens, parce que dans l'espèce présente la vente qui a été faite de l'esclave dont il s'agit est valable, et que le sujet a pu être vendu ; au lieu que par rapport à un homme libre la vente est nulle, et n'a aucun objet sur lequel elle puisse frapper. Je vous prie de me donner de plus amples éclaircissemens sur cette question. J'ai répondu : on peut contracter une vente qui ait pour objet une personne libre aussi bien qu'un esclave ; en ce cas la stipulation en cas d'éviction a son effet. Car il n'est point question ici de celui qui achète sciemment une personne libre : puisque vis-à-vis de lui la personne vendue a toujours droit de réclamer la liberté. Mais celui qui est encore en servitude peut être vendu même malgré lui, quoiqu'il y ait fraude de sa part en ce qu'il dissimule son véritable état, puisqu'il ne tient qu'à lui de parvenir sur le champ à la liberté. C'est ce qu'on ne peut point imputer à celui à qui la liberté

n'est pas encore due. Supposez qu'un esclave affranchi sous une certaine condition se laisse vendre avant l'événement de cette condition : on ne dira pas que dans le cas de l'événement de la condition, événement qui n'étoit pas en sa puissance, il doive être exclus du droit de réclamer la liberté. Je pense qu'il en est de même quand on suppose- roit que l'événement de la condition étoit en sa puissance. Mais dans l'espèce proposée, je crois qu'on doit exclure du droit de réclamer celui qui a pu demander sur le champ sa liberté, et qui a mieux aimé se laisser vendre; parce qu'il s'est rendu indigne de la faveur du prêteur qui juge des fidéi- commis.

5. *Le même au liv. unique sur le Sénatus- consulte Claudien.*

Deux personnes ont acheté un homme libre majeur de vingt ans : l'une d'elles con- noissoit sa condition, l'autre l'ignoroit. Ne peut-il pas réclamer sa liberté, parce qu'un des acheteurs a connu sa condition? ou devient-il nécessairement esclave, parce que l'autre l'a ignorée? Il ne sera pas l'esclave de celui qui a connu sa condition, mais seulement de celui qui l'a ignorée.

TITRE XIV.

DE CELUI QUI A ÉTÉ DÉCLARÉ INGÉNU.

1. *Marcellus au liv. 7 du Digeste.*

Si l'affranchi d'un particulier a été dé- claré ingénu par un jugement intervenu sur une contestation qu'il a eue avec un autre que son véritable patron, son véritable patron pourra former la même demande contre lui sans qu'on puisse lui opposer de pres- cription.

2. *Saturmin au liv. 1 du Devoir du pro- consul.*

L'empereur Adrien a ordonné qu'un ma- jeur qui se seroit laissé vendre pour par- tager le prix seroit exclus du droit de ré- clamer la liberté. Cependant il a permis en certain cas d'exercer ce droit en rendant le prix.

1. On ne peut être admis à réclamer l'in- génuité de l'état d'affranchi que dans les cinq ans de l'affranchissement.

ut denegetur ei libertatis petitio, qui po- tuit petere libertatem, et maluit se venun- dari : quia indignus est auxilio prætoris fideicommissarii.

5. *Idem lib. singulari ad Senatuscon- sultum Claudianum.*

Si duo liberum hominem majorem an- nis viginti emerimus, unus sciens ejus con- ditionem, alter ignorans: an non propter eum qui scit, ad libertatem ei proclamare permittitur, sed propter eum qui ignorat, servus efficietur? Sed non etiam ejus qui scit, sed tantum alterius.

De duobus
emptoribus ho-
minis liberi.

TITULUS XIV.

SI INGENUUS ESSE DICETUR.

1. *Marcellus lib. 7 Digestorum.*

Si libertus alterius alio agente ingenuus pronunciatum esse dicetur, sine ulla ex- ceptione temporis, patronus ejus cogni- tionem solet exercere.

De re inter
alios judicata.

2. *Saturmin lib. 1 de Officio pro- consulis.*

Qui se venire passus esset majorem, scilicet ut pretium ad ipsum perveniret, prohibendum de libertate contendere di- vus Hadrianus constituit: sed interdum ita contendendum permisit, si pretium suum reddidisset.

De eo qui se
venire passus est.

§. 1. Qui se ex libertinitate ingenuitati adserant, non ultra quinquennium, quam manumissi fuissent, audientur.

De quinquennio.

§. 2. Qui post quinquennium reperisse instrumenta ingenuitatis suæ adseverant, de ea re ipsos principes adire oportere cognituros.

3. Pomponius lib. 5 *Senatusconsultorum*. Hoc sermone, *agnitis natalibus*, de nullis aliis intelligendum est senatum sensisse, quàm ingenuis.

Interpretatio
verborum agni-
tis natalibus.

De relinquen-
dis manumissi-
ori.

§. 1. Verbo autem, *relinquerent*, etiam hoc intelligendum est, ut quæcunque ex re ejus, à quo manumissi erant, adquisita habeant, restituant. Sed id quemadmodum accipiendum sit, videndum est: utrumne quæ ignorantibus dominis abstulissent, item quod ex his adquisitionem reddere debeant; an verò etiam concessa et donata à manumissoribus amplexi sint? Quod magis est.

De quinquennio.

4. Papinianus lib. 22 *Quæstionum*. Oratio quæ prohibet apud consules aut præsides provinciarum post quinquennium à die manumissionis in ingenuitate proclamare, nullam causam aut personam excipit.

De re inter
alios judicata.

5. *Idem* lib. 10 *Responsorum*. Patronum post quinquennium sententiæ pro ingenuitate dictæ, quo ignorante res judicata est, non esse præscriptione temporis summovendum, respondi.

De quæstione,
an sit libertus,
vel an sit illius
libertus.

6. Ulpianus lib. 38 *ad Edictum*. Quotiens de hoc contenditur, an quis libertus sit: sive operæ petantur, sive obsequium desideretur, sive etiam famosa actio intendatur, sive in jus vocetur, qui se patronum dicit, sive nulla causa interveniat, redditur præjudicium. Sed et quotiens quis libertinum quidem se confitetur, libertum autem Gaii Seii se negat: idem præjudicium datur. Redditur autem alterutro desiderante: sed actoris partibus semper, qui se patronum dicit, fungitur, probareque libertum suum necesse habet: aut si non probet, vincitur.

2. Ceux qui disent avoir recouvré depuis les cinq ans des actes qui prouvent leur ingénuité doivent s'adresser directement au prince qui en prendra connoissance.

3. Pomponius au liv. 5 des *Sénatus-consultes*. Par ces mots, lorsqu'on aura reconnu leur naissance, les sénatus-consultes n'entendent parler que de ceux qu'on aura reconnu pour ingénus.

1. Par ces termes, auroient laissé, il faut entendre que ceux qui sont déclarés ingénus doivent restituer tout ce qu'ils ont acquis en administrant les biens de ceux qui les ont affranchis. Mais quel sens faut-il donner à ces paroles? ceux qui sont déclarés ingénus doivent-ils rendre seulement ce qu'ils ont pris à ceux par qui ils ont été affranchis, et ce qu'ils ont acquis avec les choses qu'ils ont prises? ou doivent-ils rendre encore ce que ces personnes leur auroient accordé et donné? C'est ce qui paroît le plus juste.

4. Papinien au liv. 22 des *Questions*. L'ordonnance qui défend de réclamer l'ingénuité devant les consuls ou les présidens des provinces après les cinq ans du jour de l'affranchissement, s'étend à toutes les clauses de réclamation et à toutes les personnes qui veulent réclamer.

5. Le même au liv. 10 des *Réponses*. J'ai répondu qu'un véritable patron ne devoit pas être exclus du droit de revendiquer son affranchi, même après les cinq ans du jour que cet affranchi a été déclaré ingénu, si ce jugement s'est rendu à son insu.

6. Ulpien au liv. 38 sur l'*Edit*. Il y a lieu à l'action préjudicielle toutes les fois qu'on met en question si quelqu'un est affranchi, soit qu'on veuille lui demander des ouvrages ou exiger de lui des soumissions, soit qu'il s'agisse d'intenter une action infamante ou d'assigner en justice celui qui prétend être patron. Cette même action a lieu toutes les fois que quelqu'un convient bien d'être de la condition des affranchis, mais qu'il nie être l'affranchi d'un tel, par exemple de Gaius-Séius. Ce jugement se rend sur la requête de l'un ou de l'autre; mais c'est toujours celui qui se prétend patron qui tient la place du deman-

deur : c'est à lui à prouver qu'un tel est son affranchi; s'il ne le prouve pas il suc-combe.

TITRE XV.

ON NE DOIT POINT ÉLEVER

DE QUESTION

Sur l'état des défunts cinq ans après leur décès.

1. *Marcien au liv. unique des Délateurs.*

ON ne peut point élever de question sur l'état des défunts cinq ans après leur décès, ni au nom des particuliers ni au nom du fisc.

1. On ne doit pas même agiter de question sur l'état d'un homme dans les cinq ans de sa mort, si par l'événement des recherches qu'il faudroit faire à son sujet, l'état d'un autre mort depuis plus de cinq ans devoit souffrir quelque préjudice.

2. Il y a plus, on ne doit point élever de question sur l'état même d'un homme vivant, si l'état d'un autre mort depuis plus de cinq ans doit en souffrir. Il y a une constitution de l'empereur Adrien qui l'ordonne ainsi.

3. Il y a des cas où on ne peut pas élever de question sur l'état d'un défunt même dans les cinq ans du jour de sa mort : car l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle porte cette disposition : « Si quelqu'un a été prononcé ingénu, ce jugement pourra être rétracté, mais seulement de son vivant et non après sa mort. Au point même que si l'instance en rétractation étoit commencée, elle seroit périmée par la mort, comme le porte la même ordonnance ».

4. Si on veut revenir sur un tel jugement pour en faire porter un plus défavorable, il faut s'y opposer, comme on vient de le dire. Mais si on revenoit contre le jugement pour en obtenir un plus favorable, par exemple pour faire déclarer affranchi celui qui a été jugé esclave, pourquoi n'y seroit-on pas admis? Supposons qu'on prétende qu'un homme est esclave comme étant né d'une femme esclave qui seroit morte depuis plus de cinq ans, pourquoi ne l'admettroit-on

TITULUS XV.

NE DE STATU DEFUNCTORUM

POST QUINQUENNIIUM QUÆRATUR.

1. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

DE statu defunctorum post quinquennium quærere non licet, neque privatim, neque fisci nomine.

De privatis et fisco.

§. 1. Sed nec ejus status retractandus est, qui intra quinquennium decessit, si per hujus quæstionem præjudicium futurum est ante quinquennium mortuo.

Si per alterius quæstionem fiat præjudicium ei, quæ ante quinquennium decessit, si ingenuus pronunciatu esse dicetur.

§. 2. Imò nec de vivi statu quærendum est, si quæstio hujus præjudicium facit ei qui ante quinquennium decessit. Et ita divus Hadrianus constituit.

§. 3. Sed interdum et intra quinquennium non licet de statu defuncti dicere. Nam oratione divi Marci cavetur, ut si quis ingenuus pronunciatu fuerit, liceat ingenuitatis sententiam retractare : sed vivo eo qui ingenuus pronunciatu est, non etiam post mortem; in tantum, ut etiam si cœpta quæstio fuit retractationis, morte ejus extinguatur, ut eadem oratione cavetur.

§. 4. Si quidem in deteriorem conditionem quis statum retractaret, secundum ea quæ dixi, præscribendum est. Quid ergo si in meliorem; veluti pro servo libertus dicatur, quare non admittatur? Quid enim si servus quis dicatur, quasi ex ancilla natus, quæ ante quinquennium mortua est? quare non liceat probare liberam fuisse : hoc enim et pro mortua est? Et Marcellus libro quinto de officio consulis scripsit posse. Ego quoque in

De retractatione in deteriorem, vel meliorem conditionem.

auditorio publico idem secutus sum.

2. *Papinianus lib. 14 Responsorum.*

De filiis ejus, cujus memoria non fuit retractata.

Non esse libertatis quæstionem filiis inferendam propter matris, vel patris memoriam post quinquennium à morte non retractatam convenit.

De pupillis.

§. 1. Nec in ea re quæ publicam tutelam meruit, pupillis agentibus restitutionis auxilium tribuendum est, quòd quinque annorum tempus, cum tutores non haberent, excesserit.

De lite ante mortem illata.

§. 2. Præscriptio quinque annorum, quæ statum defunctorum tuetur, specie litis ante mortem illatæ non fit irrita, si veterem causam, desistente qui movit, longo silentio finitam probetur.

3. *Hermogenianus lib. 6 juris Epitomarum.*

De retractatione in meliorem conditionem.

Ante quinquennium defunctorum status honestior, quam mortis tempore fuisse existimabatur : vindicari non prohibetur. Idcirco etsi quis in servitute moriatur, post quinquennium liber decessisse probari potest.

4. *Callistratus lib. 1 de Jure fisci.*

De edicto divi Nerva.

Primus omnium divus Nerva edicto vetuit, post quinquennium mortis cujusque de statu quæri.

De quæstione nummaria.

§. 1. Sed et divus Claudius Claudiano rescripsit, si per quæstionem nummariam præjudicium statui videbitur fieri, cessare quæstionem.

pas à prouver que sa mère étoit libre, car ceci est même favorable à la défunte ? Marcellus, au livre cinq du devoir du consul, écrit que cela se peut faire. J'ai suivi ce même avis dans l'auditoire public.

2. *Papinien au liv. 14 des Réponses.*

Il ne convient pas d'élever de question sur la liberté des enfans, afin de ne pas porter atteinte à la mémoire des pères et mères qui sont morts depuis plus de cinq ans jouissant de l'état de liberté.

1. Dans cette matière (de la liberté), qui a mérité la protection du gouvernement, si des pupilles se présentent pour élever une question d'état après les cinq ans de la mort, on ne doit pas leur accorder de restitution en entier, sous le prétexte que pendant ces cinq ans ils n'ont point eu de tuteurs pour agir en leurs noms.

2. Cette prescription de cinq ans, qui conserve l'état des défunts, n'est pas annullée même par une contestation formée avant la mort, si on prouve que cette instance s'est éteinte par le long silence de celui qui l'avoit formée et qui s'en est dé-sisté.

3. *Hermogénien au liv. 6 de l'Abregé du droit.*

On pense qu'un homme mort depuis plus de cinq ans avoit une naissance plus honnête que celle qu'on lui a connue lors de sa mort ; on peut la revendiquer pour lui. Ainsi, quoiqu'un homme soit mort dans l'état de servitude, on est admis à prouver cinq ans après sa mort qu'il étoit libre.

4. *Callistrate au liv. 1 du Droit du fisc.*

L'empereur Nerva est le premier qui a défendu d'élever de question sur l'état d'un défunt cinq ans après sa mort.

1. L'empereur Claude a aussi adressé à Claudien un rescrit conçu en ces termes : « Si la question que vous élevez pour une somme d'argent doit porter préjudice à l'état du défunt, cette question cesse ».

TITRE XVI.

DU CAS OU ON DÉCOUVRE

LA COLLUSION

Entre les parties qui sont en instance en matière de liberté.

1. *Gaius au liv. 2 sur l'Edit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de Liberté.*

POUR empêcher que la trop grande bonté de certains maîtres envers leurs esclaves, en permettant qu'ils réclament l'ingénuité et qu'ils soient prononcés libres, ne remplit le sénat de sujets indignes, on a fait, au temps de l'empereur Domitien, un sénatus-consulte, qui porte, » que si quelqu'un prouve que pareille chose se soit faite par collusion, si l'homme déclaré libre étoit véritablement esclave, il deviendra l'esclave de celui qui aura découvert la collusion ».

2. *Ulpian au liv. 2 du Devoir du consul.*

L'empereur Marc-Aurèle a décidé dans une constitution, que cette collusion pourroit être découverte et prouvée dans les cinq ans du jour du jugement qui a prononcé l'ingénuité.

1. Ces cinq ans doivent être comptés par jours continus.

2. Mais si l'âge de celui à qui on reproche la collusion demande que la discussion des preuves soit différée jusqu'au temps de la puberté, ou jusqu'à un autre temps, les cinq ans ne courent pas.

3. Je pense que ce terme de cinq ans est fixé pour commencer la contestation et non pour la terminer. Ainsi il n'en est pas de ces cinq ans comme du terme qui est fixé pour de l'état d'affranchi revendiquer l'ingénuité.

4. L'ordonnance de Marc-Aurèle porte que les personnes même étrangères aux parties, et qui ont droit de postuler pour autrui sont admises à découvrir et à prouver la collusion.

3. *Callistrate au liv. 4 des Jugemens en connoissance de cause.*

Si quelqu'un est prononcé ingénu sans avoir eu un légitime contradicteur, le jugement est sans effet et regardé comme non-venu. Les constitutions des princes le décident ainsi.

Tome VI.

TITULUS XVI.

DE COLLUSIONE

DETECENDA.

1. *Gaius lib. 2 ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberati Causa.*

NE quorundam dominorum erga servos nimia indulgentia inquinaret amplissimum ordinem, eo quod paterentur servos suos in ingenitatem proclamare, liberosque judicari : senatusconsultum factum est Domitiani temporibus, quo cautum est, *ut si quis probasset per collusionem quicquam factum, si iste homo servus sit, fieret ejus servus qui detexisset collusionem.*

Ratio et summa senatusconsulti.

2. *Ulpianus lib. 2 de Officio consulis.*

Collusionem detegere ingenuitatis post sententiam intra quinquennium posse divus Marcus constituit. De quinquennio

§. 1. Quinquennium autem continuum utique accipimus.

§. 2. Sicubi planè ætas ejus, cujus retractatur collusio, differendam retractationem in tempus pubertatis, vel alterius rei suadet : quinquennium non curere dicendum est.

§. 3. Quinquennium autem non ad perficiendam retractationem, sed ad inchoandam puto præfinitum : aliter atque circa eum, qui ex libertinitate se in ingenitatem petit.

§. 4. Oratione divi Marci cavetur, ut etiam extraneis qui pro altero postulandi jus haberent, liceret detegere collusionem. De extraneis.

3. *Callistratus lib. 4 de Cognitionibus.*

Cum non justo contradictore quis ingenuus pronunciatum est, perinde inefficax est decretum, atque si nulla judicata res intervenisset. Idque principalibus constitutionibus cavetur. De injusto contradictore.

4. *Ulpianus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

De statu ejus, qui per collusionem dicitur pronunciatuſ ingenuus.

Si libertinus per collusionem fuerit pronunciatuſ ingenuus, collusionem detecta, in quibusdam causis quasi libertinus incipit esse. Medio tamen tempore, antequam collusio detegatur, et post sententiam de ingenuitate latam, ulique quasi ingenuus accipitur.

5. *Hermogenianus lib. 5 juris Epitomarum.*

De retractatione sententiæ pro ingenuitate

Si plures ad detegendum accedant.

Sententiam pro ingenuitate dictam, et collusionis prætextu semel retractare permittitur.

§. 1. Si plures ad collusionem detegendam pariter accedant, causa cognita, quis debeat admitti, comparatis omnium moribus et ætatibus, et cujus magis interest, statui oportet.

4. *Ulpian au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un affranchi a été, par collusion de la part de son patron, prononcé ingénu, la collusion étant découverte et prouvée, il est regardé en certaines choses comme affranchi. Cependant dans le temps intermédiaire entre la sentence qui prononce l'ingénuité et la découverte de la collusion, il est toujours regardé comme ingénu.

5. *Hermogénien au liv. 5 de l'Abbrégé du droit.*

On ne peut revenir qu'une seule fois, sous prétexte de collusion, contre un jugement qui prononce l'ingénuité.

1. Si plusieurs se présentent en même temps pour prouver la collusion, on examinera en connoissance de cause lequel mérite la préférence, et on se décidera par la comparaison des mœurs, de l'âge, et surtout par la considération de celui qui a un plus grand intérêt à faire cette preuve.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUADRAGESIMUS PRIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUARANTE-UNIÈME.

TITULUS PRIMUS.

DE ADQUIRENDO RERUM

DOMINIO.

1. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

De jure gentium et civili.

QUARUNDAM rerum dominium nanciscimur jure gentium, quod ratione naturali inter omnes homines peræquè servatur: quarundam jure civili, id est jure proprio civitatis nostræ. Et quia antiquius jus gentium cum ipso genere humano proditum est, opus est, ut de hoc prius referendum sit.

TITRE PREMIER.

DES MANIÈRES D'ACQUÉRIR

LE DOMAINE DES CHOSSES.

1. *Gaius au liv. 2 du Journal, ou des Choses remarquables.*

IL y a des choses dont nous acquérons le domaine par le droit des gens, que les lumières de la raison naturelle font également observer par tous les hommes, et d'autres que nous acquérons par le droit civil, c'est-à-dire par des manières qui sont propres à notre gouvernement. Et comme le droit des gens est le plus ancien, puisqu'il a pris nais-